



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 25

25 juin 2010



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	32
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	208
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	215
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	388
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	624
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc et Manuel Da Silva (intimés) et Banque CIBC (mise en cause)</i>	2010-005	Claude St Pierre	30 juin 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 23 juin 2010
2°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	30 juin 2010 9 h 30		À la suite de la décision du 30 novembre 2009. Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 juin 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 avril 2010 Audience <i>pro forma</i>
4°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Jean-Pierre Lefebvre (La Roche Rouleau & Associés) (intimé)</i>	2009-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juillet 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et imposition des frais reliés à l'enquête [LVM-265, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'avis d'audience du 8 décembre 2009 et de l'audience <i>pro forma</i> du 2 février 2010
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. Jean-Pierre Lefebvre (La Roche Rouleau & Associés) (intimé)</i>	2009-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juillet 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et imposition des frais reliés à l'enquête [LVM-265, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 5 juillet 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Investissements de capital Dynahedge inc et Nicholas Pantazis (intimés)</i>	2010-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 juillet 2010 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 19 mai 2010
7°	<i>Autorité des marchés financier (demanderesse) c. Mahembe inc. et Thimothée Nahishakiye (intimés)</i>	2010-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265, 266 et 323.5]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>
8°	<i>Pierre Asselin (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2010-004	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 juillet 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 15 avril 2010
9°	<i>Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc. et 2967-</i>	2008-004	Alain Gélinas	12 juillet 2010 10 h 00	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>9420 Québec Inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (intimés) et Angela Skafidas et Services Financiers Dundee Inc. et M^r Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal Inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc.,</i></p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc. (mis en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et Etinvest Holdings Ltd et Franfreluche Investments inc et Michael Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine (intervenants)</i>					
10°	<i>Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier (intimé) et Caisse Populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et Banque Nationale (mises en cause)</i>	2009-009 2009-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	<p>AMF c. 9095-0049 <i>Québec Inc (f/a sous le nom ICC Capital Management) et J. Dracontaidis (f/a sous le nom ICC Capital Management) et Axia Consulting Inc. et Axia Business Center Inc. et IND Capital Management et Glaciers Foods Canada Inc et J. Dracontaidis et D.(Jimmy) Kavathas et F. Argento et S. Charbonneau (intimés) et Banque TD Canada Trust et TD Waterhouse (mises en cause) et N. Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), Axia Consultant inc., IND Capital Management inc. et J. Dracontaidis (intervenant)</i></p>	2009-018	<p>Alain Gélinas Claude St Pierre</p>	13 juillet 2010 9 h 30	<p>Demande de prolongation de blocage [LVM-250]</p>	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juillet 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 20 avril 2010 <i>Audience pro forma</i>
13°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion privée Diamant Inc (intimée)</i>	2010-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juillet 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 1 ^{er} juin 2010
14°	<i>Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier et Banque de Montréal (Intimés)</i>	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	14 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. Groupe Sajo inc. et Marc Roberge et Roger Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'audience du 11 juin 2010
16°	<i>Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné et Martine Gravel et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)</i>	2006-022	Claude St Pierre	20 juillet 2010	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010
17°	<i>Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon)</i>	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9144-8597 Québec Inc. et Judith Martins (ntimés)</i>	2010-015	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2010
19°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc.,</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i></p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
20°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)</i>	2010-003	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi. Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010
21°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 septembre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	Suivant la décision du 7 juin 2010 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)</i>					
22°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Luc Despatie (intimé)</i>	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
23°	<p><i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord,</i></p>	2009-041	<p>Alain Gélinas</p> <p>Claude St Pierre</p>	20 octobre 2010 9 h 30	<p>Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller</p> <p>Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]</p>	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
24°	<i>AMF c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
25°	<p><i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord,</i></p>	2009-041	<p>Alain Gélinas</p> <p>Claude St Pierre</p>	22 octobre 2010 9 h 30	<p>Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller</p> <p>Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]</p>	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					

Le 25 juin 2010

Salle d'audience : *Salle Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr@gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-004

DATE : Le 15 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3E7

Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE SCOTIA, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU, 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009 une décision³ prononçant les ordonnances suivantes :

i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);

Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet www.nvrcorporation.com.

[3] Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours le 28 octobre 2009⁴ et le 17 février 2010⁵.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 19 mai 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs*

⁴ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 57.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2010 QCBDRVM 6.

*mobilières*⁶. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 8 juin 2010.

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 8 juin 2010, le procureur de l'Autorité a précisé que 93 chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol. M. Sauriol a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité sur tous les chefs et une audience *pro forma* est fixée au 30 juin 2010.

[6] Le procureur de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[7] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient également à noter que les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, les chefs d'accusation pénale à l'encontre de René Sauriol ont été déposés et une audience *pro forma* se tiendra prochainement.

[11] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 8 juin 2010 devant ce tribunal.

[13] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage initiale.

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁰ Précitée, note 1.

[14] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009¹³, telle que renouvelée depuis¹⁴, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres

¹¹ Précitée, note 2.

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitées, notes 4 et 5.

biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 15 juin 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹⁵ Précitée, note 1.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 96 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Une version soulignée des textes sera publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers dès qu'elles seront disponibles.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **30 septembre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.0° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 96 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.*

Une version soulignée des textes sera publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers dès qu'elles seront disponibles.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **30 septembre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
 Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Le 25 juin 2010

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de modification de l'encadrement réglementaire des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement actuellement prévu par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction générale »). Le Règlement 31-103 et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le « règlement ».

Le règlement, ainsi que des modifications au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (Règlement 31-102) et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (Règlement 33-109), entrés en vigueur le 28 septembre 2009, ont institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé.

Dans l'avis publié le 17 juillet 2009 (l'« avis de 2009 »), nous avons indiqué notre intention de proposer des modifications au règlement si des questions concernant la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou toute autre question d'ordre réglementaire étaient soulevées. Nous proposons maintenant des modifications découlant de notre suivi de la mise en œuvre du règlement et de nos échanges continus avec les intéressés sur les questions soulevées et les préoccupations qui se sont dégagées de l'application pratique du règlement.

Nous lançons également une consultation sur des projets de modification du Règlement 33-109 ainsi que des instructions générales et des formulaires connexes (collectivement, les « modifications relatives à la BDNI »). Nous ne proposons pas de modifications au Règlement 31-102.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis et les principales modifications qui y sont prévues sont résumées ci-après. Une version soulignée des textes sera publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers. Nous demandons des commentaires sur tous les projets de modification, de même que sur certaines autres propositions abordées dans le présent avis.

Nous estimons que les modifications proposées, qui vont des ajustements techniques aux questions de fond, renforceront la protection des investisseurs et amélioreront le fonctionnement quotidien du régime prévu par le règlement aussi bien pour les membres du secteur que pour les autorités en valeurs mobilières.

La période de consultation prend fin le **30 septembre 2010**.

Contenu de l'avis

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Incidence sur les investisseurs

2. Résumé et objet des projets de modification du règlement
3. Résumé et objet des projets de modification concernant la BDNI
4. Travaux en cours des ACVM sur l'encadrement des personnes inscrites
5. Pouvoir réglementaire
6. Autres solutions envisagées
7. Documents non publiés
8. Coûts et avantages prévus
9. Consultation
10. Renseignements complémentaires

Le présent avis comprend en Annexe A l'*Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

1. Incidence sur les investisseurs

Nous estimons que les modifications suivantes présenteront un intérêt particulier pour les investisseurs :

- les indications proposées dans l'instruction générale relativement aux politiques et procédures des sociétés en matière de traitement des plaintes et les modifications proposées aux obligations relatives au service de règlement des différends (résumés sous la rubrique « Plaintes »);
- la consultation lancée sur la question des titres qu'il conviendrait d'inclure dans les relevés de compte transmis aux clients (voir l'exposé sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte »).

2. Résumé et objet des projets de modification du règlement

Nous proposons notamment de faire les modifications suivantes :

- apporter diverses modifications rédactionnelles mineures au Règlement 31-103 et des précisions aux indications données dans l'instruction générale afin de mieux traduire notre intention d'origine et de codifier des pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'intention du Règlement 31-103 et du Règlement 33-109;
- donner effet aux dispenses générales décrites dans l'*Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (joint en annexe du présent avis), lesquelles concernent pour la plupart des considérations relatives à la transition de l'ancien régime d'inscription au nouveau établi par le règlement;
- intégrer dans l'instruction générale certaines des indications publiées le 18 décembre 2009 et le 5 février 2010 sous forme de foire aux questions (que l'on peut consulter sur le site Web de la plupart des membres des ACVM);
- ajouter l'obligation, pour les représentants inscrits, de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'ils recommandent;
- introduire dans l'instruction générale des indications qui aideraient les personnes inscrites à remplir leur obligation de documenter les plaintes et de les traiter de façon efficace et équitable;
- revoir l'obligation, pour les sociétés inscrites, d'offrir des services indépendants de règlement des différends ou de médiation dans les cas de plaintes concernant les activités de courtage ou de conseil, les manquements à l'obligation de confidentialité envers les clients, le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon, la présentation d'information fautive ou trompeuse, les conflits d'intérêts non déclarés ou visés par une interdiction et les opérations financières personnelles avec les clients;

- imposer aux gestionnaires de fonds d'investissement l'obligation de transmettre les avis d'exécution et les relevés de compte aux investisseurs qui traitent directement avec eux, plutôt que par l'entremise des courtiers;
- répercuter l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS) sur l'évaluation des titres pour l'application du Règlement 31-103;
- supprimer certaines dispositions non harmonisées visant la catégorie de courtier en épargne collective;
- accorder de nouvelles dispenses aux membres d'organismes d'autorégulation (OAR) dont les règles répondent adéquatement aux mêmes risques réglementaires;
- étendre certaines dispenses à des situations correspondant à l'intention réglementaire d'origine.

On trouvera ci-dessous et à la section 3 un résumé des principales modifications proposées et des autres points sur lesquels nous souhaiterions recueillir des commentaires. Dans la présente section, l'ordre suit celui des dispositions du règlement.

Titre du Règlement 31-103

Nous proposons de remplacer le titre du Règlement 31-103 par « *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* » afin qu'il corresponde mieux à son champ d'application, qui s'étend au-delà de l'inscription.

Modifications relatives aux Normes internationales d'information financière (IFRS)

Nous proposons d'actualiser la terminologie du Règlement 31-103 et de l'instruction générale en remplaçant l'expression *valeur marchande* par l'expression *juste valeur* en vue du passage aux IFRS. Ainsi, la personne qui doit évaluer la juste valeur d'un titre en vertu du Règlement 31-103 serait tenue de le faire conformément aux IFRS.

La modification toucherait les dispositions suivantes :

- l'article 8.22 [*Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots*] du Règlement 31-103;
- l'article 14.14 [*Relevé de compte*] du Règlement 31-103;
- l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*;
- les indications données à l'article 1.2 de l'instruction générale à propos de la détermination de l'actif selon le paragraphe *o* de la définition de « client autorisé ».

On trouvera sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte – Juste valeur dans les relevés de compte » une analyse détaillée des modifications proposées à l'article 14.14 du Règlement 31-103 et des indications que nous proposons d'ajouter à l'instruction générale.

En outre, on trouvera à la section 3, *Résumé et objet des projets de modifications relatives à la BDNI*, une description des modifications visant la juste valeur dans les textes suivants :

- l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*;

- l'Annexe 33-109FA7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*;

Obligations de compétence

a) Article 3.3 - Délai pour s'inscrire après les examens

Élimination de la période de 12 mois comprise dans le délai de 36 mois

Nous n'entendons pas modifier le délai de validité des examens de 36 mois, mais nous proposons cependant d'apporter des éclaircissements à ce régime. Nous avons reçu des commentaires sur le degré de complexité de l'article 3.3 du Règlement 31-103, dont nous proposons une reformulation. Nous avons également pris en compte une recommandation de ne pas appliquer le délai à la personne physique qui a été inscrite *à un moment quelconque* au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription, plutôt que pendant 12 mois. Nous sommes d'accord et proposons en conséquence des modifications au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du Règlement 31-103.

Suspensions pendant la période de 36 mois

En outre, nous proposons d'ajouter à l'article 3.3 du Règlement 31-103 un nouveau paragraphe, le paragraphe 3, qui préciserait que, afin de calculer le délai de 36 mois, la personne physique ne serait pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. Nous entendons toujours exiger que la personne physique ait été inscrite et en activité à un moment quelconque pendant la période de 36 mois.

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications selon lesquelles l'autorité pourrait tenir compte du temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

Titre de CFA et titre de gestionnaire de placements canadien

On nous a fait remarquer qu'il n'est pas pratique pour les personnes physiques qui détiennent le titre de CFA ou de gestionnaire de placements canadien (GPC) de suivre ces programmes de nouveau après l'expiration du délai de 36 mois. Nous en convenons et proposons de modifier l'article 3.3 du Règlement 31-103 pour en retirer la mention de ces programmes. Les délais ne s'appliqueraient donc plus aux titres de CFA et de GPC.

b) Compétence – obligations initiales et continues

Nous proposons d'ajouter à l'article 3.4 du Règlement 31-103 l'obligation, pour le représentant inscrit, de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'il recommande au client. Cette modification traduit le point de vue des ACVM selon lequel une connaissance approfondie de tous les titres recommandés par une personne inscrite est un élément fondamental de l'obligation de compétence.

c) Codification des dispenses générales du 26 février 2010 relativement aux dispositions transitoires en matière de compétence prévues aux paragraphes 2 de l'article 16.9 et 1 de l'article 16.10

Nous proposons de codifier la dispense générale prononcée par chacun des membres des ACVM le 26 février 2010 afin d'intégrer les obligations de compétence visées aux paragraphes 2 de l'article 16.9 et 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

Ces modifications s'appliqueraient au chef de la conformité et aux représentants des courtiers en épargne collective et des courtiers sur le marché dispensé, et maintiendraient des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour certains chefs de la conformité et représentants de courtiers ou représentants-conseils dont la société ajoute une inscription dans un autre territoire.

La dispense générale est expliquée en détail à l'Annexe A du présent avis.

d) Proposition de dispense de l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement

Nous proposons de ne pas obliger les personnes physiques détenant le titre de CFA à réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour remplir les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Nous estimons que l'essentiel de la matière de ce cours est compris dans le titre de CFA. Nous proposons de modifier les articles 3.13 et 3.14 du Règlement 31-103 en conséquence.

Restrictions concernant les personnes physiques inscrites

Nous proposons d'inclure à l'article 4.1 du Règlement 31-103 un nouveau sous-paragraphe, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, qui interdirait aux représentants de courtier, représentants-conseils ou représentants-conseils adjoints d'être inscrits auprès d'une autre société inscrite.

Nous sommes d'avis que les conflits d'intérêts auxquels ces situations donnent lieu sont généralement trop sérieux pour permettre le parrainage d'une personne physique par plus d'une société, et notre intention est de ne pas autoriser les inscriptions multiples, sauf dans des situations exceptionnelles. C'était le cas dans certains territoires avant la mise en œuvre du Règlement 31-103.

Nous proposons dans l'instruction générale des indications sur le traitement au cas par cas des demandes de dispense de l'application du paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, notamment que le fait pour les sociétés d'être membre du même groupe pourrait être un facteur dans notre évaluation.

Catégories d'inscription des sociétés – courtiers en épargne collective

a) Fonds de travailleurs et sociétés à capital de risque de travailleurs au Québec

Nous proposons de supprimer l'exception visant les courtiers en épargne collective au Québec à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1, par souci d'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM.

b) Plans de bourses d'études, plans d'épargne-études et fiducies d'épargne-études en Colombie-Britannique

Nous proposons de supprimer le paragraphe 3 de l'article 7.1 du Règlement 31-103, car nous avons acquis la certitude qu'aucun courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) en Colombie-Britannique n'emploie des représentants offrant des plans de bourses d'études ou d'épargne-études sans être également inscrit comme courtier en plans de bourses d'études, et qu'aucun courtier en épargne collective qui n'en est pas membre n'emploie de représentants offrant ces plans. Cette modification vise l'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM.

Dispenses d'inscription

Nous proposons des modifications aux dispenses d'inscription suivantes.

a) Article 8.6 [Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus]

Nous proposons de lever la restriction de cette dispense aux fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, et de permettre aux conseillers d'effectuer dans les comptes gérés de leurs clients des opérations visées sur tous les titres de fonds d'investissement sans avoir à s'inscrire à titre de courtier. Nous avons jugé que la distinction entre fonds d'investissement plaçant des titres au moyen d'un prospectus et fonds mis en commun dans le cadre d'une relation de gestion de compte ne justifiait pas de traitement différent pour l'application de cette dispense. Cet article serait réintitulé « opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré ». Nous n'entendons pas changer les autres conditions de la dispense.

b) Article 8.18 [Courtier international]

Modification d'ordre technique

Nous proposons de supprimer les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 8.18 du Règlement 31-103, car nous estimons que ces paragraphes sont superflus, étant donné que les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* qui les précèdent visent les clients autorisés, lesquels comprennent, par définition, des courtiers en placement.

Précision de l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés

Nous proposons d'ajouter une obligation expresse de résidence au Canada dans les conditions de cette dispense, en précisant au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 8.18 du Règlement 31-103 que le client autorisé doit être résident du Canada. Cette modification précise notre position selon laquelle cette dispense ne doit pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103.

Avis

Nous souhaitons préciser le contenu de l'avis qui doit être donné au client avant de pouvoir lui fournir des conseils. Le tableau ci-dessous expose les modifications envisagées :

Article 8.18 actuel	Modifications proposées	Observations
4)b)i) : le fait [que la personne] n'est pas inscrite au Canada.	4)b)i) : le fait [que la personne] n'est pas inscrite dans le <u>territoire intéressé</u> en vue d'effectuer l'opération.	La dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou ailleurs au Canada, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 21 de la Foire aux questions.
4)b)ii) : [le] territoire de résidence [de la personne].	4)b)ii) : le territoire <u>étranger dans lequel est situé [le] siège ou [l']établissement principal [de la personne].</u>	Cette formulation rendrait l'information plus claire pour les clients.
4)b)iii) : le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification [que la personne] a désigné dans le territoire intéressé.	Cette disposition deviendrait la disposition 4)b)v).	Il ne s'agirait pas d'une modification de fond.
4)b)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [la personne] parce que celle-ci réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité	4)b)iii) : le fait que la totalité ou la quasi-totalité [des] actifs [de la personne] peuvent être situés à l'extérieur du Canada. 4)b)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés	Par souci de clarté, nous proposons de diviser la disposition 4)b)iv) en deux dispositions.

Article 8.18 actuel	Modifications proposées	Observations
de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.	à faire valoir ses droits contre [la personne] en raison de ce qui précède.	

Nous proposons des modifications correspondantes à l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103.

Avis annuel

Nous proposons de fixer au 1^{er} décembre la date à laquelle un avis de recours à cette dispense doit être donné annuellement à l'autorité. Selon nous, cette modification simplifierait les procédures administratives. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103.

Dispense d'inscription à titre de conseiller pour conseils fournis relativement à une activité ou à une opération visée sous le régime de la dispense ouverte aux courtiers internationaux

Nous proposons d'ajouter, dans le nouveau paragraphe 7 de l'article 8.18 du Règlement 31-103, une dispense d'inscription à titre de conseiller pour les personnes qui se prévalent de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à cet article. Cette dispense serait limitée aux conseils fournis au client qui se rapportent à une activité de courtage autorisée en vertu de l'article 8.18, et ne s'étendrait pas au compte géré du client.

Cette nouvelle dispense reprend la dispense d'inscription à titre de conseiller accordée aux courtiers inscrits à l'article 8.23 du Règlement 31-103. Elle vise à préciser qu'il n'est pas de notre intention d'obliger le courtier qui se prévaut de l'article 8.18 du Règlement 31-103 à s'inscrire comme conseiller du seul fait qu'en recommandant des opérations visées sous le régime de cette dispense, il offre une certaine forme de conseil.

Dispense des autres obligations prévues par le Règlement 31-103 qui ne s'appliquent qu'aux activités exercées ou aux opérations visées effectuées sous le régime de la dispense ouverte aux courtiers internationaux

Nous proposons de préciser, par l'introduction du nouveau paragraphe 8 de l'article 8.18 du Règlement 31-103, que la personne qui se prévaut de la dispense d'inscription prévue à cet article pour effectuer des opérations visées avec des clients autorisés, mais qui est par ailleurs inscrite en vue d'exercer d'autres activités au Canada, n'est pas soumise aux obligations applicables à son inscription lorsqu'elle agit sous le régime de cette dispense.

Par exemple, une société étrangère pourrait s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et par ailleurs effectuer des opérations visées prévues à l'article 8.18. S'agissant de ses activités de gestion de portefeuille, elle serait tenue de donner à ses clients l'avis visé à l'article 14.5 et, comme tout gestionnaire de portefeuille, de leur fournir des relevés de compte.

Cependant, la société étrangère ne serait pas tenue à ces obligations à l'égard des clients autorisés pour le compte desquels elle effectue des opérations visées en vertu de la dispense ouverte aux courtiers internationaux tant qu'elle remplirait les conditions prévues à l'article 8.18.

Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*].

c) Article 8.22 [Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots]

Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, nous proposons de remplacer l'expression *valeur marchande* par l'expression *juste valeur* dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 du Règlement 31-103 en vue du passage aux IFRS.

d) Article 8.26 [conseiller international]

Chiffre d'affaires brut consolidé total

Nous proposons de clarifier, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 du Règlement 31-103, le fait qu'il faut prendre le chiffre d'affaires brut consolidé total du conseiller à la fin du dernier exercice, et non tout l'exercice, comme base de calcul.

Précision de l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés

Nous proposons d'ajouter une obligation de résidence au Canada dans les conditions de cette dispense, en ajoutant le sous-paragraphe *g* au paragraphe 4 de l'article 8.26 du Règlement 31-103. En disposant expressément que le client autorisé doit être résident du Canada, nous précisons notre position selon laquelle cette dispense ne doit pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers.

Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.18 [*Courtier international*] du Règlement 31-103.

Avis

Nous souhaitons préciser le contenu de l'avis qui doit être donné au client avant de pouvoir lui fournir des conseils. Le tableau ci-dessous expose les modifications envisagées :

Article 8.26 actuel	Modifications proposées	Observations
4)e)i) : le fait [que le conseiller] n'est pas inscrit au Canada.	4)e)i) : le fait [que le conseiller] n'est pas inscrit dans le territoire intéressé en vue de donner les conseils prévus au paragraphe 3.	À notre avis, la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou ailleurs au Canada, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 27 de la Foire aux questions.
4)e)ii) : [le] territoire de résidence [du conseiller].	4)e)ii) : le territoire <u>étranger dans lequel est situé [le] siège ou [l']établissement principal [du conseiller].</u>	Cette formulation rendrait l'information plus claire pour les clients.
4)e)iii) : le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification [que le conseiller] a désigné dans le territoire intéressé.	Cette disposition deviendrait la disposition 4)e)v).	Il ne s'agirait pas d'une modification de fond.
4)e)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [le conseiller] parce que celui-ci réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du	4)e)iii) : le fait que la totalité ou la quasi-totalité [des] actifs [du conseiller] peuvent être situés à l'extérieur du Canada. 4)e)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [le conseiller] en raison de ce	Par souci de clarté, nous proposons de diviser la disposition 4)e)iv) en deux dispositions.

Article 8.26 actuel	Modifications proposées	Observations
Canada.	qui précède.	

Nous proposons des modifications correspondantes à l'article 8.18 [*Courtier international*].

Avis annuel

Nous proposons de fixer au 1^{er} décembre la date à laquelle un avis de recours à cette dispense doit être donné annuellement à l'autorité. Selon nous, cette modification simplifierait les procédures administratives. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.18 [*Courtier international*] du Règlement 31-103.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications sur ce que l'on entend, au paragraphe 3 de l'article 8.26, par des conseils sur des titres canadiens qui sont fournis « à titre accessoire » par rapport à des conseils sur les titres étrangers. Nous précisons qu'il ne s'agit pas d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction.

Adhésion à un organisme d'autoréglementation (OAR)

a) *Expansion de dispenses de certaines obligations prévues par le Règlement 31-103 pour les membres des OAR*

Prêts aux clients

Nous proposons d'accorder aux membres de l'ACCFM la même dispense que celle octroyée aux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en ce qui a trait à l'interdiction de prêter aux clients, prévu à l'article 13.12 du Règlement 31-103. Nous proposons cette modification pour la raison que l'ACCFM prévoit une règle interdisant à ses membres de prêter aux clients, sauf dans des cas très limités.

Traitement des plaintes

Ainsi que nous l'indiquions dans l'avis de 2009, nous considérons que les OAR remplissent une fonction capitale dans l'établissement des obligations d'inscription et des normes régissant leurs membres. Des modifications ayant été récemment apportées aux règles des OAR, nous proposons d'élargir les dispenses accordées aux membres des OAR en ajoutant l'article 13.15 [*Traitement des plaintes*] aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement 31-103.

Comptes de clients

Nous envisageons de dispenser les membres des OAR de l'application de l'article 14.14 [*Relevé du client*] du Règlement 31-103. Pour formuler notre recommandation finale, nous attendons de voir si les modifications que les OAR devraient apporter à leurs règles, corrélativement à celles que nous proposons à l'article 14.14, seront en vigueur ou non lors de l'entrée en vigueur des projets de modification du Règlement 31-103. Les autres options de modification à l'article 14.14 sont exposées sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte ».

b) Sociétés membres de l'ACCFM inscrites dans d'autres catégories

Principe général

Nous rappelons aux sociétés que les articles 9.3 et 9.4 ne dispensent pas les membres des OAR inscrits dans d'autres catégories des obligations auxquelles elles sont tenues à titre de personnes inscrites dans ces autres catégories. Pour expliciter notre intention, nous proposons d'ajouter au Règlement 31-103 une disposition précisant que la société membre de l'ACCFM qui est également inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de fonds d'investissement ou de courtier en plans de bourses d'études n'est pas dispensée de certains articles de la partie 12, Situation financière, du Règlement 31-103.

Dispense particulière

Nous proposons de permettre aux membres des OAR de se servir des Rapport et questionnaire financiers de leur OAR plutôt que du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, afin de produire et déposer leur information financière annuelle et trimestrielle (paragraphe 2.1 de l'article 12.12 et 4 et 5 de l'article 12.14) et de calculer l'excédent du fonds de roulement (paragraphe 5 et 6 de l'article 12.1) à certaines conditions.

c) Courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Nous proposons de modifier le libellé du paragraphe 6 de l'article 9.3 du Règlement 31-103 (qui deviendrait le paragraphe 5 de l'article 9.4) afin d'expliquer l'inapplication de certaines dispositions du Règlement 31-103 aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec. Ces derniers ne sont pas tenus d'adhérer à l'ACCFM. Les obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 9.3 ne s'appliquent pas à eux s'ils sont tenus à des obligations équivalentes en vertu de la réglementation québécoise. Dans le cas contraire, ils doivent respecter les dispositions du Règlement 31-103.

Système de conformité

Indications révisées

Nous proposons de réviser et d'étoffer les indications fournies dans l'instruction générale au sujet des risques qu'il est possible d'atténuer au moyen des contrôles internes de la société, et de la distinction entre la surveillance et la supervision.

Nomination de la personne désignée responsable

Nous proposons de modifier l'article 11.2 du Règlement 31-103 par l'addition d'un nouveau paragraphe précisant que la société qui n'a pas de chef de la direction peut désigner en qualité de personne désignée responsable la personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction.

En outre, nous proposons de préciser à l'article 11.2 que la société peut désigner en qualité de personne désignée responsable le dirigeant responsable de l'une de ses divisions, mais seulement si elle exerce d'autres activités commerciales importantes.

Enfin, nous proposons de réviser et d'étoffer les indications données dans l'instruction générale à propos de la nomination de la personne désignée responsable.

Connaissance du client

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 prévoit que la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Nous proposons ce qui suit :

- codifier dans cet article la dispense générale accordée le 26 février 2010 par chacun des membres des ACVM aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants; on trouvera de plus amples renseignements sur la dispense à l'Annexe A du présent avis;
- étendre cette dispense aux courtiers en plans de bourses d'études et à leurs représentants;
- exiger comme condition de la dispense que la personne inscrite ne soit inscrite dans aucune autre catégorie, ainsi qu'il est indiqué au projet de paragraphe 7 de l'article 13.2.

La dispense générale et la modification proposée visent à reconnaître que les opérations effectuées sur les titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études soulèvent très rarement des préoccupations relatives aux opérations d'initiés. Nonobstant cette dispense, nous estimons qu'il serait bon de vérifier si un client est initié à l'égard d'un émetteur de titres détenus par un fonds lorsqu'il s'agit d'un fonds en gestion commune à forte concentration, et nous la proposons dans les indications fournies dans l'instruction générale.

Convenance au client

Nous proposons de modifier l'instruction générale pour y indiquer expressément que, dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure de démontrer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Conflits d'intérêts

Nous proposons de modifier l'article 13.5 du Règlement 31-103 en supprimant le mot « inscrit » dans l'expression « conseiller inscrit » afin qu'il s'applique à tous les conseillers, y compris les courtiers inscrits qui sont membres de l'OCRCVM et qui exercent des activités de conseil (les « conseillers membres de l'OCRCVM »). Les conseillers membres de l'OCRCVM ne sont pas nécessairement inscrits dans la catégorie de conseiller, mais nous sommes d'avis qu'ils devraient être tenus aux mêmes exigences et restrictions en ce qui a trait aux opérations dans les comptes gérés. L'article 13.5 s'appliquerait donc à la fois aux conseillers inscrits et aux conseillers membres de l'OCRCVM. Nous nous attendons à ce que les règles de l'OCRCVM soient modifiées en conséquence.

Nous proposons de modifier l'instruction générale en ajoutant des indications sur l'article 4.1 du Règlement 31-103 à propos des personnes physiques membres d'un conseil d'administration.

Ententes d'indication de clients

Nous proposons de modifier les articles 13.8, 13.9 et 13.10 du Règlement 31-103 comme suit :

- préciser le paragraphe *a* de l'article 13.8 en prévoyant que la société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription (et non la *personne inscrite*), ne peut participer à une entente d'indication de clients *avec une autre personne*;
- préciser les obligations relatives à la conclusion de l'entente : l'objet étant de n'obliger que la société inscrite à se porter partie à un contrat écrit, le paragraphe *a* ne prévoirait la conclusion d'un tel contrat qu'entre la *société inscrite* et la personne;
- exiger, au paragraphe *b* de l'article 13.8, que la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients, mais y supprimer les mots « dans ses

dossiers » pour leur substituer de plus amples indications en matière de tenue de dossiers sur ces commissions;

- ajuster les obligations de vérification prévues à l'article 13.9 en prévoyant que la société inscrite, et non la *personne inscrite*, est tenue à l'obligation de vérification des qualités de la personne qui reçoit l'indication;
- remplacer les mots « entente d'indication de clients » par le mot « contrat » à l'article 13.10 du Règlement 31-103, conformément à l'objet de l'article.

Nous proposons en outre de modifier les indications données dans l'instruction générale en matière d'ententes d'indication de clients afin de préciser que les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le Règlement 31-103 et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente est en vigueur.

Plaintes

Traitement des plaintes

Nous avons signalé dans l'avis de 2009 que nous travaillions avec les OAR à l'harmonisation des régimes de traitement des plaintes. Nous avons indiqué que, lorsque les travaux d'harmonisation seraient terminés, nous proposerions des modifications au Règlement 31-103 et à l'instruction générale qui appliqueraient le régime harmonisé aux sociétés non membres des OAR.

Nous avons terminé nos travaux d'harmonisation avec les OAR, qui ont mis en vigueur leurs règles et politiques en matière de traitement des plaintes, et proposons des modifications à l'instruction générale pour aider les personnes inscrites à remplir leur obligation de documenter les plaintes et de les traiter de façon efficace et équitable.

Ces indications portent sur les éléments qu'il convient d'inclure dans les politiques et procédures de traitement des plaintes de la société, et contiennent des recommandations en matière de réponses aux plaintes verbales et écrites et de délai de traitement des plaintes.

Nous travaillons actuellement sur un projet de régime de déclaration des plaintes à l'autorité, que nous publierons ultérieurement.

Service de règlement des différends

Nous proposons une modification à l'article 13.16 du Règlement 31-103 qui porterait sur l'obligation de la société inscrite d'offrir des services indépendants de règlement des différends ou de médiation. Ces services devraient être offerts à l'égard des plaintes portant sur ce qui suit :

- les activités de courtage ou de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse au trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- les opérations financières personnelles avec le client.

Personnes inscrites au Québec

Nous rappelons aux personnes inscrites au Québec qu'elles sont tenues de respecter les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

Nous proposons des modifications à l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui codifieraient la dispense générale accordée le 26 février 2010 par chacun des membres des ACVM aux sociétés dont le siège est situé au Canada et qui possèdent un établissement dans le territoire où réside un client de l'obligation de lui fournir l'avis prévu à cet article.

L'obligation d'avis énoncée à cet article concerne davantage les personnes physiques qui ne possèdent pas d'établissement dans le territoire.

La dispense générale est expliquée en détail à l'Annexe A du présent avis.

Information sur les mouvements de compte

a) Avis d'exécution et relevés de compte

Nous proposons de modifier le paragraphe 1 de l'article 14.12 du Règlement 31-103 afin de permettre au courtier inscrit de transmettre les avis d'exécution directement au conseiller agissant pour le compte du client, si celui-ci y consent par écrit.

Nous proposons en outre, dans le nouveau paragraphe 5 de cet article, d'obliger le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui exécute un ordre de rachat reçu directement d'un porteur à lui transmettre un avis d'exécution.

À notre avis, ces modifications correspondent aux pratiques qui ont cours dans le secteur, puisque les porteurs peuvent adresser les ordres de rachat directement aux gestionnaires de fonds d'investissement, et nous ne voyons pas de raison pour laquelle les clients ne recevraient pas d'avis d'exécution des gestionnaires de fonds d'investissement en pareil cas. Nous proposons de nouvelles indications à l'article 14.12 de l'instruction générale.

Enfin, nous proposons, par l'addition du paragraphe 3.1 à l'article 14.14, d'exiger que le gestionnaire de fonds d'investissement transmette un relevé au porteur au moins tous les 12 mois si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire pour le porteur.

Nous souhaitons recueillir des commentaires particulièrement sur la question de savoir si les gestionnaires de fonds d'investissement possèdent ou peuvent mettre en place des systèmes leur permettant de transmettre des relevés au porteur lorsque aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire pour le porteur.

b) Juste valeur dans les relevés de compte

Nous proposons de modifier l'article 14.14 en y ajoutant le paragraphe 5.1 afin d'obliger les sociétés inscrites, sauf dans certains cas limités, à évaluer les titres indiqués dans les relevés de compte en se fondant sur leur juste valeur selon les IFRS. Nous proposons de préciser dans l'instruction générale nos attentes sur la façon de remplir cette obligation, notamment les cas limités dans lesquels, après avoir fait des efforts raisonnables pour appliquer les techniques d'évaluation des IFRS, le courtier ou le conseiller inscrit peut conclure qu'il n'est pas en mesure d'établir une juste valeur qui soit fiable.

En outre, nous envisageons de modifier le Règlement 31-103 ultérieurement pour exiger que, lorsque la juste valeur d'un titre indiqué dans le relevé de compte est établie autrement que par référence à un marché actif, la société inscrite fournisse des renseignements supplémentaires sur la méthode d'évaluation employée, et notamment qu'elle explique que la juste valeur n'est pas la valeur marchande et n'est pas

nécessairement représentative du montant que le client recevrait s'il vendait les titres. Pour le moment, nous proposons de traiter du sujet dans l'instruction générale.

c) Information sur chaque titre détenu dans le compte

Faut-il obliger les sociétés inscrites à inclure les titres au nom du client dans les relevés de compte?

En vertu de l'article 14.14, la société inscrite doit transmettre des relevés périodiques à chacun de ses clients. Les relevés énumèrent les titres qui appartiennent au client et qui ont été achetés par l'entremise de la société inscrite. Actuellement, toutes les sociétés inscrites communiquent de l'information sur les titres qu'elles détiennent ou contrôlent. En outre, elles peuvent en communiquer ou non sur les titres qu'elles ont vendus au client, mais qu'elles ne détiennent pas ni ne contrôlent, tels que les titres inscrits au nom du client dans le registre de l'émetteur (les titres « au nom du client ») ou détenus par le client sous forme de certificat.

Les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études transmettent habituellement au client des relevés comprenant tous les titres qui lui ont été vendus, sans égard au mode de détention. Telle est également la pratique habituelle des gestionnaires de portefeuille. Les courtiers en placement n'ont pas l'habitude d'inclure les titres au nom du client dans les relevés. Il n'existe actuellement aucune pratique établie parmi les courtiers de la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé. Sur ce marché, le mode de détention est habituellement au nom du client.

Nous envisageons de modifier l'article 14.14 afin de préciser que les relevés de compte doivent inclure soit seulement les titres détenus ou contrôlés par la société, soit également les titres au nom du client.

Si les sociétés inscrites étaient tenues d'inclure les titres au nom du client, les investisseurs obtiendraient de l'information plus complète sur les titres qu'elles leur vendent, notamment la juste valeur de leur portefeuille, et l'on uniformiserait la communication d'information sur les comptes des clients par les sociétés inscrites.

Nous reconnaissons que l'inclusion des titres au nom du client dans les relevés de compte imposerait aux sociétés inscrites la charge de recueillir et de transmettre de l'information sur des titres qu'elles ne détiennent pas ni ne contrôlent. Nous souhaitons obtenir des commentaires sur la façon d'équilibrer ce qui représenterait pour les investisseurs un avantage potentiel et les coûts que l'obligation d'inclure ces titres dans les relevés entraîneraient pour le secteur.

Nous sollicitons vos commentaires sur les questions suivantes. Les observations sur tout autre facteur qu'il conviendrait de prendre en compte et sur cette proposition en général sont également les bienvenues. D'ici à ce que de nouvelles obligations en la matière entrent en vigueur, nous encourageons les sociétés inscrites qui communiquent actuellement de l'information sur les titres au nom du client à maintenir leur pratique. Les sociétés inscrites qui ne fournissent pas cette information à l'heure actuelle ne seront pas considérées comme ayant un problème de conformité si elles continuent à ne pas en communiquer.

Nous avons axé les questions sur les courtiers et les conseillers, mais nous invitons également les gestionnaires de fonds d'investissement à s'exprimer sur le sujet, car nous proposons d'introduire l'obligation, pour eux, de transmettre les relevés de compte si aucun courtier n'est inscrit au registre pour le porteur (paragraphe 3.1 de l'article 14.14). Selon la forme finale que prendront ces modifications, nous pourrions devoir réviser cette obligation afin qu'elle atteigne son objectif.

Questions

1. Il se peut que les investisseurs ne sachent pas que la détention de titres peut revêtir différentes formes ou ne comprennent pas les implications de ces formes de détention en matière d'information à communiquer sur les comptes. Quels seraient les avantages pour les investisseurs d'inclure les titres au nom du client dans les relevés de compte? Par exemple, les relevés de compte donneraient-ils ainsi aux investisseurs une description plus exacte de leur portefeuille?
2. Si les titres au nom du client devaient être inclus dans les relevés de compte, nous exigerions que les sociétés inscrites utilisent les IFRS pour établir leur juste valeur. Certains titres au nom du client sont illiquides et ne peuvent être évalués par référence à un marché actif. Serait-ce utile pour les investisseurs d'inclure la juste valeur des titres illiquides dans les relevés de compte?
3. Il apparaît que de nombreuses sociétés inscrites qui incluent déjà les titres au nom du client dans les relevés de compte ont avec les émetteurs des ententes prévoyant que ceux-ci les tiennent à jour régulièrement sur les titres appartenant à leurs clients. Dans quelles situations cette pratique fonctionne-t-elle? Dans quelles situations serait-elle impossible ou excessivement lourde? Ces situations sont-elles courantes?
4. De quelle autre manière qu'en concluant une entente avec l'émetteur la société inscrite peut-elle collecter de l'information sur les titres au nom du client qui appartiennent à ce dernier? Comment fonctionneraient ces autres méthodes et quels en seraient les coûts?
5. Quelles modifications les sociétés inscrites auraient-elles à apporter à leurs procédures relatives aux relevés de compte pour y inclure les titres au nom du client? Ces modifications seraient-elles difficiles ou coûteuses?
6. Selon l'article 14.14, les sociétés inscrites ne sont tenues de transmettre des relevés de compte qu'aux « clients ». À votre avis, quand commence la relation avec le client et quand prend-elle fin? Selon quels facteurs devrait-on établir qu'une relation avec le client prend fin?
7. Si les titres au nom du client étaient à inclure dans les relevés de compte, y a-t-il des situations dans lesquelles les sociétés inscrites devraient être dispensées de cette obligation? Par exemple, certains types de clients, de produits d'investissement ou d'opérations devraient-ils faire l'objet d'une dispense? Pourquoi? (Nous nous attendrions à dispenser les titres au nom du client détenus par celui-ci sous forme de certificat ou détenus dans les comptes livraison contre paiement (LCP) ou réception contre paiement (RCP)).
8. Si les titres au nom du client étaient à inclure dans les relevés de compte, faudrait-il prévoir une période de transition durant laquelle les sociétés inscrites pourraient modifier leurs procédures relatives aux relevés? Quelle devrait en être la durée?

3. Résumé et objet des projets de modification concernant la BDNI

Définition de personne physique autorisée

Sauf au Québec et en Alberta, où la modification n'est pas nécessaire parce qu'elle a été faite le 28 septembre 2009, nous proposons de modifier la version anglaise de la définition de la personne physique autorisée prévue à l'article 1.1 du Règlement 33-109 en retirant le mot « and » entre les paragraphes *a* et *b*, car la personne physique autorisée qui a propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci peut également être administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exercer une fonction analogue.

Démission volontaire

Nous proposons d'ajouter les mots « de sa démission volontaire » au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 afin que la disposition concorde avec l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

Modification de certains formulaires

Juste valeur

Nous proposons de modifier le paragraphe *b* de l'Appendice N de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, et le paragraphe *b* de l'Appendice E de l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, pour y remplacer les mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur », en vue du passage aux IFRS.

Le paragraphe serait donc rédigé comme suit : « *Indiquez la juste valeur (approximative, si nécessaire) de toute obligation non garantie subordonnée, de toute obligation de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société:* ».

Autres modifications proposées

Nos proposons en outre certaines modifications techniques aux annexes suivantes afin qu'elles soient plus précises :

- l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée*;
- l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*;
- l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*;
- l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*;
- l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

4. Travaux en cours des ACVM sur l'encadrement des personnes inscrites

Nous poursuivons nos travaux sur les questions que nous entendions traiter séparément, ainsi que nous l'avions annoncé dans l'avis de 2009, notamment :

- l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux entités qui dirigent les activités de fonds d'investissement à partir d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du territoire;
- la dispense en faveur des sous-conseillers, qui, pour le moment, demeure dans l'article 7.3 de la Rule 35-502 *Non Resident Advisers* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et qui sera accordée à titre discrétionnaire sur les mêmes fondements dans les autres territoires;
- la dispense pour les régimes de capitalisation ;

- les obligations et indications relatives à l'information sur les coûts et aux rapports sur le rendement dans le cadre de l'élaboration du modèle de relation client-conseiller (MRCC).

Nous pourrions publier sur ces projets des avis du personnel ou des projets de modification au règlement ultérieurement.

5. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les projets de modification doivent être pris, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

6. Autres solutions envisagées

La solution de rechange à nombre des modifications que nous proposons serait de ne pas modifier le règlement, tout en continuant à octroyer des dispenses discrétionnaires, générales ou au cas par cas, et à publier des foires aux questions. Nous estimons toutefois que cette solution n'est pas souhaitable, étant donné les coûts liés aux dispenses et la nécessité immédiate d'actualiser le règlement. Ainsi que nous l'indiquons dans le présent avis, nous continuons à travailler sur l'encadrement réglementaire des personnes inscrites et comptons proposer d'autres modifications au règlement.

7. Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

8. Coûts et avantages prévus

Les projets de modification clarifieront le règlement et ajusteront les obligations continues à leurs objectifs, ce qui bénéficiera aux personnes inscrites et aux investisseurs auxquels ils prêtent leurs services. Les modifications relatives à la BDNI rendront plus efficient le régime d'inscription. En outre, nous prévoyons que les projets de modification réduiront la nécessité de demander des dispenses discrétionnaires.

Sauf mention particulière, les projets de modification ne devraient pas entraîner de hausse de coûts pour les personnes physiques. Nous estimons que la réduction des besoins en fait de dispenses diminuera les coûts réglementaires.

9. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur le règlement et les modifications connexes. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le **30 septembre 2010**.

Veillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Tony S.K. Wong
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6764
1-800-373-6393
twong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Securities Office, Île-du-Prince-Édouard
 Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
 Manager of Licensing, Registration and Compliance
 Financial Services Regulation Division
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
 Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
 Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
 Deputy Superintendent, Legal and Enforcement
 Office of the Superintendent of Securities
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 PO Box 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
 Manager Corporate Affairs (C-6)
 Ministère des Services aux collectivités
 Gouvernement du Yukon
 Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

10. Renseignements

Nous publions les projets de modification avec le présent avis. Une version soulignée des textes sera aussi publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers. Les projets de modification sont également affichés sur le site Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Annexe A

Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions (les « décisions ») qui prévoient :

- le maintien des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire
- une dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription
- une dispense des obligations de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé
- une dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) et de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103
- une dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 du Règlement 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire
- une dispense de l'obligation de déterminer si un client est un initié, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le présent avis résume les décisions, qui prennent effet le 26 février 2010.

Version Web : Nous publions les décisions avec le présent avis.

Version Bulletin : Nous publions les décisions dans la section 3.8 du présent Bulletin.

Celles-ci peuvent être consultées sur les sites Web suivants:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.msc.goc.mb.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Maintien des dispositions transitoires et des clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire

Une personne peut être dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 en vertu de plusieurs dispositions de la Partie 16 [*Dispositions transitoires*] du Règlement 31-103. Toutefois, telles que rédigées, les dispenses prévues à la Partie 16 ne

sont ouvertes dans un territoire que si la personne était inscrite dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision prévoyant une dispense de l'application d'une exigence dans le territoire de cette autorité en valeurs mobilières au bénéfice d'une personne qui est dispensée, en raison de l'application d'une disposition de la Partie 16, de la même exigence dans un autre territoire.

2. *Dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie*

Le paragraphe *b* de l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], le paragraphe *b* de l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ainsi que le paragraphe *c* de l'article 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] du Règlement 31-103 prévoient qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité de la société si cette personne respecte les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas au courtier en épargne collective, au courtier sur le marché dispensé ou au gestionnaire de fonds d'investissement de désigner comme chef de la conformité une personne physique lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.13 en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 [*Inscription du chef de la conformité*].

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au gestionnaire de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'avoir un chef de la conformité si la personne physique a été désignée à ce titre par la société en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 du Règlement 31-103.

3. *Dispense des obligations de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé*

Le paragraphe *b* de l'article 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] et le paragraphe *c* de l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] prévoient qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé si elle respecte les obligations de compétence du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*]. Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*] du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé si cette personne est dispensée des obligations de compétence prévues à l'article 3.11 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

4. *Dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) ou de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103*

L'article 3.3 [*Délai pour s'inscrire après les examens*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si

elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article. Cet article s'applique aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études dans tous les territoires et, uniquement en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, aux représentants de courtiers sur le marché dispensé, qui, en raison de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*], disposent d'une période transitoire d'un an à l'égard de l'application des obligations de compétences prévues aux articles 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] et 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*].

Par conséquent, ces représentants de courtier doivent, pour se conformer aux obligations de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à ces articles à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les représentants de courtier en plans de bourses d'études de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date. En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la décision dispense également le représentant de courtier sur le marché dispensé si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ces territoires au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date.

5. *Dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada*

L'article 14.5 [*Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes*] du Règlement 31-103 prévoit que sauf si le siège d'une société inscrite est situé dans le même territoire que celui d'un client, la société doit fournir un avis écrit au client indiquant les renseignements prescrits à cet article.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant une société inscrite de l'application de l'article 14.5 si le siège de la société est situé dans un autre territoire au Canada et si la société a un établissement situé dans le territoire de l'autorité en valeurs mobilières.

6. *Dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective*

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant le courtier en épargne collective de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Sans frais: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tél: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 février 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34°)

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f* de la définition de « client autorisé », du mot « analogous » par le mot « similar ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Utilisation des IFRS pour établir la juste valeur des titres

Dans le présent règlement, la personne qui est tenue d'établir la juste valeur de titres le fait en se conformant aux Normes internationales d'information financière. ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :

« « Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « Examen AAD », des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) La personne physique qui demande l'inscription ou le rétablissement de son inscription doit avoir réussi l'examen prévu par la présente partie au plus 36 mois avant la date de sa demande.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « compétence », des mots « et pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande ».

8. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « one or both » par le mot « any »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

9. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

10. L'article 3.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer ».

11. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « individual » par « representative »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

12. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

13. L'article 3.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par le remplacement de la disposition B du sous-paragraphe *iii* par la suivante :

« B) elle a fourni des services professionnels au secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé en outre pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* et après le mot « travaillé », des mots « en outre ».

14. L'article 3.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par le remplacement de la disposition B du sous-paragraphe *iii* par la suivante :

« B) elle a fourni des services professionnels au secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé en outre pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois; ».

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

15. L'article 3.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription »

1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACCFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

16. Le paragraphe 3 de l'article 3.16 est remplacé par le suivant :

« 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

17. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

1) La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;

b) être inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas au représentant dont l'inscription a été accordée avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ».

18. Le paragraphe *b* de l'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

19. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou qu'une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

20. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « sauf au Québec, »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

21. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 8.16 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de « personne participant au contrôle ».

23. Le paragraphe 5 de l'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8.3.1 » par « 8.4 ».

24. L'article 8.18 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 par le suivant :

« *d*) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé qui est résident du Canada;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue au présent article en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. »;

4° par la suppression du paragraphe 6;

5° par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants:

« 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :

a) ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;

b) ils ne concernent pas un compte géré du client.

8) Dans le cas où une société inscrite est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article, elle est dispensée de toute obligation, prévue par le présent règlement, qui s'applique uniquement parce qu'elle exerce une activité ou effectue une opération visée prévue au paragraphe 2. ».

25. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « valeur marchande » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

26. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 8.26 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) à la fin de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires brut consolidé total de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé en vue de donner les conseils prévus au paragraphe 3;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

f) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification;

g) le client autorisé est résident du Canada.

5) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue au présent article en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

6) Dans le cas où une société inscrite est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu du présent article, elle est dispensée de toute obligation, prévue par le présent règlement, qui s'applique uniquement parce qu'elle exerce l'activité de conseil de la manière prévue au paragraphe 3. ».

27. L'article 8.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

28. L'article 8.29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

29. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le courtier en placement » par les mots « La société inscrite »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

« *l.1*) l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.3;

b) l'article 12.6;

c) l'article 12.12;

d) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

e) l'article 13.3;

f) l'article 13.12;

g) l'article 13.13;

- h)* l'article 13.15;
- i)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- j)* l'article 14.6;
- k)* l'article 14.8;
- l)* l'article 14.9;
- m)* l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphe 3 à 5.

30. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACCFM

1) La société inscrite qui est membre de l'ACCFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes dans la mesure où celles ci visent les activités de courtier en épargne collective :

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;
- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- n)* l'article 14.6;
- o)* l'article 14.8;
- p)* l'article 14.9;
- q)* l'article 14.12.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 12.12;
- d)* l'article 13.3;
- e)* l'article 13.12;
- f)* l'article 13.13;
- g)* l'article 13.15;
- h)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- i)* l'article 14.6;
- j)* l'article 14.8;
- k)* l'article 14.9;
- l)* l'article 14.12.

3) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 13.3;
- d)* l'article 13.12;
- e)* l'article 13.13;
- f)* l'article 13.15;
- g)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- h)* l'article 14.6;
- i)* l'article 14.8;
- j)* l'article 14.9;
- k)* l'article 14.12.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas au Québec.

5) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

31. L'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

32. L'article 11.1 de ce règlement est modifié, dans la phrase introductive, par le remplacement du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».

33. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) son propriétaire unique;

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».

34. L'intitulé de l'article 11.4 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.4. Providing access to the board of directors ».

35. Le paragraphe 3 de l'article 11.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « cotés ».

36. L'article 11.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

37. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'OCRCVM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible si, à tout moment, le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM est inférieur à zéro;

c) elle s'assure que le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACCFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM, la société est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir le capital minimal suivant :

i) 50 000 \$ si elle est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

ii) 100 000 \$ si elle est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) la société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible si, à tout moment, le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM est inférieur à zéro;

c) la société s'assure que le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs. ».

38. Le paragraphe 2 de l'article 12.3 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« (2) A registered dealer must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) \$50,000 per employee, agent and dealing representative to a maximum of \$200,000;

(b) one per cent of the total client assets that the dealer holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the dealer's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

39. L'article 12.4 du texte anglais de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2, du mot « and »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« (3) A registered adviser that holds or has access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management that the adviser holds or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the adviser's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

40. Le paragraphe 2 de l'article 12.5 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« (2) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the investment fund manager's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

41. L'article 12.8 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « submit » par le mot « deliver ».

42. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir un capital minimal d'au moins 50 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

43. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'OCRCVM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

44. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

45. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite qui est inscrite dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) courtier en épargne collective ou représentant, chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective;

b) courtier en plans de bourses d'études ou représentant, chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un courtier en plans de bourses d'études;

c) gestionnaire de fonds d'investissement ou chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un gestionnaire de fonds d'investissement. ».

46. L'article 13.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 1, des mots « conseiller inscrit » par le mot « conseiller »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « conseiller inscrit », de « , ou le courtier inscrit membre de l'OCRCVM qui exerce des activités de conseil conformément aux règles de cet organisme, »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* et après les mots « in which a responsible person », de « , ».

47. Le paragraphe *b* de l'article 13.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « société inscrite », de « , ou est géré par un membre du même groupe que celle-ci, ».

48. Les articles 13.8 et 13.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut indiquer de client à une autre personne à moins de prendre d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

49. Le paragraphe 1 de l'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu au paragraphe *a* de l'article 13.8 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

50. Le paragraphe 2 de l'article 13.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;

2° dans le sous-paragraphe *a* :

a) par la suppression du mot « tôt »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « , » par « ; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b*.

51. Le paragraphe 1 de l'article 13.14 est remplacé par le suivant :

« 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

52. L'article 13.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.16. Service de règlement des différends

1) La société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients à son égard ou à celui de l'un de ses représentants au sujet de ce qui suit :

a) les activités de courtage ou de conseil;

b) un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;

c) le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;

d) la présentation d'information fautive au trompeuse;

e) un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;

f) des opérations financières personnelles avec le client.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte à son égard ou à celui de l'un de ses représentants concernant l'une des activités visées au paragraphe 1 informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec les services de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition de ses clients. ».

53. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et du paragraphe 4 de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

54. Le paragraphe 2 de l'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

55. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit à chacun de ses clients qui y sont situés un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le fait qu'elle est non-résidente;

b) son territoire de résidence;

c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui possède un établissement dans le territoire intéressé. ».

56. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 1 par la suivante :

« 1) Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :

- a) la quantité et la désignation des titres rachetés;
- b) le prix unitaire obtenu par le client;
- c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;
- d) la date de règlement du rachat. ».

57. L'article 14.13 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;
- 2° par la suppression du paragraphe *d*, avec les adaptations nécessaires.

58. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **14.14. Relevé de compte** »;

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur, le gestionnaire de fonds d'investissement transmet un relevé au porteur au moins tous les 12 mois. »;

- 3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :

- a) la date de l'opération;
- b) le type d'opération;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres;
- e) le prix unitaire;
- f) la valeur de l'opération.

5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte;
- b) la juste valeur de chaque titre détenu dans le compte;
- c) la juste valeur totale de chaque position détenue dans le compte;
- d) le solde éventuel du compte;

e) la juste valeur totale des espèces et des titres détenus dans le compte.

5.1) La société inscrite qui, après avoir établi la juste valeur d'un titre, détermine raisonnablement que celle-ci n'est pas fiable fait ce qui suit :

a) pour l'application des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5, indique que la juste valeur du titre ne peut être établie;

b) exclut le titre du calcul prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5 et indique ce fait.

5.2) Malgré l'obligation, prévue au paragraphe 5, d'utiliser la juste valeur d'un titre à la fin de la période visée par le relevé, la société inscrite peut utiliser une juste valeur ayant été établie au plus trois mois avant la fin de la période visée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre ne se négocie pas sur un marché actif au sens des Normes internationales d'information financière;

b) dans un relevé transmis au client au cours des trois derniers mois, la société a utilisé la juste valeur du titre à la fin de la période visée. ».

59. L'article 16.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « registered dealer or », du mot « a ».

60. L'article 16.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* par le suivant :

« *c)* l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille. »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « des paragraphes 2 et 3 » par les mots « du paragraphe 3 ».

61. Le paragraphe 1 de l'article 16.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

62. L'article 16.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 2 par le suivant :

« (2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force. ».

63. L'article 16.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective**

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

a) elle était membre de l'ACCFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

64. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur marchande » par « juste valeur »;

2° par l'insertion après le premier alinéa de la rubrique intitulé « **Notes** », du suivant :

« **Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés** : Pour la définition de l'expression « apparenté » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. »;

3° dans l'appendice 1 :

a) par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe *d* par la suivante :

« Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada : »;

b) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste

valeur; Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste

valeur; Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste

valeur. Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste

Positions à découvert : crédit requis;

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;
 Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste
 valeur;
 Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus
 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice
 général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- Options Exchange
- a)* Australian Stock Exchange Limited
 - b)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
 - c)* Borsa Italiana
 - d)* Euronext Amsterdam
 - e)* Euronext Brussels
 - f)* Euronext Paris S.A.
 - g)* Frankfurt Stock Exchange
 - h)* London International Financial Futures and
 - i)* London Stock Exchange
 - j)* New Zealand Exchange Limited
 - k)* Swiss Exchange
 - l)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - m)* Tokyo Stock Exchange
- f)* Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

65. L'Annexe 31-103A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « (articles 2.2) » par « (article 2.2) »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

66. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

67. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots « **ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier paragraphe et après les mots « *d'inscription* », des mots « *et les obligations continues des personnes inscrites* »;

2° par le remplacement du dernier point de la première énumération par le suivant :

« • la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire. »;

3° par le remplacement de la phrase introductive sous l'intitulé « **Transmission de l'information et des avis** » par la suivante :

« En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles suivants : ».

3. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans la phrase sous l'intitulé « **Client autorisé** », des mots « du règlement »;

2° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « **Paragraphe o de la définition** » par le suivant :

« La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente des actifs. La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative. ».

4. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion de ce qui suit après la première énumération :

« La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 [*Diligence raisonnable des sociétés*] de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109);

- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite. ».

2° par le remplacement, dans l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **L'obligation d'inscription** », du mot « Celles » par les mots « À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe sous l'intitulé « *Dispenses d'inscription* », de la phrase suivante après la première phrase :

« La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. »;

4° par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe du sous-paragraphe *a* sous l'intitulé « *Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité* », des mots « du règlement »;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *a* sous l'intitulé « *Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription* », du mot « produits » par le mot « titres ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Utilisation des IFRS pour établir la juste valeur des titres

Lorsque le règlement prévoit l'établissement de la juste valeur de titres, celle-ci est établie conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Pour obtenir des indications sur l'utilisation de la juste valeur dans les relevés de compte, se reporter à l'article 14.14 de la présente instruction générale. ».

6. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe intitulé « **Sociétés multiples** ».

7. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier paragraphe, de l'intitulé « **Conditions de la dispense** »;

2° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

3° par le remplacement, dans le deuxième point de l'énumération, des mots « l'exercer » par les mots « exercer ces activités »;

4° par l'addition, après le dernier paragraphe, de ce qui suit :

« Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 lorsqu'elles ne sont pas inscrites dans le territoire intéressé, même si leur société parrainante ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30 parce qu'elle y est inscrite. Les limites établies s'appliquent par territoire. Par exemple, une société ayant recours à la dispense pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique pourrait également avoir recours à la dispense pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques à l'emploi d'une société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé si la société y était inscrite. Si une société inscrite dans un territoire intéressé dessert plus de dix clients par l'intermédiaire de personnes physiques inscrites, ses personnes physiques non inscrites peuvent tout de même se prévaloir de la dispense dans le territoire. Dans le cas où la société n'est pas inscrite dans un territoire, elle ne peut excéder la limite de dix clients, et ce, pour l'ensemble de ses représentants. ».

8. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe sous l'intitulé « **Section 1 Obligations de compétence générales** », de ce qui suit :

« Certains titres, comme celui d'analyste financier agréé (CFA) et de gestionnaire de placements canadien (GPC), peuvent également être reconnus. L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard. ».

9. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement des paragraphes précédant l'intitulé « **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières** » par les suivants :

« L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation;

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ». ».

10. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, à la fin du texte anglais du premier point de l'énumération du paragraphe sous l'intitulé « **Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuilles d'exercice restreint** », de « , and ».

11. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **3.4. Compétence initiale et continue**

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence et pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients. ».

12. Le premier paragraphe des articles 3.11 et 3.12 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

13. Le premier paragraphe de l'article 3.16 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ses OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec. ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé « **PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES** », de l'article suivant :

« **4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite**

Aucune personne physique ne peut s'inscrire comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites (même si elles sont membres du même groupe). Nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense des personnes physiques. Pour ce faire, nous exigerons des preuves de ce qui suit :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits.

Le fait d'être membre du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération.

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne doit pas agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante. On trouvera des indications supplémentaires sur les personnes

physiques qui siègent à des conseils d'administration à l'article 13.4 [*Repérage et résolution des conflits d'intérêts*] de la présente instruction générale ».

15. Le premier paragraphe de l'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

16. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° dans l'article 5.2 :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le contrôle » par les mots « la surveillance »;

b) par la suppression, dans le septième paragraphe, des mots « du règlement ».

17. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, du mot « cinq » par le mot « sept »;

3° par le remplacement des troisième et quatrième paragraphes par le suivant :

« La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande. »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais du premier point de l'énumération sous l'intitulé « *Suspension automatique* », du mot « a » après le mot « have ».

18. Le premier paragraphe de l'article 6.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

19. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Courtier sur le marché dispensé** », des mots « du règlement ».

20. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « **Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint** » par le suivant :

« L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier. ».

21. Les articles 8.5 et 8.6 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées seulement par l'entremise d'un courtier dûment inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier dûment inscrit qui achète les titres pour son propre compte.

Cette dispense est ouverte dans le cas d'une opération visée effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit sans activité de courtier par un tiers non inscrit ou non dispensé de l'inscription. C'est généralement le cas, par exemple, lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres, par l'entremise d'un courtier en placement. Cette dispense n'est pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de l'inscription, puis fait exécuter les opérations visées résultant de ces activités par un courtier inscrit.

Ordres de « jítney » transfrontaliers

Sous le régime de la dispense, toute opération visée dans le territoire intéressé sont effectuées avec un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier dûment inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense prévue à l'article 8.5. Cependant, si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense.

Une opération visée n'est pas effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire (ou son client) interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.5 lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [*Administrateur de plan*] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement. ».

22. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6, du suivant :

« 8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers étrangers de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens sans avoir à s'inscrire au Canada. Les courtiers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Société également inscrite afin d'exercer d'autres activités au Canada

Lorsqu'une personne se prévaut de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.18 en vue d'effectuer des opérations visées avec des clients autorisés mais est inscrite afin d'exercer d'autres activités au Canada, les obligations prévues par le règlement qui sont applicables aux activités nécessitant l'inscription ne s'appliquent pas aux activités visées par la dispense. Par exemple, une société étrangère qui est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et effectue également des opérations visées désignées par la dispense est tenue de donner à ses clients l'avis prévu à l'article 14.5 et, comme tous les gestionnaires de portefeuille, de leur transmettre un relevé de compte. Elle n'est toutefois pas tenue de transmettre ces documents aux clients autorisés pour le compte desquels elle effectue des opérations visées en vertu de la dispense visant les courtiers internationaux tant qu'elle se conforme aux conditions de l'article 8.18.

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés. ».

23. Le premier paragraphe de l'article 8.19 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

24. Le premier paragraphe de l'article 8.25 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

25. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 8.25, du suivant :

« 8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers étrangers de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens s'il le fait à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. Cependant, il ne s'agit pas d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Par exemple, un conseiller international peut recommander un fonds d'investissement étranger détenant essentiellement des titres étrangers, mais aussi certains titres canadiens, et respecter quand même les conditions de la dispense.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada. Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice. Le seuil de 10 % prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement

des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées. ».

26. L'article 8.28 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

27. L'article 8.30 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement de l'avant-dernier point du texte anglais de l'énumération par le suivant :

« • it complies with Part 13 [*Dealing with clients – individuals and firms* and 14 *Handling client accounts – firms*], and »;

3° par l'addition, après le dernier paragraphe, du suivant :

« On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques. ».

28. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de l'article 9.3, du suivant :

« **9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACCFM** ».

29. Le premier paragraphe de l'article 9.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. ».

30. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

31. L'article 10.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

32. L'article 10.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement ».

33. L'article 10.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit. ».

34. L'article 11.1 de cette instruction générale est modifié :

1° sous l'intitulé « **Principes généraux** » :

a) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième point de l'énumération du premier paragraphe, des mots « business risks » par les mots « risks associated with the firm's business »;

c) par le remplacement des deuxième et troisième paragraphes par les suivants :

« Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité. »;

2° sous l'intitulé « **Éléments d'un système de conformité efficace** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision. »;

b) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Les contrôles internes** » par le suivant :

« Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;

- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société. »;

c) par le remplacement de l'intitulé « *La supervision* » par « *La surveillance et la supervision* » ;

d) sous l'intitulé « *La supervision* » :

i) par le remplacement du paragraphe par le suivant :

« La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale. »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a) La surveillance et la supervision quotidiennes*

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

avec les clients;

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié. »;

iii) dans le sous-paragraphe *b* :

A) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Le contrôle** » par les mots « **La surveillance** »;

B) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le contrôle » par les mots « La surveillance »;

C) par le remplacement du premier point de l'énumération du premier paragraphe par le suivant :

« • la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement; »;

e) par le remplacement, dans le deuxième point de l'énumération du sous-paragraphe *c* sous l'intitulé « **Éléments particuliers** », du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

35. L'article 11.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives

dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la conformité ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse. ».

36. L'article 11.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « du règlement ».

37. Le premier paragraphe de l'article 11.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

38. L'article 11.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

39. Le premier paragraphe de l'article 11.8 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

40. Le premier paragraphe de l'article 11.9 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

41. Le premier paragraphe de l'article 11.10 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

42. L'article 12.1 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;
- 2° par l'insertion, après le deuxième paragraphe, des suivants :

« Sauf indication contraire dans le règlement, les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACCFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [*Situation financière*], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. On se reportera aux articles 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories. »;

- 3° sous l'intitulé « **Limites de la garantie** » :

- a) par le remplacement du premier paragraphe par les suivants :

« Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie. »;

b) par l'addition, à la fin de l'article, de ce qui suit :

« Obligations d'assurance non cumulatives

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. La couverture d'assurance de la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement doit être établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour l'une ou l'autre de ces catégories d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement. ».

43. L'article 12.14 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par l'insertion, dans le dernier paragraphe, de « , *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), » après les mots « Bulletin n° 22 ».

44. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par l'insertion, après le dernier paragraphe sous l'intitulé « **Identification des initiés** », des paragraphes suivants :

« Vous n'avez pas à vérifier si votre client est initié lorsque les seules catégories dans lesquelles la personne physique ou la société est inscrite sont une combinaison de celles visées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 7 de l'article 13.2. La société inscrite qui se prévaut de la dispense ou la personne physique inscrite afin d'agir pour son compte doit tenir compte des renseignements dont elle pourrait avoir connaissance au sujet d'opérations d'initiés.

En outre, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2, nous invitons les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration de vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite. ».

45. L'article 13.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des trois premiers paragraphes par les suivants :

« Obligation de convenance au client »

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres. ».

46. L'article 13.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « **La déclaration des conflits d'intérêts** », de la dernière phrase du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important devant être déclaré au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation. »;

3° par le remplacement, dans dernier paragraphe sous l'intitulé « **Relation avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés** », des mots « et membres du même groupe qu'elles » par les mots « gérés par des membres du même groupe qu'elles »;

4° sous l'intitulé « **Personnes physiques membres d'un conseil d'administration** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par ce qui suit :

« a) **Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite**

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) **Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite**

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant. »;

b) par l'insertion, dans le dernier paragraphe, des mots « à s'inscrire ou » après les mots « conseil d'administration ».

47. L'article 13.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits et aux courtiers inscrits membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle. »;

2° par le remplacement du premier paragraphe sous l'intitulé « **Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur** » par le suivant :

« Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit et au courtier inscrit membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat. ».

48. L'article 13.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par l'insertion, dans le deuxième point de l'énumération sous l'intitulé « **Section 3 Ententes d'indication de clients** », des mots « au contrat écrit » après le mot « parties »;

3° par l'insertion, après l'énumération, du paragraphe suivant :

« Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur. ».

49. L'article 13.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

50. L'article 13.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu. »;

2° dans l'avant-dernier paragraphe :

a) par la suppression, dans la première phrase, des mots « conclues par ses représentants »;

b) par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

51. L'article 13.9 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement » et de la dernière phrase.

52. L'article 13.10 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par le suivant :

« L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication. »;

2° par le remplacement des deux paragraphes sous l'intitulé « **Section 5 Plaintes** » par le suivant :

« Les sociétés inscrites au Québec doivent se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002. Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec. ».

53. L'article 13.15 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Le règlement n'indique pas de qui la plainte doit provenir pour être documentée et traitée. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient prendre en compte toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

En vertu de l'article 13.16, les plaintes relatives aux questions susmentionnées peuvent être acheminées au service de règlement des différends aux frais de la société.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient faire ce qui suit :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte est considéré comme raisonnable;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions susmentionnées indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions. ».

54. L'article 13.16 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil »;
- 2° par la suppression de l'intitulé du deuxième paragraphe.

55. Le premier paragraphe de l'article 14.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

56. Le premier paragraphe de l'article 14.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

57. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.10, du suivant :

« 14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

Le courtier peut conclure une convention d'impartition avec un gestionnaire de fonds d'investissement pour la transmission des avis d'exécution à ses clients. On trouvera des indications sur le sujet à la partie 11 de la présente instruction générale. Nous nous attendons à ce que le courtier effectue un contrôle diligent et documente ces conventions. L'étendue que devrait raisonnablement avoir le contrôle diligent dans un tel cas variera selon, notamment, ce que le gestionnaire de fonds d'investissement fournit habituellement aux courtiers pour ce genre de services. Les membres de l'ACCFM s'adresseront à leur association pour obtenir des indications supplémentaires au sujet de ce type de conventions. ».

58. L'article 14.14 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **14.14. Relevé de compte**

Dispositions générales concernant les relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

Juste valeur des titres dans les relevés de compte

Techniques d'évaluation selon les IFRS

En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14, les courtiers et les conseillers inscrits sont tenus, sauf dans certains cas précis, d'utiliser la juste valeur établie selon les IFRS pour calculer la valeur des titres à indiquer dans les relevés de compte. On trouvera dans les IFRS des indications détaillées sur la façon d'établir la juste valeur de titres.

Nous nous attendons à ce que les courtiers et conseillers inscrits établissent la juste valeur des titres qui se négocient sur un marché actif autant de fois qu'il est nécessaire pour que la valeur indiquée dans les relevés de compte soit à jour. La juste valeur des titres de participation, des titres de créance et des contrats à terme sur marchandises, notamment, qui sont inscrits à la cote d'un marché actif est facile à établir. Selon les IFRS, s'il n'y a pas de marché pour les titres ou que le marché est inactif, on établira la juste valeur au moyen d'une technique d'évaluation reposant sur les données observables ou, s'il y en a aucune, sur les données non observables et les hypothèses.

Lorsque la juste valeur des titres indiquée dans un relevé de compte est établie autrement qu'en se fondant sur les cours affichés sur un marché actif, les courtiers et conseillers inscrits devraient fournir de l'information supplémentaire sur la méthode d'évaluation utilisée, notamment une explication selon laquelle la juste valeur ne correspond pas à la valeur marchande et n'est pas nécessairement représentative du montant que recevrait le client s'il vendait les titres.

Impossibilité d'établir la valeur de titres

Dans certains cas limités, le courtier ou le conseiller inscrit peut constater, après avoir fait des efforts raisonnables pour appliquer les techniques d'évaluation des IFRS, qu'il n'est pas en mesure d'établir une juste valeur qui soit fiable. Le paragraphe 5.1 de l'article 14.14 dispose que, dans ces cas précis, la personne inscrite peut indiquer cette impossibilité dans le relevé de compte au lieu d'une valeur. Il ne faut pas recourir systématiquement à cette solution chaque fois que la valeur de titres est difficile à établir. Il s'agit plutôt d'une solution de dernier recours à n'utiliser que dans les cas où, après avoir appliqué les techniques d'évaluation des IFRS, le courtier ou le conseiller inscrit conclut que la nature des hypothèses ou des estimations requises ne permet pas d'obtenir un résultat fiable.

Il faut attribuer une valeur de zéro aux titres au sujet desquels il est indiqué dans le relevé de compte que la juste valeur ne peut être établie aux fins de tout calcul du rendement déclaré dans les documents promotionnels produits par le courtier ou le conseiller inscrit ou pour son compte.

Quand déclarer des évaluations

Lorsque le courtier ou le conseiller inscrit fournit des relevés de compte plus d'une fois tous les trois mois, il peut choisir de ne pas mettre à jour l'évaluation de titres dont la juste valeur ne peut être établie en se fondant sur un marché actif. Il peut simplement attribuer aux titres la même valeur que celle indiquée dans un relevé transmis au client au plus tard au cours des trois derniers mois. Le relevé doit indiquer clairement chaque cas où la valeur des titres n'a pas été mise à jour depuis le relevé antérieur ainsi que la date du relevé en question. Peu importe les circonstances, le client doit recevoir un relevé qui comprend la valeur des titres mise à jour (ou indiquant que cette valeur ne peut être établie) selon la fréquence prévue à l'article 14.14.

Obligations de tenue de dossiers à l'égard de la juste valeur

Dans la tenue des dossiers, les courtiers et conseillers inscrits doivent conserver des documents démontrant :

- la valeur attribuée aux titres, qu'elle soit établie en fonction des cours affichés sur un marché actif ou autrement;
- les efforts faits pour établir la juste valeur de titres pour lesquels il a été déclaré qu'aucune valeur n'a pu être établie.

Nous nous attendons à ce que la valeur attribuée aux titres dans le relevé de compte et celle attribuée aux titres que le courtier ou conseiller inscrit détient en stock soient identiques. ».

59. L'annexe C de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement du deuxième paragraphe par les suivants :

« La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence et, dans le cas d'un représentant inscrit, pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence. »;

2° dans le premier tableau :

a) sous « **Courtier en épargne collective** » :

i) par le remplacement du point 4 de la colonne intitulée « **Représentant de courtier** » par le suivant :

« 4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 »;

ii) par le remplacement du point 2 de la colonne intitulée « **CC** » par le suivant :

« 2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9 »;

b) sous « **Courtier sur le marché dispensé** » :

i) par le remplacement du point 3 de la colonne intitulée « **Représentant de courtier** » par le suivant :

« 3. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 »;

ii) par le remplacement du point 3 de la colonne intitulée « **CC** » par le suivant :

« 3. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9 ».

3° dans le deuxième tableau :

a) sous « **Gestionnaire de portefeuille** » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du point 2 de la colonne intitulée « **Représentant-conseil** », du mot « for » par le mot « before »;

ii) dans la colonne intitulée « **CC** » :

A) par le remplacement de la phrase introductive du point 1 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : »;

B) par le remplacement de la phrase introductive du point 2 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD et 5 ans à travailler : »;

b) par le remplacement, sous « **Gestionnaire de fonds d'investissement** », de la phrase introductive du point 1 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié par l'insertion, dans la définition de « personne physique inscrite » et après le mot « mobilières », des mots « afin d'agir ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'inscription » par les mots « et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, de « , de sa démission volontaire » après les mots « à la demande de la société »;

3. Le paragraphe 4 de l'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du texte anglais du paragraphe introductif, des deux-points;

2° par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *a*, de « , or » par « ; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription. ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 7 jours suivant la demande.

4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes:

a) 7 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;

b) 7 jours après la présentation des renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2. ».

5. Le texte anglais de l'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

- « as follows: »;
- a) par le remplacement, à la fin du paragraphe introductif, de « , » par « ; »;
- b) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a*, de « , » par « ; »;
- c) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « , or » par « ; or »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « for an NRD submission » par les mots « in respect of an NRD submission ».

6. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'entrée en vigueur du présent règlement » par les mots « le 28 septembre 2009 ».

7. Le paragraphe 2 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « qui était inscrite », du mot « initialement ».

8. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by that date », de « , »;

2° par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par la suivante :

« l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 : ».

9. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la fin du texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », de « ; » par « . »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « cinq jours ouvrables » par les mots « sept jours »;

3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « date de cessation de relation » par les mots « date de prise d'effet de la cessation de la relation »;

4° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez la rubrique 5 sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions. »;

b) par le remplacement du deuxième choix de réponse par le suivant :

« Sans objet : la personne physique est décédée. »;

5° par la suppression de la rubrique 6;

6° par la suppression de l'appendice A.

10. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 2 par le suivant :

« **1.** Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Cocher la case « Non » si vous êtes inscrit :

a) dans un seul territoire du Canada;

b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez la radiation dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal;

c) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification uniquement dans votre territoire principal.

Oui Non »;

2° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4** **Ajout de catégories**

1. Catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Assurance responsabilité professionnelle (courtiers en épargne collective du Québec et courtiers en plans de bourses d'études du Québec)

Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

3. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessus.

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3° par l'insertion de l'appendice suivante après la rubrique 8 :

« **APPENDICE A**
Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)

Décrivez votre niveau de responsabilité dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?
___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'appendice A, de « **APPENDICE A** » par « **APPENDICE B** ».

11. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « Approved person » sous l'intitulé « **Terms** », des mots « in respect of a member of the IIROC (Member) » par les mots « in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) »;

2° par l'addition, à la fin de la question 2 de la rubrique 8, des choix suivants :

« Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

3° par l'insertion de la question suivante après la question 3 :

« **4. Expérience pertinente en valeurs mobilières**

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessous.

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois

d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

4° par l'addition, dans la rubrique 1.3 de l'appendice A et après « Non », de « Sans objet »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice C, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rubrique 8.3** » par « **rubriques 8.3 et 8.4** »;

b) par l'addition de la rubrique suivante après la rubrique 8.3 :

« Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières

Décrivez votre niveau de responsabilité dans des domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?
 ___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

7° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice G par la suivante :

« 5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'appendice N, des mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur ».

12. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la définition de « Règlement 31-103 » et après les mots « d'inscription » sous l'intitulé « **Définitions** », des mots « et des obligations continues des personnes inscrites »;

2° par le remplacement, dans le point 2 sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** », des mots « et Manitoba » par « , Manitoba et Nouveau-Brunswick »;

3° par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **Comment remplir et présenter ce formulaire** », des mots « et droits »;

4° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, sous « **Remplissez** : », de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* et la partie 9 » et de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 »;

b) par l'addition, à la fin de la rubrique, de la phrase suivante :

« *Si la société s'inscrit également au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, remplissez la question 5.6 »;

5° par l'inversion, dans le tableau de la rubrique 1.4, des abréviations « **NT** » et « **NS** »;

6° par l'inversion, dans l'encadré intitulé « Territoire(s) où la société demande la dispense » de la rubrique 1.5, des abréviations « NT » et « NS »;

7° par l'inversion, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, des abréviations « NT » et « NS »;

8° par le remplacement des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« 2.5. Personne désignée responsable »

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

2.6. Chef de la conformité

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État

Pays	Code postal
------	-------------

»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, des mots « ou du Manitoba » par « , du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick »;

10° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société.

- Les courtiers en placement doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- Les courtiers en épargne collective doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) sauf s'ils sont inscrits au Québec seulement.
- Les sociétés qui ne sont membres ni de l'OCRCVM ni de l'ACCFM doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'appendice C. »;

11° par l'inversion, dans la rubrique 5.4, des abréviations « NT » et « NS »;

12° par le remplacement des rubriques 5.5 et 5.6 par les suivantes :

« 5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date d'expiration (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur												
Numéro de la police												
Conditions et clauses particulières												
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)											
Montant total de la garantie (\$)												
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)											
Territoires visés :												
AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :												
La police de la société	<input type="checkbox"/>	Leur police	<input type="checkbox"/>	Les deux	<input type="checkbox"/>							

»;

13° par le remplacement, dans l'appendice B, des points 1 à 4 par les suivants :

- « 1. Nom de la personne (la « société ») : _____
2. Territoire de constitution de la personne : _____
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») : _____
4. Adresse du mandataire aux fins de signification : _____

»;

14° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A1
 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

 Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en		

9

	trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés : Pour la définition de l'expression « apparenté » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite :

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au

_____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;

dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.

dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la juste valeur, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la juste valeur du fonds.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
- c)* Borsa Italiana
- d)* Euronext Amsterdam
- e)* Euronext Brussels
- f)* Euronext Paris S.A.
- g)* Frankfurt Stock Exchange

- Options Exchange
- h)* London International Financial Futures and
 - i)* London Stock Exchange
 - j)* New Zealand Exchange Limited
 - k)* Swiss Exchange
 - l)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - m)* Tokyo Stock Exchange.

f) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

13. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm: »;

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. »;

2° par l'addition, à la fin du premier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « ou de sa qualité de personne physique autorisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 5 par le suivant :

« 5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 9, des mots « vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société » par les mots « vous avez démissionné à la demande de la société ou volontairement, ou avez fait l'objet d'un congédiement »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice B, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice D par la suivante :

« 5. **Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'appendice E, des mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par les mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifiée par le remplacement des numéros des articles « 1.2. », « 1.3. » et « 1.4. » par, respectivement, les numéros « 1.3. », « 1.4. » et « 1.5. », et par l'insertion, après l'article 1.1, de l'article suivant :

« 1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 du règlement définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui n'est pas une personne physique inscrite et qui remplit au moins l'une des conditions prévues au sous-paragraphe *a* ou *b*. La définition n'empêche pas une personne physique inscrite d'être également une personne physique autorisée. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition du règlement permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites. ».

2. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 [*Précisions sur la cessation de relation*] de l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. ».

3. L'annexe A de cette instruction générale est modifiée par la suppression, sous « **Sociétés – autres obligations de donner avis** » et après « rubriques 1 à 4 » et « rubrique 5 », de « : ».

4. L'annexe B du texte anglais de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans les coordonnées du Yukon, de l'abréviation « YU » par « YT ».

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (4.1), (8), (9), (11), (26), (27) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 96 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* are also published hereunder.

Underlines versions of the documents will be posted on the website of the Autorité des marchés financiers when available.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 30, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Telephone: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: sophie.jean@lautorite.qc.ca

June 25, 2010

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (26), (27), (27.0.2) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 96 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* are also published hereunder.

Underlines versions of the documents will be posted on the website of the Autorité des marchés financiers when available.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 30, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Telephone: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: sophie.jean@lautorite.qc.ca

June 25, 2010

Notice of and request for comment

Draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and draft amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Requirements and Exemptions

Draft Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and draft amendments to Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information

June 25, 2010

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are seeking comments on proposals to amend the current regulatory framework for dealers, advisers and investment fund managers contained in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103) and in *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (the Policy Statement). We refer to Regulation 31-103 and the Policy Statement as the “Regulation”.

The Regulation, together with amendments to *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and to *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109), came into force on September 28, 2009 and introduced a new national registration regime that is harmonized, streamlined and modernized.

We indicated in the Notice dated July 17, 2009 (the 2009 Notice) that we would propose amendments to the Regulation if investor protection, market efficiency or other regulatory concerns arose. We are now proposing amendments following our monitoring of the implementation of the Regulation and our continuing dialogue with stakeholders about questions and concerns that have arisen with practical experience of working with the Regulation.

We are also seeking comments on proposals to amend Regulation 33-109, as well as related policies and forms (collectively, the NRD Amendments). We are not proposing amendments to Regulation 31-102.

The proposed amendments are published with this Notice and the more significant among them are summarized below. Underlined versions of the documents will be posted on the website of the Autorité des marchés financiers. We are soliciting comments on all of the proposed amendments, as well as some additional proposals that are discussed in this Notice.

We think the effect of the amendments we are proposing, which range from technical adjustments to more substantive matters, would be to enhance investor protection and improve the day-to-day operation of the Regulation for both industry and regulators.

The comment period will end on **September 30, 2010**.

Contents of this Notice

This Notice consists of the following sections

1. Impact on investors
2. Summary and purpose of the proposed amendments to the Regulation
3. Summary and purpose of the proposed NRD Amendments
4. Ongoing CSA work on the framework for registrant regulation
5. Authority for the proposed amendments

6. Alternatives considered
7. Unpublished materials
8. Anticipated costs and benefits
9. Request for comments
10. Where to find more information

This Notice contains Appendix A - CSA Staff Notice 31-315 *Omnibus / blanket orders exempting registrants from certain provisions of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*.

1. Impact on investors

We expect that the following proposed amendments will be of particular interest to investors:

- the proposed guidance in the Policy Statement on the firm's complaint handling policies and procedures and the proposed changes to the dispute resolution service requirements (summarized under "Complaints"), and
- our request for comments on the question as to what securities should be included in account statements sent to clients (see the discussion under "Account activity reporting").

2. Summary and purpose of the proposed amendments to the Regulation

The amendments we propose include proposals to

- make various minor drafting changes to Regulation 31-103 and clarifications to the guidance in the Policy Statement in order to give better effect to our original intent and to codify staff administrative practice that is in keeping with the original intent of Regulation 31-103 and Regulation 33-109
- give effect to omnibus / blanket relief orders described in CSA Staff Notice 31-315 *Omnibus / blanket orders exempting registrants from certain provisions of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (attached as Appendix A to this Notice); most of these relief orders address issues relating to the transition from the old registration regime to the new regime introduced with the Regulation
- incorporate into the Policy Statement some of the guidance which we published on December 18, 2009 and February 5, 2010 as *Frequently Asked Questions* (FAQ); these FAQs are available on the websites of most of the CSA members
- add an obligation for registered representatives to understand the structure, features and risks of each security they recommend
- propose guidance in the Policy Statement which would guide registrants in meeting the requirement to document complaints and to fairly and effectively respond to them
- amend the requirement to the obligation of the registered firm to ensure independent resolution or mediation services in cases where the complaint relates to a trading or advising activity, a breach of client confidentiality, theft, fraud, misappropriation or forgery, misrepresentation, an undisclosed or prohibited conflict of interest or personal financial dealings with a client
- add obligations for investment fund managers to deliver trade confirmations and account statements to investors who deal directly with them, rather than through a dealer

- address the impact of the coming introduction of International Financial Reporting Standards (IFRS) on the valuation of securities for purposes of Regulation 31-103
- remove certain non harmonized provisions with respect to the mutual fund dealer category
- grant additional exemptions to members of self regulatory organizations (SROs) where the SRO rules adequately cover the same regulatory risks, and
- extend certain exemptions to circumstances that are consistent with the original policy intent of Regulation 31-103

We summarize in this section and in section 3 of this Notice the more significant proposed amendments and additional matters for which we would like to receive comments. We follow, in this section, the same order as the provisions in the Regulation.

Title of Regulation 31-103

We intend to change the title of Regulation 31-103 to *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* in order to better reflect its breadth and scope, which extends beyond initial registration.

Amendments relating to International Financial Reporting Standards (IFRS)

We are proposing to update the terminology used in Regulation 31-103 and the Policy Statement by replacing the term *market value* with the term *fair value* in view of the upcoming changeover to IFRS. As a result of this change, where a person is required in Regulation 31-103 to determine the fair value of a security, the fair value must be determined in accordance with IFRS.

This change is proposed in

- section 8.22 [*Small security holder selling and purchase arrangements*] of Regulation 31-103
- section 14.14 [*Account statements*] of Regulation 31-103
- Form 31-103 F1 *Calculation of excess working capital*, and
- section 1.2 of the Policy Statement, in the guidance relating the determination of assets under paragraph (o) of the definition of permitted clients

See *Account activity reporting – Fair value in account statements* in this Notice for a detailed discussion of the proposed changes to section 14.14 of Regulation 31-103 and of the guidance we propose to add in the Policy Statement.

See also section 3 of this Notice, *Summary and purpose of the proposed NRD Amendments*, for a description of the change to fair value in

- Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*
- Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*

Proficiency requirements*(a) Section 3.3 - Time limits on examination requirements***Elimination of the 12 month period within the 36 month time limit**

We do not propose to change the 36 month time limit for the currency of the examinations but we do propose clarifications to this regime. We have received comments on the level of complexity of section 3.3 of Regulation 31-103, for which we propose a new formulation. We have also considered a recommendation that the individual be registered *at any time* during the 36 months before the date the individual applied for registration, rather than for any 12 months during the 36 month period. We agree and propose to amend section 3.3(2)(a) of Regulation 31-103 accordingly.

Suspensions during the 36 month period

We also propose to add a new subsection (3) to section 3.3 of Regulation 31-103 which would clarify that for purposes of calculating the 36 month time limit, an individual would not be considered to have been registered during any period in which the individual's registration was suspended. Our intent remains that the individual was actively registered at any time during the 36 month period.

We propose to add guidance in the Policy Statement to the effect that the regulator may consider the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 month period.

CFA Charter and Canadian Investment Manager (CIM) designation

We also received comments indicating that it is not practical to expect an individual who currently holds the CFA Charter or the CIM designation to complete these programs again after the expiry of the 36 month period. We agree and propose to amend section 3.3 of Regulation 31-103 in order to repeal references to these programs. The time limits would therefore not apply to the CFA Charter or the CIM designation.

(b) Proficiency – initial and on going

We propose to add in section 3.4 of Regulation 31-103 a requirement that the registered representative understand the structure, features and risks of each security the individual recommends to the client. This proposed change reflects the CSA's view that in depth knowledge of all securities a registrant recommends is a fundamental component of the proficiency requirement.

(c) Codification of February 26, 2010 omnibus / blanket relief orders relating to the proficiency transition provisions in sections 16.9(2) and 16.10(1)

We propose to codify the omnibus / blanket relief order issued by each member of the CSA on February 26, 2010 in order to entrench the proficiencies which are the object of the transition provisions in sections 16.9(2) and 16.10(1) of Regulation 31-103.

These changes would apply to chief compliance officers of mutual fund dealers and exempt market dealers, and to their dealing representatives, and would continue the transition/grandfathering provisions for certain chief compliance officers and certain dealing or advising representatives where their firm adds registration in another jurisdiction.

See Appendix A to this Notice for details of the relief order.

(d) Proposed exemption from the Canadian Securities Course (CSC) Exam for chief compliance officers of portfolio managers and investment fund managers

Under this proposal, individuals having the CFA Charter would not be required to pass the CSC Exam in order to meet the proficiency requirements of the chief compliance officer of a portfolio manager or an investment fund manager. We consider that substantially all matters covered by the CSC are also covered in the CFA Charter. We therefore propose to amend sections 3.13 and 3.14 of Regulation 31-103 accordingly.

Restrictions on registered individuals

We propose to include in section 4.1 of Regulation 31-103 a new subparagraph (2)(b), which would prohibit an advising, associate advising and dealing representative from being registered with another registered firm.

Our view is that the conflicts of interest in such cases are generally too serious to permit an individual to be sponsored by different firms, and our intent is not to allow for such multiple registrations except in exceptional circumstances. This was the case in some jurisdictions before Regulation 31-103 was adopted.

We are proposing guidance in the Policy Statement on how we would deal with exemption applications from section 4.1(2)(b) on a case by case basis, noting that affiliation of the firms may be a relevant factor in our evaluation.

Categories of registration for firms - mutual fund dealers

(a) Labour-sponsored investment fund corporations and labour-sponsored capital corporations in Québec

We propose to repeal the exception for Québec mutual fund dealers in section 7.1(2)(b)(ii), in order to harmonize with the other CSA jurisdictions in this area.

(b) Scholarship plans, educational plans and educational trusts in British Columbia

We propose to repeal section 7.1(3) of Regulation 31-103 since we are now confident that no members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) in British Columbia employ salespersons who trade scholarship or educational plans without the dealer also being registered as a scholarship plan dealer, and that no mutual fund dealers who are not MFDA members employ any salespersons who also trade scholarship or educational plans. This change would be made to harmonize with the other CSA jurisdictions in this area.

Registration exemptions

We are proposing amendments to the following registration exemptions:

(a) Section 8.6 [Adviser – non-prospectus qualified investment fund]

We propose to eliminate the restriction of this exemption to non-prospectus qualified investment funds, and allow all investment fund securities to be traded by an adviser to managed accounts of the adviser's clients without the adviser having to register as a dealer. We have concluded that there is not a sufficient distinction between prospectus-qualified funds and pooled funds in the context of a managed account relationship to warrant treating them differently for purposes of this exemption. The section would be re-titled *Investment fund trades by adviser to managed accounts*. We do not propose to change the other conditions to the exemption.

*(b) Section 8.18 [International dealer]***Technical change**

We propose to repeal sub-paragraphs (e) and (f) from section 8.18(2) since we think these sub-paragraphs are redundant with sub-paragraphs (b), (c) and (d) of section 8.18(2) which deal with permitted clients, including by definition an investment dealer.

Clarifying the Canadian residency requirement for permitted clients

We propose to add an express Canadian residency requirement in the conditions of this exemption, by reformulating subsection 8.18(3)(d) to add that the permitted client must be a resident of Canada; this change is proposed to clarify our intent that the exemption may not be relied upon to trade with foreign clients. A corresponding change is also proposed in section 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103.

Client notice requirement

We seek to clarify the contents of the notice which must be provided to clients before any advice can be given to the client. The changes we propose are indicated in the following chart:

Current section 8.18	Proposed change	Comment
(4)(b)(i) the person is not registered in Canada	(4)(b)(i) the dealer is not registered in the <u>local jurisdiction</u> to make the trade	The exemption in section 8.18 of Regulation 31-103 is available to a firm that is registered in the local jurisdiction or elsewhere in Canada, as we indicated in our response to question 21 in the FAQ.
(4)(b)(ii) the person's jurisdiction of residence	(4)(b)(ii) <u>the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the person is located</u>	We propose this formulation to add clarity to the disclosure to clients.
4(b)(iii) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction	This subsection would become (4)(b)(v)	This would not be a substantive change.
4(b)(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada.	4(b)(iii) all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of Canada 4(b)(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above	We propose to separate the current subsection 4(b)(iv) into two distinct sections, for clarity.

Corresponding changes are also proposed in section 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103.

Annual notice

We propose changing the date on which the regulator must be notified annually of the reliance on this exemption, to December 1. We are of the view that this change would simplify the administrative process. A corresponding change is also proposed in section 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103.

Adviser registration exemption for advice given in connection with an activity or trade under the international dealer exemption

We propose to add, in a new subsection 8.18(7) of Regulation 31-103, an adviser registration exemption for the person relying on the section 8.18 dealer registration exemption. This exemption would be restricted to advice provided to the client in connection with trading activity permitted under section 8.18, and would not extend to a managed account of a client.

This new exemption parallels the adviser registration exemption for a registered dealer in section 8.23 of Regulation 31-103 and is proposed to provide greater certainty that it is not our intention for a dealer relying on section 8.18 to have to register as an adviser only because there is an element of advising associated with recommending trades made on reliance upon this exemption.

Exemption from other Regulation 31-103 requirements if the other requirements apply only to activities or trades under the international dealer exemption

We propose to clarify, in a new subsection 8.18(8) of Regulation 31-103, our intent that if a person relies on the registration exemption in section 8.18 for trades with permitted clients, but is also registered to conduct other activities in Canada, requirements applicable to its registration do not apply where it acts in reliance on the exemption.

For example, a foreign firm might register as a portfolio manager and also conduct trades contemplated under section 8.18. In respect of its portfolio management activities, the foreign firm would be required to provide the notice to clients required under section 14.5, and like all portfolio managers, to provide account statements to the clients.

However, the foreign firm would not be required to do so for the permitted clients on whose behalf it trades under the international dealer exemption, so long as it complied with the conditions of section 8.18.

A corresponding change is also proposed in section 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103.

(c) Section 8.22 [Small security holder selling and purchase arrangements]

As indicated above, we propose to replace the term *market value* with *fair value* in section 8.22(2)(d) in view of the upcoming changeover to IFRS.

(d) Section 8.26 [International adviser]

Aggregate consolidated gross revenue

We propose to clarify, in section 8.26(4)(d) of Regulation 31-103, our intent that the adviser's aggregate consolidated gross revenue is to be determined as at the end of its most recently completed financial year, rather than on an ongoing basis during that year.

Clarifying Canadian residency requirement for permitted clients

We propose to add a Canadian residency requirement in the conditions of this exemption, by adding subsection 8.26(4)(g) of Regulation 31-103. Expressly stating that the permitted client must be a resident of Canada clarifies our intent that the exemption may not be relied upon to trade with foreign clients.

A corresponding change is also proposed in section 8.18 [*International dealer*] of Regulation 31-103.

Client notice requirement

We seek to clarify the contents of the notice which must be provided to clients before any advice can be given to the client. The changes we propose are indicated in the following chart:

Current section 8.26	Proposed change	Comment
(4)(e)(i) the adviser is not registered in Canada	(4)(e)(i) the adviser is not registered in the <u>local jurisdiction</u> to provide the advice described under subsection (3);	We take the view that the exemption in section 8.26 of Regulation 31-103 is available to a firm that is registered in the local jurisdiction or elsewhere in Canada, as we indicated in our response to question 27 in the FAQ.
(4)(e)(ii) the jurisdiction of residence of the adviser	(4)(e)(ii) <u>the foreign jurisdiction in which the adviser's head office or principal place of business is located</u>	We propose this formulation to add clarity to the disclosure to clients.
4(e)(iii) the name and address of the adviser's agent for service of process in the local jurisdiction	This subsection would become (4)(e)(v)	This would not be a substantive change.
4(e)(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada.	4(e)(iii) all or substantially all of the adviser's assets of the person may be situated <u>outside of Canada</u> 4(e)(iv) (iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because of the above	We propose to separate the current subsection 4(e)(iv) into two distinct sections, for clarity.

Corresponding changes are also proposed in section 8.18 [*International dealer*] of Regulation 31-103.

Annual notice

We propose changing the date on which the regulator must be notified annually of the reliance on this exemption, to December 1. We are of the view that this change would simplify the administrative process. A corresponding change is also proposed in section 8.18 [*International dealer*] of Regulation 31-103.

Incidental advice on Canadian securities

We are proposing additional guidance on section 8.26(3) in the Policy Statement concerning what is meant by advice with respect to Canadian securities which is "incidental" to providing advice on a foreign security. We clarify that this is not a 'carve out' that allows some portion of a permitted client's portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction.

Membership in a self regulatory organization (SRO)

(a) Expanding the exemptions from certain requirements of Regulation 31-103 for SRO members

Lending to clients

We propose to provide the MFDA with the same exemption provided to members of the Investment Industry Regulatory Association of Canada (IIROC) relating to the prohibition on lending to clients set out in section 13.12 on Regulation 31-103. This proposal is made on the basis that MFDA has a member rule prohibiting lending to clients except in very limited circumstances.

Handling complaints

As stated in the 2009 Notice, we take the view that SROs have a critical role in setting registration requirements and standards for their members. Following recent SRO rule amendments, we propose expanding the exemptions for SRO members by adding section 13.15 [*Handling complaints*] to sections 9.3 and 9.4 of Regulation 31-103.

Client accounts

We are considering providing an exemption from the application of section 14.14 [*Client statements*] for SRO members. Our final recommendation will depend on whether the SROs have rule amendments, which correlate with the amendments we are proposing to section 14.14, in force by the time the proposed amendments to Regulation 31-103 would come into force. We discuss the alternatives for changes to section 14.14 in this Notice (see *Account Statements* in this Notice).

(b) MFDA member firms registered in other categories

General principle

We remind firms that if an SRO member is registered in another category, sections 9.3 and proposed section 9.4 do not exempt them from their obligations as a registrant in that other category. To make this intent clear, we propose to add a Rule provision which would provide that a firm that is a member of the MFDA and is also registered as an exempt market dealer, investment fund manager or scholarship plan dealer, is not exempt from certain sections of Part 12 *Financial Condition* of Regulation 31-103.

Specific exemption

We propose to allow SRO members to use the Financial Questionnaire and Report of their SRO instead of Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* for the purpose of their annual and quarterly financial filings (subsections 12.12(2.1), 12.14(4) and 12.14(5)) and for the purpose of calculating excess working capital (subsections 12.1(5) and (6)) provided certain conditions are met.

(c) Mutual fund dealers registered in Québec

We propose to amend the drafting of section 9.3(6) (which would be renumbered 9.4(5)) to clarify the non application of certain provisions of Regulation 31-103 to mutual fund dealers registered in Québec (Québec mutual fund dealers). Québec mutual fund dealers are not required to be members of the MFDA. The requirements listed in subsection 9.3(1) do not apply to Québec mutual fund dealers if equivalent requirements are applicable to them under the regulations in Québec. If no such equivalent requirements are applicable, they must comply with the provisions of Regulation 31-103.

Compliance system**Proposed revised guidance**

We are proposing enhanced guidance in the Policy Statement on the risks that may be mitigated by a firm's internal controls and the distinction between monitoring and supervision.

Designating an ultimate designated person (UDP)

We propose to amend section 11.2 of Regulation 31-103 by adding a new subsection which would clarify that if the firm does not have a chief executive officer (CEO), the firm may designate, as its UDP, an individual acting in a capacity similar to a CEO.

We are also proposing to clarify in section 11.2 that the officer in charge of a division of the firm may be designated as the firm's UDP, but only to the extent that the firm has significant other business activities.

Finally, we propose enhanced guidance in the Policy Statement on the UDP designation.

Know your client (KYC)

Paragraph 13.2(2)(b) of Regulation 31-103 provides that a registrant must take reasonable steps to establish whether a client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded. We propose to

- codify in section 13.2 of Regulation 31-103 the omnibus / blanket relief order granted on February 26, 2010 by each CSA member in respect of mutual fund dealers and mutual fund dealer representatives; see Appendix A to this Notice for additional information on the omnibus / blanket relief order
- extend this exemption to scholarship plan dealers as well as their representatives, and
- include as a condition of the exemption that the registrant not be registered in any other category, as indicated in proposed section 13.2(7) of Regulation 31-103

The purpose of the omnibus / blanket relief order and the proposed amendment is to recognize that only in very rare circumstances will a trade in mutual fund or scholarship plan securities give rise to insider trading concerns. We think it would be a good practice when selling highly concentrated pooled funds to enquire whether a client is an insider of securities in the fund, notwithstanding this exemption, and we propose this practice as guidance in the Policy Statement.

Suitability

We propose to amend the Policy Statement to set out expressly our view that in all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

Conflicts of interest

We propose to amend section 13.5 of Regulation 31-103 by deleting the word *registered* before the word *adviser* in order for this section to apply to all advisers, including registered dealers that are members of IIROC and that conduct advising activities (IIROC advisers). IIROC advisers are not necessarily registered in the adviser category but we are of the view that they should be held to the same standards and restrictions on managed account transactions. Section 13.5 of Regulation 31-103 would therefore apply to

both registered advisers and IROC advisers. We expect that the IROC rules would be amended to reflect this change.

We propose amending the Policy Statement by adding guidance on individuals who serve on a board of directors, by including guidance on section 4.1 of Regulation 31-103.

Referral arrangements

We propose to amend sections 13.8, 13.9 and 13.10 of Regulation 31-103 in order to

- clarify section 13.8(a) by stating that a registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm (instead of the *registrant*), must not participate in a referral arrangement *with another person*
- clarify the contractual arrangement requirements: our intent is that only the registered firm is required to be a party to a written agreement, and therefore paragraph (a) of section 13.8 would require only a written agreement between the *registered firm* and the person
- provide in paragraph (b) of section 13.8 that the registered firm is required to record all referral fees, but repeal the words *on its records* in paragraph (b) of section 13.8 in favour of additional guidance on keeping records of referral fees
- adjusting the due diligence requirements in section 13.9 by providing that the registered firm, and not the *registrant*, is held to the due diligence requirement with respect of the qualifications of the person to whom the referral is made
- replacing the words *referral arrangement* with *agreement* in section 13.10 of Regulation 31-103, which better reflects our intent

We propose to further amend the guidance on referral arrangements in the Policy Statement in order to indicate that registered firms are responsible for monitoring and supervising all of their referral arrangements to ensure that they are compliant with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws, and continue to be compliant for so long as they remain in place.

Complaints

Handling complaints

We stated in the 2009 Notice that the CSA was working with the SROs on a harmonized complaint handling regime. We indicated that once this harmonization work was completed, we would propose amendments to Regulation 31-103 and the Policy Statement to give effect to the harmonized framework for handling complaints for non-SRO members.

We have now completed our development work with the SROs, whose rules and policies on complaints are now in force, and are proposing amendments to the Policy Statement which would guide registrants in meeting the requirement to document complaints and to fairly and effectively respond to them.

This guidance covers what the firm's complaint handling policies and procedures should include, recommendations as to the manner of responding to both verbal complaints and complaints in writing, as well as the time within which the complaint should be dealt with.

We are currently preparing a proposal for reporting complaints to the regulator, which we will publish subsequently.

Dispute resolution service

We propose an amendment to section 13.16 of Regulation 31-103 which would change the obligation of the registered firm to ensure independent dispute resolution or mediation services. These services would need to be made available with respect to complaints relating to the following matters:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest
- personal financial dealings with a client

Québec registrants

We remind Québec registrants that they must comply at all times with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the *Securities Act* (Québec).

Notice to clients by non-resident registrants

We propose to amend section 14.5 of Regulation 31-103 to codify the omnibus / blanket relief order issued by each member of the CSA on February 26, 2010 in order to exempt firms whose head office is in Canada from the requirement to provide the notice to clients required in section 14.5 if the firm has a physical place of business in the jurisdiction where the client resides.

The notice requirement in this section is more appropriate to a registrant that does not have a physical place of business in the jurisdiction.

See Appendix A to this Notice for details of the omnibus / blanket relief order.

Account activity reporting

(a) Trade confirmations and account statements

We propose to amend section 14.12(1) of Regulation 31-103 in order to allow a registered dealer to send a trade confirmation directly to the adviser acting for the client, if the client consents in writing to this arrangement.

We also propose to require, by adding subsection (5) to section 14.12, that a registered investment fund manager send a trade confirmation to a security holder when the investment fund manager executes a redemption order received directly from the security holder.

We think these changes would reflect current industry practice since security holders can address redemption orders to investment fund managers directly and there is, in our opinion, no policy rationale for clients not to receive a trade confirmation from the investment fund manager in these circumstances. We propose new guidance on section 14.12 in the Policy Statement.

Finally, we propose to require, by adding section 14.14(3.1) that the investment fund manager send an account statement to the security holder, at least once every 12 months, if there is no dealer of record for the security holder on the records of the investment fund manager.

We specifically invite comments on whether investment fund managers do or can have systems in place to send an account statement to the security holder if there is no dealer of record for the security holder on the records of the investment fund manager.

(b) Fair value in account statements

We propose to amend section 14.14 by adding subsection (5.1) in order to require registered firms, except in limited circumstances, to use fair value under IFRS for valuing securities in client statements. We are proposing detailed guidance in the Policy Statement on how we expect this requirement to be met, including the limited circumstances where a registered dealer or adviser concludes it is not able to determine a reliable fair value after using all reasonable efforts to apply IFRS valuation techniques.

We are also considering amending Regulation 31-103 in the future to codify that where the fair value of a security in an account statement is determined other than by reference to an active market, registered firms should provide additional disclosure concerning the valuation methodology used, including an explanation that fair value is not market value and is not necessarily representative of the amount that the client will receive should they sell the security. This is currently proposed as guidance in the Policy Statement.

(c) Reporting on each security position in the account

Should registered firms be required to include client name securities on account statements?

Section 14.14 requires a registered firm to deliver periodic account statements to each of its clients. The statements list the securities owned by a client that have been purchased through the registered firm. Currently, all registered firms report on securities they hold or control. They may or may not also report on securities that they have sold to clients, but do not hold or control, for example, securities registered in a client's name on an issuer's books ("client name" securities) or securities held in certificate form by the client.

Mutual fund dealers and scholarship plan dealers typically provide statements to clients that include all securities sold to them, regardless of how the securities are held. This is also the common practice for portfolio managers. Investment dealers do not usually include client name securities in their account statements. Currently, there is no established practice for the new category of exempt market dealer. Exempt market securities are typically held in client name.

We are considering amending section 14.14 to clarify whether client statements only need to include securities held or controlled by a firm or whether they need to also include client name securities.

Requiring registered firms to report on client name securities would provide investors with more complete information about the securities sold to them by a registered firm, including the fair value of their portfolio. It would also standardize client account reporting among registered firms.

We recognize that including client name securities in account statements would place a burden on registered firms to collect and send information about securities that they do not hold or control. We are seeking comments on how to balance what is a potential benefit to investors with the anticipated costs to industry of requiring client name securities to be included in account statements.

We would like your feedback on the following questions. We also welcome your comments on any other factors that we should consider and on this proposal in general. Until any new requirements relating to this issue come into force, we encourage registered

firms that currently report on client name securities to continue to do so according to their existing practice. We will not consider registered firms that do not currently report on client name securities to have a compliance deficiency if they continue not to report on client name securities.

While our questions are directed with reference to dealers and advisers, investment fund managers are encouraged to comment on this issue as well, as we are also proposing to add a new requirement for them to provide account statements where there is no dealer of record for a security holder (see section 14.14(3.1)). Depending on the outcome of these amendments, we may need to revise the requirement for investment fund managers to provide account statements where there is no dealer of record to ensure the requirement meets its objective.

Questions

1. Investors may not be aware that securities are held in different ways or understand the implications for account reporting of holding securities in one way or another. To what extent would investors benefit from including client name securities on their account statements? For example, would including client name securities ensure that account statements provide investors with a more complete picture of their portfolio?

2. If client name securities were required in account statements we would require registered firms to use IFRS to determine the fair value of client name securities. Some securities held in client name are illiquid and do not have a value that can be determined by reference to an active market. Would including the fair value of illiquid securities on account statements be useful to investors?

3. We understand that many registered firms that currently include client name securities in their account statements have arrangements with the issuer to regularly update them on the securities owned by a client. In what circumstances does this practice work? In what circumstances might this practice be impractical or unduly burdensome? How common are those circumstances?

4. Other than entering into an arrangement with the issuer, how else could registered firms collect information on what client name securities a client owns? How would these alternatives work and what costs would be involved?

5. What changes would registered firms need to make to their account statement procedures to include client name securities? How difficult or costly would these be?

6. Under section 14.14, registered firms are only required to provide account statements to "clients". When do you consider a client relationship to start and end? What factors should be considered in determining whether a client relationship has ended?

7. If client name securities were required in account statements, are there any circumstances where a registered firm should be exempt from the requirement to provide reporting on client name securities? For example, should certain types of clients, investment products or transactions be exempt? Why? (We would expect to exempt client name securities held in certificate form by the client, in Delivery against Payment (DAP) accounts and in Receipt against Payment (RAP) accounts.)

8. If client name securities were required in account statements, should there be a transition period to give registered firms time to change their account statement procedures? How long should the transition period be?

3. Summary and purpose of the proposed NRD Amendments

Definition of permitted individuals

Except in Québec and Alberta where this amendment is not necessary because it was made on September 28, 2009, we propose an amendment to the definition of permitted individual in section 1.1 of Regulation 33-109, by removing the word *and* between paragraphs (a) and (b), since a permitted individual who has beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, 10 percent or more of the voting securities of a firm can also be a director, chief executive officer, chief financial officer, or chief operating officer of a firm, or who performs the functional equivalent of any of those positions.

Voluntary resignation

We propose to add the words “resigned voluntarily” in section 2.3(2)(b) to correlate with Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*.

Amendments to certain forms

Fair value

We propose to amend question b) in new Schedule N to Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* as well as question b) in Schedule E of Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* in order to replace *market* value with *fair* value, in view of the upcoming changeover to IFRS.

The question would therefore read as follows: *State the fair value (approximate, if necessary) of any subordinated debentures or bonds of the firm to be held by you or any other subordinated loan to be made by you to the firm.*

Other proposed amendments

We also propose certain technical changes to the following forms to add clarity:

- Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals*
- Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories*
- Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*
- Form 33-109F6 *Firm Registration*, and
- Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*

4. Ongoing CSA work on the framework for registrant regulation

We continue our work on the matters that we indicated in the 2009 Notice would be addressed separately, including

- the application of the investment fund manager registration requirement with respect to an entity that directs the operation of an investment fund, from a head office or other physical location that is outside the jurisdiction
- the exemption for sub-advisers; for the time being, the exemption remains in section 7.3 of OSC Rule 35-502 *Non Resident Advisers*, and discretionary relief on a similar basis will continue to be granted in other jurisdictions

- the exemption for capital accumulation plans, and
- the requirements and guidance on cost disclosure and performance reporting to clients as part of our development of the client relationship model (CRM)

We may publish CSA staff notices or propose amendments to the Regulation with respect to these specific projects in the future.

5. Authority for the proposed amendments

In the jurisdictions where the proposed amendments are to be adopted, the securities legislation provides the securities regulatory authority with rule making authority in respect of the amendments.

6. Alternatives considered

The alternative to many of the proposed amendments is to not change the Regulation but continue to issue exemptive relief, whether on an omnibus / blanket basis or on a case by case basis, and to issue frequently asked questions (FAQs). We however think this alternative would be inappropriate considering the cost of exemptive relief and the immediate need to update the Regulation. As stated in this Notice, we are continuing to work on the framework for registrant regulation, and anticipate making further proposals to amend the Regulation.

7. Unpublished materials

In developing the proposed amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

8. Anticipated costs and benefits

The proposed amendments will make the Regulation clearer and the ongoing requirements more targeted, to the benefit of registrants and the investors they serve. The NRD Amendments will create efficiencies in the registration regime. We also anticipate that the proposed amendments will reduce the necessity to request exemptive relief.

Except where noted, the proposed amendments should not result in any additional costs to registrants. We are of the view that the reduced need for regulatory exemptions will result in reduced regulatory costs.

9. Request for comments

We would like your input on the Regulation and related amendments. We need to continue our open dialogue with all stakeholders if we are to achieve our regulatory objectives while balancing the interests of investors and registrants.

All comments will be posted on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca and on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca.

All comments will be made publicly available.

Please note that we cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In this context, you should be aware that some information which is personal to you, such as your e-mail and residential or business address, may appear in the websites. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for comments

Your comments must be submitted in writing by **September 30, 2010**.

Please send your comments electronically in Word, Windows format.

Where to send your comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Registrar of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Tony S.K. Wong
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: (604)899-6764
1-800-373-6393
twong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
Tel: 204-945-2561
Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7697
Susan.powell@nbsc-cvmb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

10. Where to find more information

We are publishing the proposed amendments with this Notice. Underlined versions of the documents will also be posted on the website of the Autorité des marchés financiers. The proposed amendments are also available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Appendix A

CSA Staff Notice 31-315

Omnibus / blanket orders exempting registrants from certain provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*

Since the coming into force of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103), the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have received applications requesting exemptions from certain provisions of the Regulation. CSA members have issued orders (the “orders”) that provide

- The continuation of transition/grandfathering provisions for persons and companies adding a jurisdiction
- Relief from the chief compliance officer (CCO) proficiency requirements for portfolio managers adding a category
- Relief from proficiency requirements for portfolio managers adding registration in the mutual fund dealer or exempt market dealer category
- Relief from the time limits on examination requirements for dealing representatives of exempt market dealers (in Ontario and Newfoundland and Labrador only) and scholarship plan dealers in all jurisdictions who were registered when Regulation 31-103 came into force
- Relief from client notification requirements under section 14.5 of Regulation 31-103 for certain Canadian registrants with head offices outside of the local jurisdiction
- Relief from requirements to establish whether a client is an insider under section 13.2(2)(b) of Regulation 31-103 for mutual fund dealers

This Notice summarizes the orders, which will take effect on February 26, 2010.

We are publishing the orders with this Notice. The orders are also available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Continuation of transition/grandfathering provisions for persons and companies adding a jurisdiction

Under several provisions of Part 16 [*Transition*] of Regulation 31-103, a person or company may be exempt from another provision of Regulation 31-103. However, as drafted, the exemptions available in Part 16 are only available in a jurisdiction if the person or company was registered in that jurisdiction when Regulation 31-103 came into force.

Each regulator has issued an order that provides an exemption from a requirement in the jurisdiction of the regulator if the person or company is exempt from the same requirement in another jurisdiction due to the application of a section in Part 16.

2. Relief from CCO proficiency requirements for portfolio managers adding a category

Paragraphs 3.6(b) [*Mutual fund dealer – chief compliance officer*], 3.10(b) [*Exempt market dealer – chief compliance officer*], and 3.14(c) [*Investment fund manager – chief compliance officer*] of Regulation 31-103 provide that an individual may be designated as a registrant's chief compliance officer if the individual has met the proficiency requirements for a chief compliance officer of a portfolio manager in section 3.13 [*Portfolio manager – chief compliance officer*].

However, as drafted, Regulation 31-103 does not allow a mutual fund dealer, exempt market dealer or investment fund manager to designate someone as its chief compliance officer where the individual is exempt from the proficiency in section 3.13 due to the application of subsection 16.9(2) [*Registration of chief compliance officers*].

Each regulator has issued an order that allows a portfolio manager that has added the category mutual fund dealer, exempt market dealer or investment fund manager to its registration to designate an individual as its chief compliance officer if the individual was designated as the firm's chief compliance officer due to the application of subsection 16.9(2) of Regulation 31-103.

3. Relief from dealing representative proficiency requirements for portfolio managers adding registration in the mutual fund dealer or exempt market dealer category

Paragraphs 3.5(b) [*Mutual fund dealer – dealing representative*] and 3.9(c) [*Exempt market dealer – dealing representative*] of Regulation 31-103 provide that an individual may act as a dealing representative of a mutual fund dealer and exempt market dealer if the individual has met the proficiency requirements of an advising representative of a portfolio manager in section 3.11 [*Portfolio manager – advising representative*]. However, as drafted, Regulation 31-103 does not allow an individual to act as a dealing representative of a mutual fund dealer or exempt market dealer where the individual is exempt from the proficiency in section 3.11 due to the application of section 16.10(1) [*Proficiency for dealing and advising representatives*].

Each regulator has issued an order that allows an advising representative of a portfolio manager to act as a dealing representative of a mutual fund dealer or exempt market dealer if the individual is exempt from the proficiency in section 3.11 due to the application of section 16.10(1) of Regulation 31-103.

4. Relief from the time limits on examination requirements for dealing representatives of scholarship plan dealers and, in Ontario and Newfoundland and Labrador only, exempt market dealers, who were registered when Regulation 31-103 came into force

Section 3.3 [*Time limits on examination requirements*] of Regulation 31-103 provides that an individual is deemed not to have passed an examination or successfully completed a program unless having done so within the time period set out in the section. This section applies to dealing representatives of scholarship plan dealers in all jurisdictions and exempt market dealers in Ontario and Newfoundland and Labrador only who, due to subsections 16.10(2) and (3) [*Change of registration categories – firms*], have a one year exemption from the proficiency requirements under sections 3.7 [*Scholarship plan dealer – dealing representative*] and 3.9 [*Exempt market dealer – dealing representative*].

Therefore, in order for these dealing representatives to be in compliance with their category's proficiency requirements on September 28, 2010 they must have met the examination or course requirements under those sections within the time period specified in section 3.3 of Regulation 31-103.

Each regulator has issued an order that exempts a dealing representative of a scholarship plan dealer from section 3.3 if the individual was registered as a dealing representative in that jurisdiction when Regulation 31-103 came into force and has remained registered since that date. The order in Ontario and Newfoundland and Labrador also exempts a dealing representative of an exempt market dealer if the individual was registered as a dealing representative in those jurisdictions when Regulation 31-103 came into force and has remained registered since that date.

5. *Relief from client notification requirements under section 14.5 of Regulation 31-103 for certain Canadian registrants with head offices outside of the local jurisdictions*

Section 14.5 [*Notice to clients by non-resident registrants*] of Regulation 31-103 provides that unless a registered firm's head office is located in the same jurisdiction as a client of the firm, the firm must provide the client with a written statement disclosing information specified in that section.

Each regulator has issued an order that exempts a registered firm from section 14.5 if the firm's head office is in another jurisdiction of Canada and the firm has a physical place of business in the jurisdiction of the regulator.

6. *Relief from the requirement to establish whether a client is an insider under paragraph 13.2(2)(b) of Regulation 31-103 for mutual fund dealers*

Paragraph 13.2(2)(b) [*Know your client*] of Regulation 31-103 provides that a registrant must take reasonable steps to establish whether a client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

Each regulator has issued an order that exempts a mutual fund dealer from paragraph 13.2(2)(b).

Questions

If you have questions regarding this Notice or the orders please direct them to any of the following:

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 514-395-0337, ext. 4786
 Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tel: 604-899-6561
 1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
Tel. 204-945-2561
Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel: 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

February 26, 2010

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (4.1), (8), (9), (11), (26), (27) and (34))

1. Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions is amended by replacing the title with the following:

“REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (f) of the definition of “permitted client”, the word “analogous” with the word “similar”.

3. Paragraph (1) of section 1.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “registered firm” and the word “firm” with the word “person”.

4. The Regulation is amended by adding the following after section 1.3:

“1.4. Use IFRS to determine a security’s fair value

In this Regulation, where a person is required to determine the fair value of a security, the fair value must be determined in accordance with International Financial Reporting Standards.”.

5. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the definition of “Canadian Investment Funds Exam” with the following:

““Canadian Investment Funds Course Exam” means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;”;

(2) by replacing, in the definition of “PDO Exam”, the words “Investment Funds Institute of Canada” with the words “IFSE Institute”.

6. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Time limits on examination requirements

(1) An individual applying for registration or reinstatement of registration must have passed an examination required under this Part not more than 36 months before the date of his or her application.

(2) Subsection (1) does not apply if the individual passed the examination more than 36 months before the date of his or her application and has met one of the following conditions:

(a) the individual was registered in the same category in any jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of his or her application;

(b) the individual has gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36-month period before the date of his or her application.

(3) For the purpose of paragraph (2)(a), an individual is not considered to have been registered during any period in which the individual's registration was suspended.”.

7. Paragraph (1) of section 3.4 of the Regulation is amended by adding, after the word “competently”, the words “and to understand the structure, features and risks of each security the individual recommends”.

8. Section 3.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “one or both” with the word “any”;

(2) by replacing, in paragraph (a), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(3) by adding the following after paragraph (b) and making the necessary changes:

“(c) the representative is exempt from section 3.11 because of subsection 16.10(1).”.

9. Section 3.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) by replacing, in subparagraph (i) of paragraph (a), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(3) by adding the following after paragraph (b) and making the necessary changes:

“(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

10. Section 3.8 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”.

11. Section 3.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever it occurs, the word “individual” with the word “representative”;

(2) by adding the following after paragraph (c) and making the necessary changes:

“(d) the representative is exempt from section 3.11 because of subsection 16.10(1).”.

12. Section 3.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) by adding the following after paragraph (b) and making the necessary changes:

“(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

13. Section 3.13 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) passed the PDO Exam and, unless the individual has earned the CFA Charter, the Canadian Securities Course Exam, and”;

(b) by replacing subparagraph B) of subparagraph (iii) with the following:

“B) provided professional services to the securities industry for 36 months and also worked at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager for 12 months;”;

(3) by inserting, in subparagraph (ii) of paragraph (b) and after the word “and”, the word “also”.

14. Section 3.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) passed the PDO Exam and, unless the individual has earned the CFA Charter, the Canadian Securities Course Exam, and”;

(b) by replacing subparagraph B) of subparagraph (iii) with the following:

“B) provided professional services to the securities industry for 36 months and also worked in a relevant capacity at an investment fund manager for 12 months;”;

(3) by replacing, in subparagraph (i) of paragraph (b), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(4) by adding the following after paragraph (c) and making the necessary changes:

“(d) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

15. Section 3.15 of the Regulation is replaced with the following:**“3.15. Who must be approved by an SRO before registration**

(1) A dealing representative of an investment dealer that is a member of IIROC must be an “approved person” as defined under the rules of IIROC.

(2) Except in Québec, a dealing representative of a mutual fund dealer that is a member of the MFDA must be an “approved person” as defined under the rules of the MFDA.”.

16. Paragraph (3) of section 3.16 is replaced with the following:

“(3) In Québec, the requirements listed in subsection (2) do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (2) are applicable to the registered individual under the regulations in Québec.”.

17. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Restriction on acting for another registered firm

(1) An individual registered as a dealing, advising or associate advising representative of a registered firm must not

(a) act as an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm, or

(b) be registered as a dealing, advising or associate advising representative of another registered firm.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a representative in respect of a registration that was granted before [the date this Regulation comes into force].”.

18. Paragraph (b) of section 5.2 of the French text of the Regulation is amended by replacing the word “contrôler” with the word “surveiller”.

19. Section 6.7 of the Regulation is replaced with the following:

“6.7. Exception for individuals involved in a hearing or proceeding

Despite section 6.6, if a hearing or proceeding concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant’s registration remains suspended.”.

20. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), “except in Québec,”;

(2) by deleting paragraph (3).

21. Section 8.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“8.6. Investment fund trades by adviser to managed account”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “a non-prospectus qualified investment fund” with the words “an investment fund”;

(3) by deleting, in paragraph (2), the words “non-prospectus qualified”;

22. Paragraph (1) of section 8.16 of the Regulation is amended by deleting the definition of “control person”.

23. Paragraph (5) of section 8.17 of the Regulation is amended by replacing “8.3.1” with “8.4”.

24. Section 8.18 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting subparagraphs (e) and (f) of paragraph (2);
- (2) by replacing subparagraph (d) of paragraph (3) with the following:

“(d) the person is acting as principal or as agent for

- (i) the issuer of the securities,
- (ii) a permitted client who is a resident of Canada, or
- (iii) a person that is not a resident of Canada;”;

- (3) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) The exemptions under subsection (2) are not available to a person in respect of a trade with a permitted client unless one of the following applies:

(a) the permitted client is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(b) the person has notified the permitted client of all of the following:

(i) the person is not registered in the local jurisdiction to make the trade;

(ii) the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the person is located;

(iii) all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above;

(v) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction.

(5) By December 1 of each year, a person must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority if it is relying on an exemption available in this section.”;

- (4) by deleting paragraph (6);

- (5) by adding the following after paragraph (6):

“(7) The adviser registration requirement does not apply to a person that is exempt from the dealer registration requirement under this section if the person provides advice to a client and the advice is

(a) in connection with an activity or trade described under subsection (2), and

(b) not in respect of a managed account of the client.

(8) If a registered firm is exempt from the dealer registration requirement under this section, the firm is exempt from a requirement of this Regulation if the

requirement applies only because the firm performs an activity or trade described under subsection (2).”.

25. Subparagraph (d) of paragraph (2) of section 8.22 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the words “market value” with the words “fair value”;
- (2) by replacing “\$25 000” with “\$25,000”.

26. Paragraphs (4) to (6) of section 8.26 of the Regulation are replaced with the following:

“(4) The exemption under subsection (3) is not available unless all of the following apply:

(a) the adviser’s head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction;

(b) the adviser is registered, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located, in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the adviser engages in the business of an adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(d) as at the end of its most recently completed financial year, not more than 10% of the aggregate consolidated gross revenue of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships was derived from the portfolio management activities of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships in Canada;

(e) before advising a client, the adviser notifies the client of all of the following:

(i) the adviser is not registered in the local jurisdiction to provide the advice described under subsection (3);

(ii) the foreign jurisdiction in which the adviser’s head office or principal place of business is located;

(iii) all or substantially all of the adviser’s assets may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because of the above;

(v) the name and address of the adviser’s agent for service of process in the local jurisdiction;

(f) the adviser has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service;

(g) the permitted client is a resident of Canada.

(5) By December 1 of each year, a person must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority if it is relying on an exemption available in this section.

(6) If a registered firm is exempt from the adviser registration requirement under this section, the firm is exempt from a requirement of this Regulation if the requirement applies only because the firm advises in the manner described under subsection (3).”.

27. Section 8.27 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “courtier” with the words “gestionnaire de fonds d’investissement”.

28. Section 8.29 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) This section does not apply in Ontario.”.

29. Section 9.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, “**SRO**” with “**IIROC**”;

(2) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “An investment dealer” with the words “A registered firm”;

(b) by inserting the following after subparagraph (1):

“(1.1) section 13.15;”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of **IIROC** and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from the following requirements:

(a) section 12.3;

(b) section 12.6;

(c) section 12.12;

(d) subsection 13.2(3);

(e) section 13.3;

(f) section 13.12;

(g) section 13.13;

(h) section 13.15;

(i) subsection 14.2(2);

(j) section 14.6;

(k) section 14.8;

(l) section 14.9;

(m) section 14.12.”;

(4) by deleting paragraphs (3) to (5).

30. The Regulation is amended by adding the following after section 9.3:

“9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members

(1) A registered firm that is a member of the MFDA is exempt from the following requirements to the extent the provisions apply to the activities of a mutual fund dealer:

- (a) section 12.1;
- (b) section 12.2;
- (c) section 12.3;
- (d) section 12.6;
- (e) section 12.7;
- (f) section 12.10;
- (g) section 12.11;
- (h) section 12.12;
- (i) section 13.3;
- (j) section 13.12;
- (k) section 13.13;
- (l) section 13.15;
- (m) subsection 14.2(2);
- (n) section 14.6;
- (o) section 14.8;
- (p) section 14.9;
- (q) section 14.12.

(2) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from the following requirements:

- (a) section 12.3;
- (b) section 12.6;
- (c) section 12.12;
- (d) section 13.3;
- (e) section 13.12;
- (f) section 13.13;
- (g) section 13.15;

- (h) subsection 14.2(2);
- (i) section 14.6;
- (j) section 14.8;
- (k) section 14.9;
- (l) section 14.12.

(3) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer, the firm is exempt from the following requirements:

- (a) section 12.3;
- (b) section 12.6;
- (c) section 13.3;
- (d) section 13.12;
- (e) section 13.13;
- (f) section 13.15;
- (g) subsection 14.2(2);
- (h) section 14.6;
- (i) section 14.8;
- (j) section 14.9;
- (k) section 14.12.

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply in Québec.

(5) In Québec, the requirements listed in subsection (1) do not apply to a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (1) are applicable to the mutual fund dealer under the regulations in Québec.”.

31. Section 10.6 of the Regulation is replaced with the following:

“10.6. Exception for firms involved in a hearing or proceeding

Despite section 10.5, if a hearing or proceeding concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant’s registration remains suspended.”.

32. Section 11.1 of the Regulation is amended, in the French text of the introductory sentence, by replacing the word “contrôles” with the word “contrôle”.

33. Paragraph (2) of section 11.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) A registered firm must designate an individual under subsection (1) who is one of the following:

(a) the chief executive officer of the registered firm or, if the firm does not have a chief executive officer, an individual acting in a capacity similar to a chief executive officer;

(b) the sole proprietor of the registered firm;

(c) the officer in charge of a division of the registered firm, if the activity that requires the firm to register occurs only within the division and the firm has significant other business activities.”.

34. The title of section 11.4 of the Regulation is replaced with the following:

“11.4. Providing access to the board of directors”.

35. Paragraph (3) of section 11.9 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in subparagraph (a), the words “in connection with an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue”;

(2) by deleting, in subparagraph (b), the words “that are listed and posted for trading on an exchange”.

36. Section 11.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) This section does not apply to an acquisition in which the beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a registered firm does not change.”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the word “transaction” with the word “acquisition”.

37. Section 12.1 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (4):

“(5) This section does not apply to a registered firm that is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager if all of the following apply:

(a) the firm is required under IIROC rules to have minimum capital of not less than \$100,000 for the purpose of completing IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible if, at any time, the firm’s risk adjusted capital, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report is less than zero;

(c) the firm ensures that its risk adjusted capital, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report, is not less than zero for 2 consecutive days.

(6) This section does not apply to a mutual fund dealer that is a member of the MFDA if it is also registered as an exempt market dealer, a scholarship plan dealer or an investment fund manager and if all of the following apply:

(a) for the purpose of completing MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, the firm is required under MFDA rules to have minimum capital of not less than

(i) \$50,000, if the firm is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer,

(ii) \$100,000, if the firm is registered as an investment fund manager;

(b) the firm notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible if, at any time, the firm's risk adjusted capital, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report is less than zero;

(c) the firm ensures that its risk adjusted capital, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, is not less than zero for 2 consecutive days.”.

38. Paragraph (2) of section 12.3 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) A registered dealer must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) \$50,000 per employee, agent and dealing representative to a maximum of \$200,000;

(b) one per cent of the total client assets that the dealer holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the dealer's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm.”.

39. Section 12.4 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (2), the word “and”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A registered adviser that holds or has access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management that the adviser holds or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the adviser's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.”.

40. Paragraph (2) of section 12.5 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the investment fund manager's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.”.

41. Section 12.8 of the Regulation is amended by replacing the word “submit” with the word “deliver”.

42. Section 12.12 of the Regulation is amended:

(1) par inserting the following after paragraph (2):

“(2.1) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if all of the following apply:

(a) the firm is required under MFDA rules to have minimum capital of not less than \$50,000 for the purpose of completing MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 90th day after the end of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding month, if any.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection (2) does not apply to an exempt market dealer unless it is also registered in another category.”.

43. Section 12.14 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (3):

“(4) If a registered firm is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if

(a) the firm is required under IIROC rules to have minimum capital of not less than \$100,000 for the purpose of completing IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report,

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report no later than the 90th day after the end of its financial year that shows the

calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any, and

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding month, if any.

(5) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if

(a) the firm is required under MFDA rules to have minimum capital of not less than \$100,000 for the purpose of completing MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report,

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 90th day after the end of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any, and

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding month, if any.”.

44. Section 13.1 of the Regulation is replaced with the following:

“13.1. Investment fund managers exempt from this Division

This Division does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

45. Section 13.2 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (6):

“(7) Paragraph (2)(b) does not apply to a registrant if the registrant is registered in only one or more of the following categories:

(a) a mutual fund dealer or a dealing representative, chief compliance officer or ultimate designated person of a mutual fund dealer;

(b) a scholarship fund dealer or a dealing representative, chief compliance officer or ultimate designated person of a scholarship fund dealer;

(c) an investment fund manager or a chief compliance officer or ultimate designated person of an investment fund manager.”.

46. Section 13.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence of paragraph (1), the words “a registered adviser” with the words “an adviser”;

(2) in paragraph (2):

(a) by inserting, in the introductory sentence and after the words “registered adviser”, “, or a registered dealer that is a member of IIROC and conducts advising activities in accordance with the rules of IIROC,”;

(b) by inserting, in subparagraph (a) and after the words “in which a responsible person”, “,,”.

47. Paragraph (b) of section 13.6 of the Regulation is amended by inserting, after the words “affiliate of”, “, or is managed by an affiliate of,”.

48. Sections 13.8 and 13.9 of the Regulation are replaced with the following:

“13.8. Permitted referral arrangements

A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not participate in a referral arrangement with another person unless,

(a) before a client is referred by or to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the registered firm and the person;

(b) the registered firm records all referral fees, and

(c) the registrant ensures that the information prescribed by subsection 13.10(1) is provided to the client in writing before the party receiving the referral either opens an account for the client or provides services to the client.

“13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not refer a client to another person unless the firm first takes reasonable steps to satisfy itself that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and if applicable, is registered to provide those services.”.

49. Paragraph (1) of section 13.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “referral arrangement” with the words “agreement referred to in paragraph 13.8(a)”;

(2) by replacing, in paragraph (b), the words “referral arrangement” with the word “agreement”;

(3) by replacing, in paragraph (c), the words “referral arrangement” with the word “agreement”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (e), the words “à l’entente” with the words “au contrat”.

50. Paragraph (2) of section 13.13 of the Regulation is amended:

(1) by adding, at the end of the introductory sentence, the words “if one of the following applies”;

(2) in subparagraph (a):

(a) by deleting, in the French text, the word “tôt”;

(b) by replacing “,” with “;”;

(3) by deleting subparagraph (b).

51. Paragraph (1) of section 13.14 is replaced with the following:

“(1) This Division does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

52. Section 13.16 of the Regulation is replaced with the following:

“13.16. Dispute resolution service

(1) A registered firm must ensure that independent dispute resolution or mediation services are made available, at the firm’s expense, to a client to resolve a complaint made by the client about the firm or one of its representatives in respect of any of the following:

- (a) a trading or advising activity;
- (b) a breach of client confidentiality;
- (c) theft, fraud, misappropriation or forgery;
- (d) misrepresentation;
- (e) an undisclosed or prohibited conflict of interest;
- (f) personal financial dealings with the client.

(2) If a person makes a complaint to a registered firm about the firm or one of its representatives in respect of any activity listed in subsection (1), the registered firm must as soon as possible inform the person of how to contact and use the dispute resolution or mediation services which are provided to the firm’s clients.”.

53. Section 14.1 of the Regulation is replaced with the following:

“14.1. Investment fund managers exempt from Part 14

Other than sections 14.6, 14.12(5) and 14.14(4), this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

54. Paragraph (2) of section 14.2 is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (j), the word “firm’s” with the words “registered firm’s”;

(2) by replacing, in subparagraph (k), the word “firm” with the words “registered firm”.

55. Section 14.5 of the Regulation is replaced with the following:

“14.5. Notice to clients by non-resident registrants

(1) A registered firm whose head office is not located in the local jurisdiction must provide its clients in the local jurisdiction with a statement in writing disclosing the following:

- (a) the non-resident status of the firm;

- (b) the firm's jurisdiction of residence;
- (c) the name and address of the agent for service of process of the firm in the local jurisdiction;
- (d) the nature of risks to clients that legal rights may not be enforceable in the local jurisdiction.

(2) This section does not apply to a registered firm whose head office is in Canada if the firm has a physical place of business in the local jurisdiction.”.

56. Section 14.12 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the introductory sentence of paragraph (1) with the following:

“(1) A registered dealer that has acted on behalf of a client in connection with a purchase or sale of a security must promptly deliver to the client or, if the client consents in writing, to a registered adviser acting for the client, a written confirmation of the transaction, setting out the following:”;

- (2) by adding the following after paragraph (4):

“(5) A registered investment fund manager that has executed a redemption order received directly from a security holder must promptly deliver to the security holder a written confirmation of the redemption, setting out the following:

- (a) the quantity and description of the security redeemed;
- (b) the price per security received by the client;
- (c) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the redemption;
- (d) the settlement date of the redemption.”.

57. Section 14.13 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the title, the words “**Semi-annual confirmations**” with the word “**Confirmations**”;
- (2) by deleting paragraph (d), and making the necessary changes.

58. Section 14.14 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

“**14.14. Account statements**”;

- (2) by inserting the following after paragraph (3):

“(3.1) If there is no dealer of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver a statement to the security holder at least once every 12 months.”;

- (3) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) A statement delivered under subsection (1), (2), (3) or (3.1) must include all of the following information for each transaction made for the client or security holder during the period covered by the statement:

- (a) the date of the transaction;
- (b) the type of transaction;
- (c) the name of the security;
- (d) the number of securities;
- (e) the price per security;
- (f) the total value of the transaction.

(5) A statement delivered under subsection (1), (2), (3) or (3.1) must include all of the following information about the client's or security holder's account as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security in the account;
- (b) the fair value of each security in the account;
- (c) the total fair value of each security position in the account;
- (d) any cash balance in the account;
- (e) the total fair value of all cash and securities in the account.

(5.1) After having determined the fair value of a security, if the registered firm, acting reasonably, determines that the fair value is not reliable, the registrant must do both of the following:

- (a) for the purpose of paragraphs (5)(b) and (c), indicate that the fair value of the security is not determinable;
- (b) exclude the security from the calculation described under paragraph (5)(e) and indicate that the security has been excluded from this calculation.

(5.2) Despite the requirement under subsection (5) to use the fair value of a security as at the end of the period for which the statement is made, a registered firm may use a fair value that was determined not more than 3 months before the end of the period for which the statement is made if both of the following apply:

- (a) the security does not trade on an active market, as that term is defined in International Financial Reporting Standards;
- (b) on a statement delivered to the client within the last 3 months, the firm used the fair value of the security as at the end of the period for which that statement was made."

59. Section 16.4 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting paragraph (2);
- (2) by inserting, in paragraph (3) and after the words "registered dealer or", the word "a".

60. Section 16.9 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by inserting, in the introductory sentence and after the words “firm’s compliance officer”, the words “in a jurisdiction of Canada”;

(b) by replacing subparagraphs (c) and (d) with the following:

“(c) section 3.13, if the registered firm is a portfolio manager.”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “paragraphs (2)(c) and (3)(c)” with the words “paragraph (3)(c)”.

61. Paragraph (1) of section 16.10 of the Regulation is amended by inserting, after the words “is registered”, the words “in a jurisdiction of Canada”.

62. Section 16.16 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1) and after the word “firm”, the words “in a jurisdiction of Canada”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force.”.

63. Section 16.17 of the Regulation is replaced with the following:

“16.17. Account statements – mutual fund dealers

(1) Section 14.14 does not apply to a person that was, on September 28, 2009, either of the following:

(a) a member of the MFDA;

(b) a mutual fund dealer in Québec, unless it was also a portfolio manager in Québec.

(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2011.”.

64. Form 31-103F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur, the words “market value” with the words “fair value”

(2) by inserting the following after the first paragraph of the item entitled “Notes:”:

“**Line 5. Related-party debt** – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises.”;

(3) in schedule 1:

(a) by replacing the introductory sentence of paragraph (d) with the following:

“Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any province of Canada.”;

(b) by replacing paragraph (e) with the following:

“(e) Stocks

In this paragraph, “securities” includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

United States: (i) On securities listed on any exchange in Canada or the

Long Positions – Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of fair value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of fair value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of fair value

Securities selling under \$1.50 – 100% of fair value

Short Positions – Credit Required

value Securities selling at \$2.00 or more – 150% of fair

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

value Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of fair

\$0.25 per shares Securities selling at less than \$0.25 – fair value plus

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

(a) Australian Stock Exchange Limited

(b) Bolsa de Valores de Sao Paulo

(c) Borsa Italiana

(d) Euronext Amsterdam

(e) Euronext Brussels

(f) Euronext Paris S.A.

(g) Frankfurt Stock Exchange

(h) London International Financial Futures and

Options Exchange

(i) London Stock Exchange

(j) New Zealand Exchange Limited

(k) Swiss Exchange

(l) The Stock Exchange of Hong Kong Limited

(m) Tokyo Stock Exchange

(f) For all other securities – 100% of fair value.”

65. Form 31-103F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, “(articles 2.2)” with “(article 2.2)”;

(2) by replacing, in the first paragraph, the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

66. Appendix B of the Regulation is amended by replacing the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

67. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* is amended by replacing, in the title, the words “**AND EXEMPTIONS**” with “**, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS**”.

2. Section 1.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “*and Exemptions*” with “*, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*”;

(2) by replacing the last bullet in the first list with the following:

- securities and derivatives legislation in their jurisdiction”;

(3) by replacing the introductory sentence under the title “**Delivering disclosure and notices**” with the following:

“Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant’s principal regulator. This does not apply to notices under sections:”.

3. Section 1.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, in the sentence under the title “**Permitted client**”, the words “of Regulation 31-103”;

(2) by replacing the last paragraph under the title “**Paragraph (o) of the definition**” with the following:

“Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value.”.

4. Section 1.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting the following after the first list:

“A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 *Due diligence* by firms of the Policy Statement to Regulation 33-109)

- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm’s own continued fitness for registration.”.

(2) by replacing, in the next to last paragraph under the title “**Requirement to register**”, the words “Individuals who act” with the words “Except for the UDP and the CCO, individuals who act”;

(3) by inserting, in the paragraph under the title “**Registration exemptions**”, the following sentence after the first sentence:

“There may be additional exemptions in securities legislation.”;

(4) by deleting, in the next to last paragraph of subparagraph (a) under the title “*Business trigger examples*”, the words “of Regulation 31-103”;

(5) by replacing, wherever it occurs in subparagraph (a) under the title “*Assessing fitness for registration – individuals*”, the word “products” with the word “securities”.

5. The Policy Statement is amended by adding, after section 1.3, the following:

“1.4. Use IFRS to determine the fair value of securities

Where Regulation 31-103 requires the determination of the fair value of securities, it must be determined in accordance with International Financial Reporting Standards (IFRS). For guidance with respect to the use of fair value in account statements, see section 14.14 of this Policy Statement.”.

6. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by deleting the paragraph entitled “**Multiple firms**”.

7. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, before the first paragraph, the title “**Conditions of the exemption**”;

(2) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;

(3) by replacing, in the French text of the second bullet in the list, the words “l’exercer” with the words “exercer ces activités”;

(4) by adding, after the last paragraph, the following:

“Limits on the number of clients

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on section 2.2 in circumstances where they are not registered in the local jurisdiction even though their sponsoring firm does not rely on section 8.30 because the firm is registered in the local jurisdiction. The limits are per jurisdiction. For example a firm using the exemption could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual could also be using the exemption to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for a firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction, if their firm was registered in the jurisdiction. Even if a firm is registered in a local jurisdiction and has more than 10 clients served by registered individuals it can have unregistered individuals using the exemption in the jurisdiction. If a firm is not registered in a jurisdiction, the firm may not exceed its 10 client limit, shared among its representatives.”.

8. The Policy Statement is amended by adding, at the end of the paragraph before section 3.3, the following:

“Certain charters and designations such as Chartered Financial Analyst (CFA) and Canadian Investment Manager (CIM) may also be recognized. The regulator is required to determine the individual’s fitness for registration and may exercise discretion in doing so.”.

9. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the paragraphs before the title “**Relevant securities industry experience**” with the following:

“Under section 3.3, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual:

- was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application; or
- has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation.

When assessing an individual’s fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 month period.

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of “suspension” and “reinstatement”.”.

10. The Policy Statement is amended by adding, at the end of the first bullet in the list under the paragraph under the title “**Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers**”, “, and”.

11. Section 3.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.4. Proficiency – initial and ongoing

Proficiency principle

Under section 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently and to understand the structure, features and risks of each security they recommend to a client.

CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Responsibility of the firm

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.

Firms should perform their own analysis of all securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks to meet their suitability obligations

under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a security before they recommend it to a client.”.

12. The first paragraph of sections 3.11 and 3.12 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-101”.

13. The first paragraph of section 3.16 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.”.

14. The Policy Statement is amended by inserting, after the title “**PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS**”, the following section:

“4.1. Restrictions on acting for another registered firm

An individual may not be registered as a dealing, advising or associate advising representative for more than one registered firm (even if the firms are affiliated). We will consider exemption applications for individuals on a case by case basis. When considering an application for relief from this restriction, we will require evidence that:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the individual will have sufficient time to adequately serve both firms
- the applicant’s sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts

Affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider.

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual’s sponsoring firm. See section 13.4 [*Identifying and responding to conflicts of interests*] of this Policy Statement for further guidance on individuals who serve on boards of directors.”.

15. The first paragraph of section 4.2 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

16. Part 5 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) in section 5.2:
 - (a) by replacing, in the French text of the first paragraph, the words “le contrôle” with the words “la surveillance”;
 - (b) by deleting, in the seventh paragraph, the words “of Regulation 31-103”.

17. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by replacing, in the second paragraph, the word “five” with the word “seven”;
- (3) by replacing the third and fourth paragraphs with the following:

“The firm must file additional information about the individual’s termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual’s conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.”;

- (4) by inserting, in the first bullet in the list under the title “*Automatic suspension*”, the word “a” after the word “have”.

18. The first paragraph of section 6.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

19. Section 7.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in the first paragraph under the title “**Exempt market dealer**”, the words “of Regulation 31-103”.

20. Section 7.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by replacing the last paragraph under the title “**Restricted portfolio manager**” with the following:

“The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities. For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.”.

21. Sections 8.5 and 8.6 of the Policy Statement are replaced with the following:

“8.5. Trades through or to a registered dealer

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades made

- solely through an appropriately registered dealer or
- to an appropriately registered dealer that is purchasing for its own account

The exemption is available in respect of a trade through a registered dealer so long as there is no intervening dealing activity by a third party that is not registered or exempt from registration for such activity. This is typically the case, for example, where an individual trades through their account with an investment dealer or a company issues its own securities through an investment dealer. The exemption is not available where a person conducts dealing activities for which they are not registered or exempt from registration and then directs the execution of those trades by a registered dealer.

Cross-border “jitneys”

The exemption requires that all trading activity that occurs within the local jurisdiction is done through or to a dealer registered dealer in that jurisdiction. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under the exemption in section 8.5. However, if the dealer in the other jurisdiction engages in other trading activities in the local jurisdiction in connection with the transaction, the trade is no longer a trade made solely through or to a registered dealer and the exemption would not be available.

A trade is not be solely through a registered dealer if the dealer in the other jurisdiction (or its client) interacts directly with the purchaser in the local jurisdiction. For example, if a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead solicit the purchase by contacting a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

Plan administrators

A plan administrator can rely on the exemption in section 8.5 to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 [*Plan administrator*] covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

“8.6. Investment fund trades by adviser to managed account

Registered advisers often create and use investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section 8.6, registered advisers do not have to register as a dealer for a trade in a security of an investment fund if they:

- act as the fund's adviser and investment fund manager, and
- distribute units of the fund only into their clients' managed accounts

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's investment funds on a retail basis.”.

22. The Policy Statement is amended by inserting, after section 8.6, the following:

“8.18. International dealer**General principle**

This exemption allows non-Canadian dealers to provide limited services to Canadian permitted clients, without having to register in Canada. Non-Canadian dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

Firm also registered to conduct other activities in Canada

If a person relies on the registration exemption in section 8.18 for trades with permitted clients, but is registered to conduct other activities in Canada, the requirements under Regulation 31-103 applicable to its registerable activities do not apply to its activities under the exemption. For example, a foreign firm that is registered as a portfolio manager and also conducts trades contemplated under this exemption must provide the notice to

clients required under section 14.5, and like all portfolio managers, provide account statements to the clients. However, it is not required to provide any of these documents to its permitted clients on whose behalf it trades under the international dealer exemption, so long as it complies with the conditions of section 8.18.

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a *Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's F2, it must update it by filing a replacement F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees satisfies the annual notification requirement in subsection (5)."

23. The first paragraph of section 8.19 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

24. The first paragraph of section 8.25 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

25. The Policy Statement is amended by inserting, after section 8.25, the following:

"8.26. International adviser

This exemption allows non-Canadian advisers to provide limited services to Canadian permitted clients, without having to register in Canada. Non-Canadian advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

Incidental advice on Canadian securities

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian issuers, if providing the advice is incidental to its providing advice on a foreign security. However, this is not a 'carve out' that allows some portion of a permitted client's portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities must be directly related to the activity of advising on foreign securities. For example, an international adviser may recommend a foreign investment fund that primarily holds foreign securities, but which also holds some Canadian securities, and still meet the conditions of the exemption.

Revenue derived in Canada

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada. An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the

adviser's financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates "during its most recently completed financial year".

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a *Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's F2, it must update it by filing a replacement F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees satisfies the annual notification requirement in subsection (5)."

26. Section 8.28 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

27. Section 8.30 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words "of Regulation 31-103";
- (2) by replacing the next to last bullet in the list with the following:

• it complies with Part 13 [*Dealing with clients – individuals and firms* and 14 *Handling client accounts – firms*], and";

- (3) by adding, after the last paragraph, the following:

"See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals."

28. The Policy Statement is amended by inserting, after the title of section 9.3, the following:

"9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members".

29. The first paragraph of section 9.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

"Section 9.3 and 9.4 contain an exemption from certain requirements for investment dealers that are IIROC members, for mutual fund dealers that are MFDA members and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec. However, if an SRO member is registered in another category, these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category."

30. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

31. Section 10.2 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

32. Section 10.3 of the Policy Statement is amended by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”.

33. Section 10.6 of the Policy Statement is amended by replacing the first paragraph with the following:

“Under sections 10.5 and 10.6, if a firm’s registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.”.

34. Section 11.1 of the Policy Statement is amended:

(1) under the title “**General principles**”:

- (a) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (b) by replacing, in the second bullet in the list under the first paragraph, the words “business risks” with the words “risks associated with the firm’s business”;
- (c) by replacing the second and third paragraphs with the following:

“Operating an effective compliance system is essential to a registered firm’s continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2 . However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm’s activities. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.”;

(2) under the title “**Elements of an effective compliance system**”:

- (a) by replacing the first paragraph with the following:

“While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day-to-day and systemic monitoring, and supervision elements.”;
- (b) by replacing the paragraph under the title “**Internal controls**” with the following:

“Internal controls are an important part of a firm’s compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may relate to:

- safeguarding of client and firm assets

- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest
- money laundering
- business interruption
- hedging strategies
- marketing and sales practices, and
- the firm's overall financial viability”;

(c) by replacing the title “*Supervision*” with “*Monitoring and supervision*”;

(d) under the title “*Supervision*”:

(i) by replacing the paragraph with the following:

“Monitoring and supervision are essential elements of a firm's compliance system. They consist of day-to-day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.”;

(ii) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) *Day-to day monitoring and supervision*

In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
- referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them

- taking supervisory action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

In our view, effective day-to-day monitoring should include, among other things

- approving new account documents
- reviewing and, in some cases, approving transactions
- approving marketing materials, and
- preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency”;

(iii) in subparagraph (b):

(A) by replacing, in the French text of the title, the words “*Le contrôle*” with the words “*La surveillance*”;

(B) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “Le contrôle” with the words “La surveillance”;

(C) by replacing the first bullet in the list under the first paragraph with the following:

“• the firm's day-to-day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance and internal control weaknesses”;

(e) by replacing, in the French text of the second bullet in the list under subparagraph (c) under the title “*Specific elements*”, the word “contrôler” with the word “surveiller”.

35. Section 11.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“11.2. Designating an ultimate designated person

Under subsection 11.2(1), registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- the chief executive officer of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example
- the sole proprietor of the registered firm, or
- the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the

firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate a new UDP who meets those requirements.”.

36. Section 11.3 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they occur, the words “of Regulation 31-103”.

37. The first paragraph of section 11.5 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

38. Section 11.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

39. The first paragraph of section 11.8 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

40. The first paragraph of section 11.9 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

41. The first paragraph of section 11.10 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

42. Section 12.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by inserting, after the second paragraph, the following:

“Except as otherwise provided in Regulation 31-103, IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12 [*Financial condition*] even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4.

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. See sections 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.”;

- (3) under the title “**Insurance coverage limits**”:

- (a) by replacing the first paragraph with the following:

“Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a “double aggregate limit” or a “full reinstatement of coverage” (also known as “no aggregate limit”). The insurance provisions state that the registered firm must “maintain” bonding or insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ

materially from day-to-day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.”;

- (b) by adding, at the end of the section, the following:

“Insurance requirements not cumulative

Insurance requirements are not cumulative. For a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager, insurance coverage must be for the higher amount required for either registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.”.

43. Section 12.14 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by inserting, in the last paragraph, “*Correcting Portfolio NAV Errors*” after “Bulletin Number 22”.

44. Section 13.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by inserting, after the last paragraph under the title “**Identifying insiders**”, the following paragraphs:

“You do not need to ascertain whether your client is an insider if an individual or firm's only registration categories are a combination of those listed in section 13.2(7) (a) to (c). Any registered firm relying on this exemption or any individual registered to act on its behalf may not ignore information that it may become aware of concerning insider trading.

In addition, we encourage firms, when selling highly concentrated pooled funds, to enquire whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7).

This exemption does not change an insider's reporting and conduct responsibilities.”.

45. Section 13.3 of the Policy Statement is amended by replacing the first three paragraphs with the following:

“Suitability obligation

Subsection 13.3(1) requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the “know your product” or KYP obligation.

Registrants should know each security well enough to understand and explain to their clients the security's risks, key features, and initial and ongoing costs and

fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the security.”.

46. Section 13.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;

(2) by replacing, under the title “*Disclosing conflicts of interest*”, the last sentence of subparagraph (b) with the following:

“For example, if a registered individual recommends a security that they own, this may constitute a material conflict which should be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.”;

(3) by replacing, in the last paragraph under the title “*Relationships with related or connected issuers*”, the words “that is a mutual fund and an affiliate” with the words “that is a mutual fund managed by an affiliate”;

(4) under the title “*Individuals who serve on a board of directors*”:

(a) by replacing the first paragraph with the following:

“(a) ***Board of directors of another registered firm***

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

(b) ***Board of directors of non registered persons***

Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of a unregistered firm. However, significant conflicts of interest can arise when registered individuals serve on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.”;

(b) by inserting, in the last paragraph, the words “application for registration or” after the words “when assessing that individual's”.

47. Section 13.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first paragraph with the following:

“Section 13.5 prohibits a registered adviser and a registered dealer that is a member of IIROC and conducts advising activities from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.”;

(2) by replacing the first paragraph under the title “**Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer**” with the following:

“Subsection 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser and a registered dealer that is a member of IIROC and conducts advising activities from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner,

officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase".

48. Section 13.6 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words "of Regulation 31-103";
- (2) by inserting, in the second bullet in the list under the title "**Division 3 Referral arrangements**", the words "to the written agreement" after the word "parties";
- (3) by inserting, after the list, the following paragraph:

"Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws and continue to so comply for so long as the arrangement remains in place."

49. Section 13.7 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

50. Section 13.8 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the first paragraph with the following:

"Under section 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party's roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.";

- (2) in the next to last paragraph:

- (a) by deleting, in the first sentence, the words "entered into by their representatives";
- (b) by replacing, in the French text of the second sentence, the word "contrôler" with the word "surveiller".

51. Section 13.9 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103" and the last sentence.

52. Section 13.10 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the first and second paragraphs with the following:

"The disclosure of information to clients required under section 13.10 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them
- the limitations of the registrant's registration category

- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement”;

(2) by replacing the two paragraphs under the title “**Division 5 Complaints**” with the following:

“Registered firms in Québec must comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which has provided a substantially similar regime since 2002. The guidance in Division 5 of this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.”.

53. Section 13.15 of the Policy Statement is replaced with the following:

“13.15. Handling complaints

General duty to document and respond to complaints

Section 13.15 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. Regulation 31-103 does not indicate from whom a complaint must be received to be so documented, treated and responded to. We are of the view that registered firms should consider all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under subsection 11.5(2)(m).

Complaint handling policies

An effective complaint system should deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant
- the registered representative, and
- the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

Complaint monitoring

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

Responding to complaints

Types of complaints

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

Complaints relating to the matters listed above may be escalated to the dispute resolution service at the firm's expense under section 13.16.

When complaints are not made in writing

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

Timeline for responding to complaints

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response provided to the complainant within five business days of receipt of the complaint constitutes a reasonable delay
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed above, indicating the firm's decision on the complaint

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.”.

54. Section 13.16 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “If a registered firm receives a complaint about any of its trading or advising activities, it” with the words “A registered firm”;

(2) by deleting the title of the second paragraph.

55. The first paragraph of section 14.2 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

56. The first paragraph of section 14.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

57. The Policy Statement is amended by inserting, after section 14.10, the following:

“14.12. Content and delivery of trade confirmation

A dealer may enter into an outsourcing arrangement with an investment fund manager for the sending of trade confirmations to its clients. Guidance concerning outsourcing arrangements is provided in Part 11 of this Policy Statement. We expect that dealers will conduct due diligence and will document such arrangements. The extent of the due diligence that is reasonable where an investment fund manager sends trade confirmations will vary depending, among other things, on the extent to which the investment fund manager has an established record of providing such services to dealers. MFDA members should refer to supplemental guidance from their SRO with respect to such arrangements.”.

58. Section 14.14 of the Policy Statement is replaced with the following:

“14.14. Account statements

Account statements generally

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity.

We expect all dealers and advisers to provide account statements. For example, an exempt market dealer should provide an account statement that contains the information prescribed for all transactions the exempt market dealer has entered into or arranged on a client’s behalf.

Fair value of securities in account statements

IFRS valuation techniques

Section 14.14(5) provides that registered dealers and advisers must, except in limited circumstances, use fair value under IFRS for valuing securities in account statements. IFRS provides detailed guidance for determining the fair value of securities.

Registered dealers and advisers are expected to determine the fair values of securities in an active market as frequently as necessary to ensure that an up-to-date valuation is included in all account statements. In an active market, the fair value of listed equity securities, debt securities, commodity futures contracts, etc., is readily determinable. If a marketplace for the securities does not exist, or if the marketplace is inactive, IFRS provides that the fair value of a security is determined by a valuation technique using

observable inputs or, if there are no observable inputs, using unobservable inputs and assumptions.

Where the fair value of a security in an account statement is determined other than by reference to an active market, registered dealers and advisers should provide additional disclosure concerning the valuation methodology used, including an explanation that fair value is not market value and is not necessarily representative of the amount that the client will receive should they sell the security.

Reporting if value not determinable

There may be limited circumstances where a registered dealer or adviser concludes it is not able to determine a reliable fair value after using all reasonable efforts to apply IFRS valuation techniques. Subsection 14.14(5.1) provides that in these limited cases, the registrant may instead report in the account statement that the fair value of the security is not determinable. This is not a default option for securities that are difficult to value. It is a last recourse where, after applying IFRS valuation techniques, the registered dealer or adviser has concluded that the nature of the assumptions or estimations required do not allow for the result to be reliable.

Any securities whose fair value is shown as not determinable in an account statement should be assigned a value of zero for any performance calculations disclosed in marketing material prepared by or for a registered dealer or adviser.

When to report valuations

Where a registered dealer or adviser provides account statements more frequently than quarterly, it may choose not to update the valuation of a security whose fair value cannot be determined by reference to a active market. Instead, the statement may assign the same value to the security as in a previous statement that was delivered to the client no more than 3 months earlier. The statement must clearly indicate each instance where the valuation of a security has not been updated since a previous statement and the date of that previous statement. In any event, the client must receive a statement that includes an updated valuation of the security (or report that its value is not determinable) at the intervals prescribed in section 14.14.

Books and records requirements for fair value determinations

Registered dealers and advisers must maintain, as part of their books and records, adequate documentation to support:

- their valuations of securities whether they are determined by reference to an active market or otherwise
- their efforts to determine fair values for securities that are ultimately reported as not having a determinable value

We expect that a security shown in an account statement and also held in a registered dealer or adviser's inventory will be assigned the same value for both purposes.”.

59. Appendix C of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the second paragraph with the following:

“An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently and, in the case of registered representatives, to understand the structure, features and risks of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.”;

(2) in the first table:

(a) under “**Mutual fund dealer**”:

(i) by replacing point 4 in the column entitled “**Dealing representative**” with the following:

“4. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)”;

(ii) by replacing point 2 in the column entitled “**CCO**” with the following:

“2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)”;

(b) under “**Exempt market dealer**”:

(i) by replacing point 3 in the column entitled “**Dealing representative**” with the following:

“3. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)”;

(ii) by replacing point 3 in the column entitled “**CCO**” with the following:

“3. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)”.

(3) in the second table:

(a) under “**Portfolio manager**”:

(i) by replacing, in point 2 in the column entitled “**Advising representative**”, the word “for” with the word “before”;

(ii) in the column entitled “**CCO**”:

(A) by replacing the introductory sentence of point 1 with the following:

“CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:”;

(B) by replacing the introductory sentence of point 2 with the following:

“CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO and five years working at:”;

(b) by replacing, under “**Investment fund manager**”, the introductory sentence of point 1 with the following:

“CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (26), (27), (27.0.2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended by inserting, in the French text of the definition of “registered individual” and after the word “mobilières”, the words “afin d’agir”.

2. Paragraph (2) of section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”;

(2) by inserting, in subparagraph (b), the words “resigned voluntarily” after “to resign.”;

3. Paragraph (4) of section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by adding, at the end of the introductory sentence, “:”;

(2) by replacing, at the end of subparagraph (a), “, or” with “;”;

(3) by adding, after subparagraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(c) the removal or the addition of a category of registration.”.

4. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(b) item 5 completed unless the reason for termination under item 4 was death of the individual.”;

(2) by replacing paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) A registered firm must, within 7 days of a request from an individual for whom the registered firm was the former sponsoring firm, provide to the individual a copy of the Form 33-109F1 that the registered firm submitted under subsection (1) in respect of that individual.

(4) If a registered firm completed and submitted the information in item 5 of a Form 33-109F1 in respect of an individual who made a request under subsection (3) and that information was not included in the initial copy provided to the individual, the registered firm must provide to that individual a further copy of the completed Form 33-109F1, including the information in item 5, within the later of

(a) 7 days after the request by the individual under subsection (3),
and

(b) 7 days after the submission pursuant to subsection (2)(b).”.

5. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (3):

follows:”;

- (a) by replacing, at the end of the introductory sentence, “,” with “as follows:”;
- (b) by replacing, at the end of subparagraph (a), “,” with “;”;
- (c) by replacing, at the end of subparagraph (b), “, or” with “; or”;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “for an NRD submission” with the words “in respect of an NRD submission”.

6. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing the words “this Regulation came into force” with the words “September 28, 2009”.

7. Paragraph (2) of section 6.2 of the Regulation is amended by inserting, after the words “a registered firm that was”, the word “first”.

8. Section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (2) and after the words “by that date”, “,”;

(2) by replacing the introductory sentence of subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(a) a notice referred to in subsection 4.1(1) if the change relates to previously submitted information about any of the following items of the individual’s Form 33-109F4:”.

9. Form 33-109F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, at the end of the paragraph under the title “**Terms**”, “,” with “.”;

(2) by replacing, in the first paragraph under the title “**When to submit the form**”, the words “five business days” with the words “seven days”;

(3) by replacing, in the second paragraph under the title “**When to submit the form**”, the words “the termination date” with the words “the effective date of the termination”;

(4) in item 5:

(a) by replacing the first paragraph with the following:

“Complete Item 5 except where the individual is deceased. In the space below:

- state the reason(s) for the cessation / termination and
- provide details if the answer to any of the following questions is “Yes”.”;

(b) by replacing the second response option with the following:

“ Not applicable: individual is deceased”;

(5) by deleting item 6;

(6) by deleting Schedule A.

10. Form 33-109F2 of the Regulation is amended :

(1) by replacing paragraph 1 of item 2 with the following:

“1. Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Choose “no” if you are registered in

- (a) only one jurisdiction in Canada
- (b) more than one jurisdiction in Canada and you are requesting a surrender in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction
- (c) more than one jurisdiction in Canada and you are requesting a change only in your principal jurisdiction

Yes No ”;

(2) by replacing item 4 with the following:

“Item 4 Adding categories

1. Categories

What categories are you seeking to add?

2. Professional liability insurance (Québec mutual fund dealers and Québec scholarship plan dealers)

If you are seeking registration as a representative of a mutual fund dealer or of a scholarship plan dealer in Québec, are you covered by your sponsoring firm’s professional liability insurance?

Yes No

If “No”, state:

The name of your insurer _____

Your policy number _____

3. Relevant securities experience

If you have not been registered in the last 36 months and you passed the required examination more than 36 months ago, do you consider that you have gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36 month period?

Yes No N/A

If you are an individual applying for IIROC approval, select “Not Applicable” above.

If “yes”, complete Schedule A.”;

- (3) by inserting the following schedule after item 8:

**“SCHEDULE A
Relevant securities experience (Item 4)**

Describe your level of responsibility in areas relating to the category you are applying for:

What is the percentage of your time devoted to these activities?
___ %

Indicate the continuing education activities which you have participated in and which are relevant to the category of registration you are applying for:

- (4) by replacing, in the title of Schedule A, “**SCHEDULE A**” with “**SCHEDULE B**”.

11. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the definition of “Approved person” under the title “**Terms**”, the words “in respect of a member of the IIROC (Member)” with the words “in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC)”;

- (2) by adding, at the end of question 2 of item 8, the following options:

“RESP Dealers Association of Canada:_____”

Other: _____”»;

- (3) by inserting the following question after question 3:

“4. Relevant securities experience

If you are an individual applying for IIROC approval, select “Not Applicable below”.

If you have not been registered in the last 36 months and you passed the required examination more than 36 months ago, do you consider that you have gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36 month period?

Yes No N/A

If “yes”, complete Schedule F.”;

- (4) by adding, in item 1.3 of Schedule A and after “No ”, “N/A ”;

(5) by replacing, under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation**” of Schedule C, the words “**Investment Industry Regulatory Organization of Canada**” with “**IROC**”;

(6) in Schedule F:

(a) by replacing, in the title, “**Item 8.3**” with “**Items 8.3 and 8.4**”;

(b) by adding after item 8.3, the following :

“Item 8.4 Relevant securities experience

Describe your level of responsibility in areas relating to the category applied for:

What is the percentage of your time devoted to these activities?
 ___ %

Indicate the continuing education activities which you have participated in and which are relevant to the category of registration you are applying for:

(7) by replacing item 5 of Schedule G with the following:

“5. Conflicts of interest

If you have more than one employer or are engaged in business related activities:

A. Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

B. Indicate whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange.

C. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

D. State the name of the person at your sponsoring firm who has reviewed and approved your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

E. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

(8) by replacing, in paragraph b) of Schedule N, the words “market value” with the words “fair value”.

12. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the definition of “NI 31-103” under the title “**Definitions**”, the words “*and Exemptions*” with “, *Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*”;

(2) by replacing, in point 2 under the title “**Contents of the form**”, the words “and Manitoba” with “, Manitoba and New Brunswick”;

(3) by deleting, in the next to last paragraph under the title “**How to complete and submit the form**”, the words “and fees”;

(4) in item 1.3:

(a) by replacing, under “**Complete**”, “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, and Part 9” with “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* and Part 9” and “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, Part 6 and Part 9” with “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, Part 6 and Part 9”;

(b) by adding, at the end, the following sentence:

“* If the firm is adding Québec as a jurisdiction for registration in the category of mutual fund dealer or scholarship plan dealer, complete question 5.6.”;

(5) by inverting, in the table of item 1.4, “**NT**” and “**NS**”;

(6) by inverting, in the box entitled “Jurisdiction(s) where the firm has applied for the exemption” in item 1.5, “**NT**” and “**NS**”;

(7) by inverting, in paragraph (b) of item 2.2, “**NT**” and “**NS**”;

(8) by replacing items 2.5 and 2.6 with the following:

“2.5 Ultimate designated person

A registered firm must have an individual

Legal name
Officer title

registered in the category of ultimate designated person.

Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

2.6 Chief compliance officer

Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

(9) by replacing, in item 3.3, the words “or Manitoba” with “, Manitoba or New Brunswick”;

(10) by replacing item 5.1 with the following:

“5.1 Calculation of excess working capital

Attach the firm’s calculation of excess working capital.

- Investment dealers must use the capital calculation form required by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC).
- Mutual fund dealers must use the capital calculation form required by the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA), except for mutual fund dealers registered in Québec only
- Firms that are not members of either IIROC or the MFDA must use Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital*. See Schedule C.”;

(11) by inverting, in item 5.4, “NT” and “NS”;

(12) by replacing items 5.5 and 5.6 with the following:

“5.5 Bonding or insurance details

This information is on the binder of insurance or on the financial institution bond.

Name of insurer	
Bond or policy number	
Specific insuring agreements and clauses	
Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Total coverage (\$)	
Amount of the deductible (\$)	Expiry date (yyyy/mm/dd)

If the firm’s insurance or proposed insurance is not in the form of a financial institution bond, explain how it provides equivalent coverage to the bond.

--

5.6 Professional liability insurance (Québec only)

If the firm is seeking registration in Québec as a mutual fund dealer or a scholarship plan dealer, provide the following information about the firm’s professional liability insurance:

Name of insurer	
Policy number	
Specific insuring agreements and clauses	
Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Total coverage (\$)	
Amount of the deductible (\$)	Renewal date (yyyy/mm/dd)

Jurisdictions covered:														
AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Which insurance policy applies to your representatives?														
Firm's policy				<input type="checkbox"/>	Individual's policy				<input type="checkbox"/>	Both				<input type="checkbox"/>

»;

(13) by replacing, in Schedule B, points 1 to 4 with the following:

- “1. Name of person or company (the “Firm”): _____
2. Jurisdiction of incorporation of the person or company: _____
3. Name of agent for service of process (the “Agent for Service”): _____
4. Address for service of process on the Agent for Service: _____

 _____”;

(14) by replacing Schedule C with the following:

**“FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL**

Firm Name

Capital Calculation

(as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		

9

8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the firm's bonding or insurance policy		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes

This form must be prepared on an unconsolidated basis.

Line 5. Related-party debt – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser, (b) \$50,000 for a dealer, and (c) \$100,000 for an investment fund manager.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm's balance sheet as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Management Certification

Registered Firm Name:

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at

_____.

Name and Title	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL
(calculating line 9 [market risk])

For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the fair value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

determined by dividing the number of days to maturity by 365

within 1 year	1% of fair value multiplied by the fraction
over 1 year to 3 years	1 % of fair value
over 3 years to 7 years	2% of fair value
over 7 years to 11 years	4% of fair value
over 11 years	4% of fair value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any province of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

determined by dividing the number of days to maturity by 365

within 1 year	2% of fair value multiplied by the fraction
over 1 year to 3 years	3 % of fair value
over 3 years to 7 years	4% of fair value
over 7 years to 11 years	5% of fair value
over 11 years	5% of fair value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

determined by dividing the number of days to maturity by 365

within 1 year	3% of fair value multiplied by the fraction
over 1 year to 3 years	5 % of fair value
over 3 years to 7 years	5% of fair value
over 7 years to 11 years	5% of fair value
over 11 years	5% of fair value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default):

10% of fair value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year	3% of fair value
over 1 year to 3 years	6 % of fair value
over 3 years to 7 years	7% of fair value
over 7 years to 11 years	10% of fair value
over 11 years	10% of fair value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year 2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
 over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year 2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
 over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

“Acceptable Foreign Bank Paper” consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

(d) Mutual Funds

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any province of Canada:

(i) 5% of the fair value of the fund, where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds; or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the fair value of the fund.

(e) Stocks

In this paragraph, “securities” includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

United States: (i) On securities listed on any exchange in Canada or the

Long Positions – Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of fair value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of fair value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of fair value

Securities selling under \$1.50 – 100% of fair value

Short Positions – Credit Required

Securities selling at \$2.00 or more – 150% of fair

value

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of fair

value

Securities selling at less than \$0.25 – fair value plus

\$0.25 per shares

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

(a) Australian Stock Exchange Limited

(b) Bolsa de Valores de Sao Paulo

(c) Borsa Italiana

(d) Euronext Amsterdam

(e) Euronext Brussels

(f) Euronext Paris S.A.

(g) Frankfurt Stock Exchange

(h) London International Financial Futures and

Options Exchange

(i) London Stock Exchange

(j) New Zealand Exchange Limited

(k) Swiss Exchange

(l) The Stock Exchange of Hong Kong Limited

(m) Tokyo Stock Exchange

(f) For all other securities – 100% of fair value.”.

13. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:

(1) in the general instructions:

- (a) by replacing paragraph 1 with the following:

“1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual’s employment, partnership or agency relationship with the individual’s former sponsoring firm.”;

- (b) by replacing paragraph 3 with the following:

“3. the individual’s employment, partnership or agency relationship with their former sponsoring firm did not end because the individual was asked by the firm to resign, resigned voluntarily or was dismissed, following an allegation against the individual of criminal activity, a breach of securities legislation, or a breach of the rules of an SRO.”;

(2) by adding, at the end of the first paragraph under the title “**Terms**”, the words “or their status as permitted individual”;

- (3) by replacing paragraph 5 of item 5 with the following:

“5. Check here if the mailing address of the location is the same as the business address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)”;

(4) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph 2 of item 9 and after the words “you were asked by the firm to resign”, the words “or resigned voluntarily”;

(5) by replacing, under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation**” of Schedule B, the words “**Investment Industry Regulatory Organization of Canada**” with “**IIROC**”;

- (6) by replacing item 5 of Schedule D with the following:

“5. **Conflict of Interest**

If you have more than one employer or are engaged in business related activities:

A. Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

B. Indicate whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange.

C. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

D. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

(7) by replacing, in paragraph b) of Schedule E, the words “market value” with the words “fair value”.

14. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions” with the words “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

15. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109
RESPECTING REGISTRATION INFORMATION**

1. *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* is amended by replacing the numbers of sections “1.2.”, “1.3.” and “1.4.” with, respectively, numbers “1.3.”, “1.4.” and “1.5.”, and by inserting, after section 1.1, the following:

“1.2. Definition of permitted individuals

Section 1.1 of the Regulation defines a permitted individual as an individual who is not a registered individual and who meets the criteria set forth in either subsection (a) or subsection (b) of the definition, or both. This definition does not prevent a registered individual from also being a permitted individual. For example, the chief executive officer of a registered firm is registered as the firm’s ultimate designated person and is also a permitted individual. The definition of permitted individual allows the Regulation to separate out the filing requirements which are applicable only to permitted individuals from those which are applicable to registered individuals.”.

2. Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing the first sentence of the second paragraph with the following:

“Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in item 5 [*Details about the termination*] of a form F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the firm was caused by the death of the individual.”.

3. Appendix A of the Policy Statement is amended by deleting, under “**Firms – other notice requirements**” and after “items 1 – 4” and “item 5”, “:”.

4. Appendix B of the Policy Statement is amended by replacing, in the Yukon Territory contact information, “YU” with “YT”.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Réimpression des permis d'assureur à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Le nouveau *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*¹ (le « Règlement »), qui est entré en vigueur le 10 septembre 2009², modifie notamment certaines catégories d'assurance ainsi que le libellé de l'ensemble des catégories d'assurance. À cet effet, à moins de restrictions contraires spécifiées au permis :

- L'assureur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités dans la catégorie « assurance de garantie » est désormais réputé être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités dans les catégories « assurance cautionnement » et « assurance contre le détournement »³;
- L'assureur titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités dans la catégorie « assurance de biens » est désormais réputé être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités dans les catégories « assurance de biens » et « assurance contre l'incendie »⁴.

À cet effet, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») procédera sous peu à la réimpression de tous les permis d'assureur. Cette opération a pour seul objectif de refléter les modifications apportées aux catégories d'assurance par le Règlement.

Chaque assureur recevra par courrier dans les prochaines semaines le permis modifié.

Le registre des assureurs disponible sur le site Internet de l'Autorité affiche désormais le nouveau libellé des catégories d'assurance ainsi que les nouvelles catégories d'assurance que chaque assureur est autorisé à pratiquer au Québec.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michel Juneau, analyste
 Direction du contrôle du droit d'exercice
 Autorité des marchés financiers
 Québec : (418) 525.0337, poste 4576
 Numéro sans frais : 1 877 525.0337, poste 4576
 Courrier électronique : michel.juneau@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010.

¹ (2009) 141 G.O. II, 4471.

² Le Règlement remplace le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1.

³ Article 91 du Règlement.

⁴ Article 92 du Règlement.

Mise à jour des documents et renseignements exigés en vertu des articles 224 et 304 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

Chaque société de fiducie et société d'épargne faisant affaire au Québec a l'obligation de maintenir à jour les documents et renseignements qui doivent être fournis en vertu des articles 224 et 304 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

L'an dernier, un formulaire intitulé « Documents et renseignements exigés en vertu des articles 224 et 304 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., chapitre S-29.01 » a été expédié par la poste, accompagné d'une lettre d'introduction. Ce formulaire dûment complété permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de mettre à jour les informations actuellement contenues au registre des institutions de dépôts de l'Autorité.

Chaque société de fiducie et société d'épargne recevra prochainement un courrier électronique l'invitant à se rendre sur le site Internet de l'Autorité afin de se procurer le formulaire nécessaire à la mise à jour de ces documents et renseignements, lesquels devront nous parvenir par voie postale. Le formulaire et les documents pertinents pour le compléter sont désormais disponibles au :

http://lautorite.qc.ca/userfiles/File/Formulaire/Soc_fid_soc_ep/Questionnaire224_fr.pdf

Lorsqu'en cours d'année, une société de fiducie ou une société d'épargne désire apporter des changements sur les renseignements et documents visés par ce formulaire, celui-ci doit être rempli et acheminé par la poste, à l'attention du Directeur du contrôle du droit d'exercice.

Directeur du contrôle du droit d'exercice
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Pour de plus amples informations, veuillez contacter madame Francine Potvin au (418) 525-0337, poste 4629 ou par courrier électronique à l'adresse : francine.potvin@lautorite.qc.ca.

Le 25 juin 2010

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de mise à jour de la *Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 30 septembre 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le tableau des modifications ainsi que le projet de mise à jour, avec suivi des modifications, de la ligne directrice sont présentés ci-après et sont également accessibles sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « [Consultations publiques](#) ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Linda El Ghordaf
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: linda.elghordaf@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010.

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LIGNE DIRECTRICE
SUR LES RISQUES LIÉS À L'IMPARTITION
– Juin 2010 –**

Modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
Notes de bas de page	Clarification des références aux notes de bas de page
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	Précisions concernant l'entrée en vigueur des modifications apportées
Principe 1	Clarification du principe dans l'encadré
Annexe 4	Ajout de l'annexe 4 : Exemple de liste centralisée des ententes d'impartition importantes.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES RISQUES LIÉS À L'IMPARTITION

Publication initiale : Avril 2009

Mise à jour : Juin 2010

Table des matières

Préambule	3
Introduction	4
Champ d'application	5
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	6
1. Risques liés aux activités d'impartition	7
2. Facteurs déterminant l'importance relative	7
3. Gestion saine et prudente des risques liés à l'impartition	9
4. Gouvernance des ententes d'impartition	10
Principe 1 : Responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration	10
5. Gestion des activités d'impartition	11
Principe 2 : Évaluation de l'opportunité d'impartir	11
Principe 3 : Vérification de la capacité du fournisseur de services	11
Principe 4 : Documentation de l'entente d'impartition	12
Principe 5 : Suivi des ententes d'impartition	12
Principe 6 : Ententes d'impartition importantes intra-groupe	13
6. Gestion des risques liés à l'impartition	14
Principe 7 : Identification et évaluation des risques générés par l'impartition	14
Principe 8 : Gestion de la continuité des activités	14
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	15
Annexe	15
Annexe 1 : Exemples d'ententes d'impartition	17
Annexe 2 : Exemples d'évaluation du projet d'impartition	19
Annexe 3 : Exemples de vérification de la capacité du fournisseur de services	20
Annexe 4 : Exemple de liste centralisée des ententes d'impartition importantes	21
Annexe 45 : Exemples de méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques liés à l'impartition	22

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés à l'impartition.

Introduction

Les institutions financières recourent à l'impartition pour accroître leur efficacité et leur compétitivité en confiant certaines activités à des fournisseurs de services disposant de ressources additionnelles et d'une expertise de pointe. Ainsi, pour certaines institutions financières, l'impartition peut permettre la réduction des coûts alors que pour d'autres, elle peut permettre de concentrer davantage les ressources au niveau des activités principales. Toutefois, aux nombreux avantages que peut offrir le recours à l'impartition, sont associés des risques pour la santé financière, la qualité des services de l'institution financière et ultimement pour sa réputation. Les institutions financières peuvent faire face dans certains cas à des coûts additionnels non prévus dans l'entente d'impartition. Elles peuvent également être confrontées à une performance insatisfaisante du fournisseur de services.

À cet effet, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifie ses attentes à l'égard des saines pratiques de gestion des risques liés à l'impartition par le biais de la présente ligne directrice. Les diverses lois sectorielles appliquées par l'Autorité habilite¹ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toute pratique de gestion saine et prudente.

Les attentes de l'Autorité en regard de la gestion des risques liés à l'impartition s'inspirent des principes fondamentaux et des orientations issus des organismes internationaux. En effet, les saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire identifient les risques liés à l'impartition parmi les risques nouveaux et croissants qui menacent les institutions financières².

Ces saines pratiques incitent les institutions financières à considérer les risques liés à l'impartition comme une source importante de risque opérationnel et, conséquemment, à les intégrer dans la politique globale de gestion des risques. De même, les principes directeurs en matière d'assurance de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) présentent la communication de l'information sur les ententes d'impartition comme essentielle³. La gestion des risques liés à l'impartition s'inscrit également en regard de l'observance des principes directeurs instaurés par le « Joint Forum »⁴.

¹ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel, février 2003.

³ Association internationale des contrôleurs d'assurance, Principes de base en matière d'assurance et méthodologie, octobre 2003.

⁴ Basel Committee on Banking Supervision, Joint Forum, Outsourcing in Financial Services, February 2005.

Champ d'application

La ligne directrice sur les risques liés à l'impartition est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux fonds de garanties, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier⁵.

Les services rendus entre les entités d'un « réseau », défini aux fins de la présente comme étant constitué de caisses, d'une fédération dont elles sont membres, d'un fonds de garantie et d'une coopérative de services financiers dont le rôle est d'agir à titre de trésorier, ne sont pas considérés comme des activités d'impartition au sens de la ligne directrice.

Il en est de même pour les services rendus par une fédération et un fonds de garantie aux sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres.

Les principes de saine gestion des risques liés à l'impartition proposés par la présente ligne directrice s'appliquent aux ententes d'impartition importantes. À cet effet, est considérée comme importante, toute entente d'impartition susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de l'institution, ses opérations et ultimement sa réputation. Le caractère d'importance de toute entente d'impartition devrait être évalué sur la base des facteurs présentés à la section 2 de la ligne directrice.

Enfin, il est à noter que les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁵ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur les risques liés à l'impartition est effective à compter du 1^{er} avril 2009. Le tableau de l'annexe 4 ajouté dans le cadre de la mise à jour de juin 2010 est effectif à la date de publication et bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} avril 2011.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1^{er} avril 2011. La ligne directrice s'applique à toutes les ententes d'impartition importantes conclues après cette date. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Les institutions financières ont jusqu'au 1^{er} avril 2016 pour que les ententes d'impartition importantes qui n'ont pas fait l'objet de révision, de renouvellement ou de prorogation répondent aux dispositions de la présente.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion des risques liés à l'impartition et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

1. Risques liés aux activités d'impartition

Aux fins de l'application de la présente ligne directrice, l'impartition se définit comme étant une délégation à un fournisseur de services, sur une période définie, de l'exécution et de la gestion d'une fonction, d'une activité ou d'un processus, dont l'institution financière s'acquitte ou pourrait s'acquitter elle-même⁶.

Un fournisseur de services est une entité qui offre, moyennant contrepartie, un service d'impartition à l'institution financière. Le fournisseur de services peut être un membre du même groupe que l'institution financière. Dans ce cadre, sont considérées comme « membres du même groupe que l'institution financière », ses filiales, l'entité qui contrôle directement ou indirectement l'institution financière, ainsi que les filiales de cette entité.

Pour les fins d'application de la ligne directrice et à moins d'une disposition législative spécifique, toute entente d'impartition conclue avec un fournisseur de services opérant à l'extérieur du Canada est considérée comme étant de la délocalisation.

Le terme « impartition » englobe la notion d'externalisation⁷ en couvrant un éventail plus large de relations de délégation.

Les termes génériques « impartition d'activité » ou « activité impartie » font référence dans le texte à « l'impartition d'une fonction, d'une activité ou d'un processus ».

2. Facteurs déterminant l'importance relative

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie les facteurs qui déterminent l'importance relative et qui seront utilisés pour l'évaluation des ententes d'impartition, en fonction de la nature et de l'importance de ses activités ainsi que de son profil de risque.

L'institution financière devrait évaluer l'importance des ententes d'impartition dont elle dispose pour déterminer celles qualifiées d'importantes et auxquelles s'applique la présente ligne directrice. Cette évaluation peut s'appuyer sur les facteurs d'importance relative suivants :

- impacts d'une défaillance de l'activité impartie sur la situation financière, le fonctionnement ou la réputation de l'institution financière;
- coûts de l'entente d'impartition par rapport au total des coûts assumés par l'institution;

⁶ L'Annexe 1 [présente des exemples d'ententes d'impartition](#).

⁷ L'externalisation est la délégation d'une activité et sa gestion, à un fournisseur de services externe. Trois éléments essentiels caractérisent l'externalisation :

- Le fournisseur de services n'est pas un membre du groupe de l'institution (fournisseur de services externe);
- l'activité externalisée s'accompagne fréquemment d'un transfert d'actifs pour la durée de l'entente;
- la relation entre l'institution financière qui recourt à l'impartition et le fournisseur de services est d'une durée de moyen à long terme.

-
- ampleur de l'activité impartie, par exemple, en termes de contribution aux revenus et aux profits;
 - degré de difficulté ainsi que le temps nécessaire pour remplacer le fournisseur de services ou rapatrier l'activité impartie au sein de l'institution financière;
 - capacité de l'institution à se conformer aux exigences réglementaires lorsqu'elle fait face à des problèmes en lien avec l'activité impartie;
 - risque de concentration lorsque l'institution financière impartit plusieurs de ses activités auprès d'un même fournisseur de services.

Il importe de préciser que l'institution financière devrait considérer les ententes d'impartition, intégrales ou quasi intégrales, portant sur les fonctions de supervision comme étant importantes, donc sujettes aux dispositions de la présente ligne directrice. Par fonction de supervision, sont visées :

- l'analyse financière;
- la conformité;
- la vérification interne;
- la gestion des risques.

Par ailleurs, l'institution financière devrait porter une attention particulière aux ententes d'impartition couvrant les activités principales qui ont un impact important sur la situation financière de l'institution, ses opérations et ultimement sa réputation.

Dans la même perspective, l'institution financière devrait porter une attention particulière aux ententes d'impartition conclues avec un fournisseur de services opérant à l'extérieur du Canada.

L'institution financière devrait réévaluer l'importance de ses ententes d'impartition périodiquement ou à la suite d'une renégociation ou d'un renouvellement de celles-ci.

De son côté, l'Autorité pourrait amener l'institution financière à considérer une entente comme étant importante compte tenu de sa vision globale dans le cadre des travaux de surveillance. À titre d'exemple, si l'Autorité considère qu'un risque systémique pourrait survenir à la suite du recours de plusieurs institutions financières à l'impartition auprès d'un même fournisseur de services (fournisseur de services commun à l'industrie), elle pourrait demander à l'institution financière de considérer ces ententes comme importantes.

3. Gestion saine et prudente des risques liés à l'impartition

L'Autorité considère que les institutions financières demeurent responsables de la conformité de leurs ententes d'impartition aux exigences légales et réglementaires applicables aux activités imparties, même si l'exécution et la gestion de ces activités sont assurées par des fournisseurs de services.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière se dote d'une politique et de procédures pour gérer et superviser l'ensemble de ses ententes d'impartition et les risques qui leur sont inhérents. Les principes de saine gestion des risques liés aux activités d'impartition proposés par l'Autorité s'appliquent aux ententes importantes. Ces principes ont pour objectif d'atténuer l'exposition aux risques des institutions financières. Ils s'organisent autour de trois axes majeurs.

Gouvernance des ententes d'impartition

L'institution financière devrait prévoir les structures de gouvernance nécessaires pour la gestion et la supervision des risques liés à ses activités d'impartition.

Gestion des activités d'impartition

Avant de s'engager dans une entente d'impartition, l'institution financière devrait évaluer l'opportunité d'impartir et vérifier la capacité du fournisseur de services. Toute entente conclue doit être documentée et prévoir notamment les modalités de suivi et de contrôle.

Gestion des risques liés à l'impartition

L'institution financière devrait disposer d'une politique et de procédures de gestion des risques liés aux activités d'impartition. La politique et les procédures devraient notamment permettre d'identifier, de mesurer, d'atténuer et de contrôler ces risques. L'institution financière devrait s'assurer de la continuité des activités imparties.

4. Gouvernance des ententes d'impartition

Principe 1 : Responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

~~L'Autorité considère que la gestion des risques liés à l'impartition, leur suivi et leur contrôle devraient être soutenus par une structure de gouvernance fiable.~~ L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à l'impartition soit supportée par une gouvernance efficace et efficiente. Les responsabilités de gestion et de supervision des risques liés à l'impartition de l'institution financière relèvent ultimement du conseil d'administration⁸ et de la haute direction

La ligne directrice sur la gouvernance⁹ propose des principes en matière de saine gestion que l'institution financière devrait considérer en regard des risques liés à l'impartition.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et les responsabilités de la gestion de ces risques soient définis, documentés et intégrés dans la stratégie globale de gestion des risques¹⁰ de l'institution financière.

Dans le cadre précis de la gestion des risques liés à l'impartition, la haute direction et le conseil d'administration se voient notamment attribuer les responsabilités suivantes :

- le conseil d'administration devrait établir les niveaux d'autorisation appropriés pour le recours à l'impartition, selon l'importance des ententes et la nature des risques qu'elles peuvent représenter;
- la haute direction devrait approuver les facteurs déterminants de l'importance relative et désigner des responsables pour évaluer l'importance des ententes d'impartition de l'institution financière.

Le nombre de responsables désignés devrait être fonction de la taille de l'institution financière et de l'importance des activités à impartir. Ainsi, dans certains cas, la désignation d'un seul responsable d'impartition pourrait être suffisante. Toutefois, il pourrait ne pas être nécessaire de désigner un responsable lorsque les lois prévoient des structures ou des comités qui peuvent prendre en charge cette responsabilité.

⁸ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

⁹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

¹⁰ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, avril 2009.

5. Gestion des activités d'impartition

Principe 2 : Évaluation de l'opportunité d'impartir

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière effectue, au préalable, une évaluation de l'opportunité d'impartir pour délimiter l'étendue des risques.

Les raisons motivant le recours à l'impartition et l'orientation stratégique dans laquelle cette option s'inscrit devraient être définies clairement dès le début du projet.

L'évaluation de l'opportunité du recours à l'impartition devrait être la plus exhaustive possible. Cette évaluation devrait permettre de cerner l'activité à impartir et de déterminer la portée de la décision¹¹.

Il est également impératif à ce stade d'identifier les risques potentiels qui seront engendrés par le recours à l'impartition et de les évaluer.

Cette évaluation devrait être colligée dans un rapport écrit qui sera soumis à la haute direction. Cette dernière devrait s'assurer que toutes les autorisations requises ont été obtenues.

Principe 3 : Vérification de la capacité du fournisseur de services

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière vérifie les aspects financiers, opérationnels et de réputation, démontrant la capacité du fournisseur de services à assurer un service de qualité.

Avant de conclure une entente, des vérifications de la capacité du fournisseur de services devraient être menées de façon exhaustive sur la base d'une information récente¹². L'institution financière pourrait s'appuyer sur une évaluation récente de la capacité du fournisseur de services, effectuée par un membre de son groupe. En outre, ces vérifications devraient être documentées.

Sur une base périodique, la capacité du fournisseur de services devrait être révisée comme faisant partie intégrante de l'évaluation de sa performance. Toutefois, l'ampleur de cette vérification pourrait être modulée en fonction des risques que représente le fournisseur.

¹¹ L'Annexe 2 [présente des exemples d'évaluation du projet d'impartition](#).

¹² L'Annexe 3 [présente des exemples de vérification de la capacité du fournisseur de services](#).

La vérification de la capacité du fournisseur de services devrait également être actualisée lors du renouvellement et de la renégociation d'une entente d'impartition.

Si l'institution financière envisage de recourir à la délocalisation, la vérification de la capacité du fournisseur de services devrait prendre en considération les contextes politique, économique et social du pays où l'activité est délocalisée.

Principe 4 : Documentation de l'entente d'impartition

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière documente ses ententes d'impartition au moyen d'un contrat de services écrit comprenant les conditions gouvernant les relations, fonctions, obligations et responsabilités des parties au contrat.

Le niveau de détail du contrat de services dépend de la nature et de l'importance de l'entente d'impartition. Toutefois, le contrat d'impartition devrait inclure les stratégies d'atténuation de l'exposition aux risques adoptées par l'institution financière et impliquant le fournisseur de services. De plus, dans le cas où le fournisseur de services recourt lui-même à l'impartition, l'institution financière devrait s'assurer que le contrat d'impartition identifie les responsabilités du fournisseur de services à cet égard.

Afin de faciliter l'accès aux renseignements et aux documents, il y aurait lieu d'inclure, dans le contrat d'impartition, une clause qui permet à l'institution financière de demander au fournisseur de services de l'information supplémentaire sur l'entente d'impartition.

Principe 5 : Suivi des ententes d'impartition

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière assure le suivi de ses ententes d'impartition, en gérant adéquatement les relations avec ses fournisseurs de services afin de s'assurer qu'ils respectent pleinement leurs engagements selon les conditions du contrat.

Le suivi des ententes d'impartition devrait notamment permettre de :

- maintenir à jour une liste centralisée des ententes d'impartition importantes¹³. Toutefois, les saines pratiques en matière d'impartition privilégient la tenue d'une liste complète des ententes d'impartition (importantes et de moindre importance);
- évaluer périodiquement la performance des fournisseurs de services. Les indicateurs de performance, qualitatifs et quantitatifs, devraient être définis de façon précise par le contrat d'impartition (explication de l'indicateur, la méthode de calcul et la fréquence de communication);

¹³ L'Annexe 4 présente un exemple de liste centralisée des ententes d'impartition importantes.

-
- évaluer périodiquement la capacité financière et opérationnelle du fournisseur de services;
 - collaborer avec les fournisseurs de services (p.ex. : réunions fréquentes) pour s'assurer que le niveau de performance est atteint;
 - faire le suivi de la réalisation des objectifs de l'entente d'impartition que l'institution financière s'est fixés (p.ex. : réduction des coûts);
 - s'assurer que les risques liés aux ententes d'impartition de l'institution financière ne compromettent ni ses capacités à honorer ses engagements vis-à-vis des clients, ni sa conformité aux lois et règlements.

Principe 6 : Ententes d'impartition importantes intra-groupe

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière gère adéquatement les risques liés aux ententes d'impartition importantes conclues avec les membres de son groupe.

Les principes proposés par la ligne directrice s'appliquent également aux ententes d'impartition conclues avec les membres du même groupe que l'institution financière. La gestion des risques liés à ces ententes peut toutefois être couverte par une politique et des procédures mises en place au niveau du groupe. Dans ce cas, l'institution financière devrait s'assurer que cette politique et ces procédures couvrent adéquatement les risques auxquels l'exposent ces ententes.

Ainsi, lorsque l'institution financière conclut des ententes d'impartition importantes avec des membres de son groupe, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière :

- documente ses ententes d'impartition afin de préciser leur portée et les responsabilités des fournisseurs de services (des membres de son groupe, dans ce cas);
- vérifie la capacité du fournisseur de services à assurer un service de qualité. Cette vérification pourrait toutefois être plus sommaire que celle requise pour un fournisseur de services externe;
- s'assure que les ententes d'impartition conclues avec les membres de son groupe ne compromettent pas sa capacité à honorer ses engagements et sa conformité aux lois et règlements;
- mette en place un plan de continuité des activités.

L'Autorité pourrait avoir d'autres attentes à l'égard de certaines ententes d'impartition intra-groupe découlant des constats de ses travaux de surveillance.

6. Gestion des risques liés à l'impartition

Principe 7 : Identification et évaluation des risques générés par l'impartition

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière cerne et identifie les différents risques liés à ses ententes d'impartition afin d'être en mesure de les évaluer et de les gérer adéquatement.

Le recours à l'impartition peut générer non seulement des risques financiers, mais aussi des risques stratégiques, opérationnels, juridiques, de réputation et de concentration que l'institution financière doit être apte à identifier.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe une méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques adaptée à la nature de ses ententes d'impartition, à sa taille et à son profil de risque. L'institution financière devrait ainsi procéder à l'évaluation de son exposition aux risques liés à ses ententes d'impartition. Cette évaluation devrait permettre de cerner l'exposition aux risques de chacune des ententes d'impartition et de déterminer l'exposition globale des activités d'impartition de l'institution financière. L'évaluation devrait être réalisée de façon périodique¹⁴.

L'évaluation de l'exposition aux risques liés à l'impartition devrait constituer un élément de base à la prise de décision quant au choix de recourir ou non à l'impartition. Cette évaluation devrait servir également à la révision des termes du contrat lors du renouvellement ou la prolongation des ententes.

Principe 8 : Gestion de la continuité des activités

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure que sa dépendance à l'égard des fournisseurs de services ne compromet pas sa gestion de la continuité des activités.

La gestion de la continuité des activités de l'institution financière peut être compromise par la survenance d'un incident, à la suite de la résiliation de l'entente d'impartition, ou l'incapacité d'un fournisseur de services à honorer ses engagements, ou la décision volontaire de rapatrier l'activité impartie. À cet égard, l'institution financière devrait évaluer l'impact de sa dépendance envers ses fournisseurs de services sur la continuité de ses activités et procéder aux correctifs nécessaires.

¹⁴ L'Annexe 5 [contient des exemples de méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques liés à l'impartition.](#)

La gestion de la continuité des activités, que ce soit au niveau de l'institution financière ou au niveau de ses fournisseurs de services, devrait être structurée de façon rigoureuse afin d'assurer un niveau de préparation optimal. La gestion de la continuité des activités s'articule autour de l'élaboration et de la documentation d'un plan de continuité des activités. Elle inclut également l'évaluation de la fiabilité du plan de continuité des activités élaboré, la gestion de crise et la mise à jour du programme de gestion de la continuité.

Advenant la survenance des conséquences négatives liées aux ententes d'impartition, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place les mesures nécessaires pour favoriser un retour à un fonctionnement normal le plus rapidement possible et afin de prévenir la récurrence d'une situation similaire. À cet effet, l'institution financière devrait notamment :

- évaluer l'ampleur des conséquences (p.ex. : coûts) et leur étendue (p.ex. : impacts sur les opérations, la réputation et la solidité financière);
- faire l'inventaire des facteurs de risques causant la survenance de ces conséquences;
- établir les correctifs à apporter (p.ex. : changement du fournisseur de services), selon la gravité de la situation et les conséquences négatives subies;
- consigner ces éléments dans le rapport de gestion et de supervision des ententes d'impartition.

La haute direction et le conseil d'administration devraient être avisés le plus rapidement possible à la suite de la survenance d'une conséquence négative ayant un impact important.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction, seront évalués.

Les pratiques en matière de gestion des risques liés à l'impartition évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

ANNEXES

Annexe 1 : Exemples d'ententes d'impartition

Les ententes d'impartition visées par la ligne directrice pourraient notamment porter sur les domaines suivants :

- technologies de l'information (p.ex. : saisie et traitement de données);
- traitement de documents (p.ex. : chèques, cartes de crédit);
- administration des polices d'assurance;
- administration des demandes d'indemnisation;
- administration des prêts;
- gestion des placements (p.ex. : gestion de portefeuilles);
- marketing (p.ex. : centres d'appels, télémarketing);
- recherche (p.ex. : développement de produits)
- gestion administrative (p.ex. : traitement de la paie);
- gestion immobilière;
- services professionnels liés aux fonctions de gestion de l'institution financière (p.ex. : vérification interne, actuariat, comptabilité);
- ressources humaines;
- garde de valeurs;
- gestion de patrimoine.

Par opposition, la ligne directrice ne vise pas les éléments suivants :

- entente avec le vérificateur externe sauf si les résultats du service ne sont pas validés au cours d'une vérification des états financiers de l'institution financière;
- messagerie, poste régulière, services publics, téléphone;
- formation spécialisée;
- services consultatifs discrets (p.ex. services juridiques, certains services de conseils en placements qui ne se traduisent pas directement par des décisions d'investissement, évaluations indépendantes, syndics de faillite);

-
- achat de biens, matériel, logiciels commerciaux et autres produits;
 - examens de vérification indépendants;
 - antécédents de crédit et enquêtes sur les antécédents, et les services d'information;
 - services d'information sur les marchés (p.ex., Bloomberg, Moody's);
 - services d'experts-conseils indépendants;
 - services que l'institution financière n'est pas en mesure d'offrir pour des motifs juridiques;
 - services d'impression;
 - réparation et entretien d'immobilisations;
 - offre et entretien de matériel de communication pris à bail;
 - services d'agence de voyages et de transport;
 - services de correspondant bancaire;
 - entretien et appui de logiciels sous licence;
 - aide temporaire et personnel contractuel;
 - services de location de parcs automobiles;
 - recrutement spécialisé;
 - conférences à l'extérieur;
 - ententes de compensation et de règlement entre les membres ou les participants à des systèmes de compensation et de règlement reconnus;
 - vente de polices d'assurance par des agents ou des courtiers;
 - cessions en assurance et en réassurance;
 - groupement de prêts.

Annexe 2 : Exemples d'évaluation du projet d'impartition

L'évaluation du projet d'impartition devrait porter notamment sur les éléments suivants :

- identification de la nature de l'activité à impartir (activité stratégique ou activité de support);
- analyse des coûts de l'activité à impartir;
- détermination des procédés en vigueur;
- description de l'activité à impartir (le nombre d'employés, leurs fonctions, etc.);
- description des liens ou interactions de l'activité à impartir avec d'autres activités de l'institution;
- inventaire des actifs détenus ou loués relevant de l'activité à impartir;
- prospection de ce qui se fait par la concurrence concernant l'activité à impartir;
- détermination des orientations stratégiques de l'activité à impartir dans une perspective de moyen à long terme;
- identification des obstacles à l'impartition (p.ex. : exigences réglementaires, obstacles technologiques, financiers);
- capacité de l'institution financière à rapatrier l'activité impartie.

Annexe 3 : Exemples de vérification de la capacité du fournisseur de services

L'information à considérer et qui est pertinente à la sélection d'un fournisseur de services apte à assurer un service de qualité ou à l'évaluation périodique de sa capacité à continuer à répondre adéquatement à ses engagements, pourrait porter notamment sur les éléments suivants :

- **Réputation** : Quelle est la réputation du fournisseur de services dans l'industrie? Est-ce qu'il y a des plaintes à l'égard du fournisseur de services? Est-ce que le fournisseur de services a déjà contrevenu à des lois ou été partie de litiges dans l'exercice de ses activités? Est-ce que la réputation et la culture d'entreprise du fournisseur de services sont compatibles avec celles de l'institution financière?
- **Historique** : Depuis combien de temps le fournisseur de services est en affaires? Est-ce qu'il y a eu des événements qui ont influencé son expérience? Est-ce que le fournisseur de services a déjà subi une interruption de ses activités à cause d'une défaillance de ses systèmes ou d'un événement externe? Est-ce que le fournisseur de services a été en mesure d'assurer la gestion de la continuité de ses activités de façon adéquate après cet événement?
- **Capacité financière** : Est-ce que le fournisseur de services est financièrement stable? Quels ont été les résultats financiers du fournisseur de services au cours des dernières années (analyse de ses états financiers)? Quelles sont les prévisions de résultats du fournisseur de services pour les prochaines années?
- **Organisation** : Où se situe le siège du fournisseur de services? Quelle est l'implantation géographique (si différente) des principaux centres de services d'où l'activité impartie sera exécutée? Est-ce que l'emplacement des ressources nécessaires (actifs, employés et technologies) pour exécuter l'activité impartie convient à l'institution financière?
- **Partenaires et sous-traitants** : Est-ce que le fournisseur de services a recours à la sous-traitance? Qui sont les sous-traitants? Quelles sont la nature et la qualité de la relation du fournisseur de services avec ses sous-traitants ainsi que ses partenaires d'affaires?
- **Compétence** : Quel est le niveau d'expérience et d'expertise en ce qui a trait à l'activité impartie et dans la gestion des relations d'impartition?

Annexe 4 : Exemple de liste centralisée des ententes d'impartition importantes

<u>Domaine de l'entente</u>	<u>Date de signature de l'entente</u>	<u>Date d'échéance ou de renouvellement</u>	<u>Nom du fournisseur</u>	<u>Pays d'origine du fournisseur de service</u>	<u>Lien avec le fournisseur (le cas échéant)</u>	<u>Valeur estimée du contrat ou de l'entente (en dollars canadiens)</u>

Annexe 5 : Exemples de méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques liés à l'impartition

L'exposition aux risques de toute entente d'impartition dépend de deux éléments essentiels : la gravité des impacts associés aux conséquences négatives qui pourraient résulter de l'entente d'impartition et la probabilité d'occurrence de chacune de ces conséquences. Les conséquences négatives sont associées à des facteurs de risques qui caractérisent chaque entente d'impartition. L'évaluation de l'exposition aux risques d'une entente d'impartition consistera à déterminer la valeur de chacune de ces caractéristiques (facteurs de risques), à identifier les conséquences négatives qui leur sont associées et à estimer l'ampleur de l'impact de chacune des conséquences négatives.

Facteurs de risques	Conséquences négatives
<p>Facteurs de risques relatifs à l'institution financière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'expérience et d'expertise en ce qui a trait à l'activité impartie • Niveau d'expérience et d'expertise dans la gestion des relations d'impartition • Précision dans l'estimation des coûts <p>Facteurs de risques relatifs au fournisseur de services</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taille du fournisseur de services • Capacité financière • Niveau d'expérience et d'expertise en ce qui a trait à l'activité impartie • Niveau d'expérience et d'expertise dans la gestion des relations d'impartition <p>Facteurs de risques relatifs à l'impartition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nature et portée de l'activité impartie • Degré d'interdépendance de l'activité impartie avec les autres activités • Connaissances limitées sur l'activité à impartir <p>Facteurs de risques relatifs à l'environnement d'affaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rareté de fournisseurs de services • Évolution de la réglementation <p>Facteurs de risques relatifs aux technologies d'information</p> <ul style="list-style-type: none"> • Discontinuité technologique • Transfert de technologie 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts de transition et de gestion imprévus • Modifications coûteuses aux ententes • Litiges résultant de la divergence d'interprétation des clauses contractuelles • Difficulté de renégociation des ententes • Coûts élevés de renouvellement des ententes • Diminution de la qualité du service offert • Augmentation des coûts de prestation de services • Perte de compétences liées à l'activité • Perte de la capacité d'innovation • Perte de la capacité de coordination • Perte de contrôle sur l'activité • Perte de légitimité • Perturbation de l'organisation

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres

L'Autorité des marchés financiers publie pour consultation un projet de modifications à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres*. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes qui sont régis par les lois administrées par l'Autorité. Les modifications ont pour objectif de clarifier les exigences de l'Autorité quant au calcul par les assureurs d'un ratio cible de fonds propres ainsi que d'inclure diverses modifications, dont certaines d'harmonisation.

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 24 septembre 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le texte des sections modifiées de la ligne directrice ainsi que la version incluant le suivi des modifications sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « [Consultations publiques](#) » de la page d'accueil.

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
GUIDE GÉNÉRAL	A	
◆ Introduction		A1
◆ Ratio minimal et ratio cible de fonds propres		A2
◆ Critères relatifs au traitement de la réassurance		A3
◆ Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles		A4
◆ <u>Critères relatifs au traitement des dépôts</u>		A5
FONDS PROPRES DISPONIBLES	B	
◆ Résumé des attributs et des composantes		B1
◆ Fonds propres de la catégorie 1		B2
◆ Fonds propres de la catégorie 2		B3
◆ Opérations de couverture		B4
◆ Déductions		B5
◆ Limites		B6
◆ Écarts d'acquisition		B7
◆ Amortissement		B8
◆ Annexe provisoire - Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1		B9
FONDS PROPRES REQUIS		
RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS	C	
◆ Pondération		C1

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS ...	C	
◆ Sûretés		C2
◆ Garanties et dérivés de crédit		C3
◆ Titres adossés à des créances (TAC)		C4
◆ Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres		C5
◆ Produits indexés		C6
RISQUE DE MORTALITÉ, DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE	D	
◆ Résumé des éléments de calcul du risque		D1
◆ Risque de mortalité		D2
◆ Risque de morbidité		D3
◆ Risque de déchéance		D4
[Partie vide]	E	
RISQUE DE CHANGEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE	F	
◆ Pondération		F1
◆ Titres d'emprunt		F2
◆ Incertitude des flux de trésorerie		F3

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
RISQUE RELATIF AUX GARANTIES DES FONDS DISTINCTS	G	
◆ Exigences à partir des facteurs		G1
◆ Interpolation et extrapolation dans les tableaux de facteurs		G2
◆ Facteurs personnalisés et modèles internes		G3
◆ Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques		G4
◆ Modalités relatives au calcul		G5
RISQUE RELATIF AUX INSTRUMENTS HORS BILAN	H	
◆ Activités hors bilan		H1
◆ Facteurs de conversion en équivalent-crédit		H2
◆ [Section vide]		H3
◆ [Section vide]		H4
◆ [Section vide]		H5
◆ Contrats à terme (gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires		H6
◆ Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires		H7
◆ [Section vide]		H8
◆ [Section vide]		H9
◆ Catégories d'instruments hors bilan		H10
RISQUE RELATIF AUX INSTRUMENTS HORS BILAN ...	H	
◆ Engagements		H11

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	I	
◆ Dispositions transitoires		11

GUIDE GÉNÉRAL

	Section
◆ Introduction	A1
◆ Ratio minimal et ratio cible de fonds propres	A2
◆ Critères relatifs au traitement de la réassurance	A3
◆ Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles	A4
<u>◆ Critères relatifs au traitement des dépôts</u>	<u>A5</u>

INTRODUCTION

Objectifs de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle « tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹ ». De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs². Selon la Loi, l'assureur qui ne se conforme pas aux lignes directrices est présumé ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente³.

À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence de la gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les assurés constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La ligne directrice est appliquée sur une base consolidée. Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue comme s'il s'agissait d'une seule et unique entreprise. La notion de consolidation est la même que celle retenue pour les états financiers divulgués dans le formulaire VIE-1 à l'exception des déductions prévues à la section B5. Les éléments d'une filiale détenue à moins de 100 % sont reconnus dans les fonds propres requis selon le pourcentage de participation de l'assureur dans la filiale.

Pour les compagnies d'assurance multisectorielles (c'est-à-dire les compagnies qui font affaire à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages), la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de personnes.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Article 325.0.3 de la Loi

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Divuligation

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le formulaire de divulgation QFP). Le formulaire doit être transmis à l'Autorité avec l'état annuel visé aux articles 305 et suivants de la Loi avant le 1^{er} mars de chaque année.

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire de divulgation doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'actuaire).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire de divulgation conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA) applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section ([le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres](#)) doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire de divulgation QFP.

RATIO MINIMAL ET RATIO CIBLE DE FONDS PROPRES

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation des **fonds propres disponibles** dont dispose l'assureur;
- l'établissement des **fonds propres requis** aux fins de se conformer aux exigences;
- l'établissement du **ratio EMSFP déterminé** par le rapport entre les la division du montant des fonds propres disponibles et les par le montant des fonds propres requis.

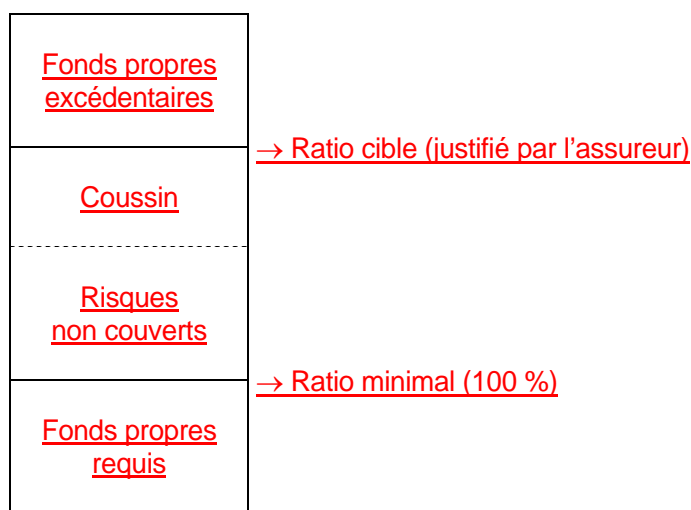
~~Les Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, les~~ fonds propres disponibles ~~(au numérateur)~~ doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres requis ~~(au dénominateur)~~.

~~Ce Par ailleurs, ce ratio minimal ne prévoit reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques car puisque certains pourraient être sont plus difficilement quantifiables ou l'exposition à d'autres risques ne justifie pas le développement d'une composante spécifique, (risque stratégique, risque de gestion, risque de fraude, risque juridique, risques opérationnels et commerciaux, etc.) et d'autres ne sont pas expressément traités par l'actuaire dans le calcul des provisions techniques. Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fera par l'établissement d'un ratio cible de fonds propres excédant le ratio minimal attend à ce que chaque assureur se fixe un niveau cible de fonds propres qui excède les exigences minimales requises aux fins de la présente ligne directrice. L'établissement d'un niveau cible de fonds propres permettra également à l'assureur de composer notamment avec la volatilité des marchés et des conditions économiques, les innovations au sein de l'industrie, les tendances au chapitre des regroupements et l'évolution de la situation internationale.~~

Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Le ratio cible peut être exprimé par un intervalle.

Les attentes de l'Autorité sont précisées dans le graphique et les paragraphes qui suivent.

Ratio minimal et ratio cible de fonds propres



En plus des risques qui sont couverts par la ligne directrice, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts par la ligne directrice;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La quantification de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs est généralement difficile ou n'est pas justifiée présentement compte tenu de

l'exposition peu importante pour la majorité des assureurs. La détermination du ratio cible permettra donc de tenir compte de ceux-ci de façon appropriée par chacun des assureurs. Les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être cohérents avec ceux requis pour les risques couverts par la ligne directrice, soit un montant de fonds propres permettant de couvrir une espérance conditionnelle unilatérale (ECU) de 95 %.

Sur la base du graphique précédent, l'assureur devra également prévoir un coussin pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous le ratio minimal dans le cadre normal des activités, en raison notamment de la volatilité régulière des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres à compter du 31 décembre 2011. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité qui dépendra des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres qui excèdent le niveau requis par le ratio cible. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- être préparé à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu cette approche tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

D'autre part Enfin, puisque les fonds propres de la catégorie 1 constituent le principal élément de capital qui permet aux assureurs d'absorber les pertes liées aux activités

courantes, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur maintienne la majeure partie de ses fonds propres dans cette catégorie.

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DE LA RÉASSURANCE

1. ~~Assurance cédée à un réassureur enregistré~~ Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent seulement tenir compte de la réassurance ~~cédée à des réassureurs titulaires d'un permis du Québec ou d'une autorité fédérale ou provinciale (réassureurs enregistrés)~~ agréée. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par les autorités fédérales, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

Lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions du contrat de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

2. Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une ~~traité-entente~~ irrévocable a été conclue en vertu duquel un assureur, ~~ou l'une de ses succursales~~, prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats des modèles internes de la compagnie. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet du traité de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à ~~la transaction~~l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;
- et
- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ~~traités-ententes~~ d'assurance catastrophe.

3. ~~Assurance cédée à un réassureur non enregistré~~Réassurance non agréée

~~Lorsque l'assurance est cédée à un réassureur non enregistré, c'est-à-dire un réassureur qui n'est pas titulaire d'un permis du Québec ou d'une autre province, ni d'un certificat d'enregistrement émis par les autorités fédérales~~Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les provisions techniques ainsi cédées doivent être ajoutées en entier au montant des fonds propres requis et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent être réduites pour la réassurance.

Toutefois, il est possible pour l'assureur cédant de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il a obtenu une garantie de la part du réassureur ~~non enregistré~~. Pour ce faire, l'assureur devra au préalable contacter l'Autorité afin d'être informé des modalités relatives au traitement de la réassurance non ~~enregistrée~~agréée et afin que l'Autorité puisse, s'il est jugé approprié, accorder l'autorisation quant à l'octroi d'un crédit à l'égard des exigences de fonds propres.

L'Autorité reconnaît à titre de véhicules de garantie, les lettres de crédit et les fonds placés en fiducie conformément au *Modèle d'acte de fiducie de réassurance* disponible auprès de l'Autorité. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionné ~~e~~ la cession du risque ~~à un réassureur enregistré assujéti aux présentes exigences en réassurance agréée~~.

Les lettres de crédit

Les lettres de crédit données en garantie par un réassureur ~~non enregistré~~ au bénéfice de l'assureur cédant peuvent être utilisées afin de réduire le montant requis pour toute police

jusqu'à concurrence de zéro. Les conditions relatives à l'utilisation des lettres de crédit sont établies par l'Autorité et l'assureur devra au préalable avoir obtenu une autorisation écrite de l'Autorité.

Les fonds placés en fiducie

En contrepartie d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité, l'assureur pourra avoir recours à une convention de fiducie comme véhicule de garantie pour les fins d'obtenir un crédit de fonds propres lorsqu'il cède une partie de ses affaires ~~auprès d'un réassureur en réassurance non enregistré agréé~~. Seuls les fonds placés en fiducie ~~excédant les provisions techniques en contrepartie de risques cédés et~~ sous le contrôle de l'assureur cédant ~~qui sont~~ donnés en garantie par ~~un le~~ réassureur ~~non enregistré~~ au bénéfice de l'assureur cédant, peuvent être utilisés afin de réduire le montant requis pour toute police jusqu'à concurrence de zéro.

Assurance émise hors Canada

Pour les fins de la ligne directrice, ~~un réassureur une entente de réassurance non enregistré agréé~~ peut être considéré ~~e~~ comme ~~réassureur enregistré de la réassurance agréé uniquement pour l'assurance si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont~~ émise ~~s~~ hors Canada ~~qui lui est cédée lorsque et si~~ :

1. ~~la filiale ou la succursale de~~ l'assureur ~~qui émet les polices~~ est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'OCDE à l'égard des affaires réassurées et ~~que le traité l'entente de réassurance soit est~~ reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

2. les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et ~~le traité l'entente de réassurance est~~ reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

3. l'assureur ~~est agit~~ lui-même ~~à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance assumée est~~ considérée comme ~~un réassureur enregistré de la réassurance agréé par l'organisme de réglementation en~~

~~matière de solvabilité de ce pays~~ et il s'agit d'une ~~rétrocession à un assureur considéré comme un réassureur enregistré ou d'un traité entente~~ de rétrocession reconnue par ~~l'organisme~~ cet organisme de réglementation ~~en matière de solvabilité~~. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation ~~en matière de solvabilité~~ qui confirme que :

a. ~~qu'il~~ l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme ~~un réassureur enregistré de la réassurance agréée~~ ; et

b. ~~que le réassureur non enregistré~~ l'entente de rétrocession est aussi considérée comme ~~un réassureur enregistré de la réassurance agréée~~ ou ~~que le traité de rétrocession serait reconnu~~ elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujetti aux exigences de l'organisme de réglementation ~~en matière de solvabilité~~.

~~Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente par sûreté. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.~~

**CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DES POLICES AVEC PARTICIPATION ET
DES PRODUITS RAJUSTABLES ADMISSIBLES**

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants¹ :

1. les polices doivent verser des participations substantielles;
2. la politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais;
3. l'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité, par exemple, quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que les excédents globaux en ce qui concerne les éléments

¹ Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations sont largement récupérés sur une période d'au plus cinq ans²;

4. l'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des parties C à H de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante;
- la propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé;
- le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

L'actuaire doit expliquer dans [le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propension rapport requis en vertu de la sous-section 2480 des Normes de pratique de](#)

² Il faut démontrer que les excédents sont largement récupérés en se fondant sur la réduction réelle des participations versées pendant la période de cinq ans par rapport à ce qui aurait été versé pendant cette période. Uniquement les éléments transférés aux titulaires de police devront être pris en compte. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle ~~est~~ a été adoptée en bonne et due forme par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

~~l'ICA applicables aux assureurs~~ comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'exigence visant à démontrer que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents n'est requise qu'à compter du 31 décembre 2007.

Aux fins des parties D, E et F de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DÉPÔTS

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- 1) ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit;
- 2) ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques;
- 3) ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et
- 4) ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

RÉSUMÉ DES ATTRIBUTS ET DES COMPOSANTES

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans cette section. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéficiaires;
- la subordination aux droits des assurés et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans conditions ni réserves aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

~~Part Participations minoritaires admissibles des actionnaires sans contrôle~~

~~La part admissible des actionnaires sans contrôle~~ Les participations minoritaires, y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants, qui apparaissent à la consolidation figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- ~~ils-elles~~ ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des assurés de la compagnie mère et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de la compagnie mère ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de la compagnie mère, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par la compagnie mère afin qu'il soit

considéré comme des fonds propres dans le calcul ~~de la part des participations minoritaires~~ admissibles ~~des actionnaires sans contrôle~~.

Cette situation est possible si la filiale affecte le produit de l'émission pour acheter un effet semblable à la compagnie mère. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter d'actions de la compagnie mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p.ex. des espèces) détenus par la filiale.

Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire de divulgation QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans les bénéfices non répartis.

Éléments déduits des fonds propres disponibles

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
 - les actions ordinaires;
 - le surplus d'apport; et
 - les bénéfices non répartis.

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont toutefois pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1;

- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
 - le compte avec participation; et
 - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs répondant aux exigences décrites dans la présente section;
- ~~la part des participations minoritaires~~ admissibles ~~des actionnaires sans contrôle~~;
- les gains ou pertes reportés sur disposition de biens immobiliers qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation du passif des polices moins 45 % de la portion de ces gains et pertes sur laquelle aucun impôt exigible n'a été comptabilisé, ou, s'il a été comptabilisé et reporté, le montant de l'impôt reporté;
- le redressement cumulatif net après impôt des conversions en devise étrangère déclaré dans les autres éléments du résultat étendu;
- les instruments novateurs admissibles (Annexe provisoire - section B9).

Déductions des fonds propres de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les écarts d'acquisition;
- l'excédent des autres éléments d'actif incorporel sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1;
- une partie des gains ou pertes amortis non réalisés sur biens immobiliers tels que définis dans la présente section;
- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la présente section;
- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
- les réserves pour risques non identifiables
- la perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de participation¹ disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte est déduite des fonds propres de la catégorie 1;
- une proportion de la perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de créance disponibles à la vente se solde par une perte, une proportion de cette perte est déduite des fonds propres de la catégorie 1. À la fin de l'année 2009, les assureurs doivent décider s'ils veulent ne plus considérer ces éléments progressivement sur une période de trois ans ou ne plus les considérer immédiatement. Les assureurs ne peuvent modifier dans toute période subséquente la méthode qu'ils ont choisie à la fin de l'année 2009. Si l'assureur choisit la méthode progressive, le montant des pertes sur les titres de créance disponibles à la vente qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1 doit être multiplié par le facteur suivant :

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

¹ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

Fonds propres de la catégorie 1

FONDS PROPRES DISPONIBLES

où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2008.;

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1.

Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;
- et
- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres **bruts nets** de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section B5;
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section B3).

Critères particuliers d'admissibilité

Décembre ~~2009~~2010

Page B2.3

1. Avoir des actionnaires ordinaires

Les actions ordinaires bénéficiant d'une option de rachat ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition que cette option requière l'autorisation préalable de l'Autorité avant tout rachat.

De même, toute option de remboursement de l'avoir des actionnaires ordinaires devra prévoir une autorisation préalable de l'Autorité.

2. Actions privilégiées admissibles à la catégorie 1

Pour être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1, les actions privilégiées doivent se conformer aux exigences décrites ci-après :

2.1 Permanence

Les actions privilégiées de la catégorie 1 sont réputées être permanentes uniquement si :

- elles sont dépourvues de clause de rachat par anticipation par le détenteur;
- elles ne comportent pas d'obligation de rachat pour l'émetteur;
- elles peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur uniquement après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Une autorisation de rachat sera normalement donnée à un assureur ayant une position de fonds propres adéquate ou lorsque l'action privilégiée est remplacée par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Les privilèges de conversion, autres qu'en actions ordinaires de l'assureur, de même que les privilèges de rachat s'exercent sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en contrepartie d'espèces ou l'équivalent. Les termes de la conversion ne peuvent être structurés pour constituer dans les faits un remboursement ou une rémunération du titre initial.

2.2 Absence de frais fixes obligatoires

Outre les qualités requises en vertu des exigences précédentes, les actions privilégiées sont admises en qualité de fonds propres de la catégorie 1 uniquement si :

- les dividendes ne sont pas cumulatifs ;
- les dividendes ne peuvent être influencés par la note de crédit de l'assureur;
- les dividendes sont les seuls revenus auxquels ont droit les actionnaires;
- il y a absence de fonds d'amortissement ou de rachat.

De plus, la non-déclaration ou le non-paiement d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions en circulation. La non-déclaration ou le non-paiement n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote au détenteur d'actions privilégiées ou de procéder aux paiements en actions ordinaires.

2.3 Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des assurés et des autres créanciers privilégiés.

3. Éléments d'actif incorporel

Les éléments d'actif incorporels sont formés de deux composantes : les écarts d'acquisition et les autres éléments d'actif incorporels. L'ensemble du traitement applicable aux autres éléments d'actif incorporels se trouve dans la présente sous-section, toutefois, les dispositions particulières relatives au traitement des écarts d'acquisition se retrouvent à la section B7.

L'excédent de la valeur comptable, déduction faite de l'amortissement, des autres éléments d'actif incorporel supérieur à 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces autres éléments d'actif incorporel peuvent inclure des marques de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices. Cette règle s'applique aux éléments d'actif incorporel acquis seuls ou avec d'autres éléments d'actif et dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux éléments d'actif incorporel non déduits des fonds propres.

4. Ajustements aux gains ou pertes amortis non réalisés sur biens immobiliers

Puisque les gains ou pertes amortis non réalisés sur les biens immobiliers font partie des revenus de placement, ils sont inclus dans les bénéfices non répartis et sont donc une composante des fonds propres.

Cependant, le montant de ces gains ou pertes amortis non réalisés doit être réduit d'un montant égal à 45 % de la portion de ces gains et pertes sur laquelle aucun impôt exigible n'a été comptabilisé, moins l'impôt reporté. Il doit aussi être réduit du montant estimatif des frais de disposition (au prorata de la portion amortie des biens immobiliers). Ces deux réductions constituent les ajustements aux gains ou pertes amortis non réalisés sur les biens immobiliers.

5. Provisions techniques négatives

La déduction liée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

- les provisions techniques négatives, calculées police par police;
- et
- l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

- les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;
- les polices individuelles canadiennes d'assurance vie ~~émises après 1995~~.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

6. Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

- Assurances avec participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.

- Assurances sans participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.

7. Réserves pour risques non identifiables

Une réserve établie afin de couvrir un risque pris en compte en vertu des règles présidant à l'évaluation des fonds propres requis est admissible en qualité de fonds propres de la catégorie 1. S'il existe des doutes quant à sa disponibilité en raison par exemple de la présence d'une clause d'encaissement par anticipation, elle doit être classée avec les fonds propres de la catégorie 2. Les autres affectations des bénéfices non répartis sont exclues des fonds propres. Les affectations exigées par des autorités étrangères peuvent également figurer dans les bénéfices non répartis. Le cas échéant, l'Autorité ne s'opposera généralement pas à leur inclusion, sous réserve qu'elles se conforment aux exigences d'admissibilité applicables aux éléments de la présente catégorie.

FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

- **les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :**
 - les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs;
 - les débetures perpétuelles répondant aux exigences décrites dans la présente section;
 - ~~la part des participations minoritaires admissibles des actionnaires sans contrôle;~~
 - le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation¹ disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments des résultats étendus. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;
 - une proportion du gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments des résultats étendus. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de créance disponibles à la vente se solde par un gain, une proportion de ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain. À la fin de l'année 2009, les assureurs doivent décider s'ils veulent ne plus considérer ces éléments progressivement sur une période de trois ans ou ne plus les considérer immédiatement. Les assureurs ne peuvent modifier dans toute période subséquente la méthode qu'ils ont choisie à la fin de l'année 2009. Si l'assureur choisit la méthode progressive, le montant des gains sur les titres de créance disponibles à la vente qui est ajouté aux fonds propres de la catégorie 2 doit être multiplié par le facteur suivant :

¹ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2008;

- **les instruments d'une durée limitée, comprenant :**
 - les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
 - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
 - les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débetures autres que celles de nature hybrides;
 - ~~la part~~ les participations minoritaires admissibles ~~des actionnaires sans contrôle~~;
- **les autres éléments de fonds propres, comprenant :**
 - le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section B2 de la présente ligne directrice;
 - 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
 - les réserves pour risques non identifiables.

Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section B5;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres

de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

Critères particuliers d'admissibilité

1. Les instruments hybrides de la catégorie 2

Les instruments hybrides doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas garantis, sont subordonnés aux droits des assurés et des autres créanciers privilégiés et sont entièrement libérés;
- ils ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- ils peuvent participer aux pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou la mise en branle de procédures d'insolvabilité;
- ils permettent le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'assureur n'en permet pas le versement.

Pour être admissibles en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2, les actions privilégiées doivent satisfaire aux exigences des instruments de la catégorie 1, sous réserve que les dividendes puissent être cumulatifs.

Les débentures perpétuelles, qui comprennent incidemment les débentures à échéance de 99 ans, possédant les caractéristiques énoncées ci-haut peuvent être admises en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2 si elles répondent plus précisément aux exigences suivantes :

- elles permettent d'absorber les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, l'instrument doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre trimestres précédents et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être cumulé;

- elles ne doivent pas, à moins que l'Autorité ne l'ait au préalable autorisé, comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard de paiements non effectués;
- elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

Les débetures possédant des caractéristiques ayant pour effet de rendre permanents les fonds propres souscrits sont sujettes aux mêmes exigences d'admissibilité que les débetures perpétuelles.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

2. Les instruments d'une durée limitée de la catégorie 2

Contrairement aux instruments hybrides, les instruments d'une durée limitée ne sont pas de nature permanente et doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils sont subordonnés aux droits des assurés et des autres créanciers privilégiés;
- ils ont une durée, à l'émission, supérieure à cinq ans;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- l'instrument doit être dépourvu de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la dissolution.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'un instrument de durée limitée de la catégorie 2 par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Fonds propres de la catégorie 2

FONDS PROPRES DISPONIBLES

Il est possible qu'un assureur émette des instruments d'une durée limitée à la personne morale qui le contrôle ou à une personne morale affiliée. Le cas échéant, l'Autorité requiert qu'un tel assureur l'en avise au préalable.

AMORTISSEMENT

Les instruments hybrides et les instruments d'une durée limitée regroupés dans les fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Ainsi, les soldes en cours des actions privilégiées et des débentures subordonnées de l'assureur ou les soldes en cours des actions privilégiées et des instruments de dette reconnus en tant que participations minoritaires admissibles des actionnaires sans contrôle doivent être amortis linéairement selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

Comme les sommes versées dans un fonds d'amortissement ne sont pas subordonnées aux droits des assurés, l'amortissement de ces sommes doit débiter cinq ans avant le versement.

PONDÉRATION

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant. Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts ne sont pas visés par les exigences de la présente partie.

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des prêts et des titres de créance disponibles à la vente où les coefficients sont appliqués au coût amorti. Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section C5.

La présente section de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'une partie distincte au sein de la présente ligne directrice (la partie H).

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sous-sections particulières de la présente section.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre de la présente section, l'assureur devra se référer à la section A4 de la présente ligne directrice.

Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente section dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

**RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**

Pondération

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de cette ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation **ABBB-** ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être

appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;

- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de ~~bonne-première~~ qualité (ABB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BBB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur;
- les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant ~~de la facilité du titre~~ notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée;
- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe;
- aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif;
- afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections C2 et C3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission;

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts;
- les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif.

1. Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit :

- 0 %**
- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;
 - comptes débiteurs des assureurs assujettis à la réglementation québécoise et ~~relatifs à des contrats de réassurance agréés des réassureurs enregistrés~~;
 - primes impayées;
 - gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;
 - tout élément déduit des fonds propres, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels excédentaires et certains placements en filiale.

Les obligations et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée¹;

¹ Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sous-sections suivantes.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

- les États non notés ayant reçu une note consensuelle de 0 ou 1, pour la devise dans laquelle une obligation est libellée, de la part des organismes de crédit à l'exportation participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »²;
- les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);
 - Banque asiatique de développement (BASD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (BNI);
 - Banque de développement des Caraïbes (BDC);
 - Banque de développement islamique (BDI);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
- des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada et pour lesquelles l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 %, en vertu de l'Accord de Bâle II;

² Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction des échanges.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales³ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

8 % Valeur comptable de divers postes, tels que :

- Soldes débiteurs des représentants et des cabinets;
- Comptes débiteurs des autres débiteurs;
- Immobilisations;
- Frais payés d'avance et reportés;
- Impôts sur le revenu à recevoir;
- Éléments d'actif incorporel non déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section C4.

³ Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur-coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**2. Titres à court terme (date d'échéance originale inférieure à une année)**

Coefficient	Titres à court terme
0 %	Bons et billets des entités admissibles à un coefficient de 0 % qui sont énumérées dans la sous-section suivante.
0,25 %	Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées.
	Effets de commerce :
0,25 %	A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent
0,50 %	A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent
2 %	A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent
8 %	Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C

Décembre ~~2009~~2010

Page C1.7

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

3. Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

Coefficient	Obligations du secteur public
0 %	Obligations des entités admissibles qui sont énumérées ci-dessous.
0 %	Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention(1)
	Obligations municipales :(2)
0,125 %	AAA, Aaa ou l'équivalent
0,25 %	AA, Aa ou l'équivalent
0,5 %	A ou l'équivalent
1,0 %	BBB, Baa ou l'équivalent
2 %	BB, Ba ou l'équivalent
4 %	B ou l'équivalent
8 %	Inférieures à B ou l'équivalent

- (1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.
- (2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

~~Les obligations et autres titres des entités qui suivent sont admissibles au facteur 0 %:~~

- ~~— Le gouvernement du Canada;~~
- ~~— Les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales;~~
- ~~— les États non notés ayant reçu une note consensuelle 0 ou 1 de la part des organismes de crédit à l'exportation participant à l'« Arrangement relatif à~~

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

~~des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public⁴;~~

- ~~— les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;~~
- ~~— la Banque des règlements internationaux;~~
- ~~— le Fonds monétaire international;~~
- ~~— la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;~~
- ~~— les banques multilatérales de développement ci-après :~~
 - ~~— Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);~~
 - ~~— Société financière internationale (SFI);~~
 - ~~— Banque asiatique de développement (BAsD);~~
 - ~~— Banque africaine de développement (BAfD);~~
 - ~~— Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);~~
 - ~~— Banque interaméricaine de développement (BID);~~
 - ~~— Banque européenne d'investissements (BEI);~~
 - ~~— Fonds européen d'investissement (FEI);~~
 - ~~— Banque nordique d'investissement (BNI);~~
 - ~~— Banque de développement des Caraïbes (BDG);~~
 - ~~— Banque de développement islamique (BDI);~~
 - ~~— Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE);~~
 - ~~— La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);~~

⁴ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction des échanges.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

- ~~— des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada et pour lesquelles l'organisme de surveillance de la banque nationale sur le territoire d'origine autorise les banques assujetties à sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 %;~~
- ~~— les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales⁵ pour les opérations de financement par dérivés et titres.~~

Coefficient	Obligations d'entreprises et autres titres
0,25 %	AAA ou l'équivalent
0,5 %	AA ou l'équivalent
1 %	A ou l'équivalent
2 %	BBB ou l'équivalent (notes externes)
2 %	AAA, AA, A, BBB (notes internes)
4 %	BB ou l'équivalent (notes externes)
4 %	BB (notes internes)
8 %	B ou l'équivalent (notes externes)
8 %	B (notes internes)
16 %	Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes)
16 %	Inférieures à B (notes internes)

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

4. Titres ~~de créance~~ non notés

⁵ Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale.

Les ~~facilités-titres~~ à court terme non notées peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de ~~facilités-titres~~ à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur ~~dispose de telles facilités a de tels titres en circulation~~, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections C2 et C3) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsque aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des prêts. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section C4. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %. ~~Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.~~

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

5. Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;

- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (LNH) ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193(1) de la Loi d'exécution du budget de 2006), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section C3.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

6. Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujetti à un coefficient de pondération de 4 %.

7. Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée au début de cette section, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties⁶ admissibles sont les mêmes qu'aux sections C2 et C3.

8. Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

⁶ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

9. Actions et autres titres similaires

Coefficient	Actions et autres titres similaires*
	actions privilégiées
1 %	AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent
2 %	A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent
4 %	BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent
6 %	BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent
15 %	B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées
	actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires
15 %	actions ordinaires et autres titres similaires
Variable; min. 2 %	fonds communs de placement et autres titres similaires

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Pour les fonds communs de placement et les autres titres similaires, le coefficient exigé est le plus élevé parmi les coefficients applicables aux types de titres détenus par le fonds. Un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis.

10. Placements dans des personnes morales contrôlées par l'assureur et menant des activités non permises

Dans le cas des placements dans les personnes morales contrôlées par l'assureur le 14 mars 1991 et qui conduisent des activités commerciales qui ne sont plus permises depuis cette date par la *Loi sur les assurances*, un coefficient de pondération de 25 % est appliqué à la valeur de ces placements selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Il en va de même de toute augmentation de la valeur du placement ne résultant pas d'un investissement additionnel de la part de l'assureur.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Tout nouveau placement entraînant un investissement additionnel dans une telle personne morale doit être déduit des fonds propres disponibles. Comme indiqué à la section B5, une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2. Ces nouveaux placements ne requièrent donc aucun coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif.

11. Placements immobiliers (incluant les propriétés reprises)

Coefficient	Placements immobiliers
4 %	Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section B5
7 %	À des fins de revenus
35 %	De pétrole et de gaz
15 %	Autres

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, sans déduire les hypothèques ou autres dettes grevant le bien immobilier. Dans le cas des immeubles utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section B5, la valeur comptable doit être multipliée par le pourcentage d'occupation pour usage propre.

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

12. Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à la présence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite.

13. Baux

13.1 Locataire

Lorsqu'un assureur est le locataire en vertu d'un contrat de location-exploitation, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-acquisition, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujéti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

13.2 Locateur

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les baux qui représentent une obligation directe d'une entité ~~mentionnée à la sous-section 3 et qui est~~ admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un bail garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères de comptabilisation en vertu de la section C3. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les baux d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le locataire sous-jacent.

Dans le cas d'un crédit-bail et d'un crédit-bail vente, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le bail. Si le bail est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du locataire, ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section C3), qui peut ne pas être le locataire sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé.

14. Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

Cette sous-section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et

pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire de divulgation QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de cette sous-section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (section C6) ou pour les options de vente achetées qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur (section G4). Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé par l'Autorité, l'Autorité déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de cette sous-section.

Les exigences de cette sous-section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans la partie de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (partie H). Les coûts potentiels de remplacement définis dans cette section et dans la partie H s'appliquent aussi aux transactions décrites dans cette sous-section.

14.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque élément d'actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

14.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits ci-dessous.

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section C6 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les positions longues et courtes dans la même action sous-jacente peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette. Toutefois, les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section C3.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit à la section C6. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine au cours des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte.

14.3 Contrats à terme et swap

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

14.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (section C6) ou celle pour les garanties de fonds distincts (partie G) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou 50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice. Pour une option achetée, comme alternative à la

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions.

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 \$ à 115 \$, divisée en six intervalles de 5 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 \$ (4,08 \$ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option**

Volatilité	Valeur de l'action						
	85 \$	90 \$	95 \$	100 \$ (courante)	105 \$	110 \$	115 \$
15 %	3,71 \$	2,96 \$	2,22 \$	1,14 \$	(0,61 \$)	(2,12 \$)	(5,60 \$)
20 % (courante)	2,68 \$	1,84 \$	1,04 \$	0,00 \$	(1,72 \$)	(4,47 \$)	(6,69 \$)
25 %	1,32 \$	0,70 \$	(0,65 \$)	(1,93 \$)	(3,58 \$)	(5,80 \$)	(8,16 \$)

14.5 Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une ~~détention d'position en~~ actions ne peuvent être reconnues que ~~si l'action de référence de l'option est exactement la même que l'action détenue et~~ si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section C3. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être appliquées simultanément à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

~~Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur. Si un assureur est autorisé à reconnaître une couverture, il~~ peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.-

Actifs de référence étroitement corrélés

~~Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite à la sous-section 14.2 pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la~~

Décembre 20092010

Page C1.21

matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilités d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section C6, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

14.6 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 \$, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000 \$ / (1,065 \%)^2 = 8\,816,59 \$$. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour options

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 \$, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon la partie H)

Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

$$\begin{aligned} & \text{Évaluation au prix du marché positive} + \text{Facteur} \times \text{Montant notionnel} \\ & = 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$ \\ & = 1\,709,01 \$ \end{aligned}$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

14.7 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

14.8 Couvertures relatives au risque de garantie des fonds distincts

Lorsqu'un assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :

- servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;
- ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par la société afin de réduire les fonds propres requis; et
- n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture approuvé par l'Autorité,

l'exigence de fonds propres pour les couvertures peut être réduit jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer que les pertes sur les couvertures dans le cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs à la garantie des fonds distincts. En pareil cas, les assureurs doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de fonds propres pour les couvertures.

14.814.9 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans cette sous-section, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES (TAC)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés. Les obligations hypothécaires garanties et les titres hypothécaires sont considérés des titres adossés à des créances.

Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) est de 0 %; les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé;
- les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun;
- le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements;

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Titres adossés à des créances

- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
 - si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent;
 - le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres;
 - l'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre;
 - les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
 - le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient

Titres adossés à des créances

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section C1.

RISQUE DE MORTALITÉ

1. Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts ~~des titulaires de police, pour les dépôts des réassureurs non enregistrés~~ et pour les ~~traités-ententes~~ de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (DMA) ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la duration de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée qui n'est pas définie en tant que réassurance non ~~enregistrée-agrèée~~ à la section A3. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance ~~enregistrée-agrèée~~.

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux police d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

1.1 Élément de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

Ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2,5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

où

A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;

b est le capital assuré net de la police.

La sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties différentes d'une seule police couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

B est défini par :

Risque de mortalité

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{admissibles qui respectent les critères définis à la section A4} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;

ln est la fonction du logarithme naturel;

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un

groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;

N_c et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

C_c et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés;
- les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de

produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;

- pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif;
- si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

où

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

b_{\min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes

les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

b_{\max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure b_{\min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{\min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la durée des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les produits} \\ & \text{dont la durée de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la durée des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif

Risque de mortalité

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

d'évaluation restante des polices dans le groupe.

Janvier 2009 ~~Décembre 2010~~

Page D2.7 |

1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où

K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits.

Le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité.

L'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

où

$$\alpha = \begin{cases} 0,05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{qui respectent les critères de la section A4} \\ 0,1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$$

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques.

Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 0,05 peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 0,15 peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- 1) « garantie de risque inexistant »;
- 2) remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- 3) convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section A5 de la présente ligne directrice. Ces dépôts doivent répondre aux trois critères suivants :

- ~~1) ils ont été effectués par le titulaire de police;~~
- ~~2) ils sont disponibles aux fins de règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et~~
- ~~3) ils sont remboursés aux titulaires de police au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.~~

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50 \% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Décès de base Individuels}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA Individuels}} S^2} \right) + \sum_{\text{Collectif}} K \right] \right) \times E/G$$

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

Risque de mortalité

où

V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de la sommation;

K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;

E est la prime annualisée pour le contrat collectif;

G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

~~Le montant des provisions pour fluctuations des sinistres à régler ou des autres dépôts versés dans le cadre d'un traité de réassurance afin de réduire le risque du réassureur peut être utilisé pour réduire le montant requis de la même façon et sujet à la même limite que les dépôts des titulaires de police. Le crédit s'applique uniquement aux polices collectives réassurées pour lesquelles le dépôt est constitué.~~

~~1.41.5~~ **Crédit pour la réassurance**

Le traitement général de la réassurance (~~enregistrée agréée~~ et non ~~enregistrée agréée~~) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section A3 de la présente ligne directrice. Dans le cas précis de la composante du risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance qui n'est pas reconnue en tant que réassurance ~~cédée à un réassureur non enregistré agréée~~ selon la section A3 de la ligne directrice. Les calculs peuvent tenir compte d'une ~~traité entente~~ de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet ~~du traité de l'entente~~ dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions ~~à des réassureurs en réassurance~~ non ~~enregistrés agréés~~, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

Risque de mortalité

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

$$(M_1 - M_2) \times \frac{E}{G}$$

où

M₁ est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions ~~aux réassureurs enregistrés~~ en réassurance agréée;

M₂ est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions ~~aux réassureurs enregistrés~~ en réassurance agréée et non ~~enregistrés~~ agréés;

E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ~~traités-ententes~~ considérés comme étant de la réassurance non ~~enregistrée~~ agréée. Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section A4, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulée est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;

G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ~~traités-ententes~~ considérés comme étant de la réassurance non ~~enregistrée~~ agréée.

2. Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (~~enregistrée-agréée~~ et non ~~enregistrée~~ agréée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section A3 de la présente ligne directrice.

RISQUE DE MORBIDITÉ**1. Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes**

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées		Période de garantie non écoulee du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	un an ou moins
20 %	25 %	plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	plus de cinq ans

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %.

Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

Risque de morbidité

des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus mais non déclarés.

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de protection non écoulée
De un à au plus deux ans	Plus de deux ans mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	plus de deux ans ou la vie entière

Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels).

2. Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats.

Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être annexée au formulaire de divulgation.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

3. Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- 1) « garantie de risque inexistant »;
- 2) remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- 3) convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 0,05 si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 0,15 pour tous les autres titulaires de police.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4. Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section A5 de la présente ligne directrice. Ces dépôts doivent répondre aux trois critères suivants :

- 1) ils ont été effectués par le titulaire de police;
- 2) ils sont disponibles aux fins de règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et

~~3) ils sont remboursés aux titulaires de police au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.~~

~~Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt.~~

~~Le montant des provisions pour fluctuations des sinistres à régler ou des autres dépôts versés dans le cadre d'un traité de réassurance afin de réduire le risque du réassureur peut être utilisé pour réduire le montant requis de la même façon et sujet à la même limite que les dépôts des titulaires de police. Le crédit s'applique uniquement aux polices collectives réassurées pour lesquelles le dépôt est constitué.~~

4.5. Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance ~~enregistrée agréée~~ ou non ~~enregistrée agréée~~, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section A3 de la présente ligne directrice.

5.6. Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

Coefficient	Calcul du montant requis pour cet élément
1,00	10 000 000 \$ et moins
0,95	20 000 000 \$
0,85	50 000 000 \$
0,75	100 000 000 et plus

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les

Risque de morbidité

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

obligations d'une personne morale contrôlée, le coefficient utilisé par cette personne morale pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur.

~~Janvier 2009~~ Décembre 2010

Page D3.5 |

RISQUE DE DÉCHÉANCE

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;
2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (MÉD) de 15 points de pourcentage.

Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 25 % à 4,5 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 25 % à 7,5 %).

Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape;

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section A4 de la présente ligne directrice.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les compagnies

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

Risque de déchéance

ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

Le traitement de la réassurance (~~enregistrée agréée~~ et non ~~enregistrée agréée~~) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement à la aux sections A3 et A5 de la présente ligne directrice.

EXIGENCES À PARTIR DES FACTEURS

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de placement ou de rendement des fonds distincts ou à des produits semblables. On détermine en général ce risque en utilisant les facteurs prescrits dans la présente section.

L'Autorité pourrait également autoriser l'utilisation de modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit ou à une traité-entente de réassurance particulier particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts. À ces fins, l'assureur devra répondre aux conditions décrites dans la section « *Facteurs personnalisés et modèles internes* » (section G3) et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans cette section. Lors du premier exercice où cette section est applicable, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

1. Méthode globale

Total brut des fonds propres requis

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page G1.20).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- 1) **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.
- 2) **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- 3) **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.

- 4) **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- 1) **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- 2) **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- 3) **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du total brut des fonds propres requis, ou *TBFPR*, aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p.ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.).

Le *TBFPR* d'un portefeuille correspond à la somme des *TBFPR* calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le *TBFPR* du portefeuille ne peut être négatif.

Le *TBFPR* d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où

VG = prestation minimale garantie courante;

VC = solde courant;

$\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;

$\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;

$\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 de la présente section (page G1.25). Le *TBFPR* est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du *TBFPR* sont décrites à la page G1.6.

Le calcul du *TBFPR* d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (page G1.10);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (page G1.16);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (page G1.23);

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (page G1.25).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de *TBFPR* sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), P ;
- niveau de garantie, G ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), A ;
- type de fonds, F ;
- âge atteint par le titulaire de police, X (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

- âge à l'échéance du contrat, M (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, T ;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, RFG (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, R (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », S (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, VC ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées dans les sous-sections correspondantes, respectivement aux pages G1.23 et G1.25. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté aux pages G1.31 à G1.34.

Dans la présente section, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (RFG) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le RFG varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties

(c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de α figure à la sous-section sur le redressement des marges de compensation (page G1.34).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le *TBFPR* à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra suivre les instructions de la section G3.

La formule générale du *TBFPR* est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où

VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);

VC = solde courant (en dollars);

$f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;

$g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);

$h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;

$w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p.ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve aux pages G1.31 à G1.34.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (page G1.25). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG , échéance résiduelle, etc.

Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du *TBFPR*

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (<i>RFG</i>)	Variet selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page G1.8).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans
Description des PEMG et des GMRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance
Ajustement de la <i>VG</i> au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	Taux de déchéance réel = $\lambda \times [\text{Taux de déchéance de base}]$, où : $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ $\lambda^+ = 1,6667, \lambda^- = 0,3333, a = -0,0952, b = 0,8010, c = 0,6279, d = 0,0654, h = 10 \text{ et } T = \text{période d'ici la prochaine échéance.}$
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).

**RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS**

Exigences à partir des facteurs

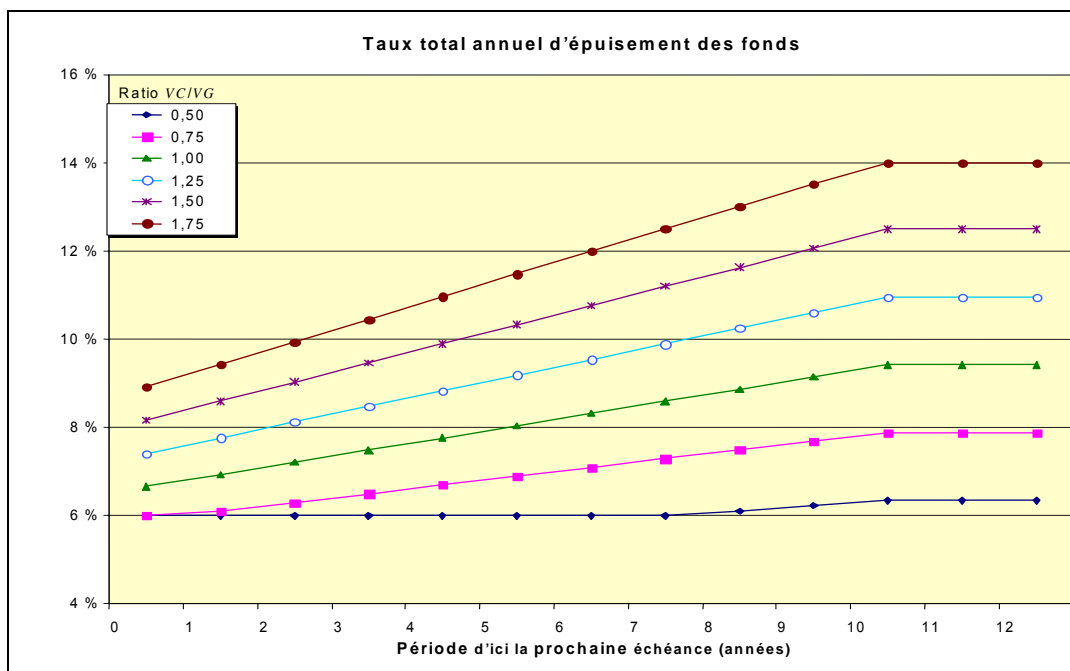
- Les frais de compte (« *RFG* ») représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la *VC* (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (*GMRE_10*) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (<i>RFG</i>)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamique/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios *VC/VG* et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS**Figure 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle**Décembre 2009 ~~2010~~

Page G1.9

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être

employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes

La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque à chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page G1.14).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans cette section.

À l'étape 1, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'étape 2, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classer) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

$w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la

valeur totale du contrat;

ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;

σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Tableau 4 : Exemple de classement des fonds

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000	6 000	8 000	-	5 000
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000	5 000	2 000	5 000	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000	4 000	-	5 000	5 000
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B):	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifié*	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

*Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12,04\%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

$$= 0,3388\%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au *TBFPR* produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le *TBFPR* est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où

ϕ est le ratio *VC/VG* de la prestation garantie à l'étude;

Δ est le « Delta *RFG* »;

R est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);

S est le taux de rachat « dans le cours » des polices *GMRE_10*.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page G1.8), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page G1.20).

Pour les *PDMG*, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), l'âge atteint (*X*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (*R*). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux *PDMG*.

Pour les *PEMG*, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (*R*) et le taux de rachat « dans le cours » (*S*). Le taux de rachat « dans le cours » (*S*) ne s'applique qu'au produit « *GMRE_10* ». Les tests des *PEMG* et des *GMRE* supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du *TBFPR*. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (page G1.25), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon¹ de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante². Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page G1.20).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de

¹ En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

² En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page G1.20).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page G1.21).

Le facteur de redressement (DF) doit être égal à 1 dans les fonctions *Cost* et *TBFPR* (voir la page G1.26).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique). Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page G1.22).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., M). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur DT est fixé à 0 dans les fonctions $Cout$ et $TBFPR$ (voir la page G1.26). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la VG au retrait partiel, A .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, F .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, M . (années depuis la date d'évaluation)	PDMG	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), X .	PDMG	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, T . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ .		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page G1.8 (« Delta RFG »), Δ		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Attributs des polices	Clé : Valeurs possibles et description
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .	0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S .	0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (page G1.25).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, M	Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint]	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio VC/VG , ϕ	Ratio du solde courant (VC) à la valeur garantie (VG)	VC et VG sont fournis séparément
Delta RFG , Δ	[RFG réel] moins [RFG présumé], en points de base. Les taux du RFG présumé sont indiqués au tableau 2 (page G1.8).	Le RFG (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police	Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG 0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE 0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .	0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .	0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S .	0 : 0 % 1 : 100 %

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation

réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 9), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve aux pages G1.31 à G1.34.

Tableau 8 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %VG	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VCIVG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA³. Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page G1.20).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la page G1.29 de cette section.

Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la VG au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC</i> / <i>VG</i>).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).

³ Visual Basic Edition Applications.

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
VC – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
VG – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
DF – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
DT – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page G1.19 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Coût(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

- Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

- Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

- Calcule le *TBFPR en dollars rajustés* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC / VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG / VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)

- Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)

- Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG(P; G; R)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

- Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

- Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le *TBFPR* pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans cette section.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (page G1.16). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page G1.20). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (page G1.16) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS**Exemple de calcul**

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (<i>VC</i>)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (<i>VG</i>)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (<i>VG</i>)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour <i>X</i> et <i>M</i> (PDMG seulement).
Âge atteint réel (<i>X</i>)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (<i>M</i>)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (<i>T</i>), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (<i>T</i>), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de <i>VG</i>	Prorata	<i>VG</i> ajustée au prorata de la <i>VM</i> au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (page G1.10).
<i>RFG</i>	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (<i>P</i>)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page G1.20).

Décembre 20092010

Page G1.31

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Code de produit PEMG (P)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page G1.20).
Code de niveau de garantie (G)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page G1.20).
Code d'ajustement de VG (A)	0	Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 5 (page G1.20).
Code de fonds (F)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page G1.20).
Recours au rétablissement des PEMG (R)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (S)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (MC)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (DF)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (DT)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la page G1.26,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,04592
 \end{aligned}$$

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

$$\begin{aligned}\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\ &= 0,32849\end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592 + 0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour couvrir les PDMG et } \alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19 \text{ points de base par année pour couvrir les PEMG.}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \quad = 0,04592 \times 100 \$\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ \quad = 0,32849 \times 100 \$\end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned}f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ \quad = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right)\end{aligned}$$

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TBFPR_{PDMG} &= TBFPR(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,18 \$ \\ &= 4,59 \$ - 0,41 \$\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TBFPR_{PEMG} &= TBFPR(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 28,50 \$ \\ &= 32,85 \$ - 4,35 \$\end{aligned}$$

Finalement, le *TBFPR* de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant *DF* ou *DT* à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si *DF* = 1 et *DT* = 0, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si *DF* = 1 et *DT* = 1, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis

après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

Composante des fonds propres nets

Les fonds propres nets requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nette détenues aux fonds propres nets requis.

2. Méthode en fonction des dates de paiement prévues

La composante des fonds propres nets est calculée en suivant ces étapes :

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, à l'exclusion des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i, 0)}{\max(E_1, 0) + \max(E_2, 0) + \max(E_3, 0)}$$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1.

Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95)} + 50 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2. Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres nets à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et
- d'un plafond égal à $\text{ECU (95)} - P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille

La composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille est calculée comme étant la somme des montants de composante des fonds propres nets obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

Les assureurs qui utilisent cette méthode doivent le divulguer dans le [Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres](#) [rapport de l'actuaire](#) et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres nets en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

FACTEURS PERSONNALISÉS ET MODÈLES INTERNES

L'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, les assureurs qui souhaitent utiliser leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit ou à un e traité-entente de réassurance particulier-particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts doivent répondre aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande à l'Autorité, les assureurs devraient être en mesure de démontrer que les modèles soumis sont entièrement documentés, en place et efficaces. De plus, les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non.

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES INTERNES

Examen et évaluation

Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la suffisance de la documentation.

Lettre d'appui

De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres s'il y a lieu.

Modifications d'un modèle

Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la présente section.

Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Conformité permanente aux exigences

La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la présente section.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES INTERNES AFIN DE CALCULER LES FACTEURS PROPRES À UN PRODUIT OU À UNE TRAITÉ-ENTENTE PARTICULIER PARTICULIÈRE

L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit ou à un e traité-entente particulier particulier. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.

Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le total brut des fonds propres requis (TBFPR) calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. C'est pourquoi, l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBFPR détenu en utilisant les

facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBFPR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBFPR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBFPR plus élevé et demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de fonds propres.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES INTERNES AFIN DE DÉTERMINER LA COMPOSANTE DES FONDS PROPRES NETS

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans cette section. Lors de leur première demande d'autorisation pour l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

1. Méthode globale

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis est d'abord déterminé. Il correspond au coût calculé à une ECU (95) à l'aide des modèles internes dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- a) résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- b) résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Les fonds propres nets requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nette détenues aux fonds propres nets requis.

2. Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Facteurs personnalisés
et modèles internes

- i) échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- ii) échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- iii) échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le total brut des fonds propres requis à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - a. 1 an ou moins;
 - b. plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - c. plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - a. 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - b. plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - c. plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - d. toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.
6. Le total brut des fonds propres requis est la somme de ce qui suit :
 - a. le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
 - b. le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);

- c. le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 et 22).
7. La composante des fonds propres nets est égale au total brut des fonds propres requis, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
- a. les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par L dans les étapes suivantes);
- b. les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, la composante des fonds propres nets est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la

distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.
13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le total brut des fonds propres requis pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- premièrement, des limites supérieure et inférieure au total brut des fonds propres requis pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le total brut des fonds propres requis sur la base d'une ECU (95) sont calculés;
- ensuite, des montants de composante des fonds propres nets correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du total brut des fonds propres requis sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de total brut des fonds propres requis, sujets à un minimum de 0;
- puis, le montant de composante des fonds propres nets de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres nets de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au total brut des fonds propres requis calculées précédemment ;

- enfin, le total brut des fonds propres requis pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres nets calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres nets sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de total brut des fonds propres requis.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au total brut des fonds propres requis et du total brut des fonds propres requis sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.
15. *Détermination de la limite supérieure T_3^s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s . La quantité T_3^s représente une limite supérieure au total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à

Facteurs personnalisés
et modèles internes

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au total brut des fonds propres requis des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un total brut des fonds propres requis sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de composante des fonds propres nets correspondant

- 18.
- Détermination de la limite supérieure FP_3^s :*

$$FP_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité FP_3^s représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

- 19.
- Détermination de la limite inférieure FP_3^i :*

$$FP_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité FP_3^i représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

- 20.
- Détermination de $FP_3^{(95)}$:*

$$FP_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. *Détermination de FP_3* : $FP_3 = \max\{FP_3^i, \min(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)})\}$, où FP_3^p représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité FP_3 représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

Détermination du total brut des fonds propres requis correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation

$$FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0\}$$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de total brut des fonds propres requis aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres nets. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au numérateur ou

dénominateur de $\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du total brut des fonds propres requis dans le calcul du montant de composante des fonds propres nets au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de l'Institut canadien des actuaires relative à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

~~Au 31 décembre 2009, les assureurs peuvent reconnaître comme composante de fonds propres nets la moyenne des montants suivants :~~

- ~~□ le résultat obtenu au 31 décembre 2009 par l'utilisation de la méthode décrite dans cette version de la ligne directrice;~~
- ~~□ le résultat qui aurait été obtenu au 31 décembre 2009 par l'utilisation de la méthode décrite dans les mesures supplémentaires à la « Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres » publiées en janvier 2009.~~

3. Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tous les modèles utilisés pour déterminer le total brut des fonds propres requis dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le total brut des fonds propres requis égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu des modèles internes et de 50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs réguliers ou autorisés au préalable. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du total brut des fonds propres requis à l'aide de ses modèles internes et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation des modèles.

CRÉDIT POUR L'UTILISATION DE STRATÉGIES D'ATTÉNUATION DES RISQUES

La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de la composante de fonds propres requis.

Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.

CRÉDIT POUR RÉASSURANCE

Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une ~~traité-entente~~ de réassurance, la compagnie cédante retient les pertes à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les pertes au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de sinistres de réassurance (p.ex. un plafond annuel de paiements en vertu ~~du traité de l'entente~~). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section « *Facteurs personnalisés et modèles internes* » (section G3).

Les dispositions relatives au traitement de la réassurance non ~~enregistrée-agrèée~~ qui se retrouvent à la section A3 de la présente ligne directrice s'appliquent également aux fonds distincts. Pour ce qui est plus précisément des dépôts détenus pour une période qui n'est pas inférieure à l'échéance résiduelle de la garantie de fonds et qui excèdent les provisions techniques aux fins du risque assuré, ceux-ci peuvent être utilisés pour réduire la composante relative au risque de fonds distincts jusqu'à un minimum de zéro. La valeur de la réduction est limitée à celle qui aurait été disponible si le bloc d'affaires avait été cédé à un réassureur soumis à des exigences similaires.

CRÉDIT POUR COUVERTURE DES MARCHÉS DE CAPITAUX

L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.

Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de fonds propres pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions décrites ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :

- 1) Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;
- 2) Documentation étayant ces autorisations;
- 3) Preuve de satisfaction des exigences opérationnelles;
- 4) Rapports incluant les analyses techniques;
- 5) Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.

Chacun des points 1 à 5 fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.

Tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur.

Exposé des conditions

Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture.

Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la présente section désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.

Approbation du conseil d'administration

Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité tout en respectant notamment la « Ligne directrice sur la saine gestion des risques ».

Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.

Documentation

Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :

- le bien-fondé du recours à la couverture;
- le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;
- les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;
- le plan d'exécution du programme;
- les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;
- les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;
- la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure-Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur l'expérience réelle (mesure-P);
- les méthodes, les modèles et leurs limites;

- l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;
- le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;
- les critères de validation des modèles de couverture;
- le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;
- la fréquence des examens des modèles et leurs types;
- les limites de risque (niveaux globaux et seuils);
- les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;
- les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;
- la justesse des scénarios extrêmes choisis;
- les exigences en matière de rapports et de contrôle;
- le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;
- les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;
- les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;
- les curriculum vitæ des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.

Exigences opérationnelles

Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.

Rapports et analyse technique

Crédit pour l'utilisation de stratégies
d'atténuation des risques

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins à chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.

Les rapports produits suite à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.

L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :

- 1) une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liés à la liquidité et les caractéristiques des passifs;
- 2) une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;
- 3) les hypothèses clés;
- 4) une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;
- 5) une description des risques résiduels.

Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.

Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts » publié en mars 2002.

Examen et évaluation

Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen devrait

viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques.

L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;
- la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;
- la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);
- le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.

Lettre d'appui

De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.

Modifications du programme

Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de fonds propres ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de fonds propres ne sera plus accordé.

Voici des exemples de changements importants :

- modification de l'approbation du conseil d'administration;
- modification d'un modèle;
- modification du programme de couverture;
- modification d'efficacité de la couverture.

Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la présente section.

Montant de réduction maximale autorisée

Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de fonds propres sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.

Le crédit de fonds propres est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une espérance conditionnelle unilatérale de 95 % (ECU 95) doivent être calculés :

- 1) en l'absence d'un programme de couverture; et
- 2) avec couverture.

Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU de 95 % sans couverture. Cette réduction s'applique aux fonds propres net requis (FPNR) afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.

Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :

$$0,50 \times \left(\frac{(\text{coûts sans couverture}) - (\text{coûts avec couverture})}{\text{coûts sans couverture}} \right)$$

Crédit pour l'utilisation de stratégies
d'atténuation des risques

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

coûts sans couverture

et

le montant de réduction maximale autorisée sera de :

FPNR x pourcentage maximal de réduction admissible.

ACTIVITÉS HORS BILAN

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu de la présente partie, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

La présente partie de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de cette partie s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (section C1).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice des plus adéquat de l'évaluation du montant de fonds propres requis en terme de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (section H2). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section ~~H3C1~~, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (section C2) ou au garant (section C3).

Les coefficients présentés dans la présente partie de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section A4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**1. Gains et pertes de détention non réalisés cumulatifs nets après impôt, sur les titres de créance disponibles à la vente, déclarés dans les autres éléments des résultats étendus**

À compter de 2009, les gains et pertes de détention non réalisés cumulatifs nets après impôt, sur les titres de créance disponibles à la vente¹, déclarés dans les autres éléments des résultats étendus ne seront progressivement plus considérés dans les fonds propres disponibles. À la fin de l'année 2009, les assureurs doivent décider s'ils veulent ne plus considérer ces éléments progressivement sur une période de trois ans ou ne plus les considérer immédiatement. Les assureurs ne peuvent modifier dans toute période subséquente la méthode qu'ils ont choisie à la fin de l'année 2009. Si l'assureur choisit la méthode progressive, le montant des gains ou pertes sur les titres de créance disponibles à la vente qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1 ou ajouté aux fonds propres de la catégorie 2 doit être multiplié par le facteur suivant :

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2008.

2. Participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les assureurs peuvent déduire des fonds propres de la catégorie 2 le montant total des participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables. Ces participations doivent avoir été détenues avant le 1^{er} janvier 2007. De plus, les assureurs doivent satisfaire aux conditions qui s'appliquent aux coopératives de services financiers en ce qui concerne la déduction des participations dans les entités d'assurance. Se reporter à la sous-section 2.5.1 de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers.

¹ Les titres de créance disponibles à la vente comprennent les actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation. De façon générale, le détenteur devrait assimiler les autres actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

~~3. Composante de fonds propres nets du risque relatif aux garanties des fonds distincts déterminée à l'aide de modèles internes~~

~~Au 31 décembre 2009, les assureurs peuvent reconnaître comme composante de fonds propres nets la moyenne des montants suivants :~~

- ~~– le résultat obtenu au 31 décembre 2009 par l'utilisation de la méthode décrite dans cette version de la ligne directrice;~~
- ~~– le résultat qui aurait été obtenu au 31 décembre 2009 par l'utilisation de la méthode décrite dans les mesures supplémentaires à la « Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres » publiées en janvier 2009.~~

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 23-309 du personnel des ACVM : Questions fréquemment posées sur le régime de protection des ordres et les marchés figés ou croisés intentionnellement – Partie 6 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* et instruction générale connexe

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

et

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

(Voir section 3.2 du présent bulletin)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 16°, 17° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **24 septembre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jacques Doyon
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
Chef du service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 16°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **24 septembre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jacques Doyon
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
Chef du service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010

Avis de consultation

Projet de règlement modifiant le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Projet de règlement modifiant le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Projets de modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des projets de modification du cadre réglementaire actuel des organismes de placement collectif (OPC) établi dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « règlement »).

Le projet de modification (les « modifications ») systématiserait les dispenses que nous accordons souvent aux OPC à l'égard des obligations prévues par le règlement, établirait des règles de fonctionnement additionnelles pour les OPC marché monétaire, mettrait à jour diverses dispositions et supprimerait des dispositions qui ne sont plus pertinentes.

Nous proposons également des modifications de fond du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »). Ces modifications systématisent les dispenses que nous accordons souvent aux fonds d'investissement à l'égard des obligations prévues par ce règlement.

Enfin, nous publions pour consultation des modifications corrélatives des textes suivants :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-102 »);
- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »), dont l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dont le *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié* (le « Formulaire 81-101F1 ») et le *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle* (le « Formulaire 81-101F2 »).

Contexte

Les ACVM procèdent actuellement à un examen de la réglementation des produits des OPC classiques et des autres fonds d'investissement en vue de l'actualiser. Les types suivants de fonds d'investissement plaçant leurs titres au moyen d'un prospectus sont examinés dans le cadre de ce projet : i) les OPC classiques, ii) les OPC cotés et iii) les fonds d'investissement à capital fixe.

Le règlement établit la réglementation des produits de tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne qui répondent à la définition d'« OPC » prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières. Sauf certaines modifications ciblées, le règlement n'a pas fait l'objet d'une mise à jour globale depuis son entrée en vigueur. Depuis lors, de nombreux changements se sont produits dans la nature et les types de fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne auprès des petits investisseurs sur le marché canadien et dans l'évolution des approches de réglementation des OPC sur les autres grands marchés. Pour tenir compte de ces changements, les ACVM accordent souvent certaines dispenses depuis quelques années.

Phase 1

La première phase du projet, qui concerne les modifications, systématiserait les dispenses que nous accordons souvent aux OPC à l'égard du règlement et aux autres fonds d'investissement à l'égard d'autres règles qui leur sont applicables. Les modifications portent sur les points suivants :

- i)* les OPC cotés;
- ii)* les investissements dans d'autres OPC;
- iii)* la vente à découvert;
- iv)* les dérivés;
- v)* les OPC marché monétaire;
- vi)* les courtiers en épargne collective;
- vii)* les notes des OPC;
- viii)* les modifications rédactionnelles;
- ix)* les obligations d'information continue.

Nous prévoyons que les modifications remplaceront un ensemble disparate de dispenses par un ensemble de règles uniformes applicables à tous les OPC et, dans le cas des obligations d'information continue, à tous les fonds d'investissement.

Phase 2

Dans la seconde phase du projet, nous examinerons s'il se pose des problèmes d'efficacité du marché, d'équité ou de protection des investisseurs en raison des régimes de réglementation différents qui s'appliquent aux divers types de fonds d'investissement et aux produits de placement concurrents destinés aux petits investisseurs et s'il faut modifier le règlement pour corriger ces problèmes. À l'heure actuelle, le règlement ne s'applique qu'aux OPC. Nous vérifierons si l'approche actuelle de réglementation des produits des fonds d'investissement pose des problèmes de quelque importance et, le cas échéant, nous examinerons les correctifs à apporter. Les résultats possibles de cette analyse sont les suivants :

- i)* aucune modification de la réglementation actuelle des produits des fonds d'investissement;
- ii)* une nouvelle réglementation de base des produits de tous les fonds d'investissement;
- iii)* une réglementation moins normative des produits des OPC classiques et des OPC cotés.

L'examen de la phase 2, lorsqu'il sera terminé, pourrait déboucher sur un ou plusieurs projets de modification.

Objet des modifications du règlement

i) **OPC cotés**

Depuis l'adoption du règlement, on a observé une augmentation notable du nombre et des types d'OPC cotés sur le marché canadien. Le règlement n'avait pas envisagé les diverses structures employées par les OPC cotés et la plupart d'entre eux ont obtenu des dispenses d'un certain nombre de ses dispositions.

Il existe deux types d'OPC cotés auxquels nous accordons souvent des dispenses : les OPC cotés dont les titres font l'objet d'un placement permanent et les OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, lesquels comprennent les fonds cotés à portefeuille fixe.

Modifications relatives à tous les OPC cotés*Date de référence*

Nous proposons de modifier la partie 14 du règlement pour obliger les OPC cotés à établir des dates de référence utilisées pour déterminer ceux des porteurs qui ont droit de recevoir un dividende ou une autre distribution conformément aux règles de la bourse à la cote de laquelle les titres de l'OPC sont inscrits.

Modifications relatives aux OPC cotés dont les titres font l'objet d'un placement permanent

Les petits investisseurs achètent et vendent généralement les titres des OPC cotés faisant l'objet d'un placement permanent d'une manière sensiblement différente de celle dont ils procèdent pour la souscription et le rachat de titres d'OPC classiques. Ordinairement, c'est sur le marché secondaire, par l'entremise d'une bourse, qu'ils achètent et vendent les titres des OPC effectuant le placement permanent de leurs titres. Le placement primaire des titres de ces OPC est généralement limité à des courtiers désignés, qui offrent ensuite les titres sur le marché secondaire.

Paiement du prix des souscriptions et des rachats

Pour tenir compte des diverses méthodes de souscription et de rachat utilisées par les OPC cotés dont les titres font l'objet d'un placement permanent, nous proposons de modifier le paragraphe 2 de l'article 9.4 et le paragraphe 3 de l'article 10.4. La première modification permettrait aux OPC de recevoir une combinaison d'espèces et de titres en paiement des titres souscrits. Quant à la modification parallèle du paragraphe 3 de l'article 10.4, elle permettrait aux OPC de payer le produit du rachat des titres par une combinaison d'espèces et d'éléments d'actif du portefeuille. Nous continuerions à exiger que l'OPC obtienne au préalable le consentement écrit du porteur de titres à la livraison d'éléments d'actif du portefeuille en règlement du produit du rachat.

Détermination du prix de rachat

Les petits investisseurs qui veulent se défaire des titres d'OPC cotés faisant l'objet d'un placement permanent ne les font pas racheter comme ils le font normalement dans le cas des titres d'OPC classiques. Ils vont plutôt les vendre sur le marché secondaire par l'entremise de la bourse. Ordinairement, seuls les courtiers désignés procèdent à des rachats des titres d'OPC cotés faisant l'objet d'un placement permanent. Ils les achètent habituellement sur le marché secondaire et en demandent le rachat par lots importants dont la taille est fixée par le gestionnaire de l'OPC, ce qu'on appelle le nombre de parts fixé par le gestionnaire.

Nous proposons de modifier l'article 10.3 de manière à permettre au fonds coté dont les titres font l'objet d'un placement permanent de payer un prix de rachat calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse dans le cas du rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire de l'OPC. Cette modification ferait en sorte que la plupart des porteurs de titres qui souhaitent faire racheter leurs titres les vendraient sur le marché secondaire par l'entremise de la bourse. Nous estimons que cette modification réduirait le besoin pour un OPC de détenir plus de trésorerie qu'il ne jugerait autrement nécessaire pour atteindre ses objectifs de placement, dans le seul but de financer les rachats.

Modifications relatives aux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent

Nous proposons un certain nombre de modifications qui s'appliqueraient aux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent. Ces modifications procureraient une souplesse additionnelle à ce type d'OPC cotés en ce qui concerne les emprunts, le remboursement des frais de constitution et les règles relatives au rachat de titres.

Emprunts

Nous proposons de modifier l'article 2.6 pour permettre au fonds coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent d'emprunter des fonds ou de donner une sûreté sur l'actif du portefeuille pour financer l'acquisition des titres de son portefeuille. L'OPC doit rembourser l'emprunt au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne.

De nombreux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent établissent des facilités de crédit à court terme pour financer l'achat des éléments d'actif du portefeuille avant de clôturer leur premier appel public à l'épargne. L'une des modalités de ces facilités de crédit à court terme oblige l'OPC à donner une sûreté au prêteur sur l'actif du portefeuille en garantie du crédit obtenu. De cette façon, l'OPC peut acheter les éléments d'actif du portefeuille avant de mener à terme son premier appel public à l'épargne et investir tout ou partie des fonds obtenus, dès ce moment-là, dans les titres décrits dans ses objectifs ou ses stratégies de placement.

Frais de constitution

Nous proposons de modifier l'article 3.3 pour dispenser les OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent de l'interdiction de rembourser les frais de constitution. Il est interdit aux OPC classiques de rembourser les frais de constitution au gestionnaire ou au promoteur ou de les financer parce que ces frais seraient au détriment des investisseurs initiaux dans l'OPC. Ce n'est pas le cas dans un placement unique à l'occasion duquel tous les titres de l'OPC sont placés auprès d'investisseurs à la clôture du placement, plutôt que par la voie d'un placement permanent.

Détermination et paiement du prix de rachat

Outre la modification de l'article 10.3 dont il a été question ci-dessus, nous proposons de modifier cet article pour permettre au fonds coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent de racheter ses titres à un prix inférieur à la valeur liquidative du titre, établi à une date indiquée dans son prospectus ou, le cas échéant, dans sa notice annuelle.

Les OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent sont tenus de calculer leur valeur liquidative aussi souvent que les autres OPC, mais en règle générale ils ne permettent pas les rachats à la valeur liquidative plus souvent qu'une fois par mois. Cette modification permet à ces OPC de payer le produit du rachat en fonction de la valeur liquidative du titre à une date d'évaluation postérieure à la demande de rachat et de payer un produit inférieur à la valeur liquidative du titre. Nous avons déjà accordé cette dispense à ces OPC parce que la source première de liquidité pour les investisseurs dans ces OPC réside dans la négociation en bourse, non dans la possibilité de rachat de ces titres.

Nous proposons des modifications de l'article 10.4 pour permettre aux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent de verser le produit du rachat plus de trois jours après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. La date de paiement du produit du rachat doit être indiquée dans le prospectus ou, le cas échéant, dans la notice annuelle. En règle générale, ces types de fonds désignent un jour du mois comme le jour de paiement du produit des rachats. Cette date tombe souvent dix jours après la date d'évaluation à laquelle l'OPC a déterminé le prix de rachat.

Modifications relatives aux fonds cotés à portefeuille fixe

Les fonds cotés à portefeuille fixe sont des OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent et dont les objectifs de placement comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de participation cotés d'un ou de plusieurs émetteurs indiqués dans le prospectus. Ils n'effectuent pas d'opérations sur ces titres pendant la durée de l'OPC, sauf dans des circonstances limitées prévues dans le

prospectus de l'OPC. Les sociétés constituées en vue du démembrement d'actions, qui détiennent un portefeuille composé de titres de participation d'un ou plusieurs émetteurs pour une période fixe, constituent un exemple courant de fonds coté à portefeuille fixe.

Restriction en matière de concentration

Nous proposons de modifier l'article 2.1 pour créer une dispense de la restriction en matière de concentration pour les achats de titres de participation effectués par un fonds coté à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement. Nous avons ajouté cette dispense parce que les fonds cotés à portefeuille fixe ont en général des investissements concentrés. Ces fonds indiqueraient dans leur prospectus les émetteurs dans les titres desquels ils investissent et fourniraient l'information au sujet du risque lié à la concentration dans le prospectus ou dans la notice annuelle.

ii) Investissements dans d'autres OPC

Définition de « part indicielle »

Nous proposons d'accroître les possibilités d'investissement des OPC dans des parts indicielles émises par d'autres OPC en modifiant la définition de « part indicielle » pour y inclure, en plus des titres négociés sur une bourse au Canada ou aux États-Unis, les parts indicielles négociées sur une bourse au Royaume-Uni.

Modification des restrictions en matière d'investissements

Nous proposons de modifier le paragraphe 2 de l'article 2.5 pour permettre à l'OPC d'acquérir et de détenir les titres d'un autre OPC qui est assujéti au règlement, place ou *a placé* des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 et est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé. Cette modification évite au fonds dominant de devoir se départir de ses investissements dans un fonds sous-jacent qui cesse d'effectuer le placement de ses titres au moyen d'un prospectus mais demeure néanmoins émetteur assujéti.

La modification du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 prévoit que le fonds dominant et le fonds sous-jacent doivent tous deux être des émetteurs assujétiés dans le territoire intéressé. Par conséquent, le fonds dominant et les fonds sous-jacents dans les titres desquels celui-ci investit doivent être des émetteurs assujétiés dans les mêmes territoires. Cela empêche les fonds sous-jacents de placer indirectement leurs titres dans un territoire où ils ne sont pas devenus directement émetteurs assujétiés.

Nous proposons d'apporter une modification connexe aux dispenses existantes des restrictions en matière de concentration et de contrôle applicables aux fonds de fonds qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 et au paragraphe 1.1 de l'article 2.2, car le recours à ces dispenses nécessite actuellement que les titres du fonds sous-jacent soient placés au moyen d'un prospectus valide. La modification permettrait au fonds dominant de se prévaloir de ces dispenses si ses investissements dans des fonds sous-jacents sont conformes à l'article 2.5 du règlement.

Nous proposons de modifier la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 2.5, qui permet actuellement de créer une structure de fonds à plusieurs niveaux composée d'un OPC investissant dans un fonds clone RER. Étant donné que le fonds clone RER est obsolète depuis la suppression des restrictions fiscales en matière de contenu étranger, nous modifions cette dispense pour qu'elle s'applique dorénavant aux OPC qui investissent dans des « fonds clones ». Nous définissons le « fonds clone » comme « un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de lier son rendement à celui d'un autre OPC ». La modification du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 2.5 codifie des dispenses qui permettraient à certains OPC d'investir dans des fonds de fonds qui ont une structure analogue à celle des fonds clones RER et sont tout aussi transparents.

Nous proposons également de modifier le paragraphe 1 de l'article 10.6 pour permettre au fonds clone de suspendre les rachats lorsque le fonds sous-jacent auquel le fonds clone a lié ses objectifs de placement fondamentaux a suspendu les rachats.

Enfin, la modification proposée du paragraphe 5 de l'article 2.5 établirait que l'interdiction faite à l'OPC, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cet article, de payer des frais d'acquisition ou de rachat relativement aux acquisitions ou rachats de titres d'un OPC apparenté ne l'empêche pas de payer les frais de courtage relatifs à l'acquisition ou au rachat de parts indicielles émises par l'OPC apparenté.

iii) Ventes à découvert

Ventes à découvert

Nous proposons de modifier la partie 2 du règlement pour systématiser la dispense que nous accordons souvent en vue de permettre aux OPC d'effectuer des ventes à découvert limitées de titres, à certaines conditions.

Nous avons ainsi ajouté l'article 2.6.1 (Ventes à découvert), qui permettrait à l'OPC de vendre des titres à découvert à certaines conditions, dont un plafond de 20 % de la valeur liquidative de l'OPC. L'exposition totale à un émetteur qu'il serait possible d'atteindre au moyen de ventes à découvert serait également limitée à 5 % de la valeur liquidative de l'OPC. Ces plafonds seraient déterminés au moment de la vente à découvert. De plus, l'OPC serait tenu d'avoir une couverture en espèces (y compris la couverture en espèces sous la forme d'éléments d'actif de l'OPC déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté) d'un montant égal au moins à 150 % de la valeur au marché globale de tous les titres vendus par lui à découvert sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur au marché. Les stratégies acheteur-vendeur ne seraient pas autorisées car l'OPC ne pourrait employer le produit des ventes à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que la couverture en espèces.

Agent prêteur

En vertu de l'article 2.6.1, l'OPC devrait, au moment de la vente à découvert, avoir emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un « agent prêteur » le titre qu'il entend vendre à découvert. Le dépositaire ou sous-dépositaire qui détient des éléments d'actifs dans le cadre d'une vente à découvert ou le courtier admissible (nous revenons plus bas sur ce terme) à qui l'OPC emprunte des titres en vue d'effectuer la vente à découvert serait un « agent prêteur » selon la définition que nous proposons de donner à cette expression.

Dispositions sur la garde

Nous proposons d'ajouter l'article 6.8.1 (Disposition sur la garde dans le cas de ventes à découvert). Cette disposition déterminerait et définirait les courtiers admissibles qui peuvent jouer le rôle d'agent prêteur à l'égard d'une vente à découvert et fixerait les limites à l'exposition de l'OPC à un courtier admissible. L'OPC ne peut avoir recours à un courtier à titre d'agent prêteur à l'égard de ventes à découvert effectuées au Canada que si celui-ci est inscrit comme courtier au Canada et s'il est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

L'OPC ne peut avoir recours à un courtier à titre d'agent prêteur à l'égard de ventes à découvert effectuées à l'extérieur du Canada que si celui-ci est membre d'une bourse et, de ce fait, assujéti à une inspection réglementaire et s'il a une valeur nette dépassant 50 millions de dollars, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés.

Obligation de donner un avis

Nous proposons de modifier l'article 2.11 pour obliger l'OPC à donner un avis avant de commencer à effectuer des ventes à découvert, de la même manière qu'il doit déjà le faire avant de commencer à utiliser des dérivés visés. Nous proposons également de modifier les annexes relatives au prospectus pour exiger l'information au sujet de la vente à découvert employée comme stratégie de placement. Ces modifications sont exposées ci-dessous dans la section consacrée aux modifications corrélatives.

iv) Dérivés*Couverture en espèces*

Nous proposons de modifier la définition de « couverture en espèces » pour y inclure :

- i) les titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée;
- ii) certains titres de créance à taux variable dont le taux d'intérêt est rajusté tous les 185 jours au moins et dont le capital continue d'avoir une valeur au marché approximativement égale à la valeur nominale de la créance au moment de chaque rajustement du taux;
- iii) les titres émis par un OPC marché monétaire.

Les modifications proposées visent à procurer aux OPC une plus grande souplesse dans le choix des titres à employer comme couverture en espèces.

Opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture

Nous proposons de modifier le paragraphe 1 de l'article 2.7 pour supprimer la limitation de durée sur les dérivés visés. La durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe que les OPC peuvent acquérir n'est soumise à aucune limite. Par conséquent, les OPC peuvent conclure des dérivés ayant une durée correspondant à la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe qu'ils détiennent. En outre, il est possible à tout moment de dénouer les positions sur dérivés par une opération de sens inverse.

v) OPC marché monétaire

En octobre 2008, les ACVM ont publié un document de consultation¹, dans lequel elles invitaient les personnes intéressées à formuler des commentaires au sujet des réponses possibles sur le plan de la réglementation aux turbulences du marché et à leur incidence sur les marchés du crédit au Canada. Au point 7, elles indiquaient souhaiter des commentaires sur les points suivants :

- i) si une restriction relative à la concentration pour les OPC marché monétaire est appropriée;
- ii) s'il faut restreindre davantage les types d'investissements que peut faire un OPC marché monétaire;
- iii) si les actifs comme les titres de créance à court terme adossés à des actifs sont appropriés comme actifs admissibles dans la définition de « couverture en espèces » et de « titre admissible »;

¹ Document de consultation 11-405 des ACVM, *Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA.*

iv) s'il faudrait permettre de regrouper les titres de créance à court terme, notamment les billets de trésorerie adossés à des actifs ayant une note déterminée, dans l'inventaire du portefeuille.

De plus, le personnel des ACVM a effectué auprès de gestionnaires d'OPC marché monétaire des examens axés sur la composition du portefeuille, l'évaluation des titres du portefeuille, les niveaux de concentration, l'exposition à la contrepartie et les niveaux de rachats.

Les modifications que nous proposons relativement aux OPC marché monétaire tiennent compte des résultats de ces examens et des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, ainsi que des dispenses déjà accordées.

Restrictions en matière d'investissements

Nous proposons de déplacer les restrictions en matière d'investissements applicables aux OPC marché monétaire de l'article de définitions à un nouvel article 2.18. Les modifications proposées dans ce domaine comprennent les éléments suivants :

i) la possibilité pour l'OPC marché monétaire de détenir des titres émis par d'autres OPC marché monétaire, si l'investissement est effectué conformément à l'article 2.5;

ii) une restriction empêchant l'OPC marché monétaire d'utiliser des dérivés visés ou d'effectuer des ventes de titres à découvert;

iii) de nouvelles règles en matière de liquidité;

iv) une limite révisée de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée.

Les nouvelles dispositions sur la liquidité obligeront l'OPC marché monétaire à avoir son actif investi à raison d'au moins 5 % dans des espèces ou des investissements facilement convertibles en espèces dans le délai d'un jour et à raison d'au moins 15 % dans des espèces ou des investissements facilement convertibles en espèces dans le délai d'une semaine. Ces règles permettront à l'OPC marché monétaire d'être mieux en mesure de faire face aux demandes de rachat.

La limite actuelle sur la durée de vie résiduelle moyenne pondérée dans la définition du terme « OPC marché monétaire » oblige l'OPC marché monétaire à maintenir un portefeuille ayant une durée de vie résiduelle moyenne pondérée n'excédant pas 90 jours, calculée sur le fondement que la durée d'un billet à taux variable est la période restant à courir jusqu'au prochain rajustement du taux du billet. Nous proposons de maintenir la limite actuelle et de la combiner avec une nouvelle limite sur la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de 120 jours, calculée sur le fondement de la durée de vie résiduelle de tous les titres du portefeuille de l'OPC marché monétaire, y compris les billets à taux variable.

Il est possible que les limites proposées réduisent la capacité de l'OPC marché monétaire d'utiliser les billets à taux variable ayant une longue durée de vie résiduelle, mais elles viendraient limiter son exposition aux risques liés à une durée de vie résiduelle plus longue.

Nous souhaitons obtenir vos réactions au sujet des nouvelles limites de 90 jours et de 120 jours sur la durée de vie résiduelle moyenne pondérée : êtes-vous d'accord ou en désaccord et devrait-il y avoir une limite sur l'exposition de l'OPC marché monétaire aux billets à taux variable? Autre point sur lequel nous souhaitons connaître vos réactions : la limite de 90 jours devrait-elle être réduite à une période plus courte, comme c'est le cas dans les règles à l'intention des OPC marché monétaire qui ont été approuvées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis le 27 janvier 2010 et qui prévoient une limite de 60 jours?

vi) Courtiers en épargne collective

Nous avons élaboré les restrictions relatives à la confusion des fonds (selon la définition donnée ci-dessous) et l'obligation pour les courtiers en épargne collective de verser des intérêts sur les dépôts de clients à une époque où les courtiers en épargne collective n'étaient pas membres d'un organisme d'autoréglementation et ne participaient pas à un fonds de protection des investisseurs. Maintenant que l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) assure la surveillance des courtiers en épargne collective et a créé la Corporation de protection des investisseurs, nous pensons que nous devrions envisager de systématiser la dispense que nous accordons souvent à l'égard de ces règles. Bien que l'ACCFM ne soit pas reconnue au Québec, des dispenses similaires ont été accordées dans le passé et les activités des courtiers en épargne collective au Québec sont ou seront régies par des règles similaires à celles de l'ACCFM.

Restrictions relatives à la confusion des fonds

Nous proposons de dispenser le placeur principal et le courtier participant membres de l'ACCFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective des restrictions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 des articles 11.1 et 11.2. Ces restrictions les empêchent de garder dans un même compte en fidéicommiss les fonds en vue d'un placement en titres de l'OPC ou provenant d'un investissement dans ces titres et les fonds en vue d'un investissement dans d'autres produits offerts par le courtier ou provenant de l'investissement dans d'autres produits (appelées les « restrictions relatives à la confusion des fonds »). Le placeur principal et le courtier participant continueraient d'être tenus de garder les actifs de clients dans un compte en fidéicommiss et de les séparer de leurs propres actifs. La dispense leur permettrait simplement de garder tous les actifs de clients dans un même compte de fidéicommiss, sans qu'ils soient tenus d'établir un compte en fidéicommiss distinct pour les fonds liés aux investissements dans les titres d'OPC.

À l'heure actuelle, les courtiers membres de l'OCRCVM sont dispensés des restrictions relatives à la confusion des fonds en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.4 du règlement. Nous proposons d'élargir l'application de cette dispense aux membres de l'ACCFM et aux courtiers en épargne collective du Québec.

Nous vous invitons à formuler des commentaires sur la dispense des restrictions relatives à la confusion des fonds que nous proposons.

Détermination et répartition des intérêts

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 des articles 11.1 et 11.2, le placeur principal et le courtier participant doivent tenir une comptabilité distincte des fonds reçus en vue d'un investissement dans les titres d'un OPC ou à l'occasion du rachat de ces titres et de les déposer dans un compte en fidéicommiss rémunéré jusqu'à ce qu'ils soient versés aux personnes concernées (soit l'OPC dans le cas d'une souscription et le client dans le cas d'un rachat). En vertu du paragraphe 4 des articles 11.1 et 11.2, le placeur principal et le courtier participant doivent verser les intérêts sur les fonds gardés dans ce compte au client ou à chaque OPC auquel le compte a trait.

Étant donné que les fonds demeurent dans le compte pendant un très court laps de temps avant d'être versés, nous comprenons que le montant d'intérêts produit par le compte et versé par le courtier est bien souvent infime. Nous n'ignorons pas non plus que les coûts liés à la mise en œuvre des contrôles internes et des procédures nécessaires pour assurer le respect des règles relatives à la détermination, à la répartition et à la distribution des intérêts sont importants par rapport au montant des intérêts.

En considération du fardeau administratif, de la complexité inutile et du surcroît de coûts entraîné par l'obligation de verser des intérêts, la modification que nous proposons d'apporter au paragraphe 1 de l'article 11.4 (voir ci-dessus) en dispenserait les membres de l'ACCFM et les courtiers en épargne collective du Québec, comme cela est déjà le cas pour

les membres de l'OCRCVM. Nous rappelons toutefois aux courtiers en épargne collective qu'ils demeurent assujettis aux règles de leur organisme d'autoréglementation applicables aux intérêts.

Nous vous invitons à formuler des commentaires sur la dispense des règles relatives aux intérêts de la partie 11 du règlement.

Rapports sur le respect de la réglementation

Nous proposons de dispenser le placeur principal ou le courtier participant qui est membre de l'ACCFM ou courtier en épargne collective au Québec de l'obligation, prévue à la partie 12 du règlement, de déposer un rapport sur le respect des règles prévues aux parties 9, 10 et 11 du règlement. Le paragraphe 4 de l'article 12.1 dispense actuellement les membres de l'OCRCVM de cette obligation.

Comme l'ACCFM évalue le respect, par ses membres, des règles prévues aux parties 9, 10 et 11 du règlement relatives à la souscription, au rachat, à la confusion des fonds et aux comptes en fidéicommiss, nous considérons que l'obligation faite aux placeurs principaux et courtiers participants, en vertu de la partie 12, de déposer un rapport sur le respect de ces règles, est désormais redondante s'ils sont membres de l'ACCFM. Qui plus est, ce rapport ne sera plus nécessaire pour les membres de l'ACCFM et les courtiers en épargne collective au Québec en ce qui concerne les restrictions relatives à la confusion des fonds (voir ci-dessus), étant donné notre proposition de les en dispenser. Pour ces motifs, nous proposons d'élargir la dispense prévue actuellement au paragraphe 4 de l'article 12.1 aux membres de l'ACCFM et aux courtiers en épargne collective au Québec.

vii) Notes des OPC

Organismes de notation d'OPC

Nous proposons d'ajouter au règlement une nouvelle définition, celle d'« organisme de notation d'OPC ». L'organisme de notation d'OPC est défini comme l'organisme qui attribue une note ou un classement à un OPC en fonction de son rendement au moyen d'une méthode objective appliquée uniformément à tous les OPC auxquels il attribue une note ou un classement, qui n'est pas membre de l'organisation d'un OPC et qui n'agit pas à la demande du gestionnaire d'un OPC ou d'un membre de son groupe.

Utilisation des notes d'OPC dans les communications publicitaires

Nous proposons de modifier l'article 15.3 pour clarifier la façon dont l'OPC peut utiliser les notes ou classements dans les communications publicitaires. L'OPC qui souhaite le faire serait toujours tenu de présenter la note ou le classement pour chaque période à l'égard de laquelle il faut présenter les données standard sur le rendement, sauf la période depuis sa création. Il est impossible de présenter une comparaison exacte du rendement de deux OPC depuis la date de création, parce que chaque OPC a sa propre date de création. Les modifications permettraient aussi à l'OPC de présenter une note ou un classement global en plus des notes ou classements en fonction des périodes de rendement standard.

Pour se prévaloir de cette possibilité, la note ou le classement utilisé dans les communications publicitaires doit être fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC. La modification proposée prévoit également de nouvelles obligations d'information visant à faire en sorte que les notes ou classements utilisés dans les communications publicitaires ne soient pas trompeurs.

viii) Modifications rédactionnelles

Outre les modifications exposées ci-dessus, nous proposons également des modifications visant à clarifier certaines formulations et à actualiser le règlement pour tenir

compte des modifications de la législation fiscale canadienne et de l'existence de certains organismes d'autoréglementation.

Plus précisément, ces modifications tiennent compte des modifications du traitement fiscal des investissements dans des biens étrangers dans certains régimes d'épargne qui procurent un avantage fiscal, de la fusion de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc., qui a donné naissance à l'OCRCVM, et de la création de l'ACCFM. Nous avons aussi remplacé dans l'ensemble du règlement les mots « prospectus simplifié » par le mot générique « prospectus » parce que les OPC cotés visés par le règlement utilisent le prospectus ordinaire, ainsi que les mots « instrument dérivé » par le mot « dérivé ».

Nous avons également apporté des modifications à la partie 5 du règlement pour définir plus clairement dans quelles situations l'approbation des porteurs est nécessaire à l'occasion de changements reliés aux frais de l'OPC.

ix) Objet des modifications du Règlement 81-106

Présentation de façon globale des titres de créance à court terme

Nous proposons de supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.5, qui permettent actuellement à l'OPC de présenter de façon globale certains types de titres de créance à court terme dans l'inventaire du portefeuille.

La suppression du paragraphe 4 a été proposée à l'origine dans le Document de consultation 11-405. La majorité des commentaires reçus dans le cadre de la consultation concernant la présentation de façon globale des titres de créance à court terme ont été soit neutres soit en faveur de la suppression du paragraphe 4 de l'article 3.5. Le personnel des ACVM estime que cette modification augmentera la transparence concernant la composition du portefeuille du fonds d'investissement et permettra aux investisseurs de mieux évaluer les risques liés aux titres de créance à court terme de son portefeuille.

Fonds à durée limitée

Les ACVM accordent souvent des dispenses de certaines obligations d'information continue à des fonds d'investissement considérés comme des fonds à durée limitée, comme les sociétés en commandite d'actions accréditatives. Dans le cadre de ces modifications, nous proposons d'ajouter la définition de « fonds à durée limitée » au Règlement 81-106. Cette expression désignerait tout fonds d'investissement qui est établi pour réaliser un objectif déterminé à court terme et dont les titres ne sont ni rachetables au gré des porteurs, ni inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote. Le prospectus du fonds à durée limitée doit indiquer que le gestionnaire a l'intention de liquider le fonds dans les 24 mois suivant sa création.

Nous proposons de créer, en faveur de ce type de fonds, une dispense limitée de l'obligation, prévue à l'article 9.2, de déposer une notice annuelle. La dispense se justifie en raison de la courte durée et de la liquidité limitée de ces fonds. La notice annuelle vise à aider les investisseurs actuels et éventuels à évaluer le fonds d'investissement de façon à prendre des décisions d'investissement éclairées. Dans un fonds d'investissement typique, un porteur a le choix de vendre ou de faire racheter ses titres. Comme le fonds à durée limitée n'a pas de marché secondaire établi et ne comporte pas de droits de rachat, il est moins nécessaire de fournir aux investisseurs l'information contenue dans la notice annuelle. En outre, compte tenu de la courte durée de ce fonds, l'information contenue dans la notice annuelle pourrait n'être disponible que peu de temps avant sa liquidation. Si le fonds à durée limitée n'est pas liquidé dans le délai indiqué dans le prospectus, nous proposons qu'il soit tenu de déposer une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 24 mois précédant la clôture de son exercice.

Calcul de la valeur liquidative

Nous proposons une nouvelle obligation, pour le fonds d'investissement, de mettre sa valeur liquidative à la disposition du public sans frais. Cette modification renforcera la transparence du rendement et permettra aux investisseurs actuels et éventuels de déterminer plus facilement la valeur liquidative du fonds d'investissement. Nous proposons également l'obligation, pour le fonds d'investissement qui effectue des ventes à découvert, de calculer sa valeur liquidative sur une base quotidienne.

Modifications corrélatives

Nous apportons une modification corrélative à l'Instruction générale 81-102 ainsi qu'un certain nombre de modifications corrélatives aux règles relatives au prospectus des fonds d'investissement. De façon générale, ces modifications créent des obligations d'information correspondant aux modifications apportées au règlement.

Modification de l'Instruction générale 81-102

Nous proposons de supprimer le paragraphe 1 de l'article 3.4 de cette instruction générale parallèlement à la modification proposée du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement.

Modifications du Règlement 41-101

Nous proposons de modifier la partie 14 du Règlement 41-101 en y insérant l'article 14.8.1 (Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert). Cette disposition reprendrait les dispositions du projet d'article 6.8.1 du règlement et les étendrait aux fonds d'investissement régis par le Règlement 41-101.

Modifications de l'Annexe 41-101A2

Nous proposons de modifier la rubrique 6 de l'Annexe 41-101A2 pour obliger le fonds d'investissement qui a l'intention d'effectuer des ventes à découvert à décrire le processus de vente à découvert et la façon dont il utilisera les ventes à découvert pour réaliser ses objectifs de placement.

Nous proposons de modifier la rubrique 12 de l'Annexe 41-101A2 pour obliger le fonds d'investissement, le cas échéant, à décrire les risques associés aux opérations de prêt de titres, mises en pension ou prises en pension de titres et ventes à découvert, en plus de l'obligation existante de décrire les risques associés à la réalisation d'opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture.

Modifications du Formulaire 81-101F1

Nous proposons de modifier la rubrique 7 de la partie B du Formulaire 81-101F1 pour obliger l'OPC qui a l'intention d'effectuer des ventes à découvert à décrire le processus de vente à découvert et la façon dont il utilisera les ventes à découvert pour réaliser ses objectifs de placement.

Nous proposons de modifier l'obligation de description des risques prévue au paragraphe 7 de la rubrique 9 de la partie B pour exiger de l'information sur les risques associés à la conclusion par l'OPC de ventes à découvert et d'opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture, en plus de l'information exigée actuellement sur les risques associés aux opérations de prêt de titres, aux mises en pension ou aux prises en pension de titres.

Modifications du Formulaire 81-101F2

Nous proposons de modifier la rubrique 7 du Formulaire 81-101F2 pour obliger l'OPC à décrire de quelle façon la valeur liquidative de l'OPC sera mise à la disposition du

public sans frais. Cette modification se rapporte aux obligations relatives au calcul de la valeur liquidative de l'OPC dans le Règlement 81-106, traitées ci-dessus.

Nous proposons de modifier la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2 pour obliger l'OPC à exposer ses politiques et procédures relatives aux ventes à découvert, notamment l'utilisation de limites ou d'autres contrôles sur les opérations.

Autres solutions envisagées

La solution de rechange au projet serait de ne pas modifier les règles et de continuer à accorder des dispenses au cas par cas. Toutefois, nous estimons que cette solution ne serait pas appropriée, en raison du coût et de l'inefficacité de continuer à traiter de fréquentes demandes et du besoin d'actualiser nos règles pour tenir compte des changements dans la nature et les types de fonds d'investissement dont les titres sont placés auprès des petits investisseurs sur le marché canadien.

Coûts et avantages prévus

Avantages

La systématisation des dispenses souvent accordées aux fonds d'investissement sera avantageuse pour les fonds d'investissement et pour leurs investisseurs du fait de l'élimination de fardeaux réglementaires inutiles.

L'élimination de la nécessité de présenter systématiquement des demandes permettra à certains fonds d'investissement, notamment les OPC cotés, d'arriver sur le marché sans avoir à supporter les frais et le retard qu'entraîne l'obtention de dispenses courantes. Un accès plus rapide au marché pourrait favoriser la concurrence entre les fonds d'investissement et améliorer l'efficacité des marchés financiers.

Dans la mesure où la systématisation de dispenses souvent accordées permet aux fonds d'investissement de recourir à de nouvelles stratégies de placement, cette possibilité pourrait leur permettre (sous réserve des limites établies) de mieux gérer le risque et d'améliorer légèrement leur rendement. Cela pourrait être avantageux pour les investisseurs et favoriser la concurrence entre les fonds d'investissement.

En outre, du fait qu'ils n'auront plus à payer les coûts liés à ces demandes fréquentes, les fonds d'investissement pourraient faire des économies, ce qui sera avantageux pour les investisseurs qui, en dernière analyse, supportent ces coûts en payant les droits établis en fonction de l'actif.

Coûts

Les modifications ne devraient pas entraîner de coûts pour les fonds d'investissement. Au contraire, comme nous l'indiquons ci-dessus, nous nous attendons à ce que la réduction du besoin de dispenses se traduise par une réduction des coûts liés à la réglementation pour les fonds d'investissement.

Modifications de textes d'application locale

À l'occasion de la mise en œuvre des modifications, il se peut que certaines autorités en valeurs mobilières modifient leur législation en valeurs mobilières. Si des modifications sont nécessaires, elles seraient apportées et publiées dans le territoire intéressé. Le cas échéant, ces changements et les obligations de publication pertinentes sont indiqués en annexe.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les modifications. Pour atteindre nos objectifs de réglementation tout en établissant un équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des participants au marché, nous avons besoin de poursuivre notre dialogue ouvert avec tous les intervenants. Pour vous laisser le temps de procéder à un examen attentif, la période de consultation est fixée à 90 jours.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

Date limite

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le vendredi 24 septembre 2010 et les transmettre par courriel en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve et Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C. P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
 Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Jacques Doyon
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474
Courriel : jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
Chef du service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Ian Kearsy
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2169
Courriel : ikearsey@osc.gov.on.ca

Chantal Mainville
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8168
Courriel : cmainville@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Assistant Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8118
Courriel : dmckall@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-7077
Courriel : gouthrdm@gov.ns.ca

Le texte des modifications est publié avec le présent avis. On peut également le consulter sur le site Web de certains membres des ACVM.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 16° 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; »;

2° par l'insertion, après la définition de « agence de notation agréée », de la suivante :

« « agent prêteur » : selon le cas :

a) le dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert effectuée par un OPC;

b) tout courtier admissible à qui l'OPC emprunte des titres en vue d'effectuer une vente à découvert; »;

3° dans la définition de « communication publicitaire » :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

b) par la suppression, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 1 du paragraphe *b*, du mot « simplifié »;

4° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme de gré à gré », des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;

2. effectuer le règlement en espèces plutôt que la livraison; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

6° par le remplacement de la définition de « couverture en espèces » par la suivante :

« « couverture en espèces » : les éléments suivants de l'actif du portefeuille d'un OPC que celui-ci détient, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des dérivés visés détenue par l'OPC ou d'une vente à découvert effectuée par lui :

a) espèces;

b) quasi-espèces;

c) liquidités synthétiques;

d) débiteurs de l'OPC qui découlent de la disposition d'éléments d'actif du portefeuille, déduction faite des créateurs qui découlent de l'acquisition d'éléments d'actif du portefeuille;

e) titres achetés par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres;

f) titres de créance, à l'exception de quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée;

g) titres de créance à taux variable non visés au paragraphe *f* lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) le taux d'intérêt variable des titres de créance est rajusté tous les 185 jours au moins;

ii) la valeur au marché des titres de créance est approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à verser à leurs porteurs;

h) titres émis par un OPC marché monétaire; »;

7° par l'insertion, dans la définition de « créance de rang équivalent » et après les mots « titre de créance », des mots « , un titre de créance »;

8° par l'insertion, après la définition de « date de fixation du prix », de la suivante :

« « date de règlement du rachat » : à l'égard d'un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, la date, indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds, à laquelle le produit du rachat est réglé; »;

9° par l'insertion, après la définition de « dépositaire », de la suivante :

« dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par un État;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit ordinaire;

g) un bon de souscription spécial; »;

10° par le remplacement, dans la définition de « élément sous-jacent », des mots « d'un instrument dérivé » par les mots « d'un dérivé » et des mots « de l'instrument dérivé » par les mots « du dérivé »;

11° par le remplacement de la définition de « fonds clone RER » par les suivantes :

« fonds clone » : un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de lier son rendement à celui d'un autre OPC;

« fonds coté à portefeuille fixe » : un OPC dont les titres sont cotés et qui remplit les conditions suivantes :

a) ses titres ne font pas l'objet d'un placement permanent;

b) ses objectifs de placement comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de participation cotés d'un ou de plusieurs émetteurs indiqués dans le prospectus;

c) il n'effectue d'opérations sur les titres de participation visés au paragraphe *b* que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

12° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « créance de rang équivalent », de la suivante :

« “fixed portfolio ETF” means an exchange-traded mutual fund

(a) that is not in continuous distribution;

(b) whose investment objectives include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly listed equity securities of one or more issuers that are disclosed in its prospectus, and

(c) that trades in the equity securities referred to in paragraph (b) only in the circumstances disclosed in its prospectus; »;

13° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « fonds clone RER »;

14° par la suppression, après la définition de « information sur le rendement », de la définition de « dérivé visé »;

15° par le remplacement, dans la définition de « membre de l'organisation », des mots « la Norme canadienne 81-105 Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif » par les mots « le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001 »;

16° par l'insertion, après la définition de « membre de l'organisation », de la suivante :

« « nombre de parts fixé par le gestionnaire » : par rapport à un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, le nombre de parts que le gestionnaire fixe pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins; »;

17° par l'insertion, après la définition de « note approuvée », de la suivante :

« « note ou classement global » : une note ou un classement calculé à partir des données sur le rendement d'un OPC sur une ou plusieurs périodes de données standard sur le rendement, comprenant au moins la période la plus longue pour laquelle l'OPC est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir les données standard sur le rendement, à l'exception de la période commençant à la création de l'OPC; »;

18° par l'insertion, après la définition de « objectifs de placement fondamentaux », de la suivante :

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;

19° par le remplacement de la définition de « OPC marché monétaire » par la suivante :

« « OPC marché monétaire » : l'OPC qui place son actif conformément à l'article 2.18; »;

20° par l'insertion, après la définition de « option sur contrats à terme », de la suivante :

« « organisme de notation d'OPC » : l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

a) il attribue une note ou un classement à un OPC en fonction de son rendement au moyen d'une méthode objective appliquée uniformément à tous les OPC auxquels il attribue une note ou un classement;

b) il n'est pas membre de l'organisation d'un OPC;

c) il n'attribue pas de note ni de classement à un OPC à la demande du gestionnaire de celui-ci ou d'un membre de son groupe; »;

21° par le remplacement de la définition de « organisme supranational accepté » par la suivante :

« « organisme supranational accepté » : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale; »;

22° par le remplacement de la définition de « part indicielle » par la suivante :

« « part indicielle » : un titre négocié sur une bourse au Canada, aux États-Unis ou au Royaume-Uni et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à :

a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice;

b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice; »;

23° par l'insertion, après la définition de « titre convertible ordinaire », de la suivante :

« titre de créance à taux variable » : un titre de créance qui est rémunéré par un taux d'intérêt variable déterminé au cours de la durée de la créance en fonction d'un taux d'intérêt de référence largement accepté et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) dans le cas d'un titre émis par une personne autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, il a une note approuvée;

b) dans le cas d'un titre émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt sont garantis pleinement et sans condition, selon le cas :

i) par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire;

ii) par le gouvernement des États-Unis ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée; »;

24° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « taux repère » par les mots « taux de référence »;

25° par la suppression, dans la définition de « titre de négociation restreinte », du mot « instruments ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. La restriction en matière de concentration

1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération, serait employé en titres d'un émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition des titres suivants :

a) un titre d'État;

b) un titre émis par une chambre de compensation;

c) un titre émis par un OPC si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

d) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle;

e) un titre de participation qu'un fonds coté à portefeuille fixe achète conformément à ses objectifs de placement.

3) Pour évaluer sa conformité par rapport aux restrictions contenues dans le présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

4) Malgré le paragraphe 3, l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.

5) Malgré le paragraphe 1, un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus renferme l'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres suivants :

- a) un titre émis par un OPC, si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;
- b) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle. ».

5. Les articles 2.5 et 2.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **2.5. Les placements dans d'autres OPC**

1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.

2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) l'autre OPC est assujéti au présent règlement et place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

b) lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché en titres d'autres OPC;

c) l'OPC et l'autre OPC sont des émetteurs assujéttis dans le territoire intéressé;

d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service;

e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui;

f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.

3) Les sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre est :

a) soit une part indicielle émise par un OPC;

b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds clone;

b) il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

- i)* les titres sont des titres d'un OPC du marché monétaire;
- ii)* les titres sont des parts indicielles émises par un OPC;

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

6) Un OPC qui détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui :

- a)* ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;
- b)* peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.

« 2.6. Les pratiques de placement

L'OPC ne peut :

a) emprunter des fonds ou donner une sûreté sur l'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que l'OPC effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour permettre à l'OPC de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-alinéa, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur dérivés visés ou une vente à découvert conformément au présent règlement est donnée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération et ne se rapporte qu'aux obligations découlant de l'opération en cause;

iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services rendus à ce titre comme le permet le paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

b) acquérir des titres sur marge, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;

c) vendre des titres à découvert, sauf en conformité avec l'article 2.6.1, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;

d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;

e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;

f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;

h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération. ».

« 2.6.1. Ventes à découvert

1) L'OPC peut vendre un titre à découvert lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le titre est vendu contre des liquidités;

b) le titre n'est pas un des titres suivants :

i) un titre que l'OPC ne peut acquérir en vertu d'autres règles au moment de la vente à découvert;

ii) un actif non liquide;

iii) un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle;

c) au moment de la vente à découvert :

i) l'OPC a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) la valeur au marché de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de l'OPC;

iii) la valeur au marché de tous les titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de l'OPC.

2) L'OPC qui effectue une vente à découvert doit avoir une couverture en espèces, y compris la couverture en espèces sous la forme d'éléments d'actif de l'OPC déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert, d'un montant égal au moins à 150 % de la valeur au marché de tous les titres vendus par lui à découvert sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché.

3) L'OPC ne doit pas employer les liquidités provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que la couverture en espèces. ».

6. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par les suivants :

« 2.7. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture

1) L'OPC ne peut acheter une option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré, sauf dans le cas où, au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat, ou la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a une note approuvée. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instrument »;

3° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 4 et 5, du mot « instruments ».

7. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par les suivants :

« 2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture

1) L'OPC ne peut :

a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, à moins que, par suite de l'acquisition, l'OPC n'ait pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur au marché, placé dans ces instruments dans un but autre que de couverture;

b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;

ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;

c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur au marché du dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;

ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne au cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une ou l'autre des positions suivantes :

A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;

B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

C) une combinaison des positions indiquées aux sous-dispositions A et B qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap. ».

8. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.9. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

9. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente de titres à découvert par un OPC

1) L'OPC qui n'a pas utilisé de dérivés visés ne doit pas commencer à en utiliser et l'OPC qui n'a pas vendu de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 ne

doit pas commencer à en vendre à découvert, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) le prospectus contient l'information exigée des OPC qui exercent l'activité en question;

b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer, un avis écrit les informant qu'il pourra exercer l'activité en question et leur fournissant l'information exigée des OPC qui le font.

2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.17, du suivant :

« 2.18. OPC marché monétaire

1) L'OPC ne peut se présenter comme un OPC marché monétaire dans son prospectus, un document d'information continue ou une communication publicitaire à moins de remplir les conditions suivantes :

a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :

i) des espèces;

ii) des quasi-espèces;

iii) des titres de créance, sauf des quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée,

iv) des titres de créance à taux variable non visés à la disposition *ii* ou *iii* et remplissant les deux conditions suivantes :

A) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;

B) le capital des créances continuera d'avoir une valeur au marché approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à verser aux porteurs de ces titres;

v) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire, si le placement est effectué conformément à l'article 2.5;

b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de son portefeuille d'actifs, à l'exclusion des titres mentionnés à la disposition *v* du sous-paragraphe *a*, n'excède pas :

i) 120 jours;

ii) 90 jours, si l'on prend pour durée d'une créance à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;

c) son actif est placé, à raison d'au moins 95 %, dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance libellés dans une monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;

d) son actif est placé :

i) à raison d'au moins 5 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans le délai d'un jour,

ii) à raison d'au moins 15 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans le délai d'une semaine.

2) L'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés ni effectuer de ventes à découvert. ».

11. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, du projet de notice annuelle ainsi que du prospectus initial ou de la notice annuelle initiale de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique à un OPC coté que si ses titres font l'objet d'un placement permanent. ».

12. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « *corresprobnding* » par le mot « *corresponding* »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) L'expression « *note approuvée* » qui est utilisée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005. ».

13. Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « *adminsitrateur* » par le mot « *administrateur* ».

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements qui sont énumérés au paragraphe *a* ou *a.1* de cet article dans les cas suivants :

a) l'OPC :

i) traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses qui doivent être changés ou introduits;

ii) indique dans son prospectus que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs;

iii) envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) l'OPC :

i) peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

ii) indique dans son prospectus que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs;

iii) envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement. »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, du mot « simplifié ».

15. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « articles 6.8 et 6.9 » par les mots « articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « paragraphe 6.5(3) et des articles 6.8 et 6.9 » par les mots « paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 ».

16. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphes 2) et 3) ainsi que des articles 6.8 et 6.9 » par les mots « paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable de l'OPC. »

17. Le paragraphe 3 de l'article 6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1) » par les mots « si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant :

« 6.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, le montant des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert, ajouté au montant des éléments d'actif du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt.

2) L'OPC ne peut déposer d'éléments d'actif du portefeuille à l'égard d'une vente à découvert auprès d'un courtier au Canada que si celui-ci est inscrit dans un territoire du Canada et est membre de l'OCRCVM.

3) L'OPC ne peut déposer d'éléments d'actif du portefeuille à l'égard d'une vente à découvert auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse qui exige qu'il se soumette à une inspection réglementaire;

b) il a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés, dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.

19. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1, après les mots « les fonds » et partout où ils se trouvent, des mots « ou les titres »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) par paiement en espèces dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;

b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;

ii) les titres sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC;

c) par une combinaison des méthodes de paiement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*.

20. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.3. Le prix de rachat des titres

1) Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui ne font pas l'objet d'un placement permanent peut être inférieur à la valeur liquidative du titre et être établi à une date indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle de l'OPC.

3) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui font l'objet d'un placement permanent peut, si le porteur demande le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire, être calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit et sur laquelle il se négocie, et être établi après la réception de l'ordre de rachat par l'OPC.

21. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent peut payer le prix de rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat à la date de règlement du rachat qui suit la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'OPC doit effectuer le paiement du prix de rachat selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) par paiement en espèces dans la monnaie dans laquelle est calculée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;

b) avec le consentement du porteur donné au préalable par écrit, par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a été utilisée dans le calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat;

c) par une combinaison des méthodes de paiement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*. ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres dans les deux cas suivants :

a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché intéressé ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;

b) dans le cas d'un fonds clone, pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle le fonds sous-jacent auquel son rendement est lié a suspendu les rachats. ».

23. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « in » après les mots « referred to ».

24. Le paragraphe 1 de l'article 11.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM ni aux membres de l'ACCFM ou, au Québec, aux courtiers en épargne collective. ».

25. Le paragraphe 4 de l'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM ni aux membres de l'ACCFM ou, au Québec, aux courtiers en épargne collective. ».

26. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1. La date de référence

La date de référence utilisée pour déterminer ceux des porteurs de l'OPC qui ont droit à un dividende ou à une autre distribution de l'OPC correspond à l'une des dates suivantes :

- a)* le jour où la valeur liquidative par titre est déterminée en vue du calcul du montant du paiement du dividende ou de la distribution;
- b)* le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué au paragraphe *a*;
- c)* le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué au paragraphe *b* si le jour indiqué à ce paragraphe n'est pas un jour ouvrable;
- d)* dans le cas d'un OPC coté, une date déterminée conformément aux règles de la bourse à la cote de laquelle les titres de l'OPC sont inscrits et sur laquelle ils se négocient. ».

27. Le paragraphe 4 de l'article 15.3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif si ce n'est dans les conditions suivantes :

- a)* la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;
- b)* les données standard sur le rendement sont fournies pour un OPC ou un service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;
- c)* la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
- d)* la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes :
 - i)* elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC;
 - ii)* elle n'est pas établie ou maintenue par un organisme membre de l'organisation de l'OPC;
- e)* la communication publicitaire contient l'information suivante :
 - i)* la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC est noté ou classé, y compris la dénomination de l'organisme qui maintient la catégorie;
 - ii)* le nombre de fonds d'investissement dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement prévue au sous-paragraphe *c*;
 - iii)* la dénomination de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;
 - iv)* la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;

v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;

vi) les éléments clés de la méthode employée par l'organisme de notation pour établir la note ou le classement, avec un renvoi à son site Internet pour des renseignements plus détaillés sur la méthode;

vii) la signification de la note ou du classement dans l'échelle de notation ou de classement de l'organisme de notation;

f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas :

i) plus de 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;

ii) plus de trois mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant.

4.1) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou classement prévu à ce sous-paragraphe si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4. ».

28. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « rpartition » et « rendement » par, respectivement, les mots « répartition » et « rendement »;

2° par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 9, du mot « simplifié ».

29. L'article 20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20.4. Les fonds hypothécaires

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires adopté par la décision n° 5258 du 28 juin 1977 si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;

b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires. ».

30. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés » par les mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « prospectus simplifié » et « prospectus simplifiés » par le mot « prospectus ».

32. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instrument dérivé » et « instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivé » et « dérivés ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « prestataire » et « prestataires » par, respectivement, les mots « fournisseur » et « fournisseurs ».

34. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entre en vigueur du présent règlement)*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est supprimé.

2. Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 16°, 26°, 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

« 14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, sous réserve que l'on remplace, dans cette définition, l'expression « OPC » par l'expression « fonds d'investissement ».

2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, le montant des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert, ajouté au montant des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.

3) Le courtier qui détient des éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert effectuées par un fonds d'investissement au Canada doit être un courtier inscrit au Canada et un membre de l'OCRCVM.

4) Le courtier qui détient des éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert effectuées par un fonds d'investissement à l'extérieur du Canada doit remplir les conditions suivantes :

a) il est un courtier membre d'une bourse et soumis, de ce fait, à une inspection réglementaire;

b) il a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés, dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$. ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert :

a) indiquer que le fonds d'investissement peut effectuer des ventes à découvert;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 12.1 par le suivant :

« 4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement :

couverture; *a)* les opérations sur dérivés dans un but autre que de

pension de titres; *b)* les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en

c) les ventes à découvert. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif sont remplacés par les suivants :

« 1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.

2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne. ».

2. L'intitulé de la partie 4 et celui de l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION

« 4.1. Langage simple et présentation ».

3. La partie B du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Quel genre de placements l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement »:

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation, par l'OPC, de dérivés.

4) Indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.

5) Lorsque l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :

a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;

b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opération occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.

6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en placement de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif :

a) indiquer que l'OPC peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

la nature de chacun;

- ii)* les types d'opérations à conclure; décrire brièvement
- iii)* les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

- i)* indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

- ii)* indiquer ce ou ces titres;

- iii)* indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

- b)* indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe *a* représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte effectuer des ventes à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif :

- a)* indiquer que l'OPC peut effectuer des ventes à découvert;

- b)* décrire brièvement :

- i)* le processus de vente à découvert;

- ii)* la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

2° dans la rubrique 9 :

- a)* par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer :

- a)* la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

- b)* le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

- c)* les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

7) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

- a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;
- b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
- c) les ventes à découvert. »;

b) par le remplacement de la directive 5 par la suivante :

« 5) Dans la réponse au paragraphe 6 ci-dessus, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, mais doit indiquer le pourcentage maximal exigé au sous-paragraphe b de ce paragraphe. »;

c) par la suppression de l'instruction 6.

4. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 7, du suivant :

« 2.1) Décrire de quelle façon la valeur liquidative de l'OPC sera mise à la disposition du public sans frais. »;

2° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 10.10 par le suivant :

« **10.10. Autres fournisseurs de services** »;

3° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC** »;

b) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou effectuer des ventes à découvert, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

3) Dans l'information prévue au paragraphe 2, présenter des informations sur les points qui suivent :

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement aux opérations sur dérivés et aux ventes à découvert, et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au sous-paragraphe a, et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) s'il existe des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert sont en place et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;

e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. »;

c) par le remplacement, dans la directive 1, des mots « produits dérivés » par le mot « dérivés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivés » et « de dérivés ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de « exercice de transition », de la suivante :

« fonds à durée limitée » : tout fonds d'investissement qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est établi pour réaliser un objectif déterminé à court terme;
- b) ses titres remplissent les conditions suivantes :
 - i) ils ne sont pas rachetables au gré des porteurs;
 - ii) ils ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, négociés en bourse ni cotés sur un marché hors cote;
- c) son prospectus indique que le gestionnaire a l'intention de le liquider dans les 24 mois suivant sa création; ».

2. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.5 de ce règlement sont supprimés.

3. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle

1) Le fonds d'investissement, sauf le fonds à durée limitée, dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice.

2) Le fonds à durée limitée dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 24 mois précédant la clôture de son exercice. ».

4. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée à la fréquence suivante :

- a) au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes de titres à découvert;
- b) au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes de titres à découvert. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) La valeur liquidative du fonds d'investissement, une fois calculée conformément au présent article, est mise à la disposition du public, sans frais, par le fonds d'investissement ou par son gestionnaire. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (11), (16), (17) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 24, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Jacques Doyon
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4474
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
Manager, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4471
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

June 25, 2010

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (16), (26) and (34) and s. 331.2)

Concordant Regulation to Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 24, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Jacques Doyon
 Senior Analyst, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4474
 Toll-free: 1 877 525-0337
 E-mail: jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
 Manager, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4471
 Toll-free: 1 877 525-0337
 E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

June 25, 2010

Notice

Draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

Draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

Proposed consequential amendments

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing for comment proposals that would modify the current regulatory framework for mutual funds contained in *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (the “Regulation”).

The proposed amendments (the “Amendments”) would codify exemptive relief that we have frequently granted to mutual funds from requirements in the Regulation, create additional operational requirements for money market funds, update various provisions and remove provisions that are no longer relevant.

We are also proposing substantive amendments to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (“Regulation 81-106”). These amendments codify exemptive relief we have frequently granted to investment funds from requirements in Regulation 81-106.

Finally, we are also publishing for comment related consequential amendments to the following:

- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (“Policy Statement 81-102”);
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (“Regulation 41-101”), including Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* (“Form 41-101F2”);
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (“Regulation 81-101”), including Forms 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* (“Form 81-101F1”) and 81-101F2 *Contents of Annual Information Form* (“Form 81-101F2”).

Background

The CSA is currently reviewing the product regulation of conventional mutual funds and other investment funds with a view to modernizing it. The following types of prospectus qualified investment funds are within the scope of this project: (i) conventional mutual funds, (ii) exchange-traded mutual funds and (iii) non-redeemable investment funds.

The Regulation imposes product regulation requirements for all publicly offered investment funds that fall within the definition of “mutual fund” contained in Canadian securities legislation. Aside from certain focussed amendments, the Regulation has not had an overall update since it came into force. During this time there have been many changes in the nature and types of investment funds offered for sale to retail investors in the Canadian marketplace and to the evolution of regulatory approaches to mutual funds in other major markets. To accommodate these changes, the CSA has for the last few years been frequently granting certain relief.

Phase 1

The first phase of this project, which consists of the Amendments, would codify exemptive relief that we frequently grant to mutual funds under the Regulation and to other investment funds from other investment fund rules. The Amendments cover the following:

- (i) exchange-traded mutual funds;
- (ii) investments in other mutual funds;
- (iii) short selling;
- (iv) derivatives;
- (v) money market funds;
- (vi) mutual fund dealers;
- (vii) mutual fund ratings;
- (viii) drafting changes;
- (ix) continuous disclosure requirements.

We anticipate that the Amendments would replace a patchwork of exemptive relief orders with a set of uniform requirements applicable to all mutual funds and, in the case of the continuous disclosure requirements, all investment funds.

Phase 2

In the second phase of this project we will consider whether there are any market efficiency, fairness or investor protection issues that arise out of the differing regulatory regimes that apply to different types of investment funds and other competing retail investment products and whether the Regulation should be amended to address these issues. The Regulation currently applies only to mutual funds. We will assess whether there are any significant problems with the current approach to investment fund product regulation and assess what solutions might be appropriate to address them. Potential outcomes of this analysis may include:

- (i) no changes to current investment fund product regulation;
- (ii) new base level product regulation for all investment funds; or
- (iii) less prescriptive product regulation for conventional mutual funds and exchange-traded mutual funds.

When completed, the Phase 2 review may result in one or more amendment proposals.

Summary and Purpose of the Amendments to Regulation 81-102

(i) Exchange-Traded Mutual Funds

Since we adopted the Regulation there has been a significant increase in the number and types of exchange-traded mutual funds available in the Canadian marketplace. The Regulation did not contemplate the various structures used by exchange-traded mutual funds and most of these funds have received exemptive relief from a number of its requirements.

There are two types of exchange-traded mutual funds for which we have frequently given relief, namely, exchange-traded mutual funds in continuous distribution and exchange-traded mutual funds not in continuous distribution, which include fixed portfolio exchange-traded mutual funds.

Amendments Relating to all Exchange-Traded Mutual Funds*Record Date*

We propose amending Part 14 of the Regulation to require exchange-traded mutual funds to establish record dates that determine the right of a securityholder to receive a dividend or distribution in accordance with the rules of the exchange that the mutual fund is listed on.

Amendments Relating to Exchange-Traded Mutual Funds in Continuous Distribution

Exchange-traded mutual funds in continuous distribution are generally bought and sold by retail investors in a manner that is substantially different than purchases and redemptions of conventional mutual funds. Retail investors typically buy and sell these funds in the secondary market through the exchange. Primary distribution of these funds is generally limited to designated brokers. These designated brokers then make the securities of the funds available in the secondary market.

Payment for Purchases and Redemptions

In recognition of the different purchase and redemption process utilized by exchange-traded mutual funds in continuous distribution, we are proposing amendments to subsections 9.4(2) and 10.4(3). The change to subsection 9.4(2) would permit mutual funds to receive a combination of cash and securities as payment for the purchase of mutual fund securities. The parallel amendment to subsection 10.4(3) would permit mutual funds to pay redemption proceeds in a combination of cash and portfolio assets. We would continue to require that the fund obtain the prior written consent of the securityholder to the delivery of portfolio assets as redemption proceeds.

Determination of Redemption Price

Retail investors seeking to dispose of securities of exchange-traded mutual funds in continuous distribution do not normally redeem their holdings as they would with a conventional mutual fund. Retail investors are more likely to sell their securities in the secondary market through the exchange. Redemptions of exchange-traded mutual funds in continuous distribution are typically only made by designated brokers. A designated broker will typically purchase fund securities in the secondary market and redeem these securities in large quantities set by the manager of the mutual fund known as a manager-prescribed number of units.

We propose to amend section 10.3 to permit exchange-traded mutual funds in continuous distribution to pay a redemption price that is based on the closing price of the fund's securities on the stock exchange in the case of redemptions of less than a manager-prescribed number of units of the fund. This would result in most securityholders who wish to redeem their securities selling the securities in the secondary market through the exchange. We think this would minimize the need for a fund to hold more cash than they otherwise think is necessary to meet their investment objectives, solely to fund redemptions.

Amendments Relating to Exchange-Traded Mutual Funds Not in Continuous Distribution

We are proposing a number of amendments that would apply to exchange-traded mutual funds that are not in continuous distribution. These amendments would provide additional flexibility to this type of exchange-traded mutual fund relating to borrowing, reimbursing organizational costs and the requirements on the redemption of securities.

Borrowing

We propose to amend section 2.6 to allow exchange-traded mutual funds not in continuous distribution to borrow cash or provide a security interest over its portfolio assets

to finance the acquisition of its portfolio securities. The fund must repay its borrowing on the completion of its initial public offering.

Many exchange-traded mutual funds not in continuous distribution establish short-term credit facilities to fund the purchase of portfolio assets before completing the fund's initial public offering. As a term of these short-term credit facilities, the fund will often be required to pledge these portfolio assets to the lender as collateral for the amounts borrowed under the facility. These facilities enable the fund to purchase portfolio assets before completing the fund's initial public offering and allow the fund to partially or fully invest in the securities described in the fund's investment objectives or strategies at that time.

Organizational Costs

We propose to amend section 3.3 to create an exemption for exchange-traded mutual funds not in continuous distribution from the prohibition of the reimbursement of organizational costs. Conventional mutual funds are prohibited from reimbursing their manager or promoters for or funding their organizational costs on the basis that these costs would be prejudicial to the initial investors in the mutual fund. This is not the case in a one time offering where all the securities of the mutual fund are sold to investors on the closing of the offering and not through continuous distribution.

Determination and Payment of Redemption Price

In addition to the amendment to section 10.3 discussed above, we propose another amendment to section 10.3 to allow exchange-traded mutual funds not in continuous distribution to redeem securities at a price that is less than the net asset value of the security determined on a date specified in the prospectus or, if applicable, the annual information form of the exchange-traded mutual fund.

While exchange-traded mutual funds not in continuous distribution are required to calculate their net asset value as frequently as other mutual funds, they typically only permit redemptions based on net asset value no more frequently than once per month. This amendment allows these funds to pay redemption proceeds based on the fund's net asset value on a specified valuation date following the redemption request and to pay redemption proceeds that are less than the fund's net asset value per unit. We have previously granted this relief to these funds because the primary source of liquidity for investors in these funds is the trading on the exchange, and not the redemption feature of the fund.

We propose amendments to section 10.4 to allow an exchange-traded mutual fund not in continuous distribution to pay the proceeds of a redemption order more than three days after the valuation date on which the redemption price was established. The redemption payment date must be disclosed in the prospectus or, if applicable, the annual information form of the exchange-traded mutual fund not in continuous distribution. This type of fund typically has one day in each month designated as the day on which it pays the proceeds of redemptions. This date is often 10 days following the valuation date on which the fund determined the redemption price.

Amendments Relating to Fixed Portfolio Exchange-Traded Mutual Funds

Fixed portfolio exchange-traded mutual funds are exchange-traded mutual funds not in continuous distribution whose investment objectives include holding and maintaining a specified fixed portfolio of publicly listed equity securities of one or more issuers that are disclosed in its prospectus. These equity securities are not traded throughout the life of the fund, except in limited circumstances disclosed in the fixed portfolio fund's prospectus. A common example of a fixed portfolio exchange-traded mutual fund would be a split share corporation that holds a portfolio consisting of the equity securities of one or more issuers for a fixed period of time.

Concentration Restriction

We propose to amend section 2.1 to create an exemption from the concentration restriction for purchases of equity securities by a fixed portfolio exchange-traded mutual fund in accordance with its investment objectives. We have added this exemption in recognition of the fact that these funds typically make concentrated investments. The issuers in which a fixed portfolio exchange-traded mutual fund invests would be disclosed in the fund's prospectus along with disclosure in the prospectus or annual information form about concentration risk.

(ii) Investments in Other Mutual Funds*Definition of Index Participation Unit*

We propose to expand a mutual fund's ability to invest in index participation units issued by a mutual fund by amending the definition of "index participation unit" in the Regulation to include index participation units traded on a stock exchange in the United Kingdom in addition to those traded on a stock exchange in Canada or the United States.

Investment Restriction Amendments

We propose to amend subsection 2.5(2) to allow mutual funds to purchase and hold securities of another mutual fund provided that the other mutual fund is subject to the Regulation, offers or has offered securities under a simplified prospectus in accordance with Regulation 81-101 and is a reporting issuer in the local jurisdiction. This amendment avoids a top fund from having to divest of its investments in an underlying fund if the underlying fund ceases distributions under a prospectus but otherwise remains a reporting issuer.

The amendments to paragraph 2.5(2)(c) require that both the top and underlying funds be reporting issuers in a local jurisdiction. Accordingly, a top fund and the bottom funds in which it invests must be reporting issuers in the same jurisdictions. This prevents underlying funds from indirectly offering their securities in a jurisdiction in which they have not directly become reporting issuers.

We propose to make a related change to the existing exemptions from the concentration and control restrictions for funds-of-funds in subsections 2.1(2) and 2.2(1.1) as reliance on these exemptions is currently premised on the securities of the underlying fund being offered under a current prospectus. The amendment would allow a top fund to rely on the exemptions from the concentration and control restrictions provided its investments in underlying funds are made in compliance with section 2.5 of the Regulation.

We propose to amend the exception in paragraph 2.5(4)(a) which currently allows a multi-layered fund structure that is made up of a mutual fund investing in an RSP clone fund. As the RSP clone fund has become obsolete since the removal of the foreign content restriction under tax rules, the multi-layered fund exception in paragraph 2.5(4)(a) is being modified to apply going forward where a mutual fund invests in a "clone fund". We have defined "clone fund" to mean a mutual fund that has adopted a fundamental investment objective to link its performance to the performance of another mutual fund. This change to paragraph 2.5(4)(a) codifies past exemptive relief permitting certain mutual funds to invest in funds-of-funds that are similarly structured to RSP clone funds and equally transparent.

On a related note, we are proposing to amend subsection 10.6(1) to allow a clone fund to suspend redemptions when the other mutual fund to which the clone fund has linked its fundamental investment objectives has suspended redemptions.

Finally, a proposed amendment to subsection 2.5(5) would recognize that the prohibition in paragraph 2.5(2)(e) against a mutual fund paying sales and redemption fees in connection with the purchase or sale of securities of a related mutual fund does not apply

to prohibit the mutual fund from paying applicable brokerage commissions on the purchase or sale of index participation units issued by a related mutual fund.

(iii) Short Selling

Short Sales

We propose to amend Part 2 of the Regulation to codify the exemptive relief that we have frequently granted to allow mutual funds to engage in limited short selling of securities subject to certain conditions.

To do so, we have added section 2.6.1 Short Sales which would permit a mutual fund to sell securities short subject to compliance with certain conditions, including a cap on short selling of 20% of the mutual fund's net asset value. Total exposure to any one issuer that could be achieved through short selling would be limited to 5% of the net asset value of the mutual fund. Each of these limits would be determined as at the time the mutual fund sells a security short. The mutual fund would also be required to hold cash cover in an amount, including mutual fund assets deposited with the borrowing agent as security, that is at least 150% of the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund on a daily marked to market basis. Long/short strategies would not be permitted as the proceeds of short sales received by the mutual fund may not be used to enter into long positions in securities other than cash cover.

Borrowing Agent

Section 2.6.1 would require that, at the time of the short sale transaction, the mutual fund have borrowed or arranged to borrow from a "borrowing agent" the securities intended to be sold short. A custodian or sub-custodian that holds assets in connection with a short sale transaction, or a qualified dealer (discussed below) from whom the mutual fund borrows securities to effect the short sale, would qualify as a "borrowing agent" based on our proposed definition of that term.

Custodial Provisions

We propose adding section 6.8.1 Custodian Provisions Relating to Short Sales. This provision would identify and define the qualified dealers that may act as a borrowing agent in connection with a short sale transaction and the limits on exposure to a qualified dealer. A mutual fund could use a dealer as a borrowing agent for short sale transactions made in Canada if that dealer is registered as a dealer in Canada and a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC).

A mutual fund could only use a dealer as a borrowing agent for short sale transactions made outside of Canada if that dealer is a member of a stock exchange and therefore subject to regulatory audit and if that dealer has a net worth in excess of \$50 million, as determined from its most recent audited financial statements that have been made public.

Notice Requirement

We propose to amend section 2.11 to require a mutual fund to provide notice that it is commencing short selling in the same manner required for the commencement of the use of specified derivatives. We also propose to amend the prospectus forms to require the disclosure of short selling as an investment strategy. These amendments are described under the heading Related Consequential Amendments below.

(iv) Derivatives*Cash Cover*

We propose amending the definition of “cash cover” in the Regulation to include:

- (i) evidences of indebtedness with a remaining term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;
- (ii) certain floating rate evidences of indebtedness whose interest rates reset no less frequently than every 185 days and the principal amounts of which continue to have a market value of approximately par on each rate reset;
- (iii) securities of money market mutual funds.

These proposed amendments are intended to provide mutual funds more flexibility in selecting securities for use as cash cover.

Transactions in Specified Derivatives for Hedging and Non-hedging Purposes

We propose to amend section 2.7(1) to remove the term limit on specified derivatives. Mutual funds are not limited in the term to maturity of the fixed income securities that they can invest in. As a result, mutual funds may choose to enter into derivatives that match the term to maturity of fixed income holdings. Additionally derivative positions can be offset at any time by entering into an opposing transaction.

(v) Money Market Funds

In October 2008, the CSA published a consultation paper¹ (the Consultation Paper) seeking comments on potential regulatory responses to the market turmoil and its impact on Canadian credit markets. Item 7 of the Consultation Paper sought comments on:

- (i) whether a specific concentration restriction for money market funds would be appropriate;
- (ii) whether to further restrict the types of investments a money market fund can make;
- (iii) whether assets such as asset-backed short-term debt are appropriate as eligible assets in the definition of “cash cover” and “qualified security”;
- (iv) whether short-term debt instruments, including asset-backed commercial paper with a specified credit rating, should be permitted to be aggregated in a statement of investment portfolio.

In addition CSA staff conducted reviews of money market fund managers focusing on portfolio holdings, valuation of portfolio securities, concentration levels, counterparty exposure and levels of redemptions.

Our proposed amendments relating to money market funds reflect the outcome of these reviews, the comments received in response to the Consultation Paper, and previously granted relief.

Investment Restrictions

We propose moving the investment restrictions applicable to money market funds out of the definitions section and into a new section 2.18 of the Regulation. The proposed amendments to the money market fund investment restrictions include:

¹ CSA Consultation Paper 11-405 – *Securities Regulatory Proposals Stemming from the 2007-08 Credit Market Turmoil and its Effect on the ABCP Market in Canada*

- (i) allowing money market funds to hold securities issued by money market funds, if such investment is made in accordance with section 2.5;
- (ii) a restriction on money market funds using specified derivatives or selling securities short;
- (iii) new liquidity requirements;
- (iv) a revised dollar-weighted average term to maturity limit.

The new liquidity provisions would require a money market fund to have at least 5% of its assets in cash or readily convertible to cash within one day and 15% of its assets in cash or readily convertible to cash within one week. These requirements would better enable money market funds to meet redemption requests.

The current dollar-weighted average term to maturity limit in the definition of “money market fund” requires a money market fund to maintain a portfolio with a dollar-weighted average term to maturity limit not exceeding 90 days that is calculated on the basis that the term of a floating rate note is the period to the next rate setting of the note. We propose to maintain the current limit and to combine it with a new dollar-weighted average term to maturity limit of 120 days that is calculated based on the actual term to maturity of all securities in a money market fund portfolio including floating rate notes.

While the proposed limits may reduce the ability of money market funds to utilize floating rate notes with a long term to maturity, they would place a limit on the exposure of money market funds to the risks associated with longer terms to maturity.

We seek feedback on whether you agree or disagree with the 90 and 120-day dollar-weighted average term to maturity limits and whether there should be any limit on the exposure of a money market fund to floating rate notes. We also seek feedback on whether the 90-day limit should be reduced to a shorter time frame as is the case in the money market funds rules approved by the United States Securities and Exchange Commission on January 27, 2010, which specify a 60-day limit.

(vi) Mutual Fund Dealers

We developed the Commingling Restrictions (as defined below) and the requirements for mutual fund dealers to pay interest on client deposits at a time when mutual fund dealers were not members of a self-regulatory organization and did not participate in an investor protection fund. Now that the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) oversees mutual fund dealers and has created the Investor Protection Corporation, we think we should consider codifying relief we have frequently granted from these requirements. Although Quebec does not recognize the MFDA, similar relief was granted in the past and Quebec mutual fund dealers' activities are, or will be, governed by rules similar to those of the MFDA.

Commingling Restrictions

We propose to exempt principal distributors and participating dealers that are members of the MFDA, as well as mutual fund dealers in Québec, from the restrictions in paragraphs 11.1(1)(b) and 11.2(1)(b) against holding in the same trust account, cash for or from an investment in a mutual fund with cash for or from other products the dealer sells (collectively, the Commingling Restrictions). Principal distributors and participating dealers would still be required to hold client assets in a trust account and separate from their own assets. The exemption would simply enable them to hold all client assets in one trust account, and would not require a separate trust account for mutual fund-related money.

IIROC dealers are currently exempt from the Commingling Restrictions under subsection 11.4(1) of the Regulation. We propose to expand the exemption in subsection 11.4(1) to also include members of the MFDA and mutual fund dealers in Québec.

We request your feedback on the proposed exemption from the Commingling Restrictions.

Interest Determination and Allocation

Paragraphs 11.1(1)(a) and 11.2(1)(a) require principal distributors and participating dealers to account separately for cash received in connection with a mutual fund purchase or redemption transaction and to deposit the cash in an interest bearing trust account until such time as the cash is disbursed to the relevant persons (i.e. the mutual fund in the case of a purchase, the client in the case of a redemption). Subsections 11.1(4) and 11.2(4) require principal distributors and participating dealers to pay out the interest earned on cash held in a trust account either to the client or to each of the mutual funds to which the trust account pertains.

We understand that because the cash sits in the trust account for a very brief period of time before being disbursed, the amount of interest earned on the trust account and remitted by a dealer is most often nominal. We further understand that costs to implement the internal controls and procedures necessary to comply with the interest determination, allocation and distribution requirements are significant relative to the amount of interest paid out.

In recognition of the administrative burden, unnecessary complexity and increased costs associated with this interest requirement, our proposed amendment to subsection 11.4(1) (discussed above) would, as is already the case for IIROC members, exempt MFDA members, as well as mutual fund dealers in Québec, from such interest requirement. We remind mutual fund dealers however that they would remain subject to any applicable rules of their self-regulatory organization pertaining to interest requirements.

We request feedback on the proposed amendments to exempt dealers from the interest requirement in Part 11 of the Regulation.

Compliance Reports

We propose to exempt a principal distributor or participating dealer who is a member of the MFDA, or is a mutual fund dealer in Quebec, from the requirement in Part 12 of the Regulation to file a report describing their compliance with the requirements of Parts 9, 10 and 11 of the Regulation. Subsection 12.1(4) currently exempts members of IIROC from filing such a compliance report.

As we understand that the MFDA assesses its members' compliance with the sale, redemption and commingling/trust account requirements described in Parts 9, 10 and 11 of the Regulation, we consider the compliance reporting requirement for principal distributors and participating dealers under Part 12 to now be redundant to the extent such dealers would be members of the MFDA. In addition, given our proposed exemption of MFDA members and mutual fund dealers in Québec from the Commingling Restrictions (discussed above), compliance reporting on such restrictions is rendered unnecessary for those dealers. For those reasons, we propose to expand the current exemption in subsection 12.1(4) to members of the MFDA, as well as to mutual fund dealers in Québec.

(vii) Mutual Fund Ratings

Mutual Fund Rating Entities

We propose to add a new definition of "mutual fund rating entity" to the Regulation. A mutual fund rating entity is defined as an entity that rates or ranks the performance of a mutual fund through an objective methodology that is applied consistently

to all mutual funds rated or ranked, is not a member of the organization of a mutual fund and whose services are not procured by the manager of a mutual fund or its affiliates.

Use of Mutual Fund Ratings in Sales Communications

We propose to amend section 15.3 to clarify how mutual funds may use performance ratings or rankings in sales communications. Mutual funds that wish to utilize ratings or rankings in sales communications would still be required to present the rating or ranking for each period in which standard performance data is required to be given except for the period since the mutual fund's inception. It is not possible to accurately compare the performance of one mutual fund to another on a since inception basis because each fund may have a different inception date. The amendments would also permit mutual funds to provide an overall rating or ranking in addition to the ratings or rankings based on standard periods of performance.

To comply with this provision, a rating or ranking used in sales communications must be based on a published category of mutual funds that provides a reasonable basis for evaluating the performance of the mutual fund. The proposed amendment also sets out new disclosure requirements intended to ensure that ratings or rankings used in sales communications are not misleading.

(viii) Drafting Changes

In addition to the amendments described above, we are also proposing certain amendments which are intended to clarify some of the drafting in the Regulation and to update the Regulation to reflect changes in Canadian tax law and the existence of certain self-regulatory organizations.

Specifically, these amendments reflect the changes made to the tax treatment of investments in foreign property in certain registered tax-advantaged savings plans, the consolidation of the Investment Dealers Association of Canada and Market Regulation Services Inc. into IIROC and the creation of the MFDA. We have also replaced the term "simplified prospectus" wherever referenced throughout the Regulation with the general term "prospectus" in recognition of the fact that exchange-traded mutual funds governed by the Regulation use the long form prospectus, and, in the French text, the words "instrument dérivé" with the word "dérivé".

We have also made changes to Part 5 of the Regulation to clarify when securityholder approval is required in connection with fee-related changes to a mutual fund.

(ix) Summary and Purpose of the Amendments to Regulation 81-106

Aggregation of Short-Term Debt

We propose repealing subsections 3.5(4) and (5) which currently allow an investment fund to aggregate certain types of short-term debt in the fund's statement of investment portfolio.

The repeal of subsection 3.5(4) was first proposed in the Consultation Paper. The majority of comments received in connection with the Consultation Paper regarding the aggregation of short-term debt were either neutral or in favour of repealing subsection 3.5(4). CSA staff think that this amendment will increase the transparency of investment fund portfolio holdings and allow investors to better evaluate the risks associated with an investment fund's short-term debt holdings.

Limited Life Funds

The CSA has frequently granted relief from certain continuous disclosure requirements to investment funds that we consider to be limited life funds such as flow-through limited partnerships. As part of these amendments, we propose to add a definition

of “limited life fund” to Regulation 81-106. A limited life fund would be defined as an investment fund established to fulfil a specific short-term objective, whose securities are not redeemable and not listed on an exchange or quoted on an over-the-counter market. The limited life fund’s prospectus must also disclose that the manager intends to cause the fund to be terminated within 24 months of its formation.

We are proposing to create a limited exemption from the requirement under section 9.2 of the Regulation to file an annual information form for limited life funds. The rationale for this exemption stems from the short lifespan and limited liquidity of limited life funds. The annual information form is intended to assist current and prospective investors to evaluate the investment fund so that they may make informed decisions about their investment. In a typical investment fund a current securityholder would have the option to sell or redeem its holdings. Since limited life funds do not have any established secondary market or redemption rights, there is a reduced need to provide the information contained in the annual information form to investors. In addition, given the short lifespan of limited life funds, the information contained in an annual information form may not be available until shortly before the limited life fund is terminated. If a limited life fund is not terminated within the time frame disclosed in its prospectus, we propose that the fund be required to file an annual information form if it has not obtained a receipt for a prospectus during the last 24 months preceding its financial year end.

Calculation of Net Asset Value

We are proposing a new requirement that investment funds must make their net asset value available to the public at no cost. This amendment will boost the transparency of fund performance and make it easier for current and prospective investors to determine the net asset value of an investment fund. We also propose a requirement that an investment fund that engages in short selling of securities must calculate its net asset value on a daily basis.

Related Consequential Amendments

We are making a consequential amendment to Policy Statement 81-102. We are also making a number of consequential amendments to investment fund prospectus rules. These amendments generally create disclosure requirements that support the changes we are making to the Regulation.

Policy Statement 81-102 Amendment

We propose repealing subsection 3.4(1) of Policy Statement 81-102 in connection with our proposed amendment to paragraph 2.5(2)(c) of the Regulation.

Regulation 41-101 Amendments

We propose amending Part 14 of Regulation 41-101 to add section 14.8.1 Custodian provisions relating to short sales. This section would mirror the requirements of proposed section 6.8.1 of the Regulation and would extend these requirements to investment funds subject to Regulation 41-101.

Form 41-101F2 Amendments

We propose amending Item 6 of Form 41-101F2 to require investment funds that intend to effect short sale transactions to describe the short selling process and how the investment fund would use short sales to meet its investment objectives.

We propose amending Item 12 of Form 41-101F2 to require investment funds, as applicable, to describe the risks of entering into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions and short sale transactions in addition to the current requirement to describe the risks associated with the use of derivatives for non-hedging purposes.

Form 81-101F1 Amendments

We propose amending Item 7 of Part B of Form 81-101F1 to require mutual funds that intend to effect short sale transactions to describe the short selling process and how the mutual fund will use short sales to meet its investment objectives.

We propose amending the risk disclosure requirement under subsection (7) of Item 9 of Part B to require disclosure of the risks associated with the mutual fund entering into short sale transactions and derivative transactions for non-hedging purposes, in addition to the current required disclosure of the risks associated with securities lending and repurchase or reverse repurchase transactions.

Form 81-101F2 Amendments

We propose amending Item 7 of Form 81-101F2 to require mutual funds to describe how the net asset value of the mutual fund will be made available to the public at no cost. This amendment relates to proposed requirements for the calculation of net asset value for mutual funds in Regulation 81-106 that are discussed above.

We propose amending Item 12 of Form 81-101F2 to require mutual funds to disclose their policies and procedures with respect to short sales including the use of trading limits or other controls.

Alternatives Considered

The alternative to the project is to leave the rules alone but continue to issue exemptive relief on a case by case basis. We however believe this alternative would be inappropriate given the cost and inefficiency of continuing to do frequent applications and the need to update our rules to reflect the changes in the nature and type of investment funds offered for sale to retail investors in the Canadian marketplace.

Anticipated Costs and Benefits

Benefits

The proposed codification of exemptive relief that is frequently granted to investment funds will benefit investment funds and their investors by eliminating unnecessary regulatory burdens.

Elimination of the need to file what have become 'routine' applications will allow certain investment funds, including exchange-traded mutual funds, to get to market without the expense and delay associated with obtaining 'routine' relief from the regulators. More expeditious access to market may foster greater competition among investment funds and promote the efficiency of the capital markets.

To the extent that the codification of frequently granted exemptive relief permits the use of new investment strategies for investment funds, the flexibility to use these investment strategies (subject to certain prescribed limits) may enable investment funds to better manage risk and also earn incremental returns. This may be beneficial for investors and may also foster greater competition among investment funds.

In addition, by not having to pay costs associated with these frequent applications, investment funds may save on expenses, which will be beneficial for investors who ultimately bear these costs through asset-based fees.

Costs

The Amendments should not result in any costs to the investment fund industry. Rather, as discussed above, we expect that the reduced need for regulatory exemptions will result in reduced regulatory costs for investment funds.

Local Rule Amendments

In connection with the implementation of the Amendments, certain securities regulatory authorities may amend local securities legislation. If these changes are necessary, they will be initiated and published by the local jurisdiction. You will find these local changes and any publication requirements of a particular jurisdiction in an annex to this Notice published in that local jurisdiction.

Materials Published

The Amendments are set out in the following annexes to this Notice:

Unpublished Materials

In developing the Amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments

We would like your input on the Amendments. We need to continue our open dialogue with all stakeholders if we are to achieve our regulatory objectives while balancing the interests of investors and market participants. To allow for sufficient review, we are providing you with 90 days to comment.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments will be posted on the OSC website at www.osc.gov.on.ca.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for Comments

Your comments must be submitted in writing by Friday, September 24, 2010.

Please send your comments electronically in Word, Windows format.

Where to Send Your Comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of,

Jacques Doyon
 Senior Analyst, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4474
 E-mail: jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
 Manager, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4471
 E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
 Manager and Senior Legal Counsel
 Legal Services, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Phone: 604-899-6741
 E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
 Senior Securities Analyst
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Phone: 604-899-6722
 E-mail: cbirchall@bcsc.bc.ca

George Hungerford
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Phone : 604-899-6690
 E-mail: ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 Phone: 403-297-4225
 E-mail: Ian.Kerr@asc.ca

Bob Bouchard

Director and Chief Administration Officer
Manitoba Securities Commission
Phone: 204-945-2555
E-mail: Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Ian Kearsy
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-2169
E-mail: ikearsey@osc.gov.on.ca

Chantal Mainville
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8168
E-mail: cmainville@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Assistant Manager, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8118
E-mail: dmckall@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Phone: 902-424-7077
E-mail: gouthrdm@gov.ns.ca

The text of the Amendments follows or can be found elsewhere on a CSA member website.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (16), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:

(1) by inserting, after the definition of “member of the organization”, the following:

““MFDA” means the Mutual Fund Dealers Association of Canada;”;

(2) by inserting, after the definition of “book-based system”, the following:

““borrowing agent” means any of the following:

(a) a custodian or sub-custodian that holds assets in connection with a short sale transaction by a mutual fund;

(b) a qualified dealer from whom a mutual fund borrows securities in order to make a short sale transaction;”;

(3) in the definition of “sales communication”:

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “prestataire” with the word “fournisseur”;

(b) by deleting, wherever it occurs in subparagraph 1 of paragraph (b), the word “simplified”;

(4) by replacing, in the French text of the definition of “forward contract”, paragraphs 1 and 2 with the following:

“1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;

2. effectuer le règlement en espèces plutôt que la livraison;”;

(5) by replacing, in the French text of the definition of “standardized future”, paragraph 1 with the following:

“1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;”;

(6) by replacing the definition of “cash cover” with the following:

““cash cover” means any of the following portfolio assets of a mutual fund that are held by the mutual fund, have not been allocated for specific purposes and are available to satisfy all or part of the obligations arising from a position in specified derivatives held by the mutual fund or from a short sale transaction made by the mutual fund:

(a) cash;

(b) a cash equivalent;

(c) synthetic cash;

(d) a receivable of the mutual fund arising from the disposition of portfolio assets, net of payables arising from the acquisition of portfolio assets;

(e) a security purchased by the mutual fund in a reverse repurchase transaction under section 2.14, to the extent of the cash paid for the security by the mutual fund;

(f) an evidence of indebtedness, other than cash equivalents, that has a remaining term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;

(g) a floating rate evidence of indebtedness not referred to in paragraph (f) above if

(i) the floating interest rate of the evidence of indebtedness is reset no later than every 185 days, and

(ii) the evidence of indebtedness has a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holder of the evidence of indebtedness;

(h) a security issued by a money market fund;”;

(7) by inserting, in the French text of the definition of “equivalent debt” and after the words “titre de créance”, the words “, un titre de créance”;

(8) by inserting, after the definition of “qualified security”, the following:

““redemption payment date” means, in relation to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, a date as specified in the prospectus or annual information form of the exchange-traded mutual fund on which redemption proceeds are paid;”;

(9) by inserting, in the French text and after the definition of “custodian”, the following:

“« dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d’un élément sous-jacent, à l’exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par un État;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d’actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit ordinaire;

g) un bon de souscription spécial;”;

(10) by replacing, in the French text of the definition of “underlying interest”, the words “instrument dérivé” with the word “dérivé” and the words “de l’instrument dérivé” with the words “du dérivé”;

(11) by inserting, after the definition of “clearing corporation option”, the following:

““clone fund” means a mutual fund that has adopted a fundamental investment objective to link its performance to the performance of another mutual fund;”;

(12) by inserting, after the definition of “equivalent debt”, the following:

““fixed portfolio ETF” means an exchange-traded mutual fund

(a) that is not in continuous distribution;

(b) whose investment objectives include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly listed equity securities of one or more issuers that are disclosed in its prospectus, and

(c) that trades in the equity securities referred to in paragraph (b) only in the circumstances disclosed in its prospectus;

(13) by deleting the definition of “RSP clone fund”;

(14) by deleting, in the French text and after the definition of “performance data”, the definition of “specified derivative”;

(15) by replacing, in the definition of “member of the organization”, the words “National Instrument 81-105 Mutual Fund Sales Practices” with the words “Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0212 dated May 22, 2001”;

(16) by inserting, after the definition of “manager”, the following:

““manager-prescribed number of units” means, in relation to an exchange-traded mutual fund that is in continuous distribution, the number of units determined by the manager from time to time for the purposes of subscription orders, exchanges, redemptions or for other purposes;”;

(17) by inserting, after the definition of “order receipt office”, the following:

““overall rating or ranking” means a rating or ranking that is computed from performance data for a mutual fund over one or more periods of standard performance data, which at a minimum include the longest period for which the mutual fund is required under securities legislation to give standard performance data, except the period since the inception of the mutual fund;”;

(18) by inserting, after the definition of “hedging”, the following:

““IIROC” means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;”;

(19) by replacing the definition of “money market fund” with the following:

““money market fund” means a mutual fund that invests its assets in accordance with section 2.18;”;

(20) by inserting, after the definition of “mutual fund conflict of interest reporting requirements”, the following:

““mutual fund rating entity” means an entity

- (a) that rates or ranks the performance of a mutual fund through an objective methodology that is applied consistently to all mutual funds rated or ranked by it,
- (b) that is not a member of the organization of a mutual fund, and
- (c) whose services are not procured by the manager of a mutual fund or any of its affiliates to assign the mutual fund a rating or ranking;”;

(21) by replacing the definition of “permitted supranational agency” with the following:

““permitted supranational agency” means the African Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development, the Inter-American Development Bank, the International Bank for Reconstruction and Development and the International Finance Corporation;”;

(22) by replacing the definition of “index participation unit” with the following:

“index participation unit” means a security traded on a stock exchange in Canada, the United States or the United Kingdom and issued by an issuer the only purpose of which is to

- (a) hold the securities that are included in a specified widely quoted market index in substantially the same proportion as those securities are reflected in that index, or
- (b) invest in a manner that causes the issuer to replicate the performance of that index;”;

(23) by inserting the following definition after the definition of “equivalent debt”:

“floating rate evidence of indebtedness” means an evidence of indebtedness that pays a floating rate of interest determined over the term of the obligation by reference to a widely accepted market benchmark interest rate and that satisfies any of the following requirements:

- (a) if it was issued by a person or company other than a government or a permitted supranational agency, has an approved credit rating;
- (b) if it was issued by a government or a permitted supranational agency, has its principal and interest fully and unconditionally guaranteed by any of the following:
 - (i) the government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;
 - (ii) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved credit rating;”;

(24) by replacing, in the French text of the definition of “conventional floating rate debt instrument”, the words “taux repère” with the words “taux de référence”;

(25) by deleting, in the French text of the definition of “restricted security”, the word “instruments”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1. Concentration Restriction

(1) A mutual fund shall not purchase a security of an issuer, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if, immediately after the transaction, more than 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the transaction, would be invested in securities of any issuer.

(2) Subsection (1) does not apply to the purchase of any of the following:

- (a) a government security;
- (b) a security issued by a clearing corporation;
- (c) a security issued by a mutual fund if the purchase is made in accordance with the requirements of section 2.5;
- (d) an index participation unit that is a security of a mutual fund;
- (e) an equity security where the purchase is made by a fixed portfolio ETF in accordance with its investment objectives.

(3) In determining a mutual fund’s compliance with the restrictions contained in this section, the mutual fund shall, for each long position in a specified derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.

(4) Despite subsection (3), the mutual fund shall not include in the determination referred to in subsection (3) a security or instrument that is a component of, but that represents less than 10 percent of

- (a) a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative; or
- (b) the securities held by the issuer of an index participation unit.

(5) Despite subsection (1), an index mutual fund, the name of which includes the word “index”, may, in order to satisfy its fundamental investment objectives, purchase a security, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if its prospectus contains the disclosure referred to in subsection (5) of Item 6 and subsection (5) of Item 9 of Part B of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus.”.

4. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1.1) with the following:

“(1.1) Subsection (1) does not apply to the purchase of any of the following:

- (a) a security issued by a mutual fund if the purchase is made in accordance with section 2.5;
- (b) an index participation unit that is a security of a mutual fund.”.

5. Sections 2.5 and 2.6 of the Regulation are replaced with the following:

“2.5. Investments in Other Mutual Funds

(1) For the purposes of this section, a mutual fund is considered to be holding a security of another mutual fund if it is maintaining a position in a specified derivative for which the underlying interest is a security of the other mutual fund.

(2) A mutual fund that wishes to purchase and hold securities of another mutual fund may do so only if

(a) the other mutual fund is subject to this Regulation and offers or has offered securities under a simplified prospectus in accordance with Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;

(b) at the time of the purchase of that security, the other mutual fund holds no more than 10% of the market value of its net assets in securities of other mutual funds;

(c) the mutual fund and the other mutual fund are reporting issuers in the local jurisdiction;

(d) no management fees or incentive fees are payable by the mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other mutual fund for the same service;

(e) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other mutual fund if the other mutual fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund; and

(f) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the mutual fund.

(3) Paragraphs (2)(a) and (c) do not apply if the security is

(a) an index participation unit issued by a mutual fund; or

(b) issued by another mutual fund established with the approval of the government of a foreign jurisdiction and the only means by which the foreign jurisdiction permits investment in the securities of issuers of that foreign jurisdiction is through that type of mutual fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the other mutual fund

(a) is an clone fund; or

(b) purchases or holds securities

(i) of a money market fund; or

(ii) that are index participation units issued by a mutual fund.

(5) Paragraphs (2)(e) and (f) do not apply to brokerage fees incurred for the purchase or sale of an index participation unit issued by a mutual fund.

(6) A mutual fund that holds securities of another mutual fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager

(a) shall not vote any of those securities; and

(b) may, if the manager so chooses, arrange for all of the securities it holds of the other mutual fund to be voted by the beneficial holders of securities of the mutual fund.

(7) The mutual fund conflict of interest investment restrictions and the mutual fund conflict of interest reporting requirements do not apply to a mutual fund which purchases or holds securities of another mutual fund, if the purchase or transaction is made in accordance with this section.

“2.6. Investment Practices

A mutual fund shall not

(a) borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets unless

(i) the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the mutual fund while the mutual fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the mutual fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the mutual fund does not exceed five percent of the net assets of the mutual fund taken at market value at the time of the borrowing;

(ii) the security interest is required to enable the mutual fund to effect a specified derivative or short sale transaction under this Regulation, is made in accordance with industry practice for that type of transaction and relates only to obligations arising under that particular transaction;

(iii) the security interest secures a claim for the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian of the mutual fund for services rendered in that capacity as permitted by subsection 6.4(3); or

(iv) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, the transaction is to finance the acquisition of its portfolio securities and the outstanding amount of all borrowings is repaid on the closing of its initial public offering;

(b) purchase securities on margin, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(c) sell securities short, other than in compliance with section 2.6.1, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(d) purchase a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the mutual fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price;

(e) engage in the business of underwriting, or marketing to the public, securities of any other issuer;

(f) lend cash or portfolio assets other than cash;

(g) guarantee securities or obligations of a person; or

(h) purchase securities other than through market facilities through which these securities are normally bought and sold unless the purchase price approximates the prevailing market price or the parties are at arm's length in connection with the transaction.

“2.6.1. Short Sales

(1) A mutual fund may sell a security short if

(a) the security sold short is sold for cash;

- (b) the security sold short is not any of the following:
 - (i) a security that the mutual fund is otherwise not permitted to purchase at the time of the short sale transaction;
 - (ii) an illiquid asset;
 - (iii) a security of an investment fund unless the security is an index participation unit; and
- (c) at the time the mutual fund sells the security short
 - (i) the mutual fund has borrowed or arranged to borrow from a borrowing agent the security that is to be sold under the short sale transaction;
 - (ii) the aggregate market value of all securities of the issuer of the securities sold short by the mutual fund does not exceed 5% of the net asset value of the mutual fund; and
 - (iii) the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund does not exceed 20% of the net asset value of the mutual fund.

(2) A mutual fund that enters into a short sale transaction must hold cash cover in an amount, including cash cover in the form of mutual fund assets deposited with borrowing agents as security in connection with short sale transactions, that is at least 150% of the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund on a daily marked to market basis.

(3) A mutual fund must not use the cash from a short sale transaction to enter into a long position in a security other than cash cover.”.

6. Section 2.7 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A mutual fund may not purchase an option that is not a clearing corporation option or a debt-like security or enter into a swap or a forward contract unless at the time of the transaction, the option, debt-like security, swap or contract, or equivalent debt of the counterparty, or of a person or company that has fully and unconditionally guaranteed the obligations of the counterparty in respect of the option, debt-like security, swap or contract, has an approved credit rating.”;

- (2) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word “instrument”;

(3) by deleting, in the French text of paragraphs (4) and (5), the word “instruments”.

7. Section 2.8 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the title and paragraph (1) with the following:

“2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture”;

- 1) L’OPC ne peut :

a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, à moins que, par suite de l’acquisition, l’OPC n’ait pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur au marché, placé dans ces instruments dans un but autre que de couverture;

b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;

ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux sous- dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;

c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur au marché du dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;

ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne au cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une ou l'autre des positions suivantes :

A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;

B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

C) une combinaison des positions indiquées aux sous-dispositions A et B qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap.”.

8. Section 2.9 of the Regulation is replaced, in the French text, with the following:

“2.9. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture.”.

9. Section 2.11 of the Regulation is replaced with the following:

“2.11. Commencement of Use of Specified Derivatives and Short Selling by a Mutual Fund

(1) A mutual fund that has not used specified derivatives may not begin using specified derivatives, and a mutual fund that has not sold a security short in accordance with section 2.6.1 may not sell a security short, unless

(a) its prospectus contains the disclosure required for a mutual fund engaging in the intended activity; and

(b) the mutual fund has provided to its securityholders, not less than 60 days before it begins the activity, written notice that it may engage in the intended activity and the disclosure required for mutual funds engaging in the intended activity.

(2) A mutual fund is not required to provide the notice referred to in paragraph (1)(b) if each prospectus of the mutual fund since its inception contains the disclosure referred to in paragraph (1)(a).”.

10. The Regulation is amended by inserting, after section 2.17, the following:

“2.18. Money Market Fund

(1) A mutual fund must not describe itself as a “money market fund” in its prospectus, a continuous disclosure document or a sales communication unless

(a) it has all of its assets invested in any of the following:

(i) cash;

(ii) cash equivalents;

(iii) evidences of indebtedness, other than cash equivalents, that have remaining terms to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;

(iv) floating rate evidences of indebtedness not referred to in subparagraphs (ii) and (iii), if

(A) the floating interest rates of the evidences of indebtedness are reset no later than every 185 days, and

(B) the principal amounts of the obligations will continue to have a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holders of the evidences of indebtedness, or

(v) securities issued by one or more money market funds, if the investment is made in accordance with section 2.5;

(b) it has a portfolio of assets, excluding a security in subparagraph (a)(v) with a dollar-weighted average term to maturity not exceeding

(i) 120 days, and

(ii) 90 days when calculated on the basis that the term of a floating rate obligation is the period remaining to the date of the next rate setting;

(c) it has not less than 95% of its assets invested in cash, cash equivalents or evidences of indebtedness denominated in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated, and

(d) it has not less than

(i) 5% of its assets invested in cash or readily convertible into cash within one day, and

(ii) 15% of its assets invested in cash or readily convertible into cash within one week.

(2) A mutual fund that describes itself as a “money market fund” must not use a specified derivative or enter into a short sale transaction.”.

11. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

(1) None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary prospectus, preliminary annual information form, initial prospectus or annual information form of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.

(2) Subsection (1) does not apply to an exchange-traded mutual fund unless the fund is in continuous distribution.”.

12. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 5, the word “correspobnding” with the word “corresponding”;

(2) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) In paragraph (4)(b), “approved rating” has the meaning ascribed to it in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005.”.

13. Subparagraph 2 of paragraph (1) of section 4.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “admsitrateur” with the word “administrateur”.

14. Section 5.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Despite section 5.1, the approval of securityholders of a mutual fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraphs 5.1(a) or 5.1(a.1) if any of the following sets of conditions are met:

(a) the mutual fund

(i) is at arm’s length to the person or company charging the fee or expense that is to be changed or introduced;

(ii) discloses in its prospectus that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the changes, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund or to its securityholders, and

(iii) sends the notice referred to in subparagraph (ii) 60 days before the effective date of the change;

(b) the mutual fund

(i) is permitted by this Regulation to be described as a “no-load” fund;

(ii) discloses in its prospectus that securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of a change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund or to its securityholders, and

(iii) sends the notice referred to in subparagraph (ii) 60 days before the effective date of the change.”;

(2) by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (2), the word “simplified”;

15. Section 6.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “sections 6.8 and 6.9” with the words “sections 6.8, 6.8.1 and 6.9”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “sections 6.8 and 6.9” with the words “sections 6.8, 6.8.1 and 6.9”;

16. Section 6.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “sections 6.8 and 6.9” with the words “sections 6.8, 6.8.1 and 6.9”;

(2) by replacing the French text of paragraph (4) with the following:

“4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n’importe quel participant au système de gestion en

compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable de l'OPC.”.

17. Paragraph (3) of section 6.6 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “seulement ces frais, créances et sommes n’ont pas été engagés par suite d’un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1)” with the words “si ces frais, créances et sommes n’ont pas été engagés par suite d’un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1”.

18 The Regulation is amended by inserting, after section 6.8, the following:

“6.8.1. Custodial Provisions relating to Short Sales

(1) Except when the borrowing agent is the mutual fund’s custodian or sub-custodian, if a mutual fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale transaction, the amount of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the amount of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sale transactions by the mutual fund, exceed 10% of the net asset value of the mutual fund at the time of deposit.

(2) A mutual fund may not deposit portfolio assets in connection with a short sale transaction with a dealer in Canada unless the dealer is registered in a jurisdiction of Canada and is a member of IIROC.

(3) A mutual fund may not deposit portfolio assets in connection with a short sale transaction with a dealer outside of Canada unless that dealer

(a) is a member of a stock exchange that requires the dealer to be subjected to a regulatory audit; and

(b) has a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of \$50 million.”.

19. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1), the words “or securities” after the words “shall forward any cash” and replacing the word “arrives” with the words “or securities arrive”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Payment of the issue price of securities of a mutual fund must be made to the mutual fund on or before the third business day after the pricing date for the securities by using any of the following methods of payment:

(a) a payment of cash in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated;

(b) good delivery of securities if

(i) the mutual fund would at the time of payment be permitted to purchase those securities,

(ii) the securities are acceptable to the portfolio adviser of the mutual fund and consistent with the mutual fund’s investment objectives, and

(iii) the value of the securities is at least equal to the issue price of the securities of the mutual fund for which they are payment, valued as if the securities were portfolio assets of the mutual fund;

(c) a combination of the methods of payments referred to in paragraphs (a) and (b).”.

20. Section 10.3 of the Regulation is replaced with the following:

“10.3. Redemption Price of Securities

(1) The redemption price of a security of a mutual fund to which a redemption order pertains shall be the net asset value per security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the order.

(2) Despite subsection (1) the redemption price of a security of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution may be a price that is less than the net asset value of the security and that is determined on a date specified in the exchange-traded mutual fund’s prospectus or annual information form.

(3) Despite subsection (1) the redemption price of a security of an exchange-traded mutual fund that is in continuous distribution may, if a securityholder redeems less than the manager-prescribed number of units, be a price that is computed by reference to the closing price of the security on the stock exchange on which the security is listed and posted for trading, next determined after the receipt by the exchange-traded mutual fund of the redemption order.”.

21. Section 10.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution may pay the redemption price for securities that are the subject of a redemption order on the redemption payment date that next follows the valuation date on which the redemption price was established.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A mutual fund must pay the redemption price of a security by using any of the following methods of payment:

(a) a payment of cash in the currency in which the net asset value per security of the redeemed security was calculated;

(b) with the prior written consent of the securityholder, by making good delivery to the securityholder of portfolio assets, the value of which is equal to the amount at which those portfolio assets were valued in calculating the net asset value per security used to establish the redemption price;

(c) a combination of the methods of payment referred to in paragraphs (a) and (b).”.

22. Paragraph (1) of section 10.6 of the Regulation is replaced with the following:

“(1) A mutual fund may suspend the right of securityholders to request that the mutual fund redeem its securities for the whole or any part of a period during which any of the following occurs:

(a) normal trading is suspended on a stock exchange, options exchange or futures exchange within or outside Canada on which securities are listed and posted for trading, or on which specified derivatives are traded, if those securities or specified derivatives represent more than 50% by value, or underlying market exposure, of the total assets of the mutual fund without allowance for liabilities and if those securities or

specified derivatives are not traded on any other exchange that represents a reasonably practical alternative for the mutual fund;

(b) in the case of a clone fund, the underlying fund to which its performance is linked has suspended redemptions.”.

23. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (1), the word “prestataire” with the word “fournisseur”;

(2) by inserting, in paragraph (2), the word “in” after the words “referred to”.

24. Paragraph (1) of section 11.4 of the Regulation is replaced with the following:

“(1) Sections 11.1 and 11.2 do not apply to a member of IIROC, the MFDA or in Quebec, a mutual fund dealer.”.

25. Paragraph (4) of section 12.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply to a member of IIROC, the MFDA or in Quebec, a mutual fund dealer.”.

26. Section 14.1 of the Regulation is replaced with the following:

“14.1. Record Date

The record date for determining the right of securityholders of a mutual fund to receive a dividend or distribution by the mutual fund must be one of the following:

(a) the day on which the net asset value per security is determined for the purpose of calculating the amount of the payment of the dividend or distribution;

(b) the last day on which the net asset value per security of the mutual fund was calculated before the day referred to in paragraph (a);

(c) if the day referred to in paragraph (b) is not a business day, the last day on which the net asset value per security of the mutual fund was calculated before the day referred to in paragraph (b);

(d) in the case of an exchange-traded mutual fund, a date determined in accordance with the rules of the exchange on which the securities of the exchange-traded mutual fund are listed and posted for trading.”.

27. Paragraph (4) of section 15.3 of the Regulation is replaced with the following:

“(4) A sales communication may not refer to a performance rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service unless

(a) the rating or ranking is prepared by a mutual fund rating entity;

(b) standard performance data is provided for any mutual fund or asset allocation service for which a performance rating or ranking is given;

(c) the rating or ranking is provided for each period for which standard performance data is required to be given, except the period since the inception of the mutual fund;

(d) the rating or ranking is based on a published category of mutual funds that

(i) provides a reasonable basis for evaluating the performance of the mutual fund, and

(ii) is not established or maintained by an organization that is a member of the organization of the mutual fund;

(e) the sales communication contains the following disclosure:

(i) the name of the category within which the mutual fund is rated or ranked, including the name of the organization that maintains the category,

(ii) the number of investment funds in the applicable category for each period of standard performance data required under paragraph (c),

(iii) the name of the mutual fund rating entity that provided the rating or ranking,

(iv) the length of the period or the first day of the period on which the rating or ranking is based, and its ending date,

(v) a statement that the rating or ranking is subject to change every month,

(vi) the key elements of the methodology used by the rating entity to establish the rating or ranking, along with a reference to the mutual fund rating entity's website for greater detail on the methodology, and

(vii) the significance of the rating or ranking on the mutual fund rating entity's scale of ratings and rankings, and

(f) the rating or ranking is to the same calendar month end that is

(i) not more than 45 days before the date of the appearance or use of the advertisement in which it is included, and

(ii) not more than three months before the date of first publication of any other sales communication in which it is included.

(4.1) Despite paragraph (4)(c), a sales communication may refer to an overall rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service in addition to each rating or ranking required under paragraph (4)(c) if the sales communication otherwise complies with the requirements of subsection (4)."

28. Section 15.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (8), the words "rpartition" and "rendment" with, respectively, the words "répartition" and "rendement";

(2) by deleting, wherever it occurs in paragraph (9), the word "simplified".

29. Section 20.4 of the Regulation is replaced with the following:

"20.4. Mortgage Funds

Paragraphs 2.3(b) and (c) do not apply to a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives to permit it to invest in mortgages in accordance with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages adopted pursuant to Decision No. 5258 dated June 28, 1977 if

(a) a Regulation replacing Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages has not come into force;

(b) the mutual fund was established, and has a simplified prospectus for which a receipt was issued, before the date that this Regulation came into force; and

(c) the mutual fund complies with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages.”.

30. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “Les limites sur l’exposition à une contrepartie en matière d’instruments dérivés” with the words “Les limites sur l’exposition à une contrepartie en matière de dérivés”.

31. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “simplified prospectus” with the word “prospectus”.

32. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “instrument dérivé” and “instruments dérivés” with, respectively, the words “dérivé” and “dérivés”.

33. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “prestataire” and “prestataires” with, respectively, the words “fournisseur” and “fournisseurs”.

34. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

1. Paragraph (1) of section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is deleted.

2. Paragraph (1) of section 5.1 of the Policy Statement is replaced, in the French text, with the following:

“1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (16), (26), (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended by inserting, after section 14.8, the following:

“14.8.1. Custodian provisions relating to short sales

(1) For the purposes of subsection (2), “borrowing agent” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds except that references in that definition to “mutual fund” must be read as references to “investment fund”.

(2) Except where the borrowing agent is the investment fund’s custodian or sub-custodian, if an investment fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale transaction, the amount of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the amount of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sale transactions by the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund at the time of deposit.

(3) Every dealer that holds portfolio assets as security in connection with short sale transactions effected by an investment fund in Canada must be a registered dealer in Canada and a member of IIROC.

(4) Every dealer that holds portfolio assets as security in connection with short sale transactions effected by an investment fund outside of Canada must

(a) be a member of a stock exchange and, as a result, subject to a regulatory audit, and

(b) have a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of \$50 million.”.

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (5) of Item 6.1, the following:

“(6) If the investment fund intends to effect short sale transactions

(a) state that the investment fund may effect short sale transactions; and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sale transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the investment fund to achieve the investment fund’s investment objectives.”;

(2) by replacing paragraph (4) of Item 12.1 with the following:

“(4) As applicable, describe the risks associated with the investment fund entering into

- transactions; and
- (a) derivative transactions for non-hedging purposes,
 - (b) securities lending, repurchase or reverse repurchase
 - (c) short sale transactions.”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Paragraphs 1 and 2 of section 3.2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure are replaced, in the French text, with the following:

“1) La transmission d’un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l’obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d’envoyer un prospectus provisoire à une personne.

2) La transmission d’un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l’obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d’envoyer un prospectus à une personne.”.

2. The titles of Part 4 and section 4.1 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION

“4.1. Langage simple et présentation”.

3. Part B of Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Item 7 with the following:

“Item 7 Investment Strategies

(1) Describe under the heading “What Does The Fund Invest In?” and under the sub-heading “Investment Strategies”

(a) the principal investment strategies that the mutual fund intends to use in achieving its investment objectives; and

(b) the process by which the mutual fund’s portfolio adviser selects securities for the fund’s portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(c) if the mutual fund may hold securities of other mutual funds,

(i) whether the mutual fund intends to purchase securities of, or enter into specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds;

(ii) whether or not the other mutual funds may be managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund;

(iii) what percentage of net assets of the mutual fund is dedicated to the investment in the securities of, or the entering into of specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds; and

(iv) the process or criteria used to select the other mutual funds.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the mutual fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the mutual fund's portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the mutual fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the mutual fund may use derivatives for hedging purposes only;

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's use of derivatives.

(4) State whether any, and if so what proportion, of the assets of the mutual fund may or will be invested in foreign securities.

(5) If the mutual fund is not a money market fund, and intends to engage in active and frequent trading of portfolio securities as a principal investment strategy to achieve its investment objectives such that the portfolio turnover rate of the mutual fund is expected to be more than 70 percent, describe

(a) the tax consequences to securityholders of an active portfolio turnover, and

(b) how the tax consequences of, or trading costs associated with, the mutual fund's portfolio turnover may affect the mutual fund's performance.

(6) If the mutual fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the mutual fund's portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

(7) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that do not pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(8) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions under sections 2.12, 2.13 or 2.14 of Regulation 81-102 Mutual Funds

(a) state that the mutual fund may enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and

(b) briefly describe

(i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives;

(ii) the types of those transactions to be entered into and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's entering into of those transactions.

(9) For an index mutual fund,

(a) for the 12 month period immediately preceding the date of the simplified prospectus,

(i) indicate whether one or more securities represented more than 10 percent of the permitted index or permitted indices;

(ii) identify that security or those securities; and

(iii) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities represented in the 12 month period, and

(b) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities referred to in paragraph (a) represented at the most recent date for which that information is available.

(10) If the mutual fund intends to effect short sale transactions under section 2.6.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

(a) state that the mutual fund may effect short sale transactions; and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sale transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives.”;

(2) in Item 9:

(a) by replacing paragraphs (6) and (7) with the following:

“(6) If, at any time during the 12 month period immediately preceding the date of the simplified prospectus, more than 10% of the net asset value of a mutual fund was invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, disclose

(a) the name of the issuer and the securities;

(b) the maximum percentage of the net asset value of the mutual fund that securities of that issuer represented during the 12 month period; and

(c) disclose the risks associated with these matters, including the possible or actual effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

(7) As applicable, describe the risks associated with the mutual fund entering into

- (a) derivative transactions for non-hedging purposes;
- (b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and
- (c) short sale transactions.”;

- (b) by replacing instruction (5) with the following:

“(5) *In responding to subsection (6) above, it is necessary to disclose only that at a time during the 12 month period referred to, more than 10% of the net asset value of the mutual fund were invested in the securities of an issuer. Other than the maximum percentage required to be disclosed under paragraph (6)(b), the mutual fund is not required to provide particulars or a summary of any such occurrences.*”;

- (c) by deleting instruction (6).

4. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, after paragraph (2) of Item 7, the following:

“(2.1) Describe how the net asset value of the mutual fund will be made available to the public at no cost.”;

- (2) by replacing, in the French text, the title of item 10.10 with the following:

“**10.10. Autres fournisseurs de services**”;

- (3) in Item 12:

- (a) by replacing, in the French text, the title with the following:

“**Rubrique 12 Gouvernance de l’OPC**”;

- (b) by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) If the mutual fund intends to use derivatives or effect short sales, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with engaging in those types of transactions.

(3) In the disclosure provided under subsection (2), include disclosure of

(a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and short selling and the risk management procedures applicable to those transactions;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in paragraph (a), how often are the policies and procedures reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or other controls on derivative trading or short selling in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or other controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who trade; and

(e) whether risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.”.

(c) by replacing, in the French text of instruction (1), the words “produits dérivés” with the word “dérivés”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “instruments dérivés” and “d’instruments dérivés” with, respectively, the words “dérivés” and “de dérivés”.

6. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by inserting, after the definition of “labour sponsored or venture capital fund”, the following:

““limited life fund” means an investment fund

(a) established to fulfill a specific short-term objective,

(b) whose securities are

(i) not redeemable by its securityholders, and

(ii) not listed and posted for trading on a stock exchange or quoted on an over-the-counter market, and

(c) whose prospectus discloses that the manager intends to cause the fund to be terminated within 24 months of its formation.”.

2. Paragraphs (4) and (5) of section 3.5 of the Regulation are deleted.

3. Section 9.2 of the Regulation is replaced with the following:

“9.2. Requirement to File Annual Information Form

(1) An investment fund, other than a limited life fund, must file an annual information form if the investment fund has not obtained a receipt for a prospectus during the last 12 months preceding its financial year end.

(2) A limited life fund must file an annual information form if the limited life fund has not obtained a receipt for a prospectus during the last 24 months preceding its financial year end.”.

4. Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The net asset value of an investment fund must be calculated with the following frequency:

(a) if the investment fund does not use specified derivatives or sell securities short, at least once in each week;

(b) if the investment fund uses specified derivatives or sells securities short, at least once every business day.”;

(2) by inserting, after paragraph (7), the following:

“(8) The net asset value of an investment fund must, upon being calculated in accordance with this section, be made available to the public at no cost by the investment fund or its investment fund manager.”.

5. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Impax Energy Services Income Trust

Interdit à Impax Energy Services Income Trust, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 juin 2010.
Décision n°: 2010-FIIC-0158

Intercâble ICH Inc.

Interdit à Intercâble ICH Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires pour la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 18 juin 2010.
Décision n°: 2010-FIIC-0155

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Vtechlab Inc.	23 juin 2010	Québec - Nouveau-Brunswick
Catégorie gestion du rendement Russell	18 juin 2010	Ontario
Cenovus Energy Inc.	17 juin 2010	Alberta
Fonds communs de placement Matrix	16 juin 2010	Colombie-Britannique
Fonds de revenu équilibré international Matrix		
Fonds équilibré international Matrix		
Fonds d'actions américaines Matrix		
Fonds de revenu diversifié Matrix (catégorie de sociétés) (auparavant Fonds séries multiples Mavrix Itée — Série Revenu		
Fonds équilibré canadien Matrix (catégorie de sociétés) (auparavant Fonds séries multiples Mavrix Itée — Série Actions ordinaires canadiennes		
Fonds d'exploration Matrix (auparavant Fonds séries multiples Mavrix Itée — Série Exploration		
Legacy Oil + Gas Inc.	21 juin 2010	Alberta
Precision Drilling Corporation	17 juin 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CGE Ressources 2010 S.E.C. (parts de société en commandite)	17 juin 2010	Québec
Fonds Énergique renouvelable Brookfield	23 juin 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - L'Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES Fonds FÉRIQUE ACTIONS Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN Fonds FÉRIQUE EUROPE Fonds FÉRIQUE ASIE Fonds FÉRIQUE MONDIAL (parts)	23 juin 2010	Québec
Yellow Média inc.	23 juin 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle-Écosse - L'Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Angle Energy Inc.	22 juin 2010	Alberta
Charter Real Estate Investment Trust	16 juin 2010	Ontario
Fonds communs de placement frontier <i>Alt</i>	17 juin 2010	Ontario
Fonds obligations d'occasions frontier <i>Alt</i>		
Fonds catégorie capital de ressources frontier <i>Alt</i>		
Fonds Horizons BetaPro	18 juin 2010	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné financeMC Haussier Plus (« FNB HBP finance Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné financeMC Baissier Plus (« FNB HBP finance Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergieMC Haussier Plus (« FNB HBP énergie Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergieMC Baissier Plus (« FNB HBP énergie Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondialMC Haussier Plus (« FNB HBP aurifère Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondialMC Baissier Plus (« FNB HBP aurifère Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Haussier		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Plus (« FNB HBP S&P 500® Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus (« FNB HBP S&P 500® Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus (« FNB HBP NASDAQ-100® Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus (« FNB HBP NASDAQ-100® Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Haussier Plus (« FNB HBP MSCI marchés émergents Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Baissier Plus (« FNB HBP MSCI marchés émergents Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro dollar US Haussier Plus (« FNB HBP dollar US Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro dollar US Baissier Plus (« FNB HBP dollar US Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Haussier Plus (« FNB HBP obligations É.-U. 30 ans Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Baissier Plus (« FNB HBP obligations É.-U. 30 ans Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Haussier Plus (« FNB HBP COMEX® Argent Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus (« FNB HBP COMEX® Argent Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Haussier Plus (« FNB HBP COMEX® Cuivre Haussier+ »)		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Baissier Plus (« FNB HBP COMEX® Cuivre Baissier+ »)		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Or (« FNB HBP COMEX® Or »)		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent (« FNB HBP COMEX® Argent »)		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut à échéance en hiver (« FNB HBP NYMEX® Pétrole brut hiver »)		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à échéance en hiver (« FNB HBP NYMEX® Gaz naturel hiver »)		
Fonds Mackenzie de Série R	18 juin 2010	Ontario

Catégorie Société canadienne de rendement à court terme Mackenzie Sentinelle (auparavant Fonds Portefeuille Canadien de rendement à court terme Mackenzie Sentinelle)

Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie Sentinelle (auparavant Fonds Portefeuille du marché monétaire Canadien Mackenzie Sentinelle)

Catégorie Société américaine de rendement à court terme Mackenzie Sentinelle (auparavant Fonds Portefeuille Américain de rendement à court terme Mackenzie)

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Sentinelles) Fonds du marché monétaire américain Mackenzie Sentinelle (auparavant Fonds Portefeuille du marché monétaire Américain Mackenzie Sentinelle) Catégorie Mackenzie Universal Ressources canadiennes Catégorie Société actions Symétrie (auparavant Portefeuille actions Symétrie) Catégorie Société revenu fixe Symétrie (auparavant Portefeuille revenu fixe Symétrie)		
Fortress Paper Ltd.	23 juin 2010	Colombie-Britannique
Morguard Sunstone Real Estate Income Fund	18 juin 2010	Colombie-Britannique
Redwood Asset Management Inc. Fonds d'actions diversifié Redwood Fonds de revenu diversifié Redwood Fonds mondial à petite capitalisation Redwood	17 juin 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Erratum

Veuillez prendre note que des erreurs se sont glissées dans le tableau prévu à la section 6.6.1.3 (Modifications de prospectus) qui a été publié dans le bulletin du 18 juin 2010 (Vol. 7, n° 24). Les dates du visa et les autorités principales ci-dessous ont été omises par erreur.

Les textes corrigés du tableau sont publiés ci-après.

Le 25 juin 2010.

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
407 International Inc.	10 juin 2010	Ontario
Fonds équilibré Focus+ Dynamique Fonds d'actions Focus+ Dynamique Fonds de ressources Focus+ Dynamique Fonds de gestion de richesses Focus+ Dynamique Fonds de dividendes Dynamique Fonds de revenu de dividendes Dynamique Fonds de revenu énergétique Dynamique Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Fonds de petites entreprises Dynamique Fonds de rendement stratégique Dynamique Fonds d'obligations Avantage Dynamique Fonds d'obligations canadiennes Dynamique Fonds d'achats périodiques Dynamique Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique Fonds d'obligations à rendement réel Dynamique Fonds d'obligations à court terme Dynamique Fonds neutre de devises américaines Power Dynamique Fonds Croissance américaine Power Dynamique Fonds équilibré Power Dynamique Fonds Croissance canadienne Power Dynamique Fonds de petites sociétés Power Dynamique Fonds diversifié d'actif réel Dynamique Fonds mondial d'infrastructures Dynamique Fonds immobilier mondial Dynamique Fonds de métaux précieux Dynamique	10 juin 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille tout revenu Stratégique Dynamique		
Portefeuille de croissance Stratégique Dynamique		
Fonds Valeur américaine Dynamique		
Fonds canadien de dividendes Dynamique		
Fonds Valeur de dividendes Dynamique		
Fonds Valeur européenne Dynamique		
Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique		
Fonds mondial de découverte Dynamique		
Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique		
Fonds Valeur mondiale équilibré Dynamique		
Fonds Valeur mondiale Dynamique		
Fonds Valeur équilibré Dynamique		
Fonds Valeur du Canada Dynamique		
Portefeuille équilibré DynamiqueUltra		
Portefeuille Croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Actions DynamiqueUltra		
Portefeuille Croissance DynamiqueUltra		
Catégorie de revenu de dividendes Dynamique		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique		
Catégorie d'obligations Avantage Dynamique		
Catégorie Croissance américaine Power Dynamique		
Catégorie équilibrée Power Dynamique		
Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique		
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique		
Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique		
Catégorie mondiale navigateur Power		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dynamique Catégorie canadienne de dividendes Dynamique Catégorie Valeur canadienne Dynamique Catégorie Valeur EAFE Dynamique Catégorie mondiale de découverte Dynamique Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique Catégorie Valeur mondiale Dynamique Catégorie Valeur équilibrée Dynamique Catégorie mondiale énergétique Dynamique Catégorie aurifère stratégique Dynamique Portefeuille Catégorie équilibrée DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie croissance équilibrée DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie Actions DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie croissance DynamiqueUltra Catégorie d'actions canadiennes Aurion Dynamique Catégorie équilibrée tactique Aurion Dynamique Catégorie canadienne de dividendes PGD Catégorie Valeur canadienne PGD Catégorie Valeur mondiale PGD Catégorie Croissance canadienne Power PGD Catégorie Croissance mondiale Power PGD Catégorie de ressources PGD Catégorie Valeur équilibrée PGD		
SMC Man AHL Alpha Fund	11 juin 2010	Ontario
Solutions institutionnelles Marquis	11 juin 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		
Portefeuille équilibré Marquis		
Portefeuille de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille de croissance Marquis		
Portefeuille d'actions Marquis		
Portefeuille de revenu équilibré Marquis		

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (auparavant, Fonds de rendement équilibré mondial O'Leary) (parts de série A, F, H, I et M)	22 juin 2010	Québec
Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (parts de série A, F, H, I, M et X)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - L'Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Claymore Inverse 10 Yr Government Bond EFT	23 juin 2010	Ontario
Fonds de croissance d'actions internationales TD <i>(parts de la Série Conseillers et des parts de la Série F)</i>	17 juin 2010	Ontario
Fonds de croissance d'actions internationales TD <i>(parts de la Série Investisseurs et des parts de la Série Institutionnelle)</i>	17 juin 2010	Ontario
Fonds de croissance de retraite Sceptre ROI (parts des séries A, C-7, F, F-7, F-9, O, 7 et 9)	22 juin 2010	Ontario
Fonds Mutuels C.I. Catégorie de société Portefeuille géré Select 100r (actions des catégories A, AT5, AT8, F, FT5, FT8, W, WT5, WT8, I, IT5 et IT8) Catégorie de société gestion du revenu Select (actions des catégories A, F, W et I)	22 juin 2010	Ontario
Portefeuilles Artisan	18 juin 2010	Ontario
Portefeuille de bons du Trésor canadiens Artisan		
Portefeuille Artisan le plus conservateur		
Portefeuille Artisan conservateur		
Portefeuille Artisan prudent		
Portefeuille Artisan de croissance		
Portefeuille Artisan de croissance élevée		
Portefeuille Artisan de croissance maximale		
Portefeuille Artisan de la nouvelle économie		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fonds d'intervention économique régional (FIER) - Fonds régionaux d'investissement et Fonds de soutien aux entreprises en région

Vu la demande présentée par IQ FIER inc, une filiale en propriété exclusive d'Investissement Québec (le « demandeur »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 février 2010 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »);

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

Vu les définitions suivantes :

« Fonds FIER » : collectivement, les FIER-Régions et les Fonds-Soutien;

« FIER-Régions » : les Fonds régionaux d'investissement constitués dans le cadre du programme FIER;

« Fonds-Soutien » : les Fonds de soutien aux entreprises en région constitués dans le cadre du programme FIER;

« investisseurs FIER » : les souscripteurs des titres des Fonds FIER et de leurs commandités, ainsi que les souscripteurs des titres des véhicules d'investissement;

« notice d'offre » : une notice d'offre dans la forme et la teneur du modèle de notice d'offre soumis à l'Autorité à l'appui de la demande;

« programme FIER » : le programme « Fonds d'intervention économique régional » annoncé le 30 mars 2004 par le ministre des Finances du Québec;

« véhicule d'investissement » : toute entité constituée ou utilisée par un ou plusieurs investisseurs FIER aux fins de détenir des titres de Fonds FIER ou de leurs commandités;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser les Fonds FIER et leurs commandités ainsi que les véhicules d'investissement, des obligations de prospectus et d'inscription à titre de courtier dans le cadre du placement de leurs titres (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. la présente décision n'est valide que pour les placements de titres auprès d'investisseurs FIER qui ne sont pas par ailleurs admissibles à l'une des dispenses de prospectus prévues au Règlement 45-106 ou à l'une des dispenses d'inscription à titre de courtier prévues au Règlement 31-103;
2. chaque investisseur FIER investit pour son propre compte un montant minimum de 50 000 \$, soit directement ou indirectement par le biais d'un véhicule d'investissement;
3. une notice d'offre est remise aux investisseurs FIER au moment de la souscription;
4. à l'occasion de chaque placement effectué en vertu de la présente décision, chaque Fonds FIER obtient de l'investisseur FIER un formulaire de souscription et de reconnaissance de risque dans la forme et la teneur du modèle soumis à l'Autorité;
5. le Fonds FIER conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la date de souscription par l'investisseur FIER. Le Fonds FIER s'engage à retourner aussitôt la totalité de la contrepartie à l'investisseur FIER si ce dernier exerce son droit de résolution prévu au contrat de souscription;
6. le Fonds FIER dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément à la présente décision et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'Autorité au plus tard le dixième jour suivant chacun des placements;
7. également dans les dix jours suivant chacun des placements, le Fonds FIER doit déposer auprès de l'Autorité un avis contenant l'information suivante :
 - a) le nombre et la valeur des titres placés en vertu de la présente décision;
 - b) le nom et l'adresse de chaque investisseur FIER, le nombre de titres souscrits par chacun d'eux, ainsi que le prix payé;
 - c) le nom et l'adresse de toute personne agissant comme intermédiaire rémunéré et le montant de cette rémunération.
8. la première opération visée sur les titres placés en vertu de la présente décision est un placement qui nécessite un prospectus, sauf si les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sont respectées.

La présente décision est valide jusqu'au 21 juin 2011.

Fait à Montréal, le 21 juin 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0462

Medicago Inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Medicago Inc. (la « compagnie »),
YA Global Master SPV Ltd. (le « souscripteur ») et
Yorkville Advisors, LLC (le « gestionnaire », et
collectivement avec la compagnie et le souscripteur, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (collectivement, la « législation ») accordant :

- a) une dispense d'inclure intégralement dans le prospectus les déclarations suivantes exigées en vertu de la législation (les « exigences de divulgation au prospectus ») en faveur de la compagnie dans le cadre du placement (tel que défini ci-après) :
 - i) la déclaration sur les droits de résolution et sanctions civiles dans le supplément de prospectus (tel que défini ci-après) dans la forme prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
 - ii) les déclarations dans le prospectus préalable de base (tel que défini ci-après) exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);
- b) une dispense de l'interdiction d'agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre (l'« obligation d'inscription à titre de courtier ») en faveur du souscripteur et du gestionnaire dans le cadre du placement;
- c) une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un exemplaire du prospectus (tel que défini ci-après) à un souscripteur ou à un acquéreur à l'occasion d'un placement (l'« obligation de transmettre le prospectus ») en faveur du souscripteur, du gestionnaire ou du(des) courtier(s) par l'intermédiaire duquel (desquels) le souscripteur vend les actions (telles que définies ci après) de sorte qu'aucun droit de résolution ou droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus ne sera applicable dans le cadre du placement,

(collectivement, la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta et Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

La compagnie

1. La compagnie est constituée en vertu de la Partie IA de Loi sur les compagnies (Québec) et son siège social est situé au 1020, route de l'Église, bureau 600 à Québec, dans la province de Québec.
2. La compagnie est une compagnie du domaine des biotechnologies œuvrant dans le développement de vaccins hautement efficaces et abordables reposant sur ses technologies exclusives de particules pseudo-virales et de fabrication.
3. La compagnie est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « provinces ») et n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.
4. Le capital-actions autorisé de la compagnie se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions »), sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale et pouvant être émises en séries. En date du 25 mai 2010, un nombre total de 118 231 856 actions étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.
5. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). En se fondant sur leur cours de clôture de 0,43 \$ le 27 mai 2010, la capitalisation boursière de la compagnie s'élevait à environ à 50 840 000 \$.
6. La compagnie est admissible à déposer un prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 et, par conséquent, est également admissible à déposer un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102.
7. La compagnie a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces un prospectus préalable de base se rapportant à divers titres de la compagnie, y compris les actions (ce prospectus préalable de base ainsi que toute modification, le « prospectus préalable de base »).

8. Les déclarations exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 contenues dans le prospectus préalable de base seront complétées en ajoutant la mention suivante : « sauf dans le cas où une dispense de l'obligation de transmettre de tels documents a été obtenue. ».

Le souscripteur et le gestionnaire

9. Le souscripteur est une compagnie dispensée à responsabilité limitée constituée aux Îles Caïmans et son siège social est situé au 101 Hudson Street, Suite 3700 à Jersey City (New Jersey), aux États-Unis.
10. Le souscripteur est géré par le gestionnaire, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware, dont le siège social est situé au 101 Hudson Street, Suite 3700, à Jersey City (New Jersey), aux États-Unis.
11. Le souscripteur et le gestionnaire ne sont pas des émetteurs assujettis ni des sociétés inscrites en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. Le souscripteur et le gestionnaire ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

La convention de placement

12. Le 13 mai 2010, la compagnie a conclu une convention de marge de crédit pour prise de participations avec le souscripteur (la « convention de placement ») aux termes de laquelle le souscripteur a convenu de souscrire jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ d'actions (le « montant d'engagement total ») sur une période de 36 mois dans le cadre d'une série d'encaissements et la compagnie a le droit, sans en être tenue, d'émettre et de vendre ces actions.
13. Aux termes de la convention de placement, il revient à la compagnie de déterminer le moment et le montant de chaque encaissement, sous réserve de certaines conditions, notamment l'établissement d'un montant d'investissement maximal par encaissement et du montant d'engagement total.
14. Le prix de souscription par action et le nombre d'actions devant être émises au souscripteur lors de chaque encaissement seront calculés en fonction d'un pourcentage de décote prédéterminé à partir du cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX (ou la Bourse de croissance TSX, la Bourse de New York ou le NASDAQ, pourvu que les actions soient inscrites à la cote de l'une de ces bourses (chacune, une « autre bourse ») au cours de la période de dix jours de bourse consécutifs suivant un avis d'encaissement envoyé par la compagnie (la « période d'établissement d'un prix d'encaissement »). La compagnie pourra fixer dans un tel avis d'encaissement un prix d'achat minimal en deçà duquel aucune action ne sera émise pour un jour de bourse donné.
15. Le 11^{ième} jour de bourse suivant la date de chaque avis d'encaissement (chacune, une « date de règlement »), le montant de l'encaissement sera payé par le souscripteur en contrepartie du nombre pertinent d'actions nouvellement émises.
16. À la date de chaque avis d'encaissement et à chaque date de règlement, la compagnie déclarera au souscripteur que le prospectus préalable de base, tel que complété par supplément (le « prospectus »), contient un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à la compagnie et aux actions. La compagnie ne serait par conséquent pas en mesure d'émettre, ou de décider d'émettre, des actions lorsqu'elle est en possession de renseignements non divulgués publiquement qui constitueraient un fait important ou un changement important.
17. À compter de chaque date de règlement, le souscripteur pourra tenter de vendre la totalité ou une tranche des actions souscrites aux termes de l'encaissement.

18. Pendant la durée de la convention de placement, le souscripteur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens et ses initiés, en tant que groupe, s'abstiendront de détenir, en tout temps, directement ou indirectement, des actions représentant plus de 9,9 % des actions émises et en circulation.
19. Le souscripteur, le gestionnaire et les personnes du même groupe qu'eux ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés, s'abstiendront de détenir une « position nette vendeur » sur des actions pendant la durée de la convention de placement. Cependant, le souscripteur pourra, après la réception d'un avis d'encaissement, tenter de vendre à découvert les actions à être souscrites aux termes de l'encaissement, ou entreprendre des stratégies de couverture, en vue d'atténuer les risques économiques découlant de son engagement à souscrire des actions, pourvu que :
- a) le souscripteur et le gestionnaire se conforment aux règles applicables de la TSX (et/ou d'une autre bourse, le cas échéant) et à la réglementation en valeurs mobilières applicable;
 - b) le souscripteur, le gestionnaire et les personnes du même groupe qu'eux ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés, directement ou indirectement, s'abstiennent, durant la période d'établissement d'un prix d'encaissement, de vendre des actions, d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des titres de la compagnie ou de tout titre convertible en titres de la compagnie ou échangeable contre ceux-ci, et de céder ceux-ci à titre onéreux, pour une considération totale supérieure au montant de l'encaissement applicable;
 - c) malgré ce qui précède, le souscripteur, le gestionnaire et les personnes du même groupe qu'eux ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés, directement ou indirectement, s'abstiennent d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des titres de la compagnie ou de tout titre convertible en titres de la compagnie ou échangeable contre ceux-ci, et de céder ceux-ci à titre onéreux, entre le moment de la remise d'un avis d'encaissement et le dépôt du communiqué de presse annonçant l'encaissement.
20. Aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sera versée par le souscripteur ou le gestionnaire à une personne ou une société en lien avec la vente d'actions par le souscripteur aux acquéreurs qui les achètent sur la TSX (et/ou sur une autre bourse, le cas échéant) par l'entremise des courtiers engagés par le souscripteur (les « acquéreurs sur la TSX »).
21. Le souscripteur et le gestionnaire ont également convenu, dans le cadre de la vente d'actions, de ne pas s'engager dans des activités de vente, de démarchage ou de sollicitation semblables à celles exercées par des preneurs fermes dans le contexte d'un appel public à l'épargne. Plus précisément, ni le souscripteur ni le gestionnaire a) ne s'afficheront comme courtier ou ne prétendront en être un; b) n'achèteront ou ne vendront des titres à titre de contrepartiste auprès de clients ou pour leur compte; c) ne détiendront un inventaire de titres comme le font les courtiers; d) ne donneront un prix pour un marché de titres; e) n'offriront, ou ne feront en sorte que soit offert, du crédit dans le cadre d'opérations sur les titres de la compagnie; f) ne géreront un registre de conventions de rachat ou de revente de titres; g) n'auront recours à un courtier chargé de comptes pour des opérations sur titres; h) ne prêteront des titres pour des clients; i) ne garantiront la réalisation d'un contrat ni n'indemniseront la compagnie pour toute perte ou responsabilité découlant de l'échec de l'opération; ou j) ne participeront à un syndicat de placement.
22. Le souscripteur et le gestionnaire s'abstiendront de solliciter des offres d'achat d'actions dans tout territoire du Canada et vendront les actions aux acquéreurs sur la TSX par l'entremise d'un ou plusieurs courtiers traitant à distance avec le souscripteur, le gestionnaire et la compagnie.

Les suppléments de prospectus

23. La compagnie a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces un supplément de prospectus au prospectus préalable de base (chacun étant un « supplément de prospectus ») dans les deux jours ouvrables suivant la date de règlement pour chaque encaissement aux termes de la convention de placement.
24. Le supplément de prospectus comprendra (i) le nombre d'actions émises au souscripteur; (ii) le prix par action payé par le souscripteur; (iii) l'information exigée en vertu du Règlement 44-102, incluant l'information exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 44-102; et (iv) la déclaration suivante :

*La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. **Toutefois, les acquéreurs d'actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus ne pourront bénéficier de ces droits et recours parce que le prospectus ne leur sera pas transmis tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 22 juin 2010.***

La législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Ces recours ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus, tel qu'autorisé par le document de décision mentionné précédemment.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

(la « déclaration de droits modifiée »)

25. Le prospectus préalable de base, complété par chacun des suppléments de prospectus, visera a) le placement d'actions auprès du souscripteur à la date de règlement, et b) la vente des actions auprès des acquéreurs sur la TSX au cours de la période qui commence à la date de l'émission d'un avis d'encaissement et qui se termine à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle la vente de ces actions est complétée ou (ii) le 40^e jour suivant la date de règlement pertinente (collectivement, le « placement »).
26. L'obligation de transmettre le prospectus ne peut être satisfaite dans le cadre du placement car les acquéreurs sur la TSX ne pourront être facilement identifiés puisque les courtiers agissant pour le compte du souscripteur peuvent regrouper les ordres de vente faits aux termes du prospectus avec d'autres ordres de vente et que les courtiers agissant pour le compte des acquéreurs sur la TSX peuvent regrouper un certain nombre d'achats.
27. Le supplément de prospectus contiendra une attestation du placeur dans la forme énoncée à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102 dûment signée par le souscripteur.
28. Au moins trois jours ouvrables avant le dépôt d'un supplément de prospectus, la compagnie transmettra aux décideurs, à des fins de commentaires, une ébauche du supplément de prospectus.

Communiqués de presse / Information continue

29. La compagnie a déposé le 13 mai 2010 sur SEDAR (i) un communiqué de presse et une déclaration de changement important indiquant certaines conditions de la convention de placement, y compris le montant d'engagement total, et (ii) une copie de la convention de placement.
30. La compagnie diffusera et déposera sur SEDAR un communiqué de presse immédiatement suivant l'envoi de chaque avis d'encaissement, dans lequel il sera énoncé le montant total de l'encaissement, le nombre maximal d'actions devant être émises et le prix par action minimal, s'il y a lieu.
31. À compter de chaque date de règlement, la compagnie :
- a) diffusera et déposera sur SEDAR un communiqué de presse dans lequel il sera énoncé :
 - i) le nombre d'actions émises au, et le prix par action payé par, le souscripteur;
 - ii) que le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus pertinent sont ou seront sous peu disponibles sur SEDAR de même que la façon d'obtenir une copie de ces documents;
 - iii) la déclaration de droit modifiée;
 - b) déposera sur SEDAR, dans un délai de dix jours, une déclaration de changement important si le placement pertinent constitue un changement important en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières, en y fournissant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.
32. La compagnie divulguera également dans ses états financiers et ses rapports de gestion déposés sur SEDAR, pour chaque période comptable, le nombre d'actions et le prix des actions souscrites par le souscripteur aux termes de la convention de placement.

Remises sur demande

33. La compagnie remettra aux décideurs et à la TSX (et/ou à une autre bourse, le cas échéant), sur demande, une copie de chaque avis d'encaissement remis par la compagnie au souscripteur aux termes de la convention de placement.
34. Le souscripteur et le gestionnaire mettront à la disposition des décideurs, sur demande, tous les détails des opérations et des activités de couverture du souscripteur ou du gestionnaire (et, si exigé, les renseignements de même nature concernant les personnes du même groupe ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés respectifs) visant les titres de la compagnie au cours de la durée de la convention de placement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, pourvu que :

- a) dans la mesure où elle vise les exigences de divulgation au prospectus :
 - i) la compagnie respecte les déclarations mentionnées aux paragraphes 8, 24, 25, 30, 31 et 33;

- ii) le nombre d'actions placées par la compagnie, aux termes de la convention de placement, ne dépasse pas :
 - A) dans une période de 12 mois, 10 % du nombre total d'actions en circulation calculé au début de cette période;
 - B) au cours de la durée de la convention de placement, 19,9 % du nombre total d'actions en circulation calculé à la date de la convention de placement;
- b) dans la mesure où elle vise l'obligation de transmettre le prospectus et l'obligation d'inscription à titre de courtier, le souscripteur et, le cas échéant, le gestionnaire, respectent les déclarations mentionnées aux paragraphes 19, 20, 21, 22, 27 et 34;
- c) la présente décision s'applique uniquement aux placements réalisés dans les 25 mois suivant la date de l'octroi du visa du prospectus préalable de base, et la présente décision devienne caduque 25 mois après l'octroi du visa du prospectus préalable de base.

Fait à Montréal, le 22 juin 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Mario Albert
Surintendant de l'assistance à la clientèle,
de l'indemnisation et de la distribution

Décision n°: 2010-FS-0502

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
AK Steel Corporation	2010-05-11	billets	9 180 000 \$	1	3	2.3
Bridge Resources Corp.	2010-05-17	17 324 000 unités	8 662 000 \$	3	117	2.3
Cequel Communications Holdings I, LLC	2010-05-04	billets	2 000 000 \$	1	0	2.3
Dollar General Corporation	2010-04-20	10 000 actions ordinaires	269 600 \$	1	16	2.3
E*TRADE Financial Corporation	2010-05-04	110 000 actions ordinaires	196 658 \$	1	1	2.3
Edleun, Inc.	2010-05-03	67 225 000 reçus de souscription	33 612 500 \$	4	89	2.3 / 2.10
Edleun, Inc.	2010-05-11	14 260 000 reçus de souscription	7 130 000 \$	7	23	2.3 / 2.10
Exploration Amseco Ltée	2010-04-27	800 000 actions ordinaires	100 000 \$	1	2	2.13
Exploration Aurifère-Z	2010-04-26	800 000 actions ordinaires	108 000 \$	1	0	2.13
Exploration Azimut Inc.	2010-05-03	462 963 unités et 14 884 actions ordinaires	260 274 \$	1	0	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Exploration Fieldex Inc.	2010-05-07	2 000 000 d'actions ordinaires	300 000 \$	0	3	2.13
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2010-05-17	117 935 parts de catégorie A	1 200 000 \$	1	0	2.3
Greenbrier Companies, Inc. (The)	2010-05-12	100 000 actions ordinaires	1 275 125 \$	1	0	2.3
Hana Mining Ltd.	2010-05-20	11 500 000 actions ordinaires	24 150 000 \$	1	62	2.3
iGATE Corporation	2010-04-26	30 000 actions ordinaires	337 500 \$	1	0	2.3
Lantheus Medical Imaging, Inc.	2010-05-10	billets	5 100 000 \$	1	0	2.3
Mines Cancor Inc.	2010-05-12	10 000 000 d'actions ordinaires et 10 000 000 bons de souscription	500 000 \$	32	1	2.3 / 2.5
Ressources Abitex Inc.	2010-04-30	12 179 058 actions ordinaires de catégorie A, 4 682 540 bons de souscription de série 1 et 1 406 990 bons de souscription de série 2	2 344 422 \$	26	16	2.3
Ressources D'Arianne Inc.	2010-05-05	150 000 actions ordinaires	22 500 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources Dianor Inc.	2010-05-13	2 446 000 actions ordinaires et 2 446 000 bons de souscription	244 600 \$	0	24	2.3
Ressources Explor Inc.	2010-04-30	50 000 actions ordinaires	25 500 \$	0	3	2.13

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Faircourt Gold Income Corp.

Vu la demande présentée par Faircourt Gold Income Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire pour l'émission de bons de souscription visant l'acquisition d'actions de catégorie A rachetables de l'émetteur et dans le prospectus simplifié provisoire pour l'émission d'actions de catégorie A rachetables en échange de titres ou d'espèces (collectivement, les « prospectus simplifiés provisoires ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 juin 2010 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
 2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 mars 2009;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt des prospectus simplifiés se rapportant aux prospectus simplifiés provisoires.

Fait à Montréal, le 16 juin 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

JO/npi

Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary

Le 28 mai 2010

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec (le « territoire »)

et

du traitement des
demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de O'Leary Funds Management LP (le « gestionnaire »),
du Fonds tactique d'obligations de société mondiales Advantage O'Leary (le « fonds dominant ») et de la
Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary (le « fonds sous-jacent »
et, conjointement avec le fonds dominant, les « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du fonds sous-jacent une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire relevant de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense de l'application de l'article 2.1 du *Règlement 81 101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») afin de permettre au fonds sous-jacent d'effectuer le placement de ses parts à l'aide d'un prospectus ordinaire établi conformément à l'annexe 41-101A2 prescrit en vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le

« Règlement 41-101 »), plutôt qu'à l'aide du prospectus simplifié établi conformément au formulaire 81-101F1 prescrit en vertu du Règlement 81-101 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le fonds sous-jacent a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans la province de Québec.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du gestionnaire et des fonds :

1. Le gestionnaire est le gestionnaire des fonds. Son siège social est situé au Québec. Le gestionnaire et les fonds ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit. Le gestionnaire retiendra les services de Gestion d'actifs Stanton Inc. (le « conseiller en valeurs ») afin que celui-ci fournisse aux fonds les services de conseils en placement.
2. Le fonds sous-jacent est une fiducie de fonds commun de placement régie par les lois de la province de l'Ontario.
3. Le fonds sous-jacent est autorisé à émettre un nombre illimité d'une seule catégorie de parts cessibles et rachetables à leur valeur liquidative. Les parts du fonds sous-jacent ne seront pas cotées sur une bourse.
4. Le fonds sous-jacent a déposé sur SEDAR dans les provinces de l'Ontario et du Québec un prospectus provisoire ordinaire daté du 27 avril 2010 (le « prospectus provisoire ») conformément au Règlement 41 101. Le fonds sous-jacent entend déposer et faire viser un prospectus définitif (le « prospectus définitif »).
5. Aux termes du prospectus définitif, le fonds sous-jacent entend placer une part auprès du gestionnaire, laquelle pourra être rachetée ultérieurement. Aucune autre part ne sera placée aux termes du prospectus définitif.
6. Les parts peuvent être rachetées moyennant un prix de rachat unitaire égal à la valeur liquidative par part d'un jour ouvrable donné, sous réserve du droit qu'a le gestionnaire de suspendre le rachat dans certaines circonstances.
7. L'objectif de placement du fonds sous-jacent consiste à préserver le capital et à en favoriser la plus-value en investissant dans un portefeuille consistant principalement en titres de créance de sociétés mondiales négociés sur un marché.
8. Le fonds dominant est une fiducie de placement régie par les lois de la province de l'Ontario.
9. Le fonds dominant a déposé sur SEDAR dans tous les territoires du Canada un prospectus ordinaire provisoire daté du 23 avril 2010 et entend déposer et faire viser un prospectus ordinaire définitif concernant le placement de ses unités (le « placement »). La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des unités du fonds dominant.

10. Il est prévu que le ou vers le 1^{er} août 2011, le fonds dominant se convertira automatiquement en un fonds commun de placement (la « conversion ») et fera radier ses unités. À la suite de la conversion, les parts deviendront rachetables quotidiennement à leur valeur liquidative. Après la conversion, le gestionnaire entend déposer un prospectus simplifié afin de permettre le placement permanent des parts du fonds dominant.
11. Le fonds dominant investira le produit net du placement dans un portefeuille d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires »). Il conclura alors un contrat à terme de gré à gré (le « contrat à terme de gré à gré ») avec une banque canadienne ou avec un membre du groupe d'une banque canadienne dont les obligations sont garanties par une banque canadienne (la « contrepartie »), aux termes duquel la contrepartie acceptera de payer au fonds, à une date qui ne devrait pas dépasser de plus de cinq ans la clôture du placement et qui sera divulguée au prospectus définitif (la « date d'échéance du contrat à terme de gré à gré »), à titre de prix d'achat pour le portefeuille d'actions ordinaires, un montant fondé sur la valeur des parts du fonds sous-jacent ou sur la valeur d'un portefeuille théorique géré par le conseiller en valeurs et consistant surtout en titres de créance de sociétés mondiales négociés sur un marché. Le fonds dominant réglera une partie du contrat à terme de gré à gré avant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré afin de financer (i) les distributions mensuelles aux porteurs d'unités, (ii) le rachat ponctuel d'unités par les porteurs d'unités et (iii) le règlement des frais du fonds dominant.
12. À la suite de la conversion, le fonds dominant deviendra un organisme de placement collectif assujéti au Règlement 81 102 et exercera ses activités en conformité avec ce règlement. Afin de respecter les dispositions prévues au Règlement 81-102 concernant les placements dans d'autres OPC, le fonds sous-jacent souhaite être assujéti au Règlement 81-102. À cette fin, il propose d'émettre une part au gestionnaire aux termes du prospectus définitif, laquelle pourra être rachetée dans l'avenir.
13. Le fonds sous-jacent est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières assujéti au Règlement 81-101 et au Règlement 81-102. Par contre, les activités de placement du fonds sous-jacent seront différentes de celles d'un organisme de placement collectif ordinaire. Contrairement à un OPC ordinaire, le fonds sous-jacent n'entend pas placer de parts de façon continue à l'aide du prospectus définitif. Il ne placera qu'une part auprès du gestionnaire à l'aide du prospectus définitif; aucune autre part du fonds sous-jacent ne sera placée à l'aide du prospectus définitif.
14. Si la dispense souhaitée n'était pas accordée, le fonds sous-jacent serait tenu de déposer un prospectus simplifié dans la forme prescrite en vertu du Règlement 81-101. L'utilisation d'un prospectus simplifié pour le placement des parts du fonds sous-jacent risque de créer une certaine confusion au sein du réseau de distribution utilisé pour placer les unités du fonds dominant et, de ce fait, avoir une incidence négative sur le marketing de ces unités.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

Numéro de projet Sédar: 1569990

Décision n°: 2010-FIIC-0135

Precision Drilling Corporation

Vu la demande présentée par Precision Drilling Corporation, l'émetteur issu de l'opération de restructuration de Precision Drilling Trust complétée le 1^{er} juin 2010, (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes C, D, E, H et I de la circulaire intitulées : « Interim Order », « Arrangement Agreement », « Fairness Opinion », « Summary of Shareholder Rights Plan » et « Section 191 of the Business Corporations Act (Alberta) »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 7 avril 2010, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire, la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2010, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 juin 2010, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
2. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
3. un résumé des annexes est inclus à la circulaire;

4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. l'intégration des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec et celles-ci n'ont pas à être intégrées par renvoi dans le prospectus;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 15 juin 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0013

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

1535633 Alberta Ltd.

(C.A. Bancorp Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 3 juin 2010 concernant l'offre publique d'achat de 1535633 Alberta Ltd. sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de C.A. Bancorp Inc. au prix de 1,50 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 9 juillet 2010, 17 h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.
Numéro de projet Sédar: 1593636

Décision n°: 2010-FS-0508

7557558 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive indirecte de Cliffs Natural Resources Inc.)

(Ressources Spider Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 31 mai 2010 concernant l'offre publique d'achat de 7557558 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive indirecte de Cliffs Natural Resources Inc.) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Ressources Spider Inc. au prix de 0,13 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 6 juillet 2010, 17 h (heure de l'Est), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.
Numéro de projet Sédar: 1589926

Décision n°: 2010-FS-0507

Corporation Financière L'Excellence Ltée

(L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 20 mai 2010 concernant l'offre publique d'achat de Corporation Financière L'Excellence Ltée sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie au prix de 5,00 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 29 juin 2010, 23 h 59 (heure de Montréal), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.
Numéro de projet Sédar: 1585113

Décision n°: 2010-FS-0505

Société de Portefeuille PS Canada ULC et certaines de ses filiales en propriété exclusive

(Public Storage Canadian Properties)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 28 mai 2010 concernant l'offre publique d'achat de Société de Portefeuille PS Canada ULC et certaines de ses filiales en propriété exclusive sur la totalité des parts de Public Storage Canadian Properties au prix de 20,00 \$ la part.

L'offre expire le 5 juillet 2010, 17 h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.
Numéro de projet Sédar: 1589184

Décision n°: 2010-FS-0506

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Mwama Africa PLC

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Mwama Africa PLC.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2010-FIIC-0146

6.9.5 Divers

Fonds de placement immobilier InnVest InnVest Operations Trust

En conséquence, l'Autorité désigne IOT à titre d'émetteur assujetti à la date effective de la réorganisation aux conditions suivantes :

1. que la réorganisation reçoive le vote favorable d'au moins deux tiers des votes des porteurs de parts de FPPII présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée des porteurs de parts de FPPII devant avoir lieu le ou vers le 16 juin 2010;
2. que la réorganisation ait été complétée au plus tard le 31 décembre 2010.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2010-SMV-0009

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AKELA PHARMA INC.	2010-03-31
COOLBRANDS INTERNATIONAL INC.	2010-05-31
EDLEUN GROUP, INC.	2010-03-31
IMMUNOTEC INC.	2010-04-30
MANITEX CAPITAL INC.	2010-04-30
MCO CAPITAL INC.	2010-04-30
MRRM INC.	2010-05-31
PREMIUM INCOME CORPORATION	2010-04-30
RED PINE EXPLORATION INC.	2010-04-30
REGENCY GOLD CORP.	2010-04-30
SAND TECHNOLOGY INC.	2010-04-30
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2010-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2010-02-28
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2010-03-31
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES IG GOLDMAN SACHS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BISSETT (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS ETRANGERES IG MACKENZIE IVY (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS JAPONAISES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CANADIENNE VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE MAXXUM (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE DIVERSIFIEE IG AGF (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE IG AGF (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS IG MACKENZIE UNIVERSAL (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE IG MACKENZIE UNIVERSAL (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE PANASIATIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE REPAR TITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#28908)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#28908)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS ETRANGERES HARBOUR (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#28908)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS AMERICAINES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU ETRANGERS HARBOUR (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE INTERNATIONALE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EUROPEENNE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU SELECT (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE JAPONAISES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100R (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR DE FIDUCIE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DECOUVERTES E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE FUSIONS ET ACQUISITIONS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GESTION DU RENDEMENT INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GLOBALE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GLOBALE SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GLOBALE SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GLOBALE SOINS DE SANTE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE PACIFIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ISR SUMMAMC INVESTORS MC (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL INTERNATIONAL (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR MARCHES EMERGENTS (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS EXTREME-ORIENT (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS INTERNATIONAL (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS JAPON (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY AMERICAIN (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTREPRISE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM ACTIONS ENTIEREMENT CANADIENNES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES ENTIEREMENT CANADIENS (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON EXPLORATEUR MONDIAL (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE AMERICAIN DE GESTION DU RENDEMENT (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE AMERICAIN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE CANADIEN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE OBL. DE SOCIETES NORD-AMERICAINES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE RENDEMENT GERE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE REVENU STRATEGIQUE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL INTERNATIONAL D' ACTIONS (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL TECHNOLOGIE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT (#3989)	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN A FORTE CROISSANCE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN DE CROISSANCE (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN VALEUR SURE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CANADIEN DE VALEUR (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE ENTIEREMENT CANADIENNE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE NORD-AMERICAINE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL EUROPEEN D'OCCASIONS D'INVESTISSEMENT (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL LINGOT D'OR (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MARCHES EMERGENTS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE METAUX PRECIEUX (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL IMMOBILIER (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE RESSOURCES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL OCCASIONS DURABLES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL RESSOURCES CANADIENNES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL SCIENCES DE LA SANTE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS IG MACKENZIE UNIVERSAL (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE INFRASTRUCTURE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE ISR SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE LEADERS EN ENVIRONNEMENT SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE METAUX PRECIEUX IG MACKENZIE (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE RENDEMENT EN CAPITAL A COURT TERME INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE RENDEMENT EN CAPITAL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS CANADIENNES QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE DE VALEUR CANADIENNE SIONNA QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE DIVIDENDES MONDIAUX SETANTA QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE GESTION DE L'ENCAISSE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES AMERICAINS ET INT. QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES NORD-AMERICAINS QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE VALEUR AMERICAINE EATON VANCE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SYMETRIE ACTIONS (#29121)	2010-03-31
CATEGORIE SYMETRIE REVENU FIXE (#29121)	2010-03-31
CATEGORIE VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FIDUCIE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2010-03-31
FIDUCIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FIRST URANIUM CORPORATION	2010-03-31
FONDS A REVENU ELEVE LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2010-03-31
FONDS A REVENU ELEVE MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS AMERICAIN A REVENU ELEVE IG PUTNAM (#6103)	2010-03-31
FONDS AMERICAIN DE REVENU DE DIVIDENDES MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2010-03-31
FONDS BOUCLIER CANADIEN (LE)	2010-03-31
FONDS CANADIEN A REVENU ELEVE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN DE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG BEUTEL GOODMAN (#13740)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN (#13740)	2010-03-31
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2010-03-31
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS CANADIEN VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CROISSANCE GRANDE CAPITALISATION E-U INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES IG GOLDMAN SACHS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#13740)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG BISSETT (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE ALPIN CI (#3673)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS JAPONAISES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TRIMARK QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2010-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS D'ETAT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SGIGWL (#18621)	2010-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN DIVERSIFIE IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN SGIGWL (#18621)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES AIM QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE MAXXUM (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES AMERICAINS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES EUROPEENS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE PANASIATIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2010-03-31
FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE MAXXUM (#6103)	2010-03-31
FONDS DE DIVIDENDES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2010-03-31
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE FIDUCIES DE REVENU INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE GESTION DE L'ENCAISSE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE GESTION DU REVENU SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE E.U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE PLUS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2010-03-31
FONDS DE PLACEMENTS HYPOTHECAIRES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE REPARTITION CANADIEN IG FI (#6103)	2010-03-31
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS SYNERGY (#14973)	2010-03-31
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2010-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2010-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU FIXE LAKETON QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS DE REVENU GROUPE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE REVENU IG MACKENZIE (#6103)	2010-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2010-03-31
FONDS DE REVENU PLUS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES A MICROCAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES MONDIALES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION SGIGWL(#18621)	2010-03-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS DECOUVERTES E.U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS DU REVENU A COURT TERME GROUPE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS ENREGISTRE D'OBL. DE SOC. NORD- AMERICAINES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS ENREGISTRE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS ENTREPRISE MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS EUROPEEN C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS EUROPEEN D'OCCASIONS D'INVEST. MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS EUROPEEN IG MACKENZIE IVY (#6103)	2010-03-31
FONDS FIDELITY AMERIQUE LATINE (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIEMC (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY OUTREMER (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE (#5486)	2010-03-31
FONDS FOCUS CANADA MACKENZIE (#18621)	2010-03-31
FONDS FOCUS MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS FOLIO ACCELERE (#18621)	2010-03-31
FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621)	2010-03-31
FONDS FOLIO EQUILIBRE (#18621)	2010-03-31
FONDS FOLIO MODERE (#18621)	2010-03-31
FONDS FOLIO PRUDENT (#18621)	2010-03-31
FONDS FONDATEURS DE REVENU ET DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS FONDATEURS MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS FUSIONS ET ACQUISITIONS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS GLOBAL D'OBLIGATIONS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS GLOBAL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS GLOBAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS GLOBAL SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS HARBOUR (#3673)	2010-03-31
FONDS HYPOTHECAIRE ET DE REVENU A COURT TERME INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS TEMPLETON QUADRUS (#6103)	2010-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS INVESTORS D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES (#6103)	2010-03-31
FONDS ISR SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2015 (#28907)	2010-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2017 (#28907)	2010-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2020 (#28907)	2010-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2025 (#28907)	2010-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS MARCHES NOUVEAUX C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL ISR SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS MONDIAL LEADERS EN ENVIRONNEMENT SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS MONDIAL MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103)	2010-03-31
FONDS MUTUEL INVESTORS DU CANADA (#6103)	2010-03-31
FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673)	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2010-03-31
FONDS PORTEFEUILLE AMERICAIN RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS PORTEFEUILLE CANADIEN RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS PORTEFEUILLE DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMERICAIN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS PORTEFEUILLE DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONNAIRES AMERICAINES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIÉTÉ HARBOUR (#3673)	2010-03-31
FONDS VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
MSP 2009 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2010-03-31
MSP 2010 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2010-03-31
NORTHERN FINANCIAL CORPORATION	2010-03-31
PORTEFEUILLE ACTIONS SYMETRIE (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODERÉE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MONDIAL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE RETRAITE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE RETRAITE A CROISSANCE ÉLEVÉE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE RETRAITE PLUS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE BONIFIÉE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE MONDIALE ALTO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PLUS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRÉ CROISSANCE MODERÉE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRÉ CROISSANCE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRÉ ÉQUILIBRE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRÉ PRUDENT SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRÉ REVENU FIXE SYMETRIE (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODÈRE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODÈRE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODÈRE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODÈRE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODÈRE DYNAMIQUE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODÈRE DYNAMIQUE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PILIER I INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PILIER II INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PILIER III INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT MODÈRE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT MODÈRE ALTO (#21940)	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#29121)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2010-03-31
VICTORIA GOLD CORP.	2010-02-28

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2010-02-28
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2010-03-31
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES IG GOLDMAN SACHS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BISSETT (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS ETRANGERES IG MACKENZIE IVY (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS JAPONAISES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CANADIENNE VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE MAXXUM (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE DIVERSIFIEE IG AGF (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE IG AGF (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS IG MACKENZIE UNIVERSAL (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE IG MACKENZIE UNIVERSAL (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE CROISSANCE PANASIATIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE REPAR TITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#28908)	2010-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#28908)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS ETRANGERES HARBOUR (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#28908)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS AMERICAINES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU ETRANGERS HARBOUR (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE INTERNATIONALE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EUROPEENNE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU SELECT (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#28199)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE JAPONAISES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100R (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2010-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR DE FIDUCIE CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673)	2010-03-31
CATEGORIE DECOUVERTES E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE FUSIONS ET ACQUISITIONS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GESTION DU RENDEMENT INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GLOBALE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GLOBALE SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GLOBALE SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE GLOBALE SOINS DE SANTE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE PACIFIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE ISR SUMMAMC INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL INTERNATIONAL (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR MARCHES EMERGENTS (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS EXTREME-ORIENT (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS INTERNATIONAL (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS JAPON (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY AMERICAIN (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTREPRISE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM ACTIONS ENTIEREMENT CANADIENNES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES ENTIEREMENT CANADIENS (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON EXPLORATEUR MONDIAL (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE AMERICAIN DE GESTION DU RENDEMENT (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE AMERICAIN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE CANADIEN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE OBL. DE SOCIETES NORD-AMERICAINES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE RENDEMENT GERE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE REVENU STRATEGIQUE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL INTERNATIONAL D' ACTIONS (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL TECHNOLOGIE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN A FORTE CROISSANCE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN DE CROISSANCE (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN VALEUR SURE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CANADIEN DE VALEUR (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE ENTIEREMENT CANADIENNE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS (#3989)	2010-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MONDIALE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE NORD-AMERICAINE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL EUROPEEN D'OCCASIONS D'INVESTISSEMENT (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL LINGOT D'OR (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MARCHES EMERGENTS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE METAUX PRECIEUX (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL IMMOBILIER (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE RESSOURCES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL OCCASIONS DURABLES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL RESSOURCES CANADIENNES (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL SCIENCES DE LA SANTE (#3989)	2010-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS IG MACKENZIE UNIVERSAL (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE INFRASTRUCTURE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE ISR SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE LEADERS EN ENVIRONNEMENT SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE METAUX PRECIEUX IG MACKENZIE (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE MONDIALE VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE RENDEMENT EN CAPITAL A COURT TERME INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE RENDEMENT EN CAPITAL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS CANADIENNES QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE DE VALEUR CANADIENNE SIONNA QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE DIVIDENDES MONDIAUX SETANTA QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE GESTION DE L'ENCAISSE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES AMERICAINS ET INT. QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES NORD-AMERICAINS QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SOCIETE VALEUR AMERICAINE EATON VANCE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
CATEGORIE SYMETRIE ACTIONS (#29121)	2010-03-31
CATEGORIE SYMETRIE REVENU FIXE (#29121)	2010-03-31
CATEGORIE VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FIDUCIE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2010-03-31
FIDUCIE CLAREGOLD	2010-02-28
FIDUCIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FIRST URANIUM CORPORATION	2010-03-31
FONDS A REVENU ELEVE LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2010-03-31
FONDS A REVENU ELEVE MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS AMERICAIN A REVENU ELEVE IG PUTNAM (#6103)	2010-03-31
FONDS AMERICAIN DE REVENU DE DIVIDENDES MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2010-03-31
FONDS BOUCLIER CANADIEN (LE)	2010-03-31
FONDS CANADIEN A REVENU ELEVE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN DE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG BEUTEL GOODMAN (#13740)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN (#13740)	2010-03-31
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2010-03-31
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS CANADIEN VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CROISSANCE GRANDE CAPITALISATION E-U INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES IG GOLDMAN SACHS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#13740)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG BISSETT (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP (#22400)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE ALPIN CI (#3673)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS JAPONAISES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TRIMARK QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS D' ETAT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SGIGWL (#18621)	2010-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN DIVERSIFIE IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN SGIGWL (#18621)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES AIM QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE MAXXUM (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES AMERICAINS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES EUROPEENS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2010-03-31
FONDS DE CROISSANCE PANASIATIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2010-03-31
FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE MAXXUM (#6103)	2010-03-31
FONDS DE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2010-03-31
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE FIDUCIES DE REVENU INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE GESTION DE L'ENCAISSE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE GESTION DU REVENU SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2010-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE E.U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE PLUS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2010-03-31
FONDS DE PLACEMENTS HYPOTHECAIRES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE REPARTITION CANADIEN IG FI (#6103)	2010-03-31
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS SYNERGY (#14973)	2010-03-31
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2010-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2010-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2010-03-31
FONDS DE REVENU FIXE LAKETON QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS DE REVENU GROUPE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DE REVENU IG MACKENZIE (#6103)	2010-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2010-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU PLUS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES A MICROCAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES MONDIALES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION SGIGWL(#18621)	2010-03-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS DECOUVERTES E.U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PROFIL (#6103)	2010-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS DU REVENU A COURT TERME GROUPE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS ENREGISTRE D'OBL. DE SOC. NORD- AMERICAINES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS ENREGISTRE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS ENTREPRISE MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS EQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621)	2010-03-31
FONDS EUROPEEN C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS EUROPEEN D'OCCASIONS D'INVEST. MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS EUROPEEN IG MACKENZIE IVY (#6103)	2010-03-31
FONDS FIDELITY AMERIQUE LATINE (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIEMC (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY OUTREMER (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2010-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2010-03-31
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE (#5486)	2010-03-31
FONDS FOCUS CANADA MACKENZIE (#18621)	2010-03-31
FONDS FOCUS MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS FOLIO ACCELERE (#18621)	2010-03-31
FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621)	2010-03-31
FONDS FOLIO MODERE (#18621)	2010-03-31
FONDS FOLIO PRUDENT (#18621)	2010-03-31
FONDS FONDATEURS DE REVENU ET DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS FONDATEURS MACKENZIE (#3989)	2010-03-31
FONDS FUSIONS ET ACQUISITIONS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS GLOBAL D'OBLIGATIONS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS GLOBAL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS GLOBAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS GLOBAL SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS HARBOUR (#3673)	2010-03-31
FONDS HYPOTHECAIRE ET DE REVENU A COURT TERME INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2010-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS TEMPLETON QUADRUS (#6103)	2010-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS INVESTORS D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES (#6103)	2010-03-31
FONDS ISR SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2015 (#28907)	2010-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2017 (#28907)	2010-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2020 (#28907)	2010-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2025 (#28907)	2010-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS MARCHES NOUVEAUX C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2010-03-31
FONDS MONDIAL ISR SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS MONDIAL LEADERS EN ENVIRONNEMENT SUMMA INVESTORS (#6103)	2010-03-31
FONDS MONDIAL MACKENZIE SAXON (#15831)	2010-03-31
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS MONDIAL VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103)	2010-03-31
FONDS MUTUEL INVESTORS DU CANADA (#6103)	2010-03-31
FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673)	2010-03-31
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2010-03-31
FONDS PORTEFEUILLE AMERICAIN RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS PORTEFEUILLE CANADIEN RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS PORTEFEUILLE DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS PORTEFEUILLE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2010-03-31
FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2010-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS AMERICAINES CI (#3673)	2010-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673)	2010-03-31
FONDS VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2010-03-31
MSP 2009 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2010-03-31
MSP 2010 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2010-03-31
NORTHERN FINANCIAL CORPORATION	2010-03-31
PORTEFEUILLE ACTIONS SYMETRIE (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MONDIAL INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE RETRAITE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE RETRAITE A CROISSANCE ELEVEE INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE RETRAITE PLUS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE BONIFIEE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE MONDIALE ALTO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PLUS INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRE CROISSANCE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRE EQUILIBRE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRE PRUDENT SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE ENREGISTRE REVENU FIXE SYMETRIE (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODERE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODERE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PILIER I INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PILIER II INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PILIER III INVESTORS (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT MODERE ALLEGRO (#6103)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT MODERE ALTO (#21940)	2010-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE UN (#29121)	2010-03-31
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#29121)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2010-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2010-03-31
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2010-03-31
VICTORIA GOLD CORP.	2010-02-28

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AIM HEALTH GROUP INC.	
EXPLORATION NEMASKA INC.	
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	
RAMPART MERCANTILE INC.	
SMC VENTURES INC.	
SOCIETE DE SERVICES FINANCIERS WELLS FARGO CANADA	
WEST 49 INC.	
WESTPORT INNOVATIONS INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
DIAMEDICA INC.	2009-12-31
FIDUCIE CLAREGOLD	2010-02-28
GASTEM INC.	2009-12-31
MIGAO CORPORATION	2010-03-31
NORTHERN FINANCIAL CORPORATION	2010-03-31
SILVERCORP METALS INC.	2010-03-31

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié
NATURE DE L'OPÉRATION	
Généralités	
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 :	Dividende en actions
36 :	Conversion ou échange
37 :	Division ou regroupement d'actions
38 :	Rachat – annulation
40 :	Vente à découvert
45 :	Contrepartie d'un bien
46 :	Contrepartie de services
47 :	Acquisition ou aliénation par don
48 :	Acquisition par héritage ou aliénation par legs
Dérivés émis par l'émetteur	
50 :	Attribution d'options
51 :	Levée d'options
52 :	Expiration d'options
53 :	Attribution de bons de souscription
54 :	Exercice de bons de souscription
55 :	Expiration de bons de souscription
56 :	Attribution de droits de souscription
57 :	Exercice de droits de souscription
58 :	Expiration de droits de souscription
59 :	Exercice au comptant
Dérivés émis par un tiers	
70 :	Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 :	Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 :	Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 :	Expiration d'un dérivé émis par un tiers
Divers	
90 :	Changements relatifs à la propriété
97 :	Autres
99 :	Correction d'information
NATURE DE L'EMPRISE	
D :	Propriété directe
I :	Propriété indirecte
C :	Contrôle
AUTRES MENTIONS	
O :	Opération originale
M :	Première modification
M' :	Deuxième modification
M'' :	Troisième modification, etc.
R :	Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
49 North Resources Inc.	1		O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.3100	255 340
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.2550	257 340
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	2.2740	268 340
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	2.2980	274 840
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	2.3027	801 200
			O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	2.3188	799 500
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	2.3170	790 700
			O	2010-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	2.3400	788 100
			O	2010-06-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.2372	785 600
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.2878	805 000
			O	2010-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.3500	804 800
			O	2010-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.3500	803 800
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	2.3027	801 200
			O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	2.3188	799 500
Ryer, C. Michael	4		O	2010-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options</i>									
Ryer, C. Michael	4		O	2010-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.3500	20 000
5N Plus Inc.									
<i>Options</i>									
Audet, Nicholas	5		O	2010-06-07	D	50 - Attribution d'options	15 455		110 960
Bernier, Jean	5		O	2010-06-07	D	50 - Attribution d'options	7 416		122 741
Langlois, David	5		O	2009-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-07	D	50 - Attribution d'options	6 580		
			M	2010-06-07	D	50 - Attribution d'options	6 363		6 363
Suys, Marc	5		O	2010-06-07	D	50 - Attribution d'options	7 365		120 995
<i>Restricted Share Unit / Unités d'actions incessibles</i>									
Audet, Nicholas	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 990		
			M	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 990		7 990
Bernier, Jean	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 834		3 834
Freschi, Donald Joseph	5		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 805		3 805
Langlois, David	5		O	2009-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 580		6 580
Suys, Marc	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 805		3 805
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.2500	19 767 955
Adventure Gold inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Africo Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Theodoropoulos, Chris	4, 5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.7500	301 529
<i>Options</i>									
Theodoropoulos, Chris	4, 5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.7500	970 000
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lake, James David	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Lake, James David	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ambeault, Yvan	2		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	4 200	4.6000	11 200
Laurie, Earl H	7		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	10 033	4.6000	19 703
Richards, Stephen Wallace	5		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	17 500	4.6000	19 500
<i>Options</i>									
Ambeault, Yvan	2		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	(4 200)	4.6000	33 800
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(13 800)	4.6000	20 000
Laurie, Earl H	7		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	(10 033)	4.6000	164 967
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(32 967)	4.6000	132 000
Richards, Stephen Wallace	5		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	(17 500)	4.6000	107 500
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(57 500)	4.6000	50 000
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barwell, Christine	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	14.0500	20 000
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	17.3700	0
Gower, David Patrick	4		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	20 000	9.8000	20 000
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	16.1600	5 000
McCluskey, John	4, 5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	100 000	6.2200	
			M	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	100 000	6.2200	558 200
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	16.1270	498 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	16.3780	453 200
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	16.0100	494 700
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.0200	493 700
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.0300	493 200
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	20 000	8.9000	20 000
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	16.0200	0
Porter, James	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.2900	10 000*
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.2000	0
Thiboutot, Herve	5		O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	9.8000	30 000
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	16.0200	0
Wayne, Mark	4		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		106 400*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Options									
Barwell, Christine	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.0500	130 000
Gower, David Patrick	4		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	20 000		298 000
McCluskey, John	4, 5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	6.2200	
			M	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	6.2200	1 900 000
Morda, Nathaniel Jon	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	8.9000	350 000
Porter, James	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.2900	270 000*
Thiboutot, Herve	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	16.0200	300 000
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie A</i>									
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2010-06-23	D	97 - Autre	(632 658)		1 287 912
9201-9702 Québec Inc.	PI		O	2010-06-23	I	97 - Autre	632 658		4 176 798
Allied Nevada Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Scott Andrew	4, 5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	25 700	5.5800USD	217 233
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 700)	19.8000USD	191 533
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 533)	21.5200USD	125 000
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 710)	21.3700USD	91 290
Gill, Steven	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	6 867	6.2600	28 367
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 867)	20.1900USD	21 500
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	6 000	5.5800USD	27 500
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	20.6016USD	21 500
Kirby, Hal	5		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	20.1100USD	97 933
Woods, Warren	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	6 000	5.5800USD	6 000
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	20.0800USD	0
<i>Options</i>									
Caldwell, Scott Andrew	4, 5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(25 700)		202 845
Gill, Steven	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(6 867)		22 667
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		16 667
Woods, Warren	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		24 334
Alphinat inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ste-Marie, Benoit	4		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0950	776 000*
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.0900	825 000*
AltaCanada Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	35 714	0.0700	2 469 572
			O	2010-06-24	D	36 - Conversion ou échange	800 000	0.0700	3 269 572
Jackson, Donald Leslie	5		O	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	35 714	0.0700	191 006
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0650	171 006
RRSP	PI		O	2010-06-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	0.0700	819 166
RRSP Sheila Ellen Jackson	PI		O	2010-06-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	0.0700	106 000
<i>Débitures 8 Convertible</i>									
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2010-06-24	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 55 000.00)	1.0000	\$ 0.00

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Droits</i>									
Jackson, Donald Leslie	5		O	2010-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 292		
RRSP	PI		O	2010-05-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	769 166		
RRSP Sheila Ellen Jackson	PI		O	2010-05-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	56 000		
Sheila Ellen Jackson	PI		O	2010-05-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		
<i>Droits \$0.07 expire June 21, 2010</i>									
Jackson, Donald Leslie	5		M	2010-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 292		175 292
			O	2003-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(175 292)		0
RRSP	PI		M	2010-05-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	769 166		769 166
			O	2003-04-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	(35 112)		734 054
			O	2010-06-21	I	58 - Expiration de droits de souscription	(734 054)		0
RRSP Sheila Ellen Jackson	PI		M	2010-05-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	56 000		56 000
			O	2003-04-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	(35 112)		20 888
			O	2010-06-21	I	58 - Expiration de droits de souscription	(20 888)		0
Sheila Ellen Jackson	PI		M	2010-05-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
			O	2003-04-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	I	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)		0
AltaGas Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Anderson, Nancy	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	16.8298	36 269
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	16.8298	5 937
Snee, William	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	558	18.2300	1 678
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	17.3000	1 747
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 356)	18.0000	391
Swan, William C.	7		O	2010-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	443	18.2300	3 882
			O	2010-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	17.4700	3 927
			O	2010-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(596)	17.9400	3 331
RRSP	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	16.8298	8 355
Wright, David Robert	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	16.8298	18 512
Joint Account with Spouse	PI		O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	16.8298	4 311
RSP	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	16.8298	1 605
Spouse RSP	PI		O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	16.8298	3 155
Yallouz, Steve	5		O	2010-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	394	18.2300	5 824

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionariat			
			O	2010-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	17.3000	5 875
			O	2010-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(913)	17.9900	4 962
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.5200	3 962
Altus Group Income Fund									
<i>Class B Units</i>									
Yeoman, Gary	4, 5		O	2010-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(12 573)		15 009
<i>Parts</i>									
Derbyshire, Jim	5								
Derbyshire Investment Trust	PI		O	2010-06-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.6000	20 000
Yeoman, Gary	4, 5		O	2010-06-18	D	36 - Conversion ou échange	12 573		69 416
Amalgamated Income Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Foscolos, Elias	4								
Accretive Financial Corp	PI		O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	1.4000	105 865
Simlie Foscolos	PI		O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.3700	188 886
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.3900	191 386
			O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.3900	192 986
			O	2010-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3900	193 086
			O	2010-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.3900	196 086
			O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	1.3900	201 286
American Bonanza Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonifacio, Giulio	4		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1600	1 670 930
ARC Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Stadnyk, Myron Maurice	5								
Brokerage Account	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	789	19.5815	158 327
Argosy Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mellum, Brian	4								
Formation Capital Management Ltd.	PI		O	2010-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7000	613 050
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacKay, Ronald Neil	4								
101029936 Saskatchewan Ltd.	PI		O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7700	2 661 900
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7800	2 662 900
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7900	2 672 900
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.8000	2 686 900
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 500	0.8100	2 736 400
Aston Hill Financial Inc. (formerly, Overlord Financial Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamlin, Andrew Latham Blacker	5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 316
RRSP	PI		O	2009-12-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Lo, Vivian	5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 374

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
RRSP	PI		O	2009-12-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 500
Slemko, Derek Lee	5		O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	1.1418	148 773
			O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	1.1440	146 273
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	1.1600	139 373
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1900	134 373
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.1900	134 273
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	1.1900	124 973
			O	2010-06-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	40 000	0.4500	164 973
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	1.1900	162 273
TREMBLAY, Eric J.L.M.	4		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.3800	1 870 343
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 100)	1.1800	1 835 243
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 800)	1.1800	1 810 443
<i>Options</i>									
Hamlin, Andrew Latham Blacker	5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Lo, Vivian	5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			240 000
TREMBLAY, Eric J.L.M.	4		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.3800	875 000
<i>Options Third party derivative issued by Overlord Acquisitions Inc.</i>									
Titley, Larry William	5		O	2010-06-16	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(450 000)		0
<i>Warrants</i>									
Slemko, Derek Lee	5		O	2010-06-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	0.4500	0
Athabasca Oil Sands Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atkinson, Ian Kenneth	5		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	12.2477	1 180 482*
Gallacher, William	4								
Avenir Capital Corporation	PI	R	O	2010-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	12.2489	24 777 820
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Options</i>									
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	175 000	1.8000	175 000
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	46 - Contrepartie de services	75 676	1.8500	75 676
BAM Investments Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAM Investments Corp.	1		O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.6500	1 000
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.9000	1 300
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thornburrow, Michael John	5		O	2010-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	61.8030	
			M	2010-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	61.8030	0
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs</i>									
Pelletier, Stéphanie	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	42.7200	500
<i>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</i>									
Pelletier, Stéphanie	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Unités d'actions différées</i>									
Bazin, Jean	4		O	1999-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168	44.4280	168
Biron, Ève-Lyne	4		O	2010-06-18	D	35 - Dividende en actions	11	44.6155	1 424
Courville, Isabelle	4		O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	379	44.4280	
			M	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	379	44.4280	1 113
			O	2010-06-18	D	35 - Dividende en actions	9	44.6155	
			M	2010-06-18	D	35 - Dividende en actions	9	44.6155	1 122
Labonté, Michel	4		O	2009-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168	44.4280	168
Poulin, Marie-France	4		O	2009-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	337	44.4280	337
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKay, David Ian	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	1 527	24.6400	3 985
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 527)	55.3477	2 458
<i>Options</i>									
McKay, David Ian	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(1 527)	24.6400	372 044
Bennett Environmental Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Landry, Jean-Francois	7		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	46 666	0.2400	163 333
<i>Options</i>									
Landry, Jean-Francois	7		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(46 666)	0.2400	46 667
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pagano, Karen Ann	5								
RBC Direct Investing - RSP	PI		O	2010-03-18	I	51 - Exercice d'options	63 000	3.5000	
RBC Direct Investing Inc. - Margin Account	PI		M	2010-03-18	I	51 - Exercice d'options	63 000	3.5000	63 000*
			O	2007-01-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 000)	10.3286	0
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
<i>Bons de souscription</i>									
Bloom, Malcolm Paul	4, 7, 5, 8		O	2010-06-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	(9 750)		0
			O	2010-06-22	D	53 - Attribution de bons de souscription	70 750		70 750
			O	2010-06-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	(70 750)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Bloom, Malcolm Paul	4, 7, 5, 8		O	2010-06-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	80 500	9.6200	100 000
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Alary, Pierre	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.9300	49 372

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Bachant, Raymond	5		O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(60 000)	4.5402	2 813
hoblyn, james	5		O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(15 191)	4.5402	35 255
Macdonald, John Paul	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	9 500	3.9300	64 589
Scott, Gary Robert	5		O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(60 000)	4.5020	
			M	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(60 000)	4.5402	20 564
Wennberg, Ake Bjorn	7		O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(13 813)	4.5402	42 388
<i>Deferred Stock Units/Unités d'actions différées</i>									
Gartner, Eran	7		O	2010-06-09	D	97 - Autre	30 000		30 000
hoblyn, james	5		O	2010-06-09	D	97 - Autre	56 000		
		R	M	2010-06-09	D	97 - Autre	56 000		91 000
<i>Options</i>									
Alary, Pierre	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		1 105 000
			O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		1 030 000
Bachant, Raymond	5		O	2010-06-09	D	50 - Attribution d'options	75 000		518 750
Beaudoin, Pierre	5		O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(187 500)		3 833 000
BRADEEN, RICHARD	5		O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		785 000
Desjardins, Daniel	5		O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(93 750)		767 000
hoblyn, james	5	R	O	2010-06-09	D	50 - Attribution d'options	68 000		345 250
			O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(13 500)		331 750
Macdonald, John Paul	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(9 500)		487 500
Reid, Frederick	7		O	2010-06-09	D	50 - Attribution d'options	75 000		199 000
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(63 000)		648 000
Scott, Gary Robert	5		O	2010-06-09	D	50 - Attribution d'options	80 000		620 500
Wennberg, Ake Bjorn	7		O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	70 000		
			M	2010-06-09	D	50 - Attribution d'options	70 000		655 000
			O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(70 000)		585 000
<i>Performance Share Units/Unites d'actions liees au rendement</i>									
Bachant, Raymond	5		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75 000		160 000
Reid, Frederick	7		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62 000		133 000
Scott, Gary Robert	5		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64 000		142 000
Wennberg, Ake Bjorn	7		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 000		113 000
BONAVISTA ENERGY TRUST									
<i>Droits</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	15.6400	103 000
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(11 500)	21.7400	91 500
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	22.7000	84 500
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	15.6400	163 000
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(11 500)	21.7400	151 500
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	22.7000	144 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Exchangeable Shares									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2010-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		3 382 737
Parts de fiducie									
Kobelka, Dean Mark	5		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.0300	30 596
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2010-06-16	D	36 - Conversion ou échange	228 918		2 337 734
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	9 000	15.6400	2 346 734
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	11 500	21.7400	2 358 234
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	7 000	22.7000	2 365 234
			O	2010-06-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(40 000)		2 325 234
			O	2010-06-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		2 295 234
			O	2010-06-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 000)		2 287 234
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	9 000	15.6400	73 016
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	24.8000	64 016
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	11 500	21.7400	75 516
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	24.9300	64 016
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	7 000	22.7000	71 016
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	25.0500	64 016
Bonavista Petroleum Ltd.									
Actions échangeables									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5, 3		O	2010-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		3 382 737
Boston Pizza Royalties Income Fund									
Parts									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(100 800)		
			M	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100 800)		0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.6700	6 300
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.5760	12 600
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.6100	18 900
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.5900	25 200
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.6000	31 500
Bowood Energy Inc									
Options									
Kelly, Craig Edward	4		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	720 000	0.2500	720 000
Breakwater Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
carreau, robert	5		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(287 879)		31 986
Doucet, Mario	7		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(157 961)		17 551
Dundee Corporation	3		O	2010-06-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	185 000		164 840 061
			O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(148 356 055)		16 484 006
0764704 B.C. Ltd.	PI		O	2010-06-11	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 510 204)		612 245
CMP 1999 Resource Limited Partnership	PI		O	2010-06-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(185 000)		0
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(85 140)		9 460
Goffaux, Daniel Pierre	5		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(66 587)		7 398
Gridley, Norman Carl	7		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(97 325)		10 812
Langille, David Carlo	5		O	2010-06-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(36 635)		4 070*
Laurie, John Veldon Earl	5		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(107 100)		11 899

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription CUSIP 106902166</i>									
Dundee Corporation	3		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 082 000)		2 898 000
<i>Options Share Option Plan</i>									
Behrendt, Robert	7		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		10 000
Boivin, Bertrand	5		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(270 000)		30 000
carreau, robert	5		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(22 500)		2 500
Doucet, Mario	7		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		10 000
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)		20 000
Goffaux, Daniel Pierre	5		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)		20 000
Gridley, Norman Carl	7		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		10 000
Langille, David Carlo	5		O	2010-06-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)		25 000*
Laurie, John Veldon Earl	5		O	2010-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(67 500)		7 500
Britannica Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
David, Michel	4		O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0800	
		R	M	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0800	1 261 166*
		R	O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0800	1 281 166*
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0750	1 301 166*
Hoffman, Lawrence Howard	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 601 500
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Blidner, Jeffrey Miles	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	100 000	5.4519	259 160
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	25.0226	234 160
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	25.2326	209 160
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	25.3164	159 160
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	175 000	5.4519	334 160
			O	2010-06-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)	24.5300	234 160
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	25.4068	159 160
Blidner Family Foundation	PI		O	2003-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	100 000	24.5300	100 000
Stamer Consulting Inc.	PI		O	2003-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	I	51 - Exercice d'options	21 875	5.4519	21 875
Cockwell, Ian G.	7		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	25.3460	3 194 612
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	25.3000	3 187 112
<i>Options</i>									
Blidner, Jeffrey Miles	5								
Jeffrey Blidner Limited	PI		O	2010-06-14	I	51 - Exercice d'options	(100 000)	5.4519	2 183 728
			O	2010-06-18	I	51 - Exercice d'options	(196 875)	5.4519	1 986 853
Brookfield Investments Corporation (Formerly Brascade Corporation)									
<i>Actions privilégiées Class 1 Senior, Series A</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Trilon Bancorp Inc.	PI		O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 025	25.2421	3 750 004
Burntsand Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Glover, Martin	4, 5		O	2010-06-08	D	51 - Exercice d'options	1 100 000		1 909 000*
			O	2010-06-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 909 000)	0.1500	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Meekison, James David	4		O	2009-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	51 - Exercice d'options	450 000	0.0850	450 000*
			O	2010-06-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(450 000)	0.1500	0
Trimin Capital Corp.	PI		O	2010-06-08	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 167 538)	0.1500	0
Yeates, James	4, 5		O	2010-06-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(897 284)	0.1500	0
<i>Options</i>									
Glover, Martin	4, 5		O	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	225 000	0.1450	
			M	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	(225 000)	0.1450	1 275 000*
			O	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.0750	
			M	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.0750	1 175 000
			O	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.0750	
			M	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.0750	1 075 000*
			O	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	175 000	0.0750	
			M	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	(175 000)	0.0750	900 000*
			O	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.1050	
			M	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.1050	400 000*
Meekison, James David	4		O	2010-06-08	D	51 - Exercice d'options	(450 000)	0.0850	0
C&C Energia Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ARC Energy Fund 6	1		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270 000	7.6700	5 706 900
C&C Investment Holdings LLC	3		O	2010-06-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 764 706)	8.5000	16 802 095
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weiss Asset Management LP	3								
Brookdale Global Opportunity Fund	PI		O	2010-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 750	1.5028	1 546 110
			O	2010-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 140	1.5000	1 550 250
			O	2010-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 330	1.5100	1 574 580
			O	2010-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 510	1.5100	1 578 090
Brookdale International Partners, LP	PI		O	2010-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 750	1.5028	3 376 290
			O	2010-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 660	1.5000	3 385 950
			O	2010-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 770	1.5100	3 442 720
			O	2010-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 190	1.5100	3 450 910
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Battenfelder, Donald	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	16.5600	84 584
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	5		O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 470	16.5800	2 470
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 470)		0
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	16.8000	(500)
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	16.8000	0
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	16.8600	700
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	17.2300	1 600
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 470	17.3500	2 470
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 470)		0
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 470	17.5400	2 470
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 470)		0
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	17.0600	2 400
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	17.0000	2 400
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	17.0100	2 400
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reynolds, Michael Buckley	7		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.0432	83 926
Canadian Life Companies Split Corp.									
<i>Bons de souscription</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2005-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1000	50 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergeson, Jeffrey James	5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	38.0000	181 320*
Markin, Allan	4		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	7 270	22.9800	1 910 448
			O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	17 665	29.9250	1 928 113
			O	2010-06-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(21 637)	37.9100	1 906 476
			O	2010-06-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 583)	37.5600	1 904 893
<i>Options</i>									
Markin, Allan	4		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(7 270)	22.9800	1 744 000
			O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(17 665)	29.9250	1 726 335
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Al-Najah Advanced Technology Co. Ltd.	3		O	2009-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	36 - Conversion ou échange	21 250 000	0.2000	21 250 000
<i>Déventures</i>									
Al-Najah Advanced Technology Co. Ltd.	3		O	2010-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 4 250 000.00)	0.2000	\$ 0.00
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	1								
CIBC World Markets Inc.	PI		O	2010-06-14	I	38 - Rachat ou annulation	15 000	1.2267	402 100
			O	2010-06-15	I	38 - Rachat ou annulation	13 700	1.1755	415 800
			O	2010-06-16	I	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.2000	420 800
			O	2010-06-18	I	38 - Rachat ou annulation	9 300	1.1908	430 100
			O	2010-06-21	I	38 - Rachat ou annulation	15 000	1.1400	445 100
			O	2010-06-22	I	38 - Rachat ou annulation	31 500	1.1248	476 600
CECH, RUDOLF	4		O	2007-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.5600	
BMO Nesbitt Burns Inc.	PI		M	2010-06-15	I	51 - Exercice d'options	50 000	0.5600	50 000
			O	2007-11-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Gardner, Donald Ross	4, 5								
Raymond James Ltd.	PI		O	2010-06-22	I	97 - Autre	(123 250)		0
RBC Dominion Securities Inc.	PI		O	2010-06-22	I	97 - Autre	123 250		376 700
Options									
CECH, RUDOLF	4		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		125 000
Watson, George	4, 5		O	2010-06-17	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	4.1500	100 000
Canadian Superior Energy Inc.									
Stock Unit Award									
Riddell, James H. T.	4		O	2010-01-18	D	46 - Contrepartie de services	\$ 206 000.00		
			M	2010-01-18	D	46 - Contrepartie de services	\$ 206 000.00		\$ 206 000.00
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Crough, Dennis Michael	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	6 000	16.3800	7 599
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	23.2800	1 599
Garvey, Randell William	5		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 746	25.0000	19 447
Gilpin, Richard Roy	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	6 000	16.3800	7 905
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	25.0000	1 905
Knaak, Uve	5		O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	679	24.8100	16 606
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.0000	14 606
Bons de souscription									
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	11.4000	1 000*
Droits Restricted Share Units									
Gilpin, Richard Roy	5	R	O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 618		7 451
Options									
Crough, Dennis Michael	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	16.3800	20 405
Garvey, Randell William	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	17.5830	54 572
Gilpin, Richard Roy	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	16.3800	40 973
		R	O	2010-06-11	D	50 - Attribution d'options	5 552	23.4280	46 973
Knaak, Uve	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	16.3800	35 466
Canexus Income Fund									
Droits Option Bonus Rights									
dos Santos, Pericles	7		O	2010-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 440)		61 052
McLellan, Richard Thomas	5		O	2010-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 178)		312 822
Options									
dos Santos, Pericles	7		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(22 008)	10.0000	60 000
McLellan, Richard Thomas	5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(53 000)	10.0000	305 000
Parts de fiducie									
dos Santos, Pericles	7		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	22 008	10.0000	82 843
			O	2010-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 440		104 283
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 448)	6.3200	60 835
McLellan, Richard Thomas	5		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 107	6.2700	32 264
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 178)	6.3000	(65 914)
			O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	53 000	10.0000	(12 914)
			O	2010-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 178		32 264
BMO RESP	PI		O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 107)	6.2700	(97)
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings)									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baskerville, Ian	4		O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		110 419
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 546		112 965
Dhillon, Peter	4		O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		43 021
Donaldson, Thomas Gerard	4		O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		253 439
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4		O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		42 970
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 546		45 516
Grenich, Todd Alan	4		O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		5 283
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 092		10 375
Melone, Martin	4		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		3 333
Thoma, Siegfried Josef	4		O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		7 214
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 546		9 760
<i>Restricted Equity Common Share Units</i>									
Baskerville, Ian	4		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 546		12 546
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		9 213
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 546)		6 667
Dhillon, Peter	4		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Donaldson, Thomas Gerard	4		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 546		12 546
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		9 213
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 546)		6 667
Grenich, Todd Alan	4		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 092		15 092
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		11 759
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 092)		6 667
Melone, Martin	4		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Thoma, Siegfried Josef	4		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 546		12 546
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		9 213
			O	2010-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 546)		6 667
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weinberger, Dennis James	4, 5, 3	R	O	2010-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	4.2900	38 800
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	4.2800	32 400
Weinberger, Jason Curtis	5		O	2006-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-03	D	51 - Exercice d'options	78 333	0.9600	78 333
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 100)	4.2500	36 233
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 500)	4.2000	1 733

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	4.1700	33
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33)	4.1600	0
<i>Options</i>									
Weinberger, Jason Curtis	5	R	O	2010-06-03	D	51 - Exercice d'options	(78 333)	0.9600	81 667
Cardiome Pharma Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McAfee, Donald Alan	5		O	2004-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	1 800	6.2900	1 800*
			O	2010-06-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 200)	6.2900	600*
			O	2010-06-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)	6.2900	100*
			O	2010-06-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)	6.2900	0
<i>Options</i>									
McAfee, Donald Alan	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	6.2900	368 539*
Cargojet Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Virmani, Ajay Kumar	5								
The Virmani Family Trust	PI		O	2010-06-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(408 693)	6.3000	0
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>									
Bothwell, John Bryan	4								
John Bryan Bothwell and Andrea C. Bothwell	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	8.6515USD	6 310
Hew, J.F. Richard	4, 5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	8.6515USD	2 891
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	8.6515USD	12 577
Powell, Eddinton M.	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	8.6515USD	600
Ritch, David E.	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	212	8.6515USD	11 347
Small, Andrew	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	8.6515USD	904
Thomson, Peter A.	4								
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	8.6515USD	2 419
Peter A. Thomson for Monique E. Thomson	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	8.6515USD	1 930
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	8.6515USD	2 973
Valley Field Investments Ltd.	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	8.6515USD	3 178
Watler, David	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	8.6515USD	5 586
Monica Watler and David Watler	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	8.6515USD	303
Cascades inc.									
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Jobin, Jean	7		O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	7 521	6.4300	30 109
Celtic Exploration Ltd.									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	5.9750	216
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	10 000	5.9750	10 216
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	3 332	5.9750	13 548
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.1600	(284)
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	12.0950	(1 484)
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	12.0957	(2 184)
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	12.0000	(9 084)
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	12.0213	(17 084)
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	12.1177	(19 784)
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	12.1000	148
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	12.2000	9 982
McIntyre, Eldon Angus	4		O	2010-06-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(58 300)	11.8300	2 899 200
Eldon McIntyre IPP	PI		O	2010-06-22	C	90 - Changements relatifs à la propriété	58 300	11.8300	58 300
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	12.2000	10 218
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	12.2000	11 713
<i>Stock Options</i>									
Franks, Alan G.	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	5.9750	394 670
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	5.9750	384 670
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(3 332)	5.9750	381 338
Century Mining Corporation									
<i>Options</i>									
Daniels, Harold Andrew	5		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Ceres Global Ag Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Redleaf, Andrew	3								
DRE Partners, L.P.	PI		O	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 172 067
			M	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
F Cubed Partners, L.P.	PI		O	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			484 566
			M	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Whitebox Credit Arbitrage Partners, L.P.	PI		O	2010-04-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Whitebox Multi-Strategy Partners, L.P.	PI		O	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			643 037
			M	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			605 219
<i>Bons de souscription</i>									
Redleaf, Andrew	3								
F Cubed Partners, L.P.	PI		O	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 021
Whitebox Credit Arbitrage Partners, L.P.	PI		O	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 205
Chariot Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Bastarache, Lise	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	7.2771	7 429
Harris, Michael Deane	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	272	7.2771	44 224
Kuzmicki, Andre	7		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	7.2771	16 144
Robinson, Sidney P H	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	7.2771	36 204
Schwartz, Thomas	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	7.2771	30 550
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Options</i>									
Pozzobon, Gordon Anthony	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	42.0500	33 300
Winter, Brock M.	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(500)	32.5000	124 600
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(300)	32.5000	124 300
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(600)	32.5000	123 700
CI Financial Corp.									
<i>Débetures 3.30 Debentures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The									
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 80 000.00	100.5400	(\$ 354 000.00)
			O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	99.9510	(\$ 254 000.00)
<i>Options</i>									
Shin, Gregory H.	7		O	2010-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	17.0400	
			M	2010-05-28	D	52 - Expiration d'options	(9 600)	17.0400	62 040
Cineplex Galaxy Income Fund									
<i>Options</i>									
Briant, Heather	5		O	2010-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	19.9000	80 000
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2010-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	19.9000	100 000
			O	2010-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	19.9000	60 000
Jacob, Ellis	5		O	2010-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	19.9000	645 000
<i>Parts</i>									
Kennedy, Michael	5		O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.9200	55 841
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	19.9300	54 241
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	19.9400	52 841
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	19.9500	51 741
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	19.9700	50 841
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Claypool, William	4		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	1.4700	20 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)									
<i>Bons de souscription to purchase trust units</i>									
Pushka, Wayne Lawrence	7								
First Paladin Inc.	PI		O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 000	0.0600	2 914 000
			O	2010-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0600	3 014 000
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andlauer, Michael N.	3		O	2010-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			722 000
Andlauer Management Group Inc.	PI		O	2010-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 681 176
			O	2010-04-15	I	38 - Rachat ou annulation	(2 500 000)	3.6000	181 176
Geosam Capital Inc.	3		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 023	3.9800	438 523
<i>Débtentes convertibles 6 Dec 2012 (CKI.DB)</i>									
Geosam Capital Inc.	3		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 80 000.00	93.5000	\$ 3 885 600.00
<i>Débtentes convertibles 6 Dec 2013 (CKI.DB.A)</i>									
Andlauer, Michael N.	3								
Andlauer Management Group Inc.	PI		O	2010-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 2 551 000.00
Geosam Capital Inc.	3		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 220 000.00	92.5000	\$ 4 315 500.00
ClubLink Entreprises Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
ClubLink Entreprises Limited	1		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	94 050	9.5400	
			M	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	94 050	6.5400	94 050
			O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(94 050)	9.5400	
			M	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(94 050)	6.5400	0
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.5000	1 000
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.5000	0
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.3500	1 000
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.3500	0
Coast Wholesale Appliances Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dennett, Patrick B.	4		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	96	4.4200	10 192
COM DEV International Ltd.									
<i>Performance Share Units</i>									
Allan, John	2		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 559		6 559*
Nazarali, Karim	2		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 651		13 484*
<i>Restricted Share Units</i>									
Allan, John	2		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 559		6 559*
Nazarali, Karim	2		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 651		13 484*
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bright, James S.	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	6 000	25.5900	9 530
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	62.8640	3 530
Finn, Sean	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	6 000	44.9250USD	32 154
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	63.4543	26 154

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Madigan, Kimberley A.	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	22 000	20.4233	31 517
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	63.5495	9 517
Trafton II, Gordon T.	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	36 000	29.1850USD	46 520
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	63.5502USD	43 520
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	63.6027USD	40 520
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	63.7083USD	35 520
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	63.5930USD	30 520
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	63.6860USD	25 520
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	63.6856USD	20 520
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	63.5801USD	15 520
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	63.6127USD	10 520
<i>Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>									
Bright, James S.	5		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 627
Madigan, Kimberley A.	5		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 343
Trafton II, Gordon T.	5		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			107 475
<i>Options</i>									
Bright, James S.	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	25.5900	69 200
Finn, Sean	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	44.9250USD	154 400
Madigan, Kimberley A.	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	20.4233	141 600
Trafton II, Gordon T.	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(36 000)	29.1850USD	110 400
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes</i>									
Bright, James S.	5		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 300
Finn, Sean	5		O	2003-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 850
Madigan, Kimberley A.	5		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			144 000
Trafton II, Gordon T.	5		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 200
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Oil Limited	1		O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 650	41.4973	7 650
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(7 650)	41.4973	0
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.1383	600
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	41.1383	0
Compton Petroleum Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS LLC	3								
Quadrennial Partners, L.P.	PI		O	2010-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.6800USD	2 309 235
			O	2010-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.7100USD	1 909 235
			O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.7600USD	1 509 235
			O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.7700USD	1 309 235
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.7600USD	1 109 235
			O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.7700USD	909 235
<i>Bons de souscription</i>									
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS LLC	3								
Quadrennial Partners, L.P.	PI		O	2010-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0700USD	836 000
			O	2010-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0700USD	636 000
			O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0800USD	436 000
			O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0800USD	336 000
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0700USD	236 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0700USD	136 000
Connacher Oil and Gas Limited									
<i>Options</i>									
Hughes, Brenda Gene	5		O	2010-05-03	D	50 - Attribution d'options	120 000		
			M	2010-05-03	D	50 - Attribution d'options	120 000		120 000
Consolidated Thompson Iron Mines Limited (formerly Consolidated Thompson-Lundmark Gold Mines Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tobin, Brian Vincent	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.6000	131 100
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	8.1420	31 100
<i>Options</i>									
Tobin, Brian Vincent	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.6000	1 689 200
<i>Performance Stock Unit (payable in cash)</i>									
Beaudry, Patrice	5		O	2010-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 600	4.0900	9 600
Boucher, Michel	5		O	2009-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 400	4.0900	37 400
Duchesne, Marc	5		O	2008-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500	4.0900	15 500
Laurin, Francois	5		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 800	4.0900	29 800
Perras, Michel	5		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 900	4.0900	9 900
Quesnel, Richard Placide	5		O	2005-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 900	4.0900	85 900
Tobin, Brian Vincent	4		O	2006-02-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 800	4.0900	75 800
Vallée, Hubert	5		O	2008-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 300	4.0900	24 300
zamuner, valery	5		O	2009-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500	4.0900	15 500
Corporation de Sécurité Garda World									
<i>Options</i>									
Bentley, Allan	5		O	2010-06-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	8.5000	50 000
Boily, Patrice	5		O	2010-06-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	8.5000	125 000
Corporation Financiere Power									
<i>Deferred Share Units</i>									
Frère, Gérald	4		O	1990-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 663
Mazankowski, Donald F.	4		O	1996-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 951
Plessis-Bélair, Michel	4		O	2000-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 840
Rousseau, Henri-Paul	4, 6, 5		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 678
Corporation Minière Osisko									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burzynski, John Feliks	5								
4191137 Canada Inc.	PI		O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.0400	190 000
Le Bel, André	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	15 000	5.4600	25 757
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	12.0500	10 757
Wares, Robert	4, 5		O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.3200	1 499 000*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	39.2000	218 939
Janice & Paul Colborne	PI		O	2010-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 600	39.2000	3 627
			O	2010-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	39.3200	8 627
Spousal RRSP	PI		O	2010-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 600)	39.2000	130 993
Crew Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	16.6200	3 000
Crystallex International Corporation									
<i>Options</i>									
Brown, Michael John Howard	4		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	370 000	0.4500	1 105 000
Crombie, Robert	5		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	218 300	0.4500	586 600
			O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.4500	611 600
Longden, Charles William	4		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	226 500	0.4500	1 023 000
Marshall, Anthony Richard	5		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	194 600	0.4500	914 200
Near, Harry Joseph	4		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	535 000		2 110 000
SAWH, HEMDAT	5		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	315 000		680 000
Zullo, Armando F.	4		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	165 000	45.0000	
			M	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	165 000	0.4500	845 000
Cyberplex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Katz, David Jonathan	5		O	2010-06-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	91 000	0.5500	91 000
Lavine, Marc	4								
The Eyeland Corporation	PI		O	2010-06-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	600 000	0.5500	1 237 500
McClenaghan, Christopher	8		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	454 545	0.5500	454 545
Pogue, Gregory	8		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 318 182	0.5500	1 318 182
Rotstein, Geoffrey	4, 5		O	2010-06-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	545 000	0.5500	672 700
Steiner, Douglas	4		O	2010-06-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	248 945	0.5500	399 945
Varney, Christopher	8		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	381 818	0.5500	381 818
<i>Options</i>									
McClenaghan, Christopher	8		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	110 000		110 000
Pogue, Gregory	8		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	750 000		750 000
Varney, Christopher	8		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	225 000		225 000
Cymat Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sandler, Trevor	5		O	2010-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	491 800		531 800*
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)		131 800*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Sandler, Trevor	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.0700	1 250 000*
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(91 800)	0.1800	1 158 200*
Day4 Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, John	4, 5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	320 000	0.2500	1 525 000
<i>Options</i>									
MacDonald, John	4, 5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(320 000)	0.2500	200 000
Daylight Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	9.6018	83 642
			O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	10.0232	81 062
Ford, Randy	5		O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	9.6018	139 810
			O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	10.0232	140 230
Hanbury, Edwin Stewart	5		O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	505	9.6018	301 942
			O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	484	10.0232	302 426
Horner, Stephen Roy	5		O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	429	9.6018	151 046
			O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411	10.0232	151 457
KAZEIL, PAMELA PEARL	5		O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	9.6018	14 441
			O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	10.0232	14 861
Lambert, Anthony	4, 5		O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	859	9.6018	629 550
			O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	823	10.0232	630 373
Nielsen, Steven Ronald	5		O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	572	9.6018	309 545
			O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	548	10.0232	310 093
PROCTOR, CAMERON MACLEAN	5		O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	456	10.0232	906
Simpson, Gerald	5		O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	9.6018	236 409
			O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	10.0232	236 829
Dejour Enterprises Ltd.									
<i>Options</i>									
Wong, Mathew	5								
390855 BC Ltd	PI		O	2009-05-08	I	50 - Attribution d'options	150 000		
			M	2009-05-08	I	50 - Attribution d'options	125 000		125 000
DELPHI ENERGY CORP.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 023	2.7600	641 488
Batteke, Hugo	5		O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 850	2.7600	88 627
Galvin, Michael	5		O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 003	2.7600	32 755
Hume, Rod Allan	5		O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 850	2.7600	81 768
Kaluza, Michael Sam	5		O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 436	2.7600	191 863
Kohlhammer, Brian	5		O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 436	2.7600	145 277
Reid, David James	4, 5		O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 541	2.7600	133 222
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
Actions ordinaires									
Frydenlund, David C.	5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3300USD	335 000
DHX Media Ltd.									
Actions ordinaires									
Ritchie, John William	4								
Ritchfam Holdings Limited	PI		O	2010-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.8200	
			M	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.8200	200 500*
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.9000	
			M	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.9000	218 000*
Diagnos Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.4000	5 793 500
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 500)	0.4027	5 747 000
			O	2010-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4200	5 742 000
Larente, André	4		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	200 000	200000.0000	
			M	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.2800	447 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2010-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.3740	5 845 000
			O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 500)	0.4000	5 803 500
			O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.4000	5 793 500
DirectCash Income Fund									
Parts de fiducie (Listed Participating Trust Units)									
Arsenault, Claudette Marie	5		O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.0000	1 707
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
Actions ordinaires									
Ferstman, Joanne Shari	5		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.4200	152 501
Goodman, David Jason	4, 5		O	2010-06-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	15.3600	594 617
Panneton, John E.	7		O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.8700	
			M	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 727)	14.8500	53 398
Billets 5.10 Unsecured Series 1 Notes due September 25, 2014									
Bank of Nova Scotia, The	3								

Émetteur	Relation	Re-tard	État op-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 5 000.00	102.6000	\$ 3 483 000.00
			O	2010-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 35 000.00)	103.5570	\$ 3 448 000.00
			O	2010-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 30 000.00)	103.3020	\$ 3 418 000.00
			O	2010-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 9 000.00	102.7020	\$ 3 427 000.00
			O	2010-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 121 000.00)	103.7990	\$ 3 306 000.00
			O	2010-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 51 000.00)	103.2349	\$ 3 255 000.00
			O	2010-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 144 000.00)	103.4372	\$ 3 111 000.00
			O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 310 000.00)	102.9646	\$ 2 801 000.00
			O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 15 000.00	100.2400	\$ 2 816 000.00
			O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 183 000.00)	103.1866	\$ 2 633 000.00
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 14 000.00	102.4300	\$ 2 647 000.00
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 15 000.00)	105.4900	\$ 2 632 000.00
			O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00	101.7300	\$ 3 132 000.00
			O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 45 000.00)	103.8500	\$ 3 087 000.00
Edleun Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2010-06-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 500	0.5627	1 532 500
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miu, Edward Kwok Chi	5		O	2010-06-11	D	51 - Exercice d'options	33	13.2300	33
			O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33)	17.9100	0
Pitcher, Norman	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	100 000	7.1200	102 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	18.6000	97 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 400)	18.5800	74 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 800)	18.5600	2 500
<i>Options</i>									
Miu, Edward Kwok Chi	5		O	2010-06-11	D	51 - Exercice d'options	(33)	13.2300	166 667
Pitcher, Norman	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	7.1200	790 000
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	37 500	23.1500	348 088
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	50.0200	310 588
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	5 600	23.1500	316 188
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	50.0000	310 588

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 121	47.9600	312 709
Patrick Daniel Family Trust	PI		O	2010-06-15	C	51 - Exercice d'options	125 000	23.1500	211 000
<i>Options \$23.15 (\$46.30) - September 16, 2010 Expiry</i>									
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(125 000)		475 000
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(37 500)		437 500
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(5 600)		431 900
Encana Corporation									
<i>Options</i>									
Stevenson, William Arthur	7, 5		O	2010-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	25.3400	156 466
ENERCHEM INTERNATIONAL INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maguire, Kevin Matthew	4								
HSBC InvestDirect #888004R	PI		O	2010-06-09	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(20 240)	2.7500	0
EnerVest Diversified Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
EnerVest Diversified Management Inc.	1		O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	13.0015	6 600
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	13.0213	14 600
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 400	13.0500	30 000
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			133 333
EURO Ressources S.A.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IAMGOLD Corporation	3		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	4.1050EUR	50 178 415
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 960)	4.0120EUR	50 163 455
Eurogas International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodman, Ned	4, 5		O	2009-03-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	186 865		
			M	2009-03-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	186 866		186 866
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
ROBBINS, PAUL	5								
Hillary Robbins Trust	PI		O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.2400	1 000*
			O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 100	3.2500	12 100*
			O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.2000	15 100*
			O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	311	3.3000	15 411*
Jessica Robbins Trust	PI		O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	3.3000	4 900*
			O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	3.3500	10 500*
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	3.4000	14 700*
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.4400	14 900*
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	3.4500	14 915*
Samantha Robbins Trust	PI		O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 400	3.4000	17 400*
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3	3.4500	17 403*
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	3.2500	14 603*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37)	3.1000	14 566*
Exploration Amex Inc.									
<i>Options</i>									
Nicoletti, Martin	5		O	2010-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	100 000
Exploration Fieldex inc.									
<i>Options</i>									
Morrison, Gordon Garfield	4		O	2007-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-05-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6300	100 000
			O	2008-06-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1800	200 000
			O	2009-07-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	300 000
Exploration Orbite VSPA Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Meunier, Pierre B.	4		O	2008-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-08-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	700 000		700 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0550	490 500
Extencicare Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dean, Howard Brush	4		O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.8583USD	4 000
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.8500	1 700
Faircourt Income & Growth Split Trust									
<i>Parts</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.9700	800
FairWest Energy Corporation									
<i>Bons de souscription</i>									
ZIA, Angelo	4								
Canada Link Resources Dev. Co. Ltd.	PI		O	2010-02-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	I	46 - Contrepartie de services	162 867		162 867
<i>Options</i>									
Cameron, Harold Allen	4		O	2010-03-19	D	50 - Attribution d'options	700 000		
			M	2010-05-11	D	50 - Attribution d'options	700 000		700 000
FibreK Inc.									
<i>Droits</i>									
Balogh, Robert	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 100		44 100
Benoit, Jean-Pierre	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 400		5 400
Côté, Pierre Gabriel	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		75 000
Desjardins, Pierre	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
Ducharme, Patsie Liette	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Fairfax Financial Holdings Limited	3		O	2010-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Commonwealth Insurance	PI		O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 506 066		1 506 066
Fairfax Financial Holdings Limited Master Trust	PI		O	2010-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	91 700		91 700
Federated Insurance	PI		O	2010-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	539 592		539 592
Lombard General Insurance	PI		O	2010-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 298 840		2 298 840
Lombard Insurance	PI		O	2010-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	423 828		423 828
Markel Insurance	PI		O	2010-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	802 174		802 174
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2010-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	6 496 300		6 496 300
TIG Insurance Group	PI		O	2010-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 199 500		2 199 500
United States Fire Insurance Company	PI		O	2010-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 085 300		3 085 300
Fuoco, Dino	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 122		3 122
Gordon, Harold P.	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 457		20 457
Kobrynsky, Georges	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		4 000
Lacroix, Hubert T.	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 831		31 831
Lamarre-Cliche, Emmanuelle	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Lapointe, Adam	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 243		34 243
Orr-Gaucher, Nancy	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 673		40 673
Paradis, Dany	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		50 000
Roy, François R.	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		8 000
Fiducie de Placement Hypothécaire Firm Capital									
<i>Options</i>									
BLEDIN, GEOFFREY	4		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(17 500)	9.9400	0
<i>Parts de fiducie</i>									
BLEDIN, GEOFFREY	4		O	2010-06-17	D	59 - Exercice au comptant	17 500	9.9400	17 500*
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	11.5000	0
Dadouch, Eli	4, 5								
Firm Capital Mortgage Corporation	PI		O	2010-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.7000	205 509
			O	2010-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 800)	11.6300	185 709

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	11.6000	176 709
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	11.6100	157 509
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	1 702	6.6850	26 436
<i>Options</i>									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(1 702)	6.6850	5 564
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	35 116
Carter, James Edward Clark	4		O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	716	18.3924	18 086
			O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	18 373
Emerson, David Lee	4		O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	737	18.3924	10 164
			O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	10 451
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	437	18.3924	11 423
			O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	11 710
Reid, John McDonald	4		O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	17.4300	13 921
Simon, Andrew Henry	4		O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	37 072
Turner, Bruce Lyndon	4		O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	8 647
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2010-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	502	17.4300	30 481
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	10.9300	697 600
<i>Bons de souscription Expiry October 29, 2010</i>									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2010-06-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(4 000)	17.5300	0
<i>Débetures 5.70 Series I (senior unsecured) due Nov. 30/2017</i>									
Ronen, Moshe	4		O	2002-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-04-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 100 000.00	1.0251	\$ 100 000.00
Dara Ronen	PI		O	2002-07-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-04-13	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 50 000.00	1.0251	\$ 50 000.00
<i>Débetures convertibles 6.25 Unsecured subordinated</i>									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2003-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 30 000.00	1.0260	\$ 30 000.00
Flint Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Henderson, Robert Bruce	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	7 000	4.9800	22 000
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	12.7600	15 000
<i>Options</i>									
Henderson, Robert Bruce	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(7 000)		53 500
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie</i>									
Mangalji, Fereed Sadrudin	4								
Maple Leaf Investment Holdings	PI		O	2010-06-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 509 132)	6.9700	0
			M	2010-06-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 509 132)	6.9700	0
Maple Leaf Investment Holdings Limited Partnership	PI		O	2006-04-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Westmont affiliate	PI		O	2010-06-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 509 132	6.9700	4 509 132
Mangalji, Majid	5		O	2010-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 026	6.1500	1 002 867
Maple Leaf Investment Holdings	PI		O	2010-06-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 509 132)	6.9700	0
Maple Leaf Investment Holdings Limited Partnership	PI		O	2002-07-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 509 132	6.9700	4 509 132
Westmont affiliate	PI		O	2010-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 026	6.1500	1 002 867
Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales									
<i>Deferred Units employee plan</i>									
Henry, Denis E.	7		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	27.8400	12 803
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	25.2700	12 925
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	25.8900	13 046
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	25.8700	13 147
Marshall, Eleanor	7		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	27.8400	22 394
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	25.2700	22 608
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	25.8900	19 823
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185	25.8700	20 008
Mosher, Joseph	7		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	27.8400	12 286
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	25.2700	12 404
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	25.8700	11 168
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	25.8700	11 284
Patterson, Alana	7		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	27.8400	5 333
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	25.2700	5 384
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	25.8900	5 434
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	25.8700	5 485
Penney, Joan	7		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	27.8400	15 423
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	25.2700	15 571
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	25.8900	15 716
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	25.8700	15 844
Redden, Zeda	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	93	27.8400	10 755

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	25.2700	10 858
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	25.8700	10 959
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	25.8700	11 044
Rignanesi, Catherina	7		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	27.8400	17 578
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	25.2700	17 746
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	25.8900	15 599
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	25.8700	15 745
Sawler, Catherine	7		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	27.8400	15 023
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	25.2700	15 167
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	25.8900	13 327
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	25.8700	13 451
Toledano, Jason	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	27.8400	13 826
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	25.2700	13 958
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	25.8900	14 088
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	25.8700	14 197
Toner, Ivan	7		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	248	27.8400	28 861
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	25.2700	29 137
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	25.8700	25 708
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	25.8700	25 948
Fonds de Revenu Hélicoptères Canadiens									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lafleur, Robert Jean	7		O	2010-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 000)		19 783
Fonds tactique d'obligations de société mondiales Avantage O'Leary									
<i>Parts</i>									
O'Leary, Terence Kevin	4, 5		O	2010-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	12.0000	33 300
Fort Chicago Energy Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
White, Stephen	4, 5								

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Freehold Royalty Trust									
<i>Trust Units</i>									
CIBC RRSP	PI		O	2010-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185	9.8487	22 959
Liane White CIBC RRSP	PI		O	2010-06-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185	9.8497	22 959
Fronteer Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cunningham-Dunlop, Ian Richard	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.3400	
			M	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.3400	20 000
Safra, Jacob	3								
NWG Investments Inc.	PI		O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 500)	7.0145	12 949 500
			O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 500)	7.0674	12 924 000
			O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 500)	7.0388	12 890 500
			O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 000)	7.0423	12 848 500
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	7.1229	12 804 500
			O	2010-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	7.1520	12 770 500
Tetzlaff, Sean Allan	7, 5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	200 000	2.3400	240 000*
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 200)	6.1130	114 800*
<i>Options</i>									
Cunningham-Dunlop, Ian Richard	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.3400	
			M	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.3400	325 000
Tetzlaff, Sean Allan	7, 5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	2.3400	637 500
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savarie, David Roger	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	7 500	1.5600	7 500
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	4.7500	0
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.5600	2 500
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.9700	0
<i>Options</i>									
Savarie, David Roger	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	1.5600	502 500
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.5600	500 000
Gazit America Inc.									
<i>Options</i>									
Segal, Dori	4, 6, 5		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	180 000	7.0000	180 000
Soffer, Aharon	4		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	120 000	7.0000	120 000
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Goodman, Gary Michael	4		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 191
Reford, Lewis Tewksbury	4		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 923
Samuel, Gary	4		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 153
Soffer, Aharon	4		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			646
Spackman, Pamela Jean	4		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 865

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Geovic Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckovic, William Alan	4, 5, 3		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6000USD	9 672 020*
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5800USD	9 662 020*
Rose, Paul David	4		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 224 125
Avery Aticus Rose Trust	PI		O	2010-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 020
Christina Marie Bradshaw Trust	PI		O	2010-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 020
Ian Francis Rose Trust	PI		O	2010-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 420
Julie Diane Rose Trust	PI		O	2010-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 420
Michael Scott Rose Trust	PI		O	2010-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			139 320
Nicole Sarah Rose Trust	PI		O	2010-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			139 320
Oregon Anesthesiology Group, P.C. 401(K)	PI		O	2010-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 968 666
Sheila Janelle Rose Trust	PI		O	2010-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 020
<i>Options</i>									
Rose, Paul David	4		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
GLV Inc									
<i>Actions à droit de vote multiple GLV.B</i>									
CHABOT, Julie	7		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions à droit de vote subalterne GLV.A</i>									
CHABOT, Julie	7		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
CHABOT, Julie	7		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hazelton, Rohan	5		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	30.9500	29 056
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.2300	19 056
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	30.9500	29 056
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	47.0300	19 056
OLSON, BARRY	5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.0000	10 000
<i>Options</i>									
Hazelton, Rohan	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	30.9500	265 000
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	30.9500	255 000
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Actions ordinaires</i>									
Asgary, Alexander	8		O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.1800	75 000*
Stocks, Robert J.	4		O	2010-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			101 650
Eleanor Stocks RIFF	PI		O	2010-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 800
<i>Bons de souscription</i>									
Asgary, Alexander	8		O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-05-06	D	53 - Attribution de bons de souscription	75 000		
			M	2010-05-06	D	53 - Attribution de bons de souscription	75 000		75 000
<i>Options</i>									
Asgary, Alexander	8		O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Candido, Francesco	4, 5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	1 250 000		2 366 364

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Golden Star Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacGregor, Ian	4		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	60 000	1.0800	110 000
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.1600	125 000
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	4.5000	50 000*
<i>Options</i>									
MacGregor, Ian	4		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		275 000*
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		260 000*
Goldgroup Mining Inc. (formerly Sierra Minerals Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrant, Michael Hugh	4, 5								
RRSP - Michael Farrant	PI	R	O	2010-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.6000	116 000
Kemp, Julian	4		O	2010-04-30	D	36 - Conversion ou échange	(45 950)		
			M	2010-04-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(29 828)		16 122*
Sutherland, John James	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6000	10 000*
<i>Options</i>									
Kemp, Julian	4		O	2010-04-30	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		
			M	2010-04-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(129 825)		295 175*
			O	2010-04-30	D	36 - Conversion ou échange	(225 000)		
			M	2010-04-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(146 053)		149 122*
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Desmarais, André	4		O	1999-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62 681
Desmarais, Paul Jr.	4		O	1999-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 241
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2001-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 721
Plessis-Bélair, Michel	4		O	1993-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 749
Rousseau, Henri-Paul	4, 6		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 847
Royer, Raymond	4		O	1986-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 957
Ryan, Philip	4, 6		O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 630
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Options</i>									
Baldry, Raymond Thomas	5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	4 000		64 300
Balsler, David	5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	10 000		24 670
Breiner, Edward	4		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	2 000		18 200
DESROSIERS, JEAN CLAUDE	4		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	2 000		22 000
Gibson, James Alexander	5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	17 000		54 001
Larocque, Denis Joseph	5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	30 000		145 000
McGuire, Francis Phillip	4, 5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	60 000		323 250
Morgan, Robert Joseph Henry James	5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	20 000		97 700
Newburn, Robert John	5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	30 000		100 000
Tennant, David Buchanan	4		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	2 000		16 200
Zurel, Jo Mark	4		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	2 000	24.1400	26 200*
Groupe CGI inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Loiselle, Lucie	5		O	2004-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.9000	2 000
Morea, Donna Sue	5		O	2004-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	150 000	8.0000	150 000
			O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	44 438	8.5000	194 438
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(194 438)	16.5000	0
Options									
Loiselle, Lucie	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.9000	80 900
Morea, Donna Sue	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	8.0000	774 438
			O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(44 438)	8.5000	730 000
Groupe Les Ailes de la Mode Inc.									
Actions ordinaires									
Delage Roberge, Paul 114114 Canada inc.	4, 5								
	PI		O	2004-08-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	334 000	0.5000	
			M	2004-08-02	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 195 800		
			M'	2004-08-02	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 195 800		
			M''	2004-08-02	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 195 800		
			M'''	1998-07-06	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 195 800		4 389 800
Groupe Odésia Inc									
Deferred Stock Unit									
Batty, Richard	4		O	2010-06-16	D	46 - Contrepartie de services	\$ 4 717.00		\$ 9 793.00
Murdoch, Timothy	4		O	2010-06-16	D	46 - Contrepartie de services	\$ 4 717.00		\$ 41 120.00
Perrault, Michael	4		O	2010-06-16	D	46 - Contrepartie de services	\$ 4 717.00		\$ 41 120.00
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
Actions ordinaires									
ALLEN, Anthony	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2010-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 500)	45.8400	3 966
			O	2010-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166		4 132
Guyana Goldfields Inc.									
Actions ordinaires									
Sheridan, Patrick John	4		O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	6.5300	4 831 034
			O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	6.5200	4 821 434
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	6.7400	4 799 734
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	6.7000	4 797 834
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	6.6000	4 796 034
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	6.5600	4 791 434
			O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6400	4 846 434
			O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	6.7100	4 842 634
			O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	6.6900	4 837 034
			O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	6.6700	4 834 934
			O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	6.6300	4 831 434
			O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6800	4 866 434
			O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6300	4 861 434
		R	O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6000	4 856 434

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5800	4 851 434
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.5400	4 791 334
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	6.5200	4 788 634
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	6.4400	4 786 434
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.4600	4 781 434
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	6.6000	4 780 734
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	6.5900	4 780 334
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	6.5600	4 779 634
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	6.5500	4 776 434
		R	O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6000	4 816 434
		R	O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.7400	4 811 434
		R	O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6100	4 806 434
		R	O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.7500	4 801 434
		R	O	2010-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	6.5900	4 880 934
		R	O	2010-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	6.5700	4 874 834
		R	O	2010-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	6.5500	4 871 434
Harry Winston Diamond Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barrett, Matthew W.	4		O	2008-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 717
		R	O	2010-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		32 092
Bouchard, Micheline	4		O	2008-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 833
		R	O	2010-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		30 208
Hemisphere GPS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tye III, John M.	4		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6900	60 800
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6800	
			M	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6800	80 800
Héroux-Devtek Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rosenjack, Rick	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.8400	52 044
<i>Options</i>									
Rosenjack, Rick	5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.8400	105 000
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Decina, Pino	5		O	2010-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	42.5024	423
Pino Decina RSP	PI		O	2010-06-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	42.5024	181
Home Capital Group Inc.	1		O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	43.7000	5 000
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	43.7000	0
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	43.3500	5 000
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	43.3500	0
Mosko, Brian Robert	5		O	2010-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	42.5024	478
Reid, Martin	5		O	2010-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	42.5024	2 736
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2010-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	42.5024	545 337

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sutherland, Cathy A.	5		O	2010-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	42.5024	43 617
Huntingdon Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Evans, Steve	4								
Triple E Ventures Inc.	PI		O	2010-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.9000	3 466
			O	2010-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.8800	3 866
			O	2010-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.8900	4 666
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phillips, Larry	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	7 500	18.5000	123 491
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	18.5000	115 991
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 250	18.5000	127 241
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 250)	18.5000	115 991
<i>Options</i>									
Gallinger, Ross Douglas	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	10.1700	166 050
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	10.1100	128 550
Phillips, Larry	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	18.5000	503 000
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(11 250)	18.5000	491 750
IAT Air Cargo Facilities Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Triple E Ventures	4, 7		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.9000	3 300
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.8800	3 700
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.8900	4 500
IESI-BFC Ltd. (formerly BFI Canada Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas Knight	4								
Computershare	PI		O	2010-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	22.4400	3 647
Milliard, Daniel	4								
Computershare	PI		O	2010-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	805	22.4400	4 206
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	16.1100USD	399 955
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	16.0900USD	391 620
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	15.6900USD	383 285
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	16.5100USD	374 950
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	16.5800USD	366 615
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 315)	16.1700USD	358 300
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Metals Corporation	1		O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.2000	1 334
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charest, Yvon	4, 5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	60 000	36.0000	138 242
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	36.0000	78 242
Parent, Jacques	5		O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	35.0361	1 250
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Charest, Yvon	4, 5		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	19.0550	774 000
Industries Lassonde Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Mayrand, Sylvain	5		O	2001-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2001-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2002-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.5500	
			M	2002-11-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.5500	600
			R	2003-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.7500	
			M	2003-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.7500	1 600
			R	2005-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	26.0000	
			M	2005-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	26.0000	2 600
			R	2005-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	27.5000	
			M	2005-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	27.5000	3 000
			R	2002-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.0000	
			M	2002-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.0000	200
tessier, jean	5		O	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.0000	
			M	2009-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.0000	4 000*
Intact Corporation financière									
<i>Stock Incentives</i>									
BLAIR, ALAN JOHN	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 344)		5 804
Coull-Cicchini, Debra Gail	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 460)		10 714
Desilets, Claude	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 388)		14 837
Dionne, Michel	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(655)		3 004
Dussault, Claude	4, 5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 346)		0
Gagnon, Louis	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 897)		25 857
garneau, denis	7		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(653)		6 398
Guénette, Françoise	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 131)		13 775
Guertin, Denis	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 135)		12 124
Hindle, Byron Alexander	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(768)		6 673
			R	2010-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 345		2 421
Marcotte, Louis	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(935)		4 038
Sham, Lilia M.	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 762)		8 304
Tullis, Mark Alan	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 103)		30 933
Weightman, Peter	5		O	2010-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 033)		11 063
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meredith, Peter	4, 5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	56 500	8.2000	105 000
			O	2010-06-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(80 000)		25 000
<i>Options</i>									
Meredith, Peter	4, 5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(56 500)	8.2000	2 046 000
Keyera Facilities Income Fund									
<i>Débetures convertibles 8.25 due December 31, 2013</i>									
Nelson, Donald J.	4		O	2010-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 200.00)		\$ 0.00
<i>Parts de fiducie</i>									
Nelson, Donald J.	4		O	2010-06-18	D	36 - Conversion ou échange	10 471	19.1000	31 515
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Crowell, Pamela Florence	5		O	2007-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	5.3200	10 000
Options									
Crowell, Pamela Florence	5		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	5.3200	42 500
Kingsway Financial Services Inc.									
Actions ordinaires									
DePompa, Marco Fred	7		O	2010-06-10	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 074)	1.6400USD	(577)
Schneider, Spencer Lee	4		O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	10 000	1.7300USD	16 000
Stilwell, Joseph David	4								
Stilwell Value Partners IV, L.P.	PI		O	2010-06-08	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	59 910	1.6300USD	2 196 704
			O	2010-06-09	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	30 900	1.6400USD	2 227 604
			O	2010-06-11	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	4 200	1.6500USD	2 231 804
			O	2010-06-14	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	895	1.6500USD	2 232 699
			O	2010-06-15	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	16 000	1.6800USD	2 248 699
			O	2010-06-16	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	27 400	1.7100USD	2 276 099
			O	2010-06-17	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	100 000	1.7100USD	2 376 099
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	2 450	21.0200	54 131
			O	2010-06-18	D	47 - Acquisition ou aliéation par don	(450)	51.1200	53 681
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 000)	51.3200	51 681
McDonald, Stephen	7		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	13 900	33.8900	27 900
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(13 900)	51.7500	14 000
			O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	6 100	33.8900	20 100
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(6 100)	51.7500	14 000
Options									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(2 450)		557 448
McDonald, Stephen	7		O	2003-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(13 900)		556 724
			O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	(6 100)		550 624
La Banque Toronto-Dominion									
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9									
Copley, Michael	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	14	51.1000	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	14	51.1000	
			M'	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	14	51.1000	355
Options									
Reikman, Lisa Anneli	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(3 075)	41.7000	59 849*
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Collver, Robyn Anne	5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	200	56.0000	897 674
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	500	56.0000	898 174
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	200	56.0000	898 374
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	100	56.0000	898 474

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	56.0000	898 674
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	898 774
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	898 874
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	898 974
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	56.0000	899 274
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	56.0000	899 674
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	899 774
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	899 874
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	56.0000	900 474
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	56.0000	900 774
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	56.0000	900 974
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	56.0000	901 574
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	901 674
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	901 774
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	56.0000	902 374
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	902 474
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	902 574
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	56.0000	902 874
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	56.0000	903 074
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	56.0000	903 774
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	56.0000	904 274
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	56.0000	904 474
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	56.0000	904 574
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	56.0000	904 774
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	56.0000	905 174
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	56.0000	905 474
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Derry, Douglas	4		O	2010-01-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 000)	17.2500	11 000
Elsinor Margaret Trust Fund	PI		O	2001-10-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2001-10-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2009-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	16.7900	
			O	2009-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17.0600	
			O	2009-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17.1000	
			O	2009-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17.1000	
			O	2009-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	17.1100	
			O	2009-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	17.1200	
			O	2009-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.7900	
			O	2009-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.8000	
			O	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 404	18.6100	
			M	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 733	18.6100	
Geoffrey Leonard Squibb	PI		M	2009-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	16.7900	1 800
			M	2009-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17.0600	3 800
			M	2009-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17.1000	5 800
			M	2009-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17.1000	7 800
			M	2009-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	17.1100	8 400
			M	2009-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	17.1200	9 800

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2009-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.7900	9 900
			M	2009-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.8000	10 000
			M'	2010-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 733	18.6100	12 733
			O	2009-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Actions ordinaires Deferred Share Units									
Morneau, William	7		O	2007-09-12	D	46 - Contrepartie de services	1 309	33.8100	
			M	2007-09-12	D	46 - Contrepartie de services	1 309	33.8100	1 309
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2010-02-26	D	46 - Contrepartie de services	931	16.1200	
			M	2010-02-26	D	46 - Contrepartie de services	917	16.1200	917
Laboratoires Paladin Inc.									
Actions ordinaires									
Freeman, Michael	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	23.2200	4 532
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	11.0000	4 544
Larose, Patrice	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	23.2200	299*
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	23.4500	311*
Walewicz, Joseph Andrew	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	23.2200	1 094*
Le Groupe Forzani Ltee									
Actions ordinaires									
The Forzani Group Ltd.	1		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	16.9500	286 369
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.9600	286 469
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.9800	286 869
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 667	16.9900	291 536
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	17.0000	296 536
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.7300	296 836
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 667	16.7500	302 503
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.8500	307 503
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	17.1000	312 503
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	17.0100	313 903
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Actions ordinaires									
Foster, Robert J	4		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.2500	2 900
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4000	12 900
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	2.2500	
			M	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	2.2500	16 800
Quintas, Jorge Nelson	4		O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.3024	1 823 468
Les Distilleries Corby Limitee									
Actions ordinaires									
Boulay, Claude	4		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.6000	0
Les Industries Dorel Inc.									
Options									
Wyse, Edward	5		O	2010-06-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	30.9600USD	20 625
Les Métaux Focus Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4, 5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	31 500	0.0800	1 438 167
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Icahn, Carl Celian	3								
High River Limited Partnership	PI		O	2010-06-16	C	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 118 620	7.0000USD	7 514 059
Icahn Master Fund II LP	PI		O	2010-06-16	C	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 782 292	7.0000USD	4 515 327
Icahn Master Fund III LP	PI		O	2010-06-16	C	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	670 504	7.0000USD	1 705 075
Icahn Master Fund LP	PI		O	2010-06-16	C	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 583 891	7.0000USD	12 898 540
Icahn Partners LP	PI		O	2010-06-16	C	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 437 797	7.0000USD	10 937 292
Liquor Stores Income Fund									
<i>Deferred Share Units</i>									
Collins, Gary	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	501	14.9800	5 639
			O	2010-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	(477)		5 162
Green, Robert Steven	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	14.9800	2 786
			O	2010-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	(238)		2 548
Heximer, Glen Harold	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	334	14.9800	3 762
			O	2010-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	(318)		3 444
Lithium One Inc.									
<i>Options</i>									
Matysek, Paul Frank	4		O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.0200	950 000
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	16.7500	6 200
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.9500	7 200
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.9500	8 200
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.9500	9 200
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	900	16.9500	10 100
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.0000	1 700
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chookaszian, Dennis	4		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 000)	43.2500	20 071
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 000)	43.6000	18 071
Louis, Peter	5		O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(5 000)	43.7100	27 651
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(9 000)	44.2500	18 651
Magna International Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Goeschel, Burkhard	7		O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 780	71.4100	15 010
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Demel, Herbert Hubert	5		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	115	68.2400USD	43 870
Ossip, Alon Samuel	5		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	71.8700	2 005
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime	86	54.9600USD	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2008-12-31	D	d'actionnariat			
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	54.9600USD	3 822
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	23.4200USD	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	23.4200USD	3 849
			O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	69.2100USD	3 859
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Eyton, J. Trevor	4		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	69.2100USD	195
MALAGA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Branchaud, René	4, 5		O	2010-06-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(175 000)		0
REER	PI		O	2010-06-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	175 000		318 000
Gourde, Réjean	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2010-06-22	D	16 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1500	200 000
LeFrançois, Fernand	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			461 083
Masson, Gilles	4		O	2010-06-22	D	16 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	100000.0000	250 000
<i>Bons de souscription</i>									
Gourde, Réjean	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-22	D	16 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2500	100 000
Masson, Gilles	4		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-22	D	15 - Acquisition ou alié- nation au moyen d'un prospectus	100 000	0.2500	100 000
<i>Options</i>									
Branchaud, René	4, 5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.1400	440 000
Danis, Daniel	4		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.1400	170 000
Gourde, Réjean	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.1400	70 000
LeFrançois, Fernand	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			280 000
			O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.1400	350 000
Martineau, Jean	4, 5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1400	2 810 000
Masson, Gilles	4		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.1400	170 000
Monet, Pierre	5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1400	1 020 000
Wong, Martin	4		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.1400	170 000*
March Networks Corporation									
<i>Options</i>									
Downer, Hansen John Arthur	5		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.2200	50 000
Marsulex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Tugman, Laurie	5		O	2004-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			337 858
			O	2010-06-17	D	46 - Contrepartie de services	3 500	11.2500	341 358
Martinrea International Inc.									
<i>Options Options to purchase common shares</i>									
Arandjelovic, Zoran	4		O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	25 000		340 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Matrix Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Di Tosto, Alfred	5		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Jaekel, Federico	4, 5		O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	500 000		2 925 000
Olson, Fred Donald	4		O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	25 000		190 000
Orlando, Nicola Giuseppe	5		O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 458 000
Rashid, Suleiman Amer	4		O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	25 000		160 000
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5		O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 575 000
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charlton, James Ross	7		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	0.8600	247 401
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon Pinetree Capital Ltd	6 PI		O	2010-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.3992	5 433 836
MI Developments Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Deutsch, Franz	4		O	2008-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 778
			O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	467	13.1000USD	41 245
Hutzel, Benjamin John	4		O	2008-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 962
			O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	137	13.1000USD	12 099
Polzl, Heribert	4		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 796
			O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	112	13.1000USD	9 908
Weiss, Lorne	4		O	2008-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 159
			O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	116	13.1000USD	10 275
Zimmer, Rod A.A.	4		O	2008-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 180
			O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	288	13.1000USD	25 468
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Altius Minerals Corporation	3		O	2010-06-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	4 227 273		7 932 046
			O	2010-06-23	D	99 - Correction d'information	(7 932 046)		0
Altius Resources Inc.	3		O	2009-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 932 046
<i>Bons de souscription</i>									
Altius Minerals Corporation	3		O	2010-06-11	D	51 - Exercice d'options	(4 227 273)		0
Altius Resources Inc.	3		O	2009-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-15	D	53 - Attribution de bons de souscription	3 450 000	0.4500	3 450 000
Minefinders Corporation Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bailey, Mark	4, 7, 5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	50 000	5.6400	630 005
<i>Options</i>									
Bailey, Mark	4, 7, 5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		480 000
Minéraux Maudore Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godard, Julie	5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	4.1500	5 166
Slivitzky, Anne	4, 5		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.1000	63 245

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Larkin, Dan	4		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	2.4100	58 480
MINES ABCOURT INC.									
<i>Options</i>									
Courtois, Jean-Guy	4		O	2010-06-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.2100	300 000
Hinse, Renaud	4, 5, 3		O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(900 000)	0.2100	100 000
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	2 500	23.0200	10 692
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	64.0300	8 192
Baker, Leanne Marie	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	5 000	41.2400USD	9 000
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	62.6010USD	4 000
Racine, Daniel	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	2 000	23.0200	13 054
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	2 000	23.0200	13 054
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	65.0200	11 054
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	66.1500	11 054
<i>Options</i>									
Allan, Don	5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	23.0200	282 500
Baker, Leanne Marie	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	41.2400USD	60 120
Racine, Daniel	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	23.0200	288 000
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	23.0200	286 000
Mines Aurizon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourcier, Christian	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	16 200	3.7400	16 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	5.2100	10 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.2200	5 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.2300	0
<i>Options Incentive</i>									
Bourcier, Christian	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(16 200)	3.7400	245 000
Neo Material Technologies Inc.									
<i>Options</i>									
Bedford, Geoffrey Ralph	5		O	2010-06-17	D	52 - Expiration d'options	(70 900)	1.7500	326 890
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Options</i>									
chartrand, michel	4		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.2500	
			M	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.2500	90 000
NeuLion, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kronfeld, David	4		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4430USD	869 473
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.4750USD	876 973
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carse, Maureen D	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.7200	
			M	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.7200	16 000
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.8500	1 000*
Rogers, Stanley	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.1600	50 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(50 000)	3.8100	0
<i>Options</i>									
Rogers, Stanley	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.1600	840 000
New Flyer Industries Canada ULC									
<i>Income Deposit Securities</i>									
Asham, Carl Glenn	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	186 500	10.0000	209 000
Marinucci, Giovanni (John)	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	738 035	10.0000	834 635
McLeod, Wayne	4		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	5 000	10.0000	11 800
Peper, Johannes (Hans)	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	192 402	10.0000	214 238
Smith, Paul Warren Dennis	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	245 613	10.0000	275 913
Soubry, Paul	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	20 000	10.0000	73 800
White, David Michael	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	61 402	10.0000	75 402
New Flyer Industries Inc.									
<i>Income Deposit Securities</i>									
Asham, Carl Glenn	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	186 500	10.0000	209 000
Marinucci, Giovanni (John)	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	738 035	10.0000	834 635
McLeod, Wayne	4		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	5 000	10.0000	11 800
Peper, Johannes (Hans)	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	192 402	10.0000	214 238
Smith, Paul Warren Dennis	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	245 613	10.0000	275 913
Soubry, Paul	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	20 000	10.0000	73 800
White, David Michael	5		O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	61 402	10.0000	75 402
New Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atiyeh, Richard Cory	7		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.2800USD	50 000
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(50 000)	6.4749	0
<i>Options</i>									
Atiyeh, Richard Cory	7		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.2800USD	423 000
Newalta Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	9.0100	3 207 623
			O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	8.9400	3 207 523
			O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 100)	8.9300	3 202 423
Newco Bancorp Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Rotstein, Maxwell Lawrence	4, 5, 3								
Nesbitt Burns-RIF	PI		O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	65 000	0.9000	728 330
Rotstein, Nancy-Gay	4, 5, 3								
Municipal Bankers Corporation (1931) Limited	PI		O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(115 000)	0.9000	1 167 139
NESBITT BURNS-RRSP A/C	PI		O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	0.9000	547 420
Northern Star Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoffman, Lawrence Howard	4		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(50 500)	0.1600	26 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	0.1600	24 000
Northland Power Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
mantenuto, salvatore	7		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(6 000)	13.9000	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Temerty, James C.	4, 5, 3								
Louise Temerty	PI		O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionariat	1 339	13.2981	199 389
Melissa Temerty	PI		O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionariat	47	13.8483	7 399
Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
GALER, BRADLEY STUART	5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou alié- nation effectuée sur le marché	23 000	0.2251USD	1 939 655
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou alié- nation effectuée sur le marché	20 000	0.2251USD	1 959 655
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou alié- nation effectuée sur le marché	25 000	0.2251USD	1 984 655
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou alié- nation effectuée sur le marché	5 000	0.2251USD	1 989 655
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou alié- nation effectuée sur le marché	10 000	0.2197USD	1 999 655
Spousal Account	PI		O	2007-11-08	C	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou alié- nation effectuée sur le marché	40 000	0.2251USD	40 000
Newsam, John	7		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou alié- nation effectuée sur le marché	(100)	0.2120USD	1 108 821
<i>Options</i>									
Chicoine, Daniel	4		O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	1 079 600	0.2150	8 059 600
GALER, BRADLEY STUART	5		O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	569 500	0.2150	2 769 500
Guntermann, Henrich R.K.	4		O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	569 500	0.2150	6 999 500
Lemieux, Stephen	8		O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	258 200	0.2150	508 200
London, John	4		O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	1 079 600	0.2150	7 609 600
Loucaides, Katina	8		O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	213 900	0.2150	713 900
Moulds, James Lawrence	5		O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	608 700	0.2150	2 808 700
Newsam, John	7		O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	324 600	0.2150	1 074 600
<i>Performance Stock Units (PSU)</i>									
Chicoine, Daniel	4		O	2004-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	301 300		301 300
GALER, BRADLEY STUART	5		O	2007-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	158 900		158 900
Guntermann, Henrich R.K.	4		O	2004-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	158 900		158 900
Lemieux, Stephen	8		O	2010-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 100		72 100
London, John	4		O	2004-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	301 300		301 300
Loucaides, Katina	8		O	2010-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 700		59 700
Moulds, James Lawrence	5		O	2006-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	169 800		169 800
Newsam, John	7		O	2005-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 600		90 600
OceanaGold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Engelbrecht, Marcus David	5		O	2009-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Dé- claration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	20 000		20 000
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	31 666		51 666
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	2 222		53 888

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	35 000		88 888
Salthouse, Matthew Jonathon Rayden	5		O	2008-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	22 222		22 222
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	25 000		47 222
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	30 000		77 222
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	25 000		102 222
<i>Options</i>									
Cadzow, Mark David	5		O	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	26 000		
			M	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	26 000		581 553
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 666		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 666		590 219
Engelbrecht, Marcus David	5		O	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	45 000		
			M	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	45 000		451 667
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		
			M'	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		466 667
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		406 667
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(31 666)		435 001
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(2 222)		432 779
			O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		397 779
Klinck, Darren Ervin Charles	5		O	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	16 000		
			M	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	16 000		571 553
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 333		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 333		576 886
Salthouse, Matthew Jonathon Rayden	5		O	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	36 000		
			M	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	36 000		544 331
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		556 331
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(22 222)		533 331
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		508 331
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		526 331
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		501 331
OilSands Canada Corporation									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	6.2600	1 900
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.3000	700
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.4500	900
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.5000	700
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
ONE Financial Real Property Development Trust (2008-1)									
<i>Parts - Development Trust</i>									
deBoer, Trevor Barnabus	6		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Brendan deBoer	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Bruce Henderson	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
June Edwards	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Lynn Edwards	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Madeleine deBoer	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Meidrian Yueh	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Thomas Edwards	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Gibson, Christopher	8		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Kim Gibson	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Michael Gibson	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Sophie Petrenko	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
ONE Financial Corp	3		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 100	15.0000	5 633
			O	2010-06-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 633)	15.0000	0
Speigel, Alexander A	4, 5		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Adam Speigel	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Chari Cohen	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Jesse Speigel	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
Talia Speigel	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	15.0000	0
ONE Financial Real Property Income Fund (2008-1)									
<i>Parts - Income Fund</i>									
deBoer, Trevor Barnabus	6		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Brendan deBoer	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Bruce Henderson	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
June Edwards	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Lynn Edwards	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Madeleine deBoer	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Meidrian Yueh	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Thomas Edwards	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Gibson, Christopher	8		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Kim Gibson	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Michael Gibson	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Sophie Petrenko	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
ONE Financial Corp	3		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 100	10.0000	5 633
			O	2010-06-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 633)	10.0000	0
Speigel, Alexander A	4, 5		O	2010-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Adam Speigel	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Chari Cohen	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Jesse Speigel	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
Talia Speigel	PI		O	2010-06-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	10.0000	0
OPEL International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2900	6 300 000
			O	2010-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2700	6 350 000
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beninger, James Lawrence	5		O	2010-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	398	1.5900	
			M	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	398	1.5900	209 031

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP	PI		O	2010-06-09	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 153	1.5900	31 857
Bland, James Francis	5		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	398	1.5900	139 364
RRSP	PI		O	2010-06-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 153	1.5900	28 357
Costigan, Gerald	5		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 755	1.5900	580 075
RRSP	PI		O	2010-06-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 153	1.5900	32 864
Dawson, A. Scott	4, 5		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 358	1.5900	
RRSP	PI		M	2010-06-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 358	1.5900	112 584
Faircloth, Ken	4		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	786	1.5900	89 898
Griffith, David Mark	5								
RRSP	PI		O	2010-06-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 551	1.5900	36 624
Jensen, Dean R.	4		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	786	1.5900	56 842
Michaluk, Lyle Dennis	5								
RRSP	PI		O	2010-06-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 646	1.5900	21 421
Mueller, John Alfred	5		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	628	1.5900	92 191
RRSP	PI		O	2010-06-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 153	1.5900	25 057
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	786	1.5900	2 791
Winger, Harley Lewis	4		O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	786	1.5900	577 072
Or Gammon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Alan R.	4		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.7890USD	6 000
Elliott, George Dickson	4		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 475	6.7600	8 548
Marion, Rene Luis Joseph	5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	6.9300	100 256
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	6.9400	102 656
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	6.9500	105 556
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	6.9600	109 156
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.0400	111 056
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	6.0500	116 656
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	6.0600	122 956
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	6.0700	135 456
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	6.0800	138 356
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	6.0900	141 756
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	6.1000	149 156
Richter, Christopher Hans	5		O	2010-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Spiteri, Joseph George	4		O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	5.9000	6 800
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.9100	3 000
Palko Environmental Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forbister-English, Marina	5		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 058
Gibson Energy ULC	3		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 959 836
Grm Investments Ltd.	3		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 768 723
JOHNSON, BRIAN EDWARD	5		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 758
JOHNSON, DONALD KEITH	5		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 396
Lorraine M. Johnson	PI		O	2010-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800
Robinson, William Peter	4								
Manvest Inc.	PI		O	2010-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 284 391
Simmons, Jay Bourque	4, 5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			520 389
Jill Angevine	PI		O	2010-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 875
Simmons Angevine Family Trust	PI		O	2010-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			494 821
Simmons Financial Holdings Corporation	PI		O	2010-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			68
Versfeld, Niels	5		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 202
<i>Options</i>									
Forbister-English, Marina	5		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			126 055
JOHNSON, BRIAN EDWARD	5		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			138 971
JOHNSON, DONALD KEITH	5		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			148 151
Parrotta, Sam	4		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Rattanavong, Judy	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 432
Robinson, William Peter	4		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Simmons, Jay Bourque	4, 5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			181 066
Versfeld, Niels	5		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			74 250
Paramount Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Genoway, Karen A.	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	310	4.7410	29 752
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(310)	4.8360	29 442
Jackson, Gary C.	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	580	4.7410	57 922
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(580)	4.8360	57 342
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 342)	5.3500	55 000
Maitland, Robert A.	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	826	4.7410	77 443
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(826)	4.8360	76 617
Maitland Family Foundation	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 166	4.7410	202 018
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 166)	4.8360	199 852
Nelson, Donald J.	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	381	4.7410	36 474
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(381)	4.8360	36 093

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Fairway Resources Inc.	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	4.7410	10 712
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(112)	4.8360	10 600
Sebastian, Cameron R.	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	4.7410	29 895
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(143)	4.8360	29 752
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 752)	5.0600	0
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-06-16	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	80 000	20.4000	1 887 700
Warner Investment Holdings Ltd.	PI		O	2010-06-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	220 000	20.4000	24 120 100
Patheon Inc.									
<i>Options</i>									
Arnold, Jonathan Armitage	7		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	71 500	2.6000	90 374*
Barras, Norman	7		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	71 500	2.6000	155 012
Bigelow, Peter	5		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			320 000
Evans, Eric	5		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	135 000	2.6000	545 000
Fathallah, Doaa	5		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	157 000	2.6000	347 000
Garofolo, Paul	5		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	132 000	2.6000	347 000
Glass, Geoffrey M.	5		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	107 000	2.6000	347 000
Horton, Warren	5		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	52 000	2.6000	101 000
Jones, Ian	7		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	71 500	2.6000	106 345
Kelley, Andrew	7		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	184 000	2.6000	240 537
Mancuso, Antonella	7		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	114 000	2.6000	283 748
Minchom, Colin	5		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	31 500	2.6000	167 026
Negron, Francisco	7		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	31 500	2.6000	146 500
Stockmans, Richard	7, 5		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	31 500	2.6000	86 500
Wilson, Dean	5		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	31 500	2.6000	86 500
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	11.4100	92 700
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.3500	94 100
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.3200	97 000
Pembina Pipeline Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Jones, Robert M.	5	R	O	2010-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	575	17.3000	33 375
Penn West Energy Trust									
<i>Droits</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	7		O	2010-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		1 120 000
<i>Parts de fiducie</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	7		O	2010-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	11.3500	151 045
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	21.3500	150 245
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.3200	145 245
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	21.3100	143 945
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.3000	133 945

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	21.2700	130 945
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	21.2600	121 445
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 800)	21.2500	107 645
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.2400	107 145
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	21.2300	105 245
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	21.2200	102 545
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	21.2100	101 045
Pethealth Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Brian	4		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Renaud, Richard J.	4, 3		O	2010-06-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	60 000	1.4500	289 300
			O	2010-06-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(60 000)	1.4500	229 300
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PetroBakken Energy Ltd.	1		O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	23.4943	33 800
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	23.6189	42 200
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	23.7612	50 500
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	23.6569	58 900
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2009-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 350		3 350
<i>Droits DCS</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 976	0.0500	2 315
Hislop, Martin	4		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 635		1 961
Lothian, E. Craig	4		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 635	0.0500	
			M	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 635	0.0500	1 961
McKINNON, KENNETH RICHARD	4, 7		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 385		2 833
<i>Droits Incentive</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	0.0500	8 297
Hislop, Martin	4		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		8 297*
Lothian, E. Craig	4		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	0.0500	8 297
McKINNON, KENNETH RICHARD	4, 7		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		8 297
Ruttan, Corey Christopher	4		O	2010-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		14 615
<i>Options</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	11 250	22.9200	56 250
Hislop, Martin	4		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	11 250		56 250*
Lothian, E. Craig	4		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	11 250	22.9200	56 250
McKINNON, KENNETH RICHARD	4, 7		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	11 250		56 250
Ruttan, Corey Christopher	4		O	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	11 250		
			M	2010-06-15	D	50 - Attribution d'options	11 250		73 250
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(12 750)		60 500
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oaks, Jerald Lindsay	4		O	2010-06-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)	14.3900	0
Jerald L Oaks Trust	PI		O	2010-06-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000	14.3900	338 200
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fleury, Alain Joseph Langis	4, 5		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2300	26 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
PEYTO Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Robinson, Scott	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 913	12.6800	
			M	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 947	12.6800	421 223
PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2010-06-17	C	54 - Exercice de bons de souscription	192 000	0.2033	11 959 313
<i>Bons de souscription</i>									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2010-06-17	C	54 - Exercice de bons de souscription	(192 000)	0.2033	1 999 359
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maruzzo, Bruno	4		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.3500	125 996
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Débetures 8.0</i>									
Hamm, Richard	4, 5, 3								
BristolGate Trust	PI		O	2010-06-21	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 150 000.00)		\$ 0.00
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doyle, William J.	4, 5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	22 400	10.1600USD	22 400
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3900USD	22 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3600USD	22 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3300USD	22 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3100USD	22 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.2800USD	21 900
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.2700USD	21 800
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	101.2600USD	21 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.2400USD	21 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.2300USD	21 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.2200USD	21 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.2100USD	20 800
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.2000USD	20 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.1900USD	20 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	101.1800USD	20 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.1700USD	20 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	101.1500USD	19 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.1300USD	19 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.1200USD	19 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	101.1100USD	19 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	101.1000USD	18 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	101.0900USD	18 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.0800USD	18 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	101.0600USD	17 900
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	101.0500USD	17 300

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	101.0400USD	17 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	101.0300USD	16 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	101.0200USD	15 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	101.0100USD	12 900
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	101.0000USD	7 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.9900USD	7 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	100.9700USD	7 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.9600USD	6 900
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.9500USD	6 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.9400USD	6 600
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.9200USD	6 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.9100USD	6 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.8800USD	6 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	100.8700USD	5 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.8600USD	5 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.8500USD	5 400
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.8400USD	5 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.8300USD	5 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.8100USD	4 900
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.8000USD	4 800
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.7900USD	4 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.7800USD	4 600
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.7700USD	4 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.7600USD	4 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.7400USD	4 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.7300USD	4 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.7100USD	4 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.7000USD	3 900
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.6700USD	3 800
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.6400USD	3 600
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.6100USD	3 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.5800USD	3 400
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.5700USD	3 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.5600USD	3 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.4900USD	3 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.4800USD	3 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.4600USD	2 800
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.4500USD	2 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.4400USD	2 600
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.4300USD	2 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.4000USD	2 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.3700USD	2 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.3300USD	2 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.3100USD	1 900
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.2900USD	1 800
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	100.2800USD	1 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.2700USD	1 400

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.1100USD	1 300
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.0900USD	1 200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.0400USD	1 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	100.0300USD	900
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.9000USD	800
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.8600USD	700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.8100USD	600
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.8000USD	500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.7700USD	400
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.7100USD	200
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.6300USD	100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.5200USD	0
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	100	10.1600USD	100
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.0600USD	0
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	8 600	10.1600USD	8 600
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.4700USD	8 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.4600USD	8 400
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.4400USD	8 300
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.4300USD	8 200
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.4000USD	8 100
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3800USD	8 000
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3700USD	7 900
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3600USD	7 800
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3400USD	7 700
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3100USD	7 600
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.3000USD	7 400
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.2800USD	7 300
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.2500USD	7 100
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	101.2400USD	6 800
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.2300USD	6 700
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.2100USD	6 600
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.2000USD	6 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.1900USD	6 400
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.1800USD	6 200
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.1500USD	6 100
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.1400USD	6 000
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	101.1300USD	5 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.1200USD	5 400
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.1100USD	5 200
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.1000USD	5 100
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.0400USD	4 900
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.0200USD	4 800
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.0100USD	4 700
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.2500USD	4 600
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.2400USD	4 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.2300USD	4 400
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	99.2200USD	4 100

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	99.2100USD	3 700
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.1900USD	3 600
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.1800USD	3 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	99.1500USD	3 200
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.1400USD	3 000
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.1300USD	2 900
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.1200USD	2 800
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.1100USD	2 700
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.1000USD	2 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.0900USD	2 300
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	99.0800USD	2 000
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.0700USD	1 900
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	99.0500USD	1 600
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	99.0400USD	1 100
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	99.0300USD	800
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	99.0100USD	0
			O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	6 600	10.1600USD	6 600
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.8400USD	6 500
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.8100USD	6 400
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.7700USD	6 300
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.6200USD	6 100
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.6100USD	6 000
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.6000USD	5 900
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.5800USD	5 800
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.5700USD	5 700
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.5600USD	5 600
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.5300USD	5 500
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.5200USD	5 400
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.4600USD	5 300
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.4200USD	5 200
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.4000USD	5 100
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.3900USD	5 000
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.3800USD	4 900
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.3700USD	4 800
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.3500USD	4 600
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.3100USD	4 500
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.3000USD	4 400
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.2900USD	4 200
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.2600USD	4 100
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.2500USD	4 000
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.2300USD	3 900
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.1700USD	3 800
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.1500USD	3 700
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.1400USD	3 500
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.1200USD	3 400
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.1000USD	3 300
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.0600USD	3 100

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.0500USD	2 900
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.0400USD	2 800
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	99.0300USD	2 600
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	99.0200USD	2 500
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	99.0100USD	1 500
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	99.0000USD	0
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Doyle, William J.	4, 5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(22 400)	10.1600USD	3 055 886
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(100)	10.1600USD	3 055 786
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(8 600)	10.1600USD	3 047 186
			O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	10.1600USD	3 040 586
Power Corporation du Canada									
<i>Deferred Share Units</i>									
Mazankowski, Donald F.	4		O	1996-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 556
Parizeau, Robert	4		O	2003-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 277
Plessis-Bélair, Michel	4, 5		O	2003-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 134
Rousseau, Henri-Paul	4, 5		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 766
Precision Drilling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Minmier, James Guy	7								
James Guy and Lisa Ann Minmier	PI		O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.7807USD	19 900
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.7804USD	19 800
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.7803	19 600
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.7803USD	19 500
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.7802USD	19 400
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.7802USD	19 300
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	7.7800USD	15 800
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.7800USD	15 600
			O	2010-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	7.7700USD	10 000
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Seaman, John	4, 5		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.2300	185 180
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Waisberg, Lorie	4		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	1.0000	41 291
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	1.0000	47 091
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 909	1.0200	50 000
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kist, Gregory W.	5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	14.1000	197 078
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.1100	196 278
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pritchard, Bruce	5								
Joint Account (Spouse)	PI		O	2010-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)	0.1100	0
Pension Fund	PI		O	2006-10-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	200 000	0.1100	200 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Provident Energy Trust									
<i>Débetures convertibles</i>									
Billing, Grant Donald	4		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 175 000.00	101.2000	\$ 1 350 000.00
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 250 000.00	101.2000	\$ 1 600 000.00
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 250 000.00	101.2500	\$ 1 850 000.00
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 150 000.00	101.1100	\$ 2 000 000.00
Pure Industrial Real Estate Trust									
<i>Restricted Units</i>									
Bogusz, James K	4		O	2009-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R O	2010-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 718		7 718
King, Robert William	4		R O	2008-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500		
			M	2008-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500		6 500
			O	2009-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 905		
			R M	2008-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	564		7 064
			R O	2009-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 905		18 969
			R O	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 821		20 790
Turner, Thomas Richard	4		R O	2010-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 718		28 508
			R O	2008-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 997	3.1500	
			M	2008-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 500		8 500
			O	2009-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286	2.1000	
			M	2009-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		23 525
			R O	2008-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	739		9 239
			R O	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 270		25 795
			R O	2010-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 261		35 056
<i>Trust Units</i>									
Darren Financial Group Inc.	7		O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.4200	78 200
Latoski, Darren Todd	4, 5								
Darren Financial Group Inc.	PI		O	2010-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.4200	78 200
Quadra FNX Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belsher, Geoffrey S	4		O	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	15 000	7.4000	15 000
			R O	2010-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	11.0900USD	0
<i>Options</i>									
Belsher, Geoffrey S	4		O	2010-06-07	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.4000	165 000*
Quebecor inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bertrand, Françoise	4		O	2003-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 651
La Couture, Jean	4		O	2003-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 634
Mulroney, Brian	4, 5		O	2000-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 585
Parent, Pierre	4		O	2003-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 378
Péladeau, Pierre Karl	4, 6, 5		O	2003-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 362
Queenston Mining Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Cudney, Robert Douglas	3								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.1000	6 371 050
			O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.0900	6 371 150
			O	2010-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.1100	6 373 650
			O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	4.0700	6 375 950
			O	2010-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.0900	6 376 050
Inwentash, Sheldon	3		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.2000	4 362 700
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	4.1996	4 367 800
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.3384	4 372 800
RDM Corporation									
Actions ordinaires									
Newman, Douglas	4		O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.9000	394 300
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8700	394 800
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.8800	399 300
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.8900	404 800
Red Back Mining Inc.									
Actions ordinaires									
Hunt, Michael William	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	30 000	6.4500	76 575
Love, Kathy	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	2 000	13.2900	2 000
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.5000	0
Droits DSU									
Brack, George Leslie	4		O	2010-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		26 000
Chase, Robert	4		O	2010-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		26 000*
Hunt, Michael William	4		O	2010-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		26 000
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2010-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		26 000
Options									
Bitelli, Alessandro	5		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	27.4000	500 000
Clark, Richard Peter	4, 5		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	300 000	27.4000	1 500 000
Hunt, Michael William	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	6.4500	250 000
Jackson, Lawrence Simon	5		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	27.4000	775 000
Love, Kathy	5		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	27.4000	87 668
			O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	13.2900	37 668
Ross, Kevin John	5		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	27.4000	440 000
Stuart, Hugh David	5		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	27.4000	600 000
Ressources Appalaches inc.									
Actions ordinaires									
Boulay, Richard Albert	6								
StrikePoint Gold Inc.	PI		O	2010-06-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.0700	10 000 000*
StrikePoint Gold Inc.	3		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.0700	10 000 000
Bons de souscription									
Boulay, Richard Albert	6								
StrikePoint Gold Inc.	PI		O	2010-06-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.1000	10 000 000
StrikePoint Gold Inc.	3		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.1000	10 000 000
Ressources Breakwater									
<i>Actions ordinaires CUSIP 106902307</i>									
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2001-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2007-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2007-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'''	2007-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 800
Ressources Canaco Itée									
<i>Options</i>									
Yang, Lingling (Vera)	5	R	O	2009-07-10	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2009-07-28	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Zhou, Chaoxian	5		O	2010-01-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2010-01-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		350 000
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smeenck, Frank Cornelius	4		O	2010-06-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	0.1000	8 137 500
Ressources Melkior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1800	5 433 205
Ressources Minières Pro-Or Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2010-06-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(37 500)	1.1000	56 000
			O	2010-06-21	D	53 - Attribution de bons de souscription	37 500	1.1000	93 500
Ressources Pershimco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bureau, Roger	4, 5, 3		O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2800	1 366 585
143454 Canada Ltée	PI		O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2700	3 055 975
			O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2800	3 057 475
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trottier, Jacques	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1700	220 000
<i>Bons de souscription</i>									
Trottier, Jacques	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
<i>Options</i>									
Trottier, Jacques	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Ressources Spider inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI	R	O	2010-05-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.0500	3 750 000
		R	O	2010-05-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	812 499	0.1000	4 562 499
		R	O	2010-05-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	812 499	0.0600	5 374 998

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-05-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	816 854	0.0600	6 191 852
		R	O	2010-06-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	816 854	0.1000	7 008 706
		R	O	2009-12-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(37 499 997)		0
MineralFields 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 666 666
			O	2010-05-03	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 833 332)		4 166 666
MineralFields 2009-III	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 666 666
			O	2010-01-11	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 666 666)		0
MineralFields 2009-V Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500 000
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.1000	5 000 000
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 500 000	0.0600	
			M	2009-12-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1	0.0600	1
		R	O	2010-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(438 250)	0.1300	7 061 751
		R	O	2010-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 795 500)	0.1300	2 266 251
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 500 000	0.1000	9 766 251
			O	2010-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)		9 766 250
MineralFields 2009-VIII Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 666 666
		R	O	2010-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 040 000)	0.1300	626 666
		R	O	2010-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 666 666	0.1000	2 293 332
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(710 000)	0.1300	190 333
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	900 333	0.1000	1 090 666
Pathway Mining 2009 Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 666 668
			O	2010-04-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 666 668)		0
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 333 333
		R	O	2010-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(438 250)	0.1300	7 895 083
		R	O	2010-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500 000)	0.1300	3 395 083
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 333 333	0.1000	11 728 416
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-11	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 666 666		1 666 666
			O	2010-04-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	16 666 668		16 666 668
			O	2010-05-03	C	90 - Changements relatifs à la propriété	10 833 332		27 500 000
		R	O	2010-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 166 000)	0.1200	500 666
		R	O	2010-04-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 666)	0.1200	0
		R	O	2010-05-07	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(800 000)	0.1000	26 700 000
		R	O	2010-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.0930	25 700 000
		R	O	2010-05-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900 000)	0.0900	24 800 000
		R	O	2010-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700 000)	0.0810	24 100 000
		R	O	2010-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700 000)	0.0930	23 400 000
		R	O	2010-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0900	23 200 000
		R	O	2010-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 333 000)	0.0830	21 867 000
		R	O	2010-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(822 000)	0.0800	21 045 000
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 500 000	0.0500	33 545 000
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 166 666	0.1000	37 711 666
<i>Bons de souscription</i>									
Coleman, Earl	4		O	2003-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			425 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2006-12-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(240 000)		1 000 000
			O	2007-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)		0
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 499 999
			O	2010-05-03	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 499 999)	0.1000	0
MineralFields 2009-III	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			833 333
			O	2010-01-11	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(833 333)	0.0500	0
MineralFields 2009-V Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500 000
		R	O	2010-06-04	C	54 - Exercice de bons de souscription	(2 500 000)		0
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500 000
		R	O	2010-06-04	C	54 - Exercice de bons de souscription	(7 500 000)		0
MineralFields 2009-VIII Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 666 666
		R	O	2010-06-04	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 666 666)	0.1000	0
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			900 333
		R	O	2010-06-04	C	54 - Exercice de bons de souscription	(900 333)	0.1000	0
Pathway Mining 2009 Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 333 334
			O	2010-04-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 333 334)	0.0500	0
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 333 333
		R	O	2010-06-04	C	54 - Exercice de bons de souscription	(8 333 333)	0.1000	0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2009-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-05-03	C	90 - Changements relatifs à la propriété	7 499 999	0.1000	16 666 666
			O	2010-01-11	C	90 - Changements relatifs à la propriété	833 333	0.0500	833 333
			O	2010-04-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	8 333 334	0.0500	9 166 667
		R	O	2010-06-04	C	54 - Exercice de bons de souscription	(12 500 000)		4 166 666
		R	O	2010-06-04	C	54 - Exercice de bons de souscription	(4 166 666)		0
Novak, Neil	4, 5		O	2005-12-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(150 000)		642 647
			O	2006-09-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)		642 647
			O	2006-12-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(117 647)		925 000
			O	2007-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(400 000)		525 000
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI	R	O	2010-05-26	C	51 - Exercice d'options	(2 500 000)	0.0300	1 629 354
		R	O	2010-05-26	C	51 - Exercice d'options	(812 499)	0.0600	816 855
		R	O	2010-05-26	C	54 - Exercice de bons de souscription	(406 250)	0.1000	410 605
		R	O	2010-05-26	C	51 - Exercice d'options	(816 854)	0.0600	(406 249)
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	35.1000	3 621 866
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(119 200)	36.5000	3 502 666
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 000)	35.4300	3 439 666
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	35.3900	3 441 566
<i>Options</i>									
Allan, Michael John	5		O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	35.5400	
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	35.5400	58 800
Baril, David Richard	5		O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	13 000	35.5400	
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	13 000	35.5400	48 000
Chalmers, Anne	5		O	2010-04-23	D	51 - Exercice d'options	(900)	4.1500	

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dunfee, Karen L	5		M	2010-04-23	D	51 - Exercice d'options	(900)	4.1500	32 400
			O	2010-03-02	D	51 - Exercice d'options	(2 666)	4.1500	
			M	2010-03-02	D	51 - Exercice d'options	(2 666)	4.1500	28 534
Filion, Michel	5		O	2010-03-09	D	51 - Exercice d'options	(6 650)	4.1500	
			M	2010-03-09	D	51 - Exercice d'options	(6 650)	4.1500	70 350
Gingell, John	5		O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	33.5400	
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	33.5400	46 800
Parker, David	5		O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	35.5400	
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	35.5400	37 300
Scott, Rob	5		O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	22 500	35.5400	
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	22 500	35.5400	129 500
Sheremeta, Robin	5	R	O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	35.5400	
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	35.5400	19 800
Smith, Marcia	5		O	2010-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
Stonkus, Andrew	5		O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	15 000	33.5400	
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	15 000	35.5400	
			M'	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	15 000	35.5400	93 000
Thompson, John F H	5		O	2010-03-05	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	22.6400	
			M	2010-03-05	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	22.6400	67 800
Utley, Jim	5		O	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	22.6400	
			M	2010-03-30	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	22.6400	75 000
Waller, Gregory	5		O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	35.5400	
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	7 800	35.5400	50 800
Wilson, Scott Ross	5		O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	9 000	35.5400	
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	9 000	35.5400	12 750
Revelt Minerals Inc.									
<i>Options</i>									
Appleton, Albert	4		O	2010-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2900	100 000
Royal Host Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures convertibles Series B 6.00</i>									
Armoyan, George	4								
Sime Armoyan	PI	R	O	2010-06-11	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	\$ 35 000.00	72.2800	\$ 1 078 900.00
<i>Débetures convertibles Series C 6.25</i>									
Armoyan, George	4								
Sime Armoyan	PI		O	2010-06-15	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	\$ 62 000.00	74.7580	\$ 126 000.00
			O	2010-06-15	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	74.0000	\$ 136 000.00
RuggedCom Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dias, Clive	5								
Clive Dias & Barbara Dias	PI		O	2010-06-14	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 000	14.1000	13 588
			O	2010-06-15	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 000	14.0000	15 588
			O	2010-06-18	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 000	13.5000	17 588
Pozzuoli, Marzio Paride	4, 5, 3								

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
The Pozzuoli Family Trust	PI		O	2010-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.6000	1 020 588
Slinowsky, Jim	5								
Dundee Wealth LIRA ITF Jim Slinowsky	PI		O	2010-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.2500	1 000
Rusoro Mining Ltd.									
Actions ordinaires									
Kaplowitz, Jay	4		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2340USD	1 796 500
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2294USD	1 776 500
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2330USD	1 756 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	0.2380USD	1 735 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	0.2340USD	1 720 000
Rutter Inc.									
Actions ordinaires									
Edison, Fraser	4, 5								
Dollard Investments Ltd.	PI		O	2010-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 830 225)	0.0850	35
S Split Corp.									
Actions ordinaires Class A Shares									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	7.6009	317 900
Actions privilégiées									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	10.7437	300 800
			O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	10.6983	304 300
Sandvine Corporation									
Actions ordinaires									
Caputo, David	4		O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	576	2.1900	13 277
Hamilton, Scott	4		O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	226	2.1900	105 206
Verhoeve, Michael	5		O	2010-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	2.1900	3 690
Saputo Inc.									
Actions ordinaires									
Bourgie, Pierre	4		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	4 000	9.5000	20 000
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	30.3060	16 000
Tanguay, Louis A.	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	4 000	6.7500	24 000
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	4 000	9.5000	28 000
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	15.1750	30 000
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	11.2500	32 000
Options									
Bourgie, Pierre	4		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	9.5000	4 000
Tanguay, Louis A.	4		O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	6.7500	8 000
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	9.5000	4 000
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	15.1750	2 000
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	11.2500	0
Score Media Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Farrell, Sally	7		O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 640)	0.8600	49 120
SEMAFO INC.									
Actions ordinaires									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Damiba, Pierre Claver	4		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.1600	25 000
Options									
Damiba, Pierre Claver	4		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.1600	145 000
SemBioSys Genetics Inc.									
Actions ordinaires									
Boothe, Joseph Gerard	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 500
Brown, Ian Stephen	4		O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 000)	0.1000	65 000
Deckers, Hermanus Maria	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 875
Bons de souscription									
Boothe, Joseph Gerard	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 500
Options									
Boodram, Karen Francia	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	62 500		62 500
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	187 500		250 000
Boothe, Joseph Gerard	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			93 500
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	125 000		218 500
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	125 000		343 500
Brown, Ian Stephen	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		112 500
Deckers, Hermanus Maria	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			85 500
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	125 000		210 500
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	125 000		335 500
Giaquinto, Alexander R.	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		130 000
Olukotun, Adeoye Yaovi	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		110 000
Pierce, Frederick	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		800 000
Smith, Richard Henry	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		142 500
Smith, William Hartman	4, 5		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		85 000
Szarko, James Julius	4, 5		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 400 000
			O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 900 000
Shore Gold Inc.									
Options									
Hillier, Arnie E.	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7700	200 000
McCallum, Robert A.	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7700	175 000
McMillan, Neil	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7700	200 000
Menell, Brian Michael	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7700	150 000
Rothwell, James R.	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7700	275 000
			O	2010-06-20	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	2.1000	175 000
Stanley, William	4		O	2010-06-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7700	175 000
Silver Wheaton Corp.									
Actions ordinaires									
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	100 000	12.4500	430 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	21.3900	330 500
Carpenter, Bradley William	7		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	4 000	10.8800USD	4 150
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	20.7500	150
Kopp, Bradley Jason	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	18 300	15.8900	19 700
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 300)	21.2500	1 400

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Tatarin, Nikola	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	2 000	7.2400USD	3 500
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	16.8700USD	13 500
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	20.6146	1 500
<i>Droits de souscription</i>									
Bell, Larry I.	7		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	20.1000	10 539
Brack, George Leslie	4		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	20.1000	8 500
Brough, John	4		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	20.1000	16 992
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	20.1000	24 346
Holtby, Douglas Martin	7		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 300	20.1000	7 486
Luna, Eduardo	7, 5		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	20.1000	11 049
Nesmith, Wade Donald	4		O	2010-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	20.1000	24 346
<i>Options</i>									
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	12.4500	1 090 700
Carpenter, Bradley William	7		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	10.8800USD	79 000
Kopp, Bradley Jason	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(18 300)	15.8900	91 900
Tatarin, Nikola	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	7.2400USD	215 000
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	16.8700USD	205 000
Sino-Forest Corporation									
<i>Options</i>									
Martin, W. Judson	4, 5		O	2010-06-21	D	50 - Attribution d'options	28 854		197 002
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
Borg, Vincent Anthony	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	2 000	23.8500	2 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	45.8500	0
			O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	4 000	23.8500	4 000
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	46.8500	0
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2010-06-22	D	51 - Exercice d'options	5 000	30.4100USD	5 000
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	45.2900USD	2 700
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	45.3000USD	0
Garver, Patrick Joseph	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	17 802	30.4100USD	17 802
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	44.3800USD	12 702
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	44.3600USD	11 602
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	44.3500USD	9 902
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 902)	44.3400USD	0
Kinver, Peter James Vivian	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	500	23.8000USD	500
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.3500USD	0
			O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	15 000	23.8000USD	15 000
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.3500USD	14 500
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	43.3400USD	10 800
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	43.3300USD	0
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	29.6000	2 500
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.8500	1 700
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	45.8400	0
			O	2010-06-21	D	51 - Exercice d'options	2 500	29.6000	2 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.4000	2 200
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	46.3900	1 800
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	46.3800	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Société financière IGM Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bibeau, Marc A.	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 141
Desmarais, André	4, 6		O	1992-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 125
Desmarais, Paul Jr.	4		O	1998-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 855
Harder, Vernon Peter	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 931
Johnson, Daniel	2		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 034
McCallum, John S.	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 228
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2002-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 005
Piper, Roy	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 469
Plessis-Bélair, Michel	4		O	1993-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 790
Rousseau, Henri-Paul	4, 6		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			939
Ryan, Philip	4, 6		O	2008-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 062
Sherk, Susan Bradley	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 250
Sims, Charles	4, 5		O	2005-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 431
Taylor, Murray John	4, 5		O	2003-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 846
Veilleux, Gérard	4		O	1997-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 700
Sonde Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-06-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 464 188)		366 047
RRIF	PI		O	2010-06-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(468 872)		117 217
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2010-06-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(30 769 230)		7 692 308
South American Gold and Copper Company Limited									
<i>Bons de souscription</i>									
Hernandez, Mario	4, 5, 3								
Minera Chanar Blanco Limitada	PI		O	2010-06-21	I	55 - Expiration de bons de souscription	(26 431 515)		23 314 639
Stantec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Siddiqui, Mubashir Husain	5								
Manulife Financial	PI		O	2009-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	815	26.4800	
			M	2009-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	815	26.4800	815
Smith, Stanis Ion Rexford	7								
RBC Dominion Securities	PI		O	2010-03-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	26.6500	
			M	2010-03-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	26.6500	
			M'	2010-03-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	26.6500	1 150

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eichenbaum, Marla	5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	26.7000	1 250
Stellar Pacific Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4		O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0600	2 915 302
STELMINE CANADA LTÉE									
<i>Options</i>									
Nicoletti, Martin	5		O	2010-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1700	100 000
Storm Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devlin, John Joseph	5		O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 300)	13.6500	0
RRSP-John Devlin	PI		O	2010-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.0500	0
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manji, Salim	4								
Manjis Holdings Ltd.	PI		O	2010-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	5.3900	493 733
			O	2010-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	544	5.3900	494 277
			O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 944	5.3500	496 221
Manji, Samir Aziz	4, 5, 3								
Manjis Holdings Ltd.	PI		O	2010-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	181	5.3900	164 759
			O	2010-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	467	5.3900	164 578
			O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	648	5.3500	165 407
Sun Gro Horticulture Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Oakwest Corporation Limited	3		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 500	3.9800	1 829 000
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Lorne B	4		O	2010-06-10	D	46 - Contrepartie de services	10 000		110 000*
McArthur, C. Kevin	4		O	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 600 001
Voorhees, James	5		O	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2010-05-28	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.0000	
			M	2010-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		110 000
<i>Options</i>									
Anderson, Lorne B	4		O	2010-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-10	D	50 - Attribution d'options	120 000	6.4000	120 000
<i>Restricted Share Awards</i>									
Anderson, Lorne B	4		O	2010-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		10 000*
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, Scott	5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	22 000	22000.0000	
			M	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	22 000	1.0000	42 000
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	5.0650	20 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Mitchell, Peter	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	50000.0000	
			M	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.0000	52 300
<i>Options</i>									
Jones, Scott	5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	1.0000	468 000
Mitchell, Peter	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.0000	575 000
Technologies Sonomax Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
San Juan, Javier	4	R	O	2010-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			160 000
<i>Options</i>									
Brennan, Peter	4		O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	3 000 000	0.1000	4 101 250
San Juan, Javier	4		O	2010-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	400 000
The Westaim Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
LeClerc, Jean-Guy	7		O	2010-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	153 847	0.6500	153 847
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banga, Manvinder Singh	4	R	O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	694	35.1600USD	2 370
		R	O	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	674	35.6700USD	3 726
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	618	38.7300USD	4 344
Cirillo, Mary	4	R	O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	694	35.1600USD	2 370
		R	O	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	674	35.6700USD	3 726
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	618	38.7300USD	4 344
Denning, Steven Aaron	4	R	O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	35.1600USD	25 492
		R	O	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	751	35.6700USD	26 738
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	691	38.7300USD	27 429
Gold, Marc E.	7		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	38.3719USD	257
Johnston, Bernadette	7		O	2010-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			366
Olisa, Ken	4	R	O	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	134	35.6700USD	2 154
		R	O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156	35.1600USD	1 829
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	124	38.7300USD	2 278
Thompson, John Munro	4	R	O	2009-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	346	35.1600USD	19 440
		R	O	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	342	35.6700USD	20 236
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	314	38.7300USD	20 550
<i>Deferred Share Units</i>									
Cirillo, Mary	4		O	2005-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 481
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89	39.7800	11 570
Denning, Steven Aaron	4		O	2000-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 588
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	39.7800	18 732
Martin, Roger Lloyd	4		O	1999-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 369
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	228	39.7800	29 597

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			O	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 002	39.7800	30 599
Maughan, Deryck	4		O	2008-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 219
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	39.7800	5 259
			O	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	668	39.7800	5 927
Opperman, Vance K.	4		O	1998-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 862
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278	39.7800	36 140
			O	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 135	39.7800	37 275
Thompson, John Munro	4		O	2003-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 395
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	39.7800	19 545
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	501	39.7800	20 046
Thomson, Peter J.	4, 6		O	1993-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	1993-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 700
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	39.7800	1 714
Tory, John Arnold	4, 6		O	2002-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 959
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	39.7800	2 982
<i>Options</i>									
Johnston, Bernadette	7		O	2010-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
<i>Restricted Share Units</i>									
Johnston, Bernadette	7		O	2010-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 107
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	38.7900USD	7 160
Tim Hortons Inc.									
<i>Deferred Stock Units (DSU)</i>									
Miller, Craig	4		O	2009-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	502		
			M	2009-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	503		5 147
		R	O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 184)	35.4800	0
Tonbridge Power Inc.									
<i>Options</i>									
van't Hof, Johan Cornelis	4, 5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.7500	118 000
			O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.7500	168 000
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.9600	187 500
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	1.9900	168 000
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	8.5000	8 400
TransAlta Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halwas, Darlene Joy	5		O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	21.4800	525
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63)	21.4100	462
Mackay, Mark Bruce	5		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	21.5600	8 465
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Johansson, Karl	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	18 000	26.8500	18 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	36.9200	14 100
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	36.9100	12 900
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	36.9000	0
MacNaughton, John Alan	4								
Leapfrog Capital Corporation	PI		O	2009-06-24	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	31.5000	
			M	2009-06-24	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	31.5000	50 000
Pourbaix, Alex	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	60 000	26.8500	74 000
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.9400	73 800
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	36.9300	70 000
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	36.9200	67 900
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	36.9100	64 100
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	36.9000	57 300
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	36.8800	50 800
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	36.8700	49 500
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	36.8600	48 800
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 800)	36.8500	14 000
Van der Put, Jan	7		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	1 000	18.0100	1 000
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.0000	0
<i>Options Granted Feb. 23, 2004 @ \$26.85 CDN Expiry Feb. 23, 2011</i>									
Johansson, Karl	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	26.8500	0
Pourbaix, Alex	5		O	2010-06-16	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	26.8500	0
<i>Options Granted Feb. 27, 2001 @ \$18.010 CDN</i>									
Van der Put, Jan	7		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	18.0100	0
<i>Options Granted June 16, 2010 @ \$36.90 CDN Expiry June 16, 2017</i>									
Girling, Russell	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	36.9000	100 000
TransGaming Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
Gupta, Vikas	4, 5		O	2010-06-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 333)	0.6000	2 380 945
Securities are held in a spousal RRSP	PI		O	2010-06-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 333	0.6000	506 904
TVI Pacific Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lung, Queenie	5		O	2007-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	166 666	166666.0000	166 666
<i>Options</i>									
Lung, Queenie	5		O	2010-06-17	D	51 - Exercice d'options	(166 666)	0.0200	1 833 334
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.6300	7 892 022
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.7500	7 894 222
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	2.6400	7 893 522
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.7500	7 895 022
UTS Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	463	2.3400	64 679

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Vermilion Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hicks, Curtis W.	5		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	35.2500	124 982
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	34.5100	109 982
Madison, William F.	4		O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	35.2000	29 677
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	35.1600	29 877
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	35.2100	30 077
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	34.8100	30 377
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	34.8100	30 577
			O	2010-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	35.3600	31 077
Village Farms International, Inc.									
<i>Actions privilégiées Participating Preferred Shares of VF U.S. Holdings Inc.</i>									
DeGiglio, Michael Anthony	4, 5, 3								
DeGiglio Equities, Inc.	PI		O	2009-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	42 750		42 750
DeGiglio Holdings Company	PI		O	2010-06-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(42 750)		0
Hollander, Kenneth Stephen	3		O	2009-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	D	36 - Conversion ou échange	31 179		31 179
Hollander Equities, Inc.	PI		O	2009-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 752		23 752
Hollander Holdings Company	PI		O	2009-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	I	36 - Conversion ou échange	23 752		23 752
			O	2010-06-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(23 752)		0
Vanzeyst, Albert Wilhelmus	4, 5, 3		O	2009-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	D	36 - Conversion ou échange	51 120		51 120
Vanzeyst Equities, Inc.	PI		O	2009-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	42 750		42 750
Vanzeyst Holdings Company	PI		O	2009-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	I	36 - Conversion ou échange	42 750		42 750
			O	2010-06-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(42 750)		0
<i>Actions spéciales</i>									
Hollander, Kenneth Stephen	3								
VF U.S. Holdings Inc.	PI		O	2009-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	I	36 - Conversion ou échange	5 493 101		5 493 101
Vanzeyst, Albert Wilhelmus	4, 5, 3								
VF U.S. Holdings Inc.	PI		O	2009-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	I	36 - Conversion ou échange	9 387 002		9 387 002
Viterra Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLennan, Rex John	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	361	7.7000	11 669
Miller, Robert Dana	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	7.7000	13 443
Mooney, William	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	211	7.7000	9 555
Theaker, Grant	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183	7.7000	6 504
Wonnacott, Doug	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	284	7.7000	4 114
Wajax Income Fund									
<i>Droits DU Rights</i>									
Manning, Neil Donald	5		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	23.4500	22 770
<i>Droits TDUP Rights</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	23.4500	14 012
Bourne, Ian Alexander	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	23.4500	5 791
Carty, Douglas	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	23.4500	1 231
Dexter, Robert P.	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	195	23.4500	30 636
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	23.4500	11 358
Eby, John Clifford	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	23.4500	6 268
Gagne, Paul Ernest	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	118	23.4500	18 558
Hole, James Douglas	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	23.4500	10 504
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	171	23.4500	26 933
Taylor, Alexander S.	4		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	23.4500	1 294
<i>Droits UOP Rights</i>									
Duncan, Gordon Alan	5		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	23.4500	17 923
Dyck, Brian	5		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	23.4500	4 004
Hamilton, John Joseph	5		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	23.4500	17 862
Manning, Neil Donald	5		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	23.4500	47 682
Whitman, Patrick Mark	5		O	2010-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	23.4500	16 827
Walton Ontario Land L.P. 1									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Hagan, Jon	4								
Walton Ontario Land 1 Exempt Investment Corporation	PI		O	2010-06-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 900
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Middleton, William	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	4 700	1.2700	45 000
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	3.1600	40 300
<i>Options Warrants</i>									
Middleton, William	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(4 700)	1.2700	483 300
World Energy Solutions, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oldenburg, Carolyn	5		O	2010-06-18	D	97 - Autre	388		5 564
<i>Restricted stock</i>									
Oldenburg, Carolyn	5		O	2010-06-18	D	97 - Autre	(625)		3 125
Xebec Adsorption Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Special Situations Fund III QP, L.P.	3		O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 079)	0.9200USD	5 982 786
			O	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 309)	0.8800USD	5 980 477
			O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 388)	0.8800	5 975 089
			O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 927)	0.8800USD	5 968 162
Yamana Gold Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Marrone, Peter	4, 5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	247 040		781 549
<i>Restricted Shares</i>									
Cintra, Evandro	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 022		98 125
Costa, Ludovico Sebastiao	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 171		249 783
LeBlanc, Jason	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 170		48 156
Main, Charles	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 302		238 597
Martins, Ana Lucia	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 213		63 268
Marud, Darcy Edward	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 758		189 802
McKnight, Greg	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 686		188 710
Munhoz, Nelson	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 852		61 424
Palma Contesse, Ricardo	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 852		64 616
Portugal, Arao	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 852		68 392
Soares, Betty	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 372		61 601
Tsakos, Sofia	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 414		72 092
Vera, Hernan	5		O	2010-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 612		70 010
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.5000	36 356 131
ZARGON ENERGY TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Baird, Henry Jacob	5		O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	20.1500	16 633
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	19.3013	16 639
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	19.0200	16 732
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	20.1500	5 919
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	19.3013	5 921
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	19.0200	5 960
C DRANCHUK SPOUSAL- VALIANT	PI		O	2010-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	20.1500	341
			O	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	19.3013	343
			O	2010-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	19.0200	382
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	20.1500	2 678
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	19.3013	2 684
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	87	19.0200	2 771

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionariat			
CH Hansen RRSP Valiant	PI		O	2010-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	20.1500	405
			O	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	19.3013	408
			O	2010-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	19.0200	455
Heagy, Brent	5		O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	20.1500	6 487
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	19.3013	6 494
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	19.0200	6 597
Howard, Tracy Leigh	7		O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	20.1500	1 903
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	19.3013	1 904
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	19.0200	1 916
BMO Nesbitt - RRSP	PI		O	2010-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	20.1500	4 921
			O	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	19.3013	4 924
			O	2010-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	19.0200	4 970
Kergan, Brian	5		O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	20.1500	7 930
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	19.3013	7 934
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	19.0200	7 992
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2010-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	20.1500	10 484
			O	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	19.3013	10 486
			O	2010-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	19.0200	10 525
Lee, Kevin Chin Yu	5								
Spousal account Tanya Lee	PI		O	2010-05-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	20.1500	1 379
			O	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	19.3013	1 384
			O	2010-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86	19.0200	1 470
Roulston, Daniel Albert	5		O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85	20.1500	27 504
			O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	20.1500	27 514
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	19.3013	27 519
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1	19.3013	27 520

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-05-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	19.0200	27 610
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	19.0200	27 621
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	16.6124	27 231
D.A. Roulston RRSP	PI		O	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	19.3013	26 528
			O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	16.6124	26 527
Schwetz, Lorne Douglas	5		O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	20.1500	505
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	19.3013	507
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	19.0200	587
BMO Nesbitt Burns - RRSP	PI		O	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	19.3013	5 819
Thorsen, Allen Dale	5		O	2010-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	20.1500	815
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	19.3013	821
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	19.0200	916
Zarlink Semiconductor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pontello-Concina, Renato	5		O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	1.7600	26 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Armoyan, George	Royal Host Real Estate Investment Trust	2010-06-11	2010-06-23	AB
Banga, Manvinder Singh	Thomson Reuters Corporation	2009-09-17	2010-06-23	ON
	Thomson Reuters Corporation	2010-03-26	2010-06-23	ON
Barrett, Matthew W.	Harry Winston Diamond Corporation	2010-05-01	2010-06-23	ON
Belsher, Geoffrey S	Quadra FNX Mining Ltd.	2010-06-07	2010-06-18	BC
Bogusz, James K	Pure Industrial Real Estate Trust	2010-03-11	2010-06-22	BC
Bouchard, Micheline	Harry Winston Diamond Corporation	2010-05-01	2010-06-23	ON
Cirillo, Mary	Thomson Reuters Corporation	2009-09-17	2010-06-23	ON
	Thomson Reuters Corporation	2010-03-26	2010-06-23	ON
David, Michel	Britannica Resources Corp.	2010-06-10	2010-06-22	QC
	Britannica Resources Corp.	2010-06-10	2010-06-22	QC
Denning, Steven Aaron	Thomson Reuters Corporation	2009-09-17	2010-06-23	ON
	Thomson Reuters Corporation	2010-03-26	2010-06-23	ON
Farrant, Michael Hugh	Goldgroup Mining Inc. (formerly Sierra Minerals Inc.)	2010-06-09	2010-06-24	ON
Freschi, Donald Joseph	5N Plus Inc.	2010-06-07	2010-06-21	QC
Gallacher, William	Athabasca Oil Sands Corp.	2010-04-21	2010-06-21	AB
Gilpin, Richard Roy	Canadian Western Bank	2010-06-11	2010-06-24	AB
	Canadian Western Bank	2010-06-11	2010-06-24	AB
Hindle, Byron Alexander	Intact Corporation financière	2010-06-10	2010-06-24	ON
hoblyn, james	Bombardier Inc.	2010-06-09	2010-06-21	QC
	Bombardier Inc.	2010-06-09	2010-06-23	QC
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.				

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Ressources Spider inc.	2010-06-04	2010-06-22	ON
Jones, Robert M.				
	Pembina Pipeline Income Fund	2010-06-04	2010-06-21	AB
King, Robert William				
	Pure Industrial Real Estate Trust	2008-12-31	2010-06-22	BC
	Pure Industrial Real Estate Trust	2009-06-03	2010-06-22	BC
	Pure Industrial Real Estate Trust	2009-12-31	2010-06-22	BC
	Pure Industrial Real Estate Trust	2010-03-11	2010-06-22	BC
LeClerc, Jean-Guy				
	The Westaim Corporation	2010-05-12	2010-06-21	AB
Miller, Craig				
	Tim Hortons Inc.	2010-06-09	2010-06-22	ON
Olisa, Ken				
	Thomson Reuters Corporation	2009-09-17	2010-06-23	ON
	Thomson Reuters Corporation	2010-03-26	2010-06-23	ON
Ronen, Moshe				
	First Capital Realty Inc.	2010-04-13	2010-06-22	ON
	First Capital Realty Inc.	2010-04-13	2010-06-22	ON
San Juan, Javier				
	Technologies Sonomax Inc.	2010-05-31	2010-06-18	QC
Sheridan, Patrick John				
	Guyana Goldfields Inc.	2010-06-07	2010-06-22	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2010-06-07	2010-06-22	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2010-06-07	2010-06-22	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2010-06-08	2010-06-22	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2010-06-08	2010-06-22	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2010-06-11	2010-06-22	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2010-06-11	2010-06-22	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2010-06-11	2010-06-22	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2010-06-11	2010-06-22	ON
Stocks, Robert J.				
	GOLDEN HOPE MINES LIMITED	2010-06-08	2010-06-22	ON
Thompson, John Munro				
	Thomson Reuters Corporation	2009-09-17	2010-06-23	ON
	Thomson Reuters Corporation	2010-03-26	2010-06-23	ON
Turner, Thomas Richard				
	Pure Industrial Real Estate Trust	2008-12-31	2010-06-22	BC
	Pure Industrial Real Estate Trust	2009-12-31	2010-06-22	BC
	Pure Industrial Real Estate Trust	2010-03-11	2010-06-22	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Weinberger, Dennis James	Canyon Services Group Inc.	2010-06-07	2010-06-18	AB
Weinberger, Jason Curtis	Canyon Services Group Inc.	2010-06-03	2010-06-21	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 23-309 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Questions fréquemment posées sur le régime de protection des ordres et les marchés figés ou croisés intentionnellement – Partie 6 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation et instruction générale connexe

Le présent avis répond à certaines des questions les plus fréquentes concernant le régime de protection des ordres (RPO) et l'interdiction de figer ou de croiser intentionnellement des marchés.

La liste des questions n'est pas exhaustive mais comprend les principales préoccupations et questions abordées par le comité de mise en œuvre du régime de protection des ordres contre les transactions hors cours¹ ou soulevées par d'autres intervenants. Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») peut la mettre à jour à l'occasion.

Certaines expressions utilisées dans le présent avis sont définies dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») ou le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 »).

À compter du 1^{er} février 2011, le RPO obligera les marchés et les participants au marché acheminant des ordres à traitement imposé (OTI) à établir, maintenir et faire respecter des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours. Pour aider les marchés et les participants au marché à rédiger ces politiques et procédures et se conformer au RPO, nous avons regroupé certaines préoccupations et questions portant sur le RPO sous la forme de questions et de réponses.

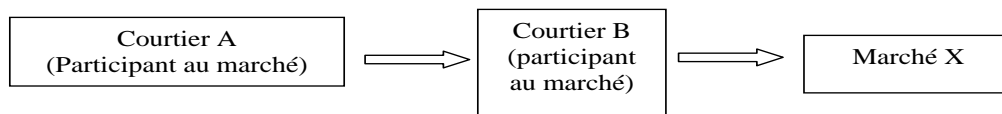
Le présent avis répond également à certaines questions relatives à la disposition interdisant aux participants au marché de figer ou de croiser intentionnellement les marchés. Cette disposition est prévue à la partie 6 du Règlement 23-101 mais ne fait pas partie du RPO et est actuellement en vigueur.

A. CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE RPO

A-1 Q : Lorsqu'une entité achemine un OTI par l'intermédiaire d'un courtier qui est un participant au marché², qui est responsable de l'utilisation appropriée de la désignation d'OTI?

R : Il existe plusieurs façons d'acheminer un OTI. Nous décrivons ci-après différents scénarios d'acheminement et précisons, dans chaque cas, la personne responsable de l'utilisation appropriée de la désignation d'OTI.

R : Scénario 1

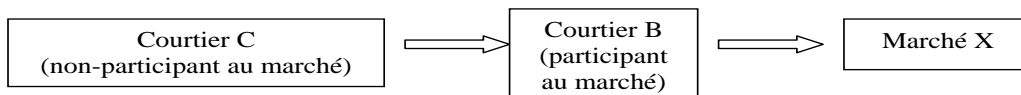


¹ Le comité de mise en œuvre du régime de protection contre les transactions hors cours est un comité ouvert formé de représentants des courtiers, des marchés et des fournisseurs qui se rencontrent périodiquement depuis février 2009 pour examiner et résoudre les problèmes posés par la mise en œuvre du RPO.

² Selon la définition prévue par le Règlement 21-101, un participant au marché est un membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un SNP.

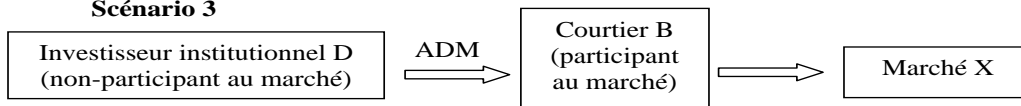
Le courtier A est un participant au marché mais n'est ni membre ni adhérent du marché X. Les ordres du courtier A sont acheminés au marché X par l'intermédiaire du courtier B, qui est un participant au marché X. Nous considérons que le courtier B est *jitney* par rapport au courtier A. En vertu du RPO, la responsabilité réglementaire de l'utilisation appropriée de la désignation d'OTI incombe au courtier A et au courtier B puisqu'ils sont tous deux des participants au marché. Ils peuvent cependant s'entendre sur celui qui s'assurera de l'utilisation appropriée de la désignation. À notre avis, les politiques et procédures écrites raisonnablement conçues des courtiers A et B précisent qui s'assurera de l'utilisation appropriée de la désignation d'OTI et exigent la confirmation de l'autre partie.

Scénario 2



Puisque le courtier C n'est pas participant au marché, nous considérons qu'il est client du courtier B. Dans cette situation, le courtier B est le seul participant au marché; il est donc responsable de l'utilisation appropriée de la désignation d'OTI.

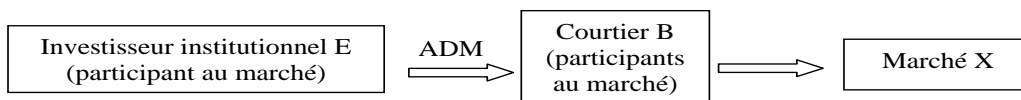
Scénario 3



Dans ce scénario, puisque l'investisseur institutionnel D n'est pas participant au marché, nous considérons qu'il est client du courtier B. Le courtier B est le seul participant au marché; il est donc responsable de l'utilisation appropriée de la désignation d'OTI.

Nous tenons à souligner qu'il revient au courtier de décider s'il permet à ses clients d'acheminer des OTI à un marché au moyen d'un accès direct au marché. Selon nous, les politiques et procédures écrites raisonnablement conçues du courtier qui offre cette option prévoient que cette décision et les obligations du client sont documentées.

Scénario 4



Ce scénario représente aussi une relation de client, cette fois-ci, cependant, entre un investisseur institutionnel qui est participant au marché et un courtier qui est participant au marché X. À l'instar du scénario 1, puisque les deux entités sont des participants au marché, la responsabilité réglementaire de l'utilisation appropriée de la désignation d'OTI incombe à l'investisseur institutionnel et au courtier. Ils peuvent par contre s'entendre sur celui qui s'assurera de l'utilisation appropriée de la désignation. À notre avis, les politiques et procédures écrites raisonnablement conçues de l'investisseur institutionnel et du courtier précisent clairement qui s'assurera de l'utilisation appropriée de la désignation d'OTI et exigent la confirmation de l'autre partie.

Scénario 5



L'investisseur institutionnel qui est adhérent d'un SNP est responsable de l'utilisation appropriée de la désignation d'OTI pour les OTI qu'il achemine directement à ce SNP.

A-2 Q : Qui est responsable de l'application du RPO?

R : Le RPO relève des ACVM, qui se chargeront de son application. En outre, les courtiers seront assujettis aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) qui se rapportent au RPO ainsi qu'aux politiques, aux procédures et à l'encadrement connexes. Puisque l'OCRCVM a été retenu comme fournisseur de services de réglementation par tous les marchés, il supervise la conformité aux RUIM et au RPO au moyen de ses examens de conformité et de la surveillance des opérations de ses membres (y compris les SNP) et des personnes ayant droit d'accès³. Les ACVM vérifieront également la conformité au RPO dans le cadre de la surveillance des bourses.

A-3 Q : Les paragraphes 2 de l'article 6.1 et 1 de l'article 6.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 (l'« Instruction générale 23-101 ») indiqueront que l'on s'attend à ce que les marchés ou les participants au marché qui utilisent un OTI conservent de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de leurs politiques et procédures. Quels documents faut-il conserver pour répondre à cette attente?

R : Chaque marché et chaque participant au marché utilisant un OTI doit examiner régulièrement ses politiques et procédures relatives au RPO. Ces examens portent sur l'efficacité des politiques et des procédures en place, ce qui comprend les essais de tout système utilisé pour faciliter la conformité au RPO. Nous recommandons de conserver la documentation relative aux examens, aux lacunes rencontrées ainsi qu'aux mesures prises pour les corriger.

Nous recommandons également que le marché ou le participant au marché utilisant un OTI conserve un aperçu de l'état du marché au moment de la prise de décision d'acheminement et de l'envoi de l'OTI, ou qu'il y ait accès.

A-4 Q : En vertu du RPO, les marchés seront-ils obligés d'annuler une tranche d'un OTI qui ne peut être exécutée immédiatement?

R : Non, la définition d'OTI permettra à un marché d'inscrire ou d'annuler toute tranche non exécutée d'un OTI. Par conséquent, dans ses politiques et procédures, il doit décrire clairement la façon dont il traitera les tranches non exécutées des OTI, et les participants au marché qui envoient des OTI devraient vérifier le traitement de la désignation d'OTI sur ce marché. Pour garantir l'annulation immédiate de la tranche d'un OTI qui n'a pas été exécutée, les marchés et les participants au marché acheminant l'ordre devraient utiliser la désignation « exécuter sinon annuler » (*immediate-or-cancel (IOC)* ou *fill-or-kill (FOK)*).

A-5 Q : Les dispositions du RPO sont-elles respectées dans la situation suivante? Un participant au marché facilite l'exécution manuelle d'un bloc de titres pour un client à un cours ne contournant pas d'ordre protégé au moment de l'appariement; toutefois, lors de la saisie de l'opération sur un marché, le cours est inférieur à celui d'un ordre protégé sur un autre marché.

R : Oui. Le paragraphe *d* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du Règlement 23-101 viseront à alléger les pressions qu'occasionne l'évolution des marchés.

Le paragraphe *c* de l'article 6.3 de l'Instruction générale 23-101 (qui traite de l'exception pour cause de fluctuation des marchés en détail) indique que l'exception pour cause de fluctuation des marchés permettrait, dans cette situation, l'exécution d'un ordre sur un marché dans les limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur ce marché, mais hors des limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur l'ensemble des marchés.

³ Les RUIM définissent l'expression « personne ayant droit d'accès » comme « une personne autre qu'un participant qui est : a) soit un adhérent; b) soit un utilisateur ».

A-6 Q : Lors du lancement d'un nouveau marché, quelles sont les obligations prévues par le RPO que doivent respecter (i) le nouveau marché; (ii) les marchés en activité à ce moment et (iii) les participants au marché acheminant des OTI?

R : Avant son lancement, le nouveau marché devra établir et être en mesure de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.3 du Règlement 21-101, le nouveau marché doit rendre publique, pendant au moins trois mois avant sa mise en activité, la version finale de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci. Après s'être conformé à cette obligation, il doit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.3 du Règlement 21-101, permettre l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois avant sa mise en activité.

Un marché en activité à ce moment ou un participant au marché acheminant des OTI devrait s'assurer qu'il a un accès approprié au nouveau marché pour respecter ses propres obligations prévues par le RPO.

B. OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIFFICULTÉS TECHNIQUES

B-1 Q : Les obligations prévues par le RPO continueront-elles à s'appliquer en cas d'interruption de la diffusion de données due aux problèmes techniques de l'agence de traitement de l'information, d'un fournisseur d'information ou d'un fournisseur de logiciels?

R : Oui, parce qu'en vertu du RPO, le marché ou le participant au marché acheminant des OTI doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours. Ces politiques et procédures devront prévoir les mesures à prendre en cas d'interruption de la diffusion de données.

Il convient de noter que si une transaction hors cours survient en raison d'une panne, d'un défaut de fonctionnement ou d'un retard important touchant les systèmes, le matériel ou la capacité de diffuser les données du marché de destination, il est possible de se prévaloir de l'exception pour difficultés techniques.

B-2 Q : Le paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 23-101 obligera le marché qui a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché à en aviser tous les autres marchés, ses participants au marché, toute agence de traitement de l'information et tout fournisseur de services de réglementation. Que devraient prévoir les politiques et procédures d'un marché concernant cette obligation de notification?

R : En plus de la notification des autres marchés, des participants au marché, de l'agence de traitement de l'information et du fournisseur de services de réglementation qui sera prévue par le paragraphe 1 de l'article 6.3, les politiques et procédures du marché devraient également répondre à l'obligation, prévue au paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, d'aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, le fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

En outre, les marchés ont conjointement établi le « Protocole de communication des marchés canadiens lors d'interruptions de service imprévues », reproduit à l'annexe A du présent avis. Ce document prévoit les éléments et les paramètres autour desquels s'établissent les procédures et protocoles de notification des marchés inscrits que nous recommandons d'inclure ou d'intégrer par renvoi dans les politiques et les procédures de

tous les marchés.

B-3 Q : Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.3 du Règlement 23-101 prévoient qu'un marché ou un participant au marché qui conclut que le marché de destination connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché peut contourner ce marché (exception pour difficultés techniques), sous réserve de certaines obligations de notification. Que devrait-on inclure dans les politiques et procédures d'un marché ou d'un participant au marché acheminant des OTI concernant l'utilisation de l'exception pour difficultés techniques?

R : Nous recommandons que les politiques et procédures d'un participant au marché acheminant des OTI et d'un marché comprennent ce qui suit :

1. Utilisation et fin de l'exception pour difficultés techniques

Les politiques et les procédures d'un marché ou d'un participant au marché devraient prévoir les circonstances dans lesquelles il peut se prévaloir de l'exception pour difficultés techniques, par exemple, lorsque le marché de destination manque à plusieurs reprises de répondre immédiatement aux ordres reçus ou y répond avec beaucoup de retard sans signaler qu'il rencontre des difficultés techniques.

Les marchés, avec l'aide de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM), ont rédigé le document intitulé « Procédures d'autoassistance sur le marché », que l'on trouve à l'appendice C du Protocole de communication des marchés canadiens lors d'interruptions de service imprévues. Ce document énumère les circonstances dans lesquelles les marchés pourront se prévaloir de l'exception pour difficultés techniques. Nous recommandons aux marchés d'intégrer cet élément du document dans leurs politiques et procédures relatives au RPO. À noter que ce document peut subir des mises à jour.

2. Processus de notification

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.3 du Règlement 23-101 prévoient qu'en vertu du RPO, un marché et un participant au marché acheminant des OTI doivent signaler qu'ils se prévalent de l'exception pour difficultés techniques. Ils peuvent le faire de diverses façons, notamment par courrier électronique. Nous recommandons aux marchés et aux participants au marché acheminant des OTI d'indiquer dans leurs politiques et procédures la méthode employée et le moment prévu pour la notification.

Nous recommandons aussi aux marchés d'utiliser un moyen de communication faisant l'objet d'une surveillance continue pour que les difficultés techniques puissent être résolues rapidement.

En plus d'énumérer les circonstances qui permettront de se prévaloir de l'exception pour difficultés techniques, le document intitulé « Procédures d'autoassistance pour le marché » prévoit les étapes que chaque marché doit suivre lorsqu'il se prévaut de cette exception à l'égard d'un autre marché. Nous recommandons d'inclure cet élément dans les politiques et procédures des marchés relatives au RPO.

3. Évaluation des systèmes

Le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* de l'article 6.3 de l'Instruction générale 23-101 indiquera qu'un marché ou un participant au marché acheminant des OTI ne peut se prévaloir de l'exception pour difficultés techniques à l'égard d'un marché que s'il conclut raisonnablement que le marché de destination rencontre des problèmes techniques. Cette exception ne s'applique pas lorsque les problèmes touchent un fournisseur de services d'un courtier.

Le paragraphe 2 des articles 6.1 et 6.4 du Règlement 23-101 exigera que les marchés et les participants au marché utilisant des OTI examinent et contrôlent régulièrement l'efficacité de leurs politiques et procédures relatives au RPO. Comme il est

mentionné ci-dessus à la question A-3, cela comprend les essais de tout système utilisé pour faciliter la conformité au RPO, et notamment, selon nous, de ce qui suit :

- les systèmes d'acheminement, pour s'assurer de leur bon fonctionnement;
- les procédures à suivre pour s'assurer que le problème ne touche pas les systèmes du marché, du participant au marché ou de leurs fournisseurs.

4. Documentation relative à l'exception pour difficultés techniques

Le paragraphe 3 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 23-101 fournira des indications concernant la documentation appropriée que les marchés doivent conserver lorsqu'ils traitent les réponses tardives. Lorsque l'exception pour difficultés techniques est invoquée, nous recommandons aux marchés et aux participants au marché utilisant des OTI de conserver une preuve du problème rencontré, de l'avis envoyé et de l'évaluation des systèmes réalisée.

C. MARCHÉS FIGÉS OU CROISÉS⁴

C-1 Q : Est-il possible pour un participant au marché d'ajouter un ordre au cours acheteur ou vendeur si le marché est déjà figé ou croisé?

R : Non, il n'est pas possible d'ajouter simplement un ordre au cours acheteur ou vendeur lorsqu'un marché est figé ou croisé.

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 6.4 de l'Instruction générale 23-101 donne un exemple d'une situation où un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement « en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée ». Cela comprend également un ordre saisi en vue de décroiser le marché mais pas un ordre qui est simplement ajouté au cours acheteur ou vendeur.

C-2 Q : Quelles sont les situations où un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement?

R : Le paragraphe 2 de l'article 6.4 de l'Instruction générale 23-101 indique certaines situations où un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement. Un tel marché peut se produire également dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige que l'ordre soit saisi ou exécuté sur un marché en particulier, par exemple lorsque les titres faisant l'objet du placement sont revendus sur un « marché de valeurs extraterritorial désigné » (*designated offshore securities market*) en vertu de la Rule 904 du Regulation S de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*. D'autres situations peuvent accidentellement donner lieu à un marché figé ou croisé, notamment les suivantes : (1) l'exécution d'ordres au premier cours ou d'ordres au dernier cours sur un marché donné lorsque la négociation se poursuit sur au moins un autre marché, et (2) la reprise des opérations sur un titre sur un marché après un arrêt pour des raisons réglementaires ou commerciales, compte tenu du fait que les marchés peuvent avoir recours à différents mécanismes pour reprendre la négociation.

Pour toute question concernant le présent avis ou le RPO en général, n'hésitez pas à communiquer avec les membres du personnel des ACVM suivants :

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

⁴ L'interdiction de figer ou de croiser intentionnellement des marchés est prévue à l'article 6.5 du Règlement 23-101.

Tracey Stern
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8167
tstern@osc.gov.on.ca

Kent Bailey
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-595-8945
kbailey@osc.gov.on.ca

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889
lorenz.berner@asc.ca

Sonali GuptaBhaya
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2331
sguptabhaya@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
British Columbia Securities Commission
604-899-6819
mtassie@bcsc.bc.ca

Annexe A

Protocole de communication des marchés canadiens lors d'interruptions de service imprévues

Le présent document vise à établir un cadre de travail clair énonçant en détail les normes minimales à appliquer aux communications lorsque les marchés canadiens subissent des interruptions de service imprévues et importantes. Le protocole est une ligne directrice à caractère non contraignant définissant les pratiques exemplaires que les intervenants du secteur peuvent consulter et adopter et qui vise à leur fournir de l'information pertinente de façon prévisible et cohérente lors de ces interruptions. En date du présent document, tous les marchés canadiens ont accepté de faire de leur mieux pour s'y conformer.

1. Champ d'application

Le protocole traite des interruptions ou dégradations du service imprévues et importantes qui touchent les marchés et pourraient donner lieu à une perte d'intégrité du flux de données, à une perte de messages, à l'interruption ou au retardement des mises à jour, à la corruption des formats de message ou à des erreurs de contenu durant le fonctionnement normal, à des problèmes de connectivité, à l'interruption ou au retardement de la saisie ou de l'acheminement des ordres ou d'autres services de négociation (une « interruption de service importante »).

Le protocole est limité aux échéanciers de notification et aux processus de communication, soit :

- l'avis initial annonçant le problème, notamment les éléments touchés ainsi que l'estimation du délai avant la reprise du service;
- le suivi périodique jusqu'à ce que le problème soit résolu;
- l'avis annonçant la reprise du service;
- la description provisoire et définitive du problème ainsi que de la méthode employée pour le corriger et l'indication du moment où il l'a été ou le sera;
- l'obligation d'indiquer les coordonnées des personnes-ressources, les modalités de transmission aux supérieurs hiérarchiques et le numéro de téléphone mis à la disposition des destinataires directs lorsqu'ils rencontrent des problèmes.

2. Détermination de l'incidence

Il incombe à chaque marché d'évaluer si le problème est de nature importante. À cet égard, les facteurs suivants devraient être pris en compte :

- le nombre de participants incapables d'utiliser le service concerné;
- le degré de contrôle qu'exerce le marché sur le service;
- l'incidence sur la liquidité ou la qualité du marché;
- les solutions de rechange offertes.

Lignes directrices en matière de notification	Décision préliminaire	Rapports intermédiaires	Reprise du service	Résolution du problème
Fréquence	Dès que le marché a connaissance qu'il y a une interruption de service importante, il devrait en aviser tous les participants au marché, les fournisseurs de services ou les parties intéressées, selon le cas (les « destinataires »).	Pour les pannes prolongées, des rapports devraient être fournis lorsque de l'information importante est disponible. S'il n'y a aucun élément nouveau à communiquer, le marché devrait le signaler aux destinataires au moins une fois par heure.	Le marché devrait donner un avis de la reprise du service dès que possible.	Dans les 24 heures suivant la résolution du problème, le marché devrait fournir une évaluation écrite (provisoire) de l'incident. S'il recueille d'autres renseignements, il devrait fournir, une semaine après en avoir pris connaissance, une description écrite définitive de l'incident.
Contenu	L'avis initial devrait inclure, si l'information disponible le permet : <ul style="list-style-type: none"> • une description du problème; • l'élément ou les systèmes touchés (particulièrement si le marché fournit plusieurs listes ou services); • un avis (ou une prévision raisonnable) du moment de la reprise du service ou, si ce n'est pas possible, de l'heure prévue du 	Les rapports intermédiaires devraient indiquer les progrès réalisés vers la résolution du problème ainsi qu'une estimation mise à jour du délai de résolution. Les rapports devraient aussi comprendre de nouveaux renseignements sur les causes et les conséquences de l'interruption.	L'avis devrait : <ul style="list-style-type: none"> • indiquer l'heure à laquelle le problème a commencé et celle à laquelle il a été résolu • indiquer si la reprise est partielle ou complète • indiquer les éléments du service qui peuvent demeurer en mode dégradé 	Le marché devrait fournir une description écrite définitive du problème, de la correction permanente et de toute autre mesure, comme les changements de procédures, de communications, de matériel ou de logiciels, qui a été ou sera adoptée pour empêcher une nouvelle interruption. Si le problème fait toujours l'objet d'une enquête, ce fait devrait être expliqué et d'autres rapports renfermant les

Lignes directrices en matière de notification	Décision préliminaire	Rapports intermédiaires	Reprise du service	Résolution du problème
	<p>prochain rapport;</p> <ul style="list-style-type: none"> des déclarations à l'attention des clients pour les destinataires (qu'ils peuvent ensuite transmettre à leurs clients). <p>Si la panne résulte d'un problème de télécommunication, le marché devrait, lorsqu'il a connaissance de cette information, indiquer l'entité chargée de résoudre le problème (par exemple, le fournisseur, le service informatique du marché ou le destinataire) et préciser s'il est nécessaire de redémarrer le matériel en aval ou une session IP.</p> <p>La rapidité de la notification devrait l'emporter sur l'exhaustivité des renseignements lorsque le marché doit choisir.</p>			<p>renseignements manquants devraient être fournis.</p> <p>Si la correction est temporaire et qu'une correction permanente n'a pas encore été trouvée, ce fait devrait être expliqué et des dates cibles pour la solution définitive devraient être communiquées.</p>

3. Voies de communication

L'avis devrait être diffusé par les moyens électroniques appropriés, notamment par téléphone, par courrier électronique, sur un site Web ou par téléavertisseur. Si le service est toujours disponible, il est recommandé d'afficher des messages formatés de façon logique dans la liste de données du marché.

Les rapports subséquents peuvent être envoyés selon la même méthode que celle utilisée pour l'avis initial ou être diffusés sur un site Web auquel les destinataires ont accès, si l'avis initial ou les rapports subséquents prévoient une telle procédure.

S'il y a lieu, le marché devrait également indiquer un numéro de téléphone que les destinataires peuvent composer durant une interruption de service importante.

4. Listes des personnes-ressources des marchés

L'appendice A contient la liste des personnes-ressources.

Ces personnes sont chargées d'envoyer les avis aux destinataires directs et de répondre à leurs demandes de renseignements; toutefois, elles ne devraient pas demeurer responsables après la reprise du service pour qu'il n'y ait aucun conflit avec l'obligation de notification et de soutien du client. Les coordonnées de ces personnes sont jointes ci-après. Chaque marché est tenu d'informer les autres marchés de tout changement des coordonnées.

5. Procédures de relance sur un marché après une interruption de service importante

Le marché qui a subi une interruption de service importante suit les procédures énoncées à l'appendice B au moment de la relance.

6. Procédures d'autoassistance pour les marchés

Le marché qui fait une déclaration d'autoassistance relativement à un autre marché suit les procédures énoncées à l'appendice C.

Appendice A – Personnes-ressources des marchés canadiens

Marché	Principales			Suppléantes			Ligne téléphonique
	Personne-ressource	Téléphone	Courriel	Personne-ressource	Téléphone	Courriel	
Alpha	Services à la clientèle généraux / Représentant responsable de l'exploitation	647-259-0450	clientservices@alphatradingsystems.ca	Lloyd Clarke, Directeur, Activités et services de négociation Ranee Pavalow, Chef, Activités commerciales et questions réglementaires	647-259-0460 647-259 -0420	lloyd.clarke@alphatradingsystems.ca Ranee.pavalow@alphatradingsystems.ca	
Chi-X	Chi-X Canada Operations	1-888-310-1560	operations@chi-xcanada.com	Peter Trudeau, Directeur, Services aux adhérents et aux fournisseurs Dan Kessous, Chef de l'exploitation	416-304-6373 416-304-6372	peter.trudeau@chi-xcanada.com dan.kessous@chi-xcanada.com	
Liquidnet		646-674-2100	memberservices@liquidnet.com				
Omega	Soutien	416-646-2428	support@omegaats.com	Raymond Tung Greg King	Trav. : 416-646-2429 Cell. : 416-660-6073 Trav. : 416-646-2764		

Marché	Principales			Suppléantes			Ligne téléphonique
	Personne-ressource	Téléphone	Courriel	Personne-ressource	Téléphone	Courriel	
					Cell.: 416-300-1585		
Pure Trading	Service des opérations sur le marché CNSX	416-306-0772	marketops@cnsx.ca	David Timpany	Trav. : 416-572-2000, poste 2290 Cell. : 416-917-1008	david.timpany@cnsx.ca	
TriAct – MATCH Now	Rob Durham – Administrateur des systèmes de négociation	416-861-1010, poste 0	support@triactcanada.com	Tom Doukas – Directeur de l'exploitation Heather Killian – Chef de l'exploitation	416-861-1010, poste 0 416-861-1010, poste 0262	support@triactcanada.com hkillian@triactcanada.com	Fournie sur demande
TSX	Services de négociation	416-947-4357 ou Services aux fournisseurs TSX 416-947-4705	trading_services@tsx.com	Mark Jarrett – Directeur, opérations sur titres de participation John Washburn – Vice président, Activités	416-947-4693 416-947-4497	mark.jarrett@tsx.com john.washburn@tsx.com	Fournie sur demande

Appendice B
Procédures de relance sur les marchés canadiens

Procédure	TSX/TSX-V	Alpha	Omega	Pure Trading	Chi-X	TriAct	Liquidnet
Panne du système même si la connexion est fonctionnelle	Pas de nouveau flux d'ordres ou de modification des ordres	Pas de nouveaux ordres ou modifications permises jusqu'à la préouverture	Tous les ordres sont annulés.	Toutes les connexions des passerelles sont fermées.	Vérification de l'état des ordres	Annulation des ordres	Opérations suspendues Négociation annulée
Avis aux membres ou aux adhérents de l'heure de relance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Type de communication	Clients joints par les voies de communications habituelles	Avis aux adhérents envoyé par courriel.	Courriel envoyé aux courtiers et aux fournisseurs	Courriel envoyé à la liste du Service des opérations sur le marché CNSX et message administratif affiché dans la liste de donnée	Courriel envoyé à la liste de distribution	Courriel envoyé à la liste de distribution	Courriel envoyé aux membres
Rotation pendant la préouverture	Oui	Oui, pendant la préouverture, les annulations et les modifications sont permises.	s.o.	Oui		Oui	s.o.
Durée habituelle de la rotation	Un minimum de 30 minutes	Préouverture de 30 minutes minimum, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Dans chaque cas, un avis de la durée est fourni	s.o.	Selon la situation		10 minutes+ 5 minutes par heure de panne	--
Courriel rétrospectif		Oui, envoyé dans les 24 heures suivant l'interruption de service	Envoyé aux clients concernés qui en font la demande		Dans un délai de 24 heures		Rapport d'incident créé pour documenter l'événement, y

							compris la cause fondamentale
Les opérations ne peuvent reprendre après une heure donnée		Non				15 h 45	Au cas par cas

Appendice C
Procédures d'autoassistance sur le marché

Les participants au marché, y compris les marchés, peuvent faire des déclarations d'autoassistance à l'égard d'un autre marché lorsque ce dernier rencontre des problèmes opérationnels (panne, défaut de fonctionnement ou retard important de ses systèmes ou de son matériel) qui font en sorte que l'acheminement des ordres est inapproprié. Malgré toute déclaration d'autoassistance par d'autres participants au marché, le marché qui a connaissance de ses problèmes opérationnels devrait les signaler conformément aux principes énoncés dans le Protocole. Par ailleurs, aucun participant au marché ne peut faire de déclaration d'autoassistance à l'égard d'un marché lorsqu'il éprouve lui-même des problèmes ou que son fournisseur lui en occasionne.

MARCHÉ	MOTIFS DE LA DÉCLARATION D'AUTOASSISTANCE	COMMUNICATIONS ET MESURES CONCERNANT LE MARCHÉ QUI ÉPROUVE DES PROBLÈMES
Alpha ATS	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission lente des données, données corrompues ou absence de données en provenance du marché • Perte de connectivité avec le marché • Ordres non reçus ou non traités 	<ul style="list-style-type: none"> • Étape 1 – Alpha communique avec le marché pour déclarer le problème et se renseigner. • Étape 2 – Lorsque le problème est confirmé, Alpha fait une déclaration d'autoassistance par courriel en précisant l'heure et la cause. Une copie est envoyée à l'OCRCVM et à la CVMO. • Étape 3 – Un avis de la déclaration d'autoassistance est envoyé à tous les participants au marché. La réception des données et l'acheminement des ordres au marché sont suspendus. • Étape 4 – Lorsque le marché signale que le problème a été résolu, un avis est envoyé au marché, aux participants au marché et aux autorités en valeurs mobilières annonçant la reprise de la réception des données et de l'acheminement des ordres.
TriAct Canada Marketplace – MATCH Now	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission lente des données, données corrompues ou absence de données en provenance du marché • Perte de connectivité avec le marché 	<ul style="list-style-type: none"> • Étape 1 – TCM communique avec le marché pour déclarer le problème et se renseigner. • Étape 2 – Lorsque le problème est confirmé, TCM fait une déclaration d'autoassistance par courriel en précisant l'heure et la cause. Une copie est envoyée à l'OCRCVM. • Étape 3 – Un avis de la déclaration d'autoassistance est envoyé à tous les participants au marché. Les données du marché concerné sont retirées du calcul du meilleur cours acheteur et vendeur national (utilisé pour établir les cours dans MATCH Now) • Étape 4 – Lorsque le marché l'avise que le problème a été résolu, TCM confirme auprès du fournisseur d'information que les données sont stables et semblent fiables. • Étape 5 – Un avis est envoyé au marché, aux participants au marché et aux autorités en valeurs mobilières pour mettre fin à l'autoassistance, après quoi les données de marché sont rajoutées au calcul du meilleur cours acheteur et vendeur national.
Chi-X	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes de transmission des données ou retards • Perte de connectivité avec le marché • Ordres non reçus ou non traités 	<ul style="list-style-type: none"> • Étape 1 – Chi-X communique avec le marché pour déclarer le problème et se renseigner. • Étape 2 – Lorsque le problème est confirmé, Chi-X fait une déclaration d'autoassistance par courriel en précisant l'heure et la cause. Une copie est envoyée à l'OCRCVM et à la CVMO. • Étape 3 – Un avis d'autoassistance est envoyé à la communauté boursière; le registre intelligent et le mécanisme

		<p>intelligent d'acheminement de Chi-X ne tiennent plus compte du marché concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> Étape 4 – Sur réception d'un document écrit du marché indiquant que tous les problèmes ont été résolus et que la stabilité peut être confirmée, le registre intelligent et le mécanisme intelligent d'acheminement de Chi-X tiennent à nouveau compte de ce marché.
SNP Liquidnet	<ul style="list-style-type: none"> L'autoassistance ne s'applique pas. 	Le SNP Liquidnet n'achemine pas d'ordres.
SNP Omega	<ul style="list-style-type: none"> L'autoassistance ne s'applique pas. 	Le SNP Omega n'achemine pas d'ordres.
TMX	<ul style="list-style-type: none"> Défaut de fonctionnement ou interruption importants de la connectivité pour la saisie des ordres Défaut de fonctionnement ou interruption importants de la connectivité ou des listes de données Panne générale du système Exécution d'ordres non fiable de façon récurrente 	<ul style="list-style-type: none"> Étape 1 – Le service des opérations sur titres de participation de la TSX avise le SNP touché par téléphone puis par courriel qu'il a l'intention de suspendre l'acheminement d'ordres vers le SNP ou qu'il a commencé à le faire. L'avis devrait indiquer l'heure à laquelle le problème a été rencontré, la cause de préoccupation, les mesures prises par TMX ainsi que les correctifs prévus. Étape 2 – Le service des opérations sur titres de participation de la TSX envoie un avis « d'autoassistance » par courriel à une liste de diffusion du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de la TSX qui comprend notamment tous les adhérents à celui-ci et l'OCRCVM. Si l'autoassistance se poursuit sur plusieurs séances, un courriel de notification de l'autoassistance est envoyé chaque jour à 9 h 30 jusqu'à ce que le problème soit résolu. Étape 3 – Si le problème est résolu par TMX, le service des opérations sur titres de participation de la TSX en avise le SNP touché et demande la reprise des services d'acheminement. Étape 4 – Le service des opérations sur titres de participation de TMX envoie également par courriel un avis annonçant la fin de l'autoassistance à une liste de diffusion du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de la TSX qui comprend notamment tous les adhérents à celui-ci et l'OCRCVM.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.